Recueil

des

lois, décrets, décisions du Grand Conseil, ordonnances, règlements, arrêtés et avenants

du

CANTON DU VALAIS

Année 2015

Tome CIX

Chancellerie de l'Etat

IMPRIMERIE BEEGER S.A. – SION – 2016

2015

Répertoire

des lois, décrets, décisions du Grand Conseil, ordonnances, règlements, arrêtés et avenants contenus dans le CIX^{e} volume

Lois

		Page
1.	du 14 novembre 2014, d'application de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LAChim)	1
2.	Modification du 13 novembre 2014, d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 (LACP)	4
3.	du 15 novembre 2013, sur l'enseignement primaire (LEP)	6
4.	modification du 13 novembre 2014, sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977	28
5.	du 17 décembre 2014, cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcApEI)	30
6.	modification du 18 décembre 2014, sur les constructions du 8 février 1996	35
7.	modification du 13 novembre 2014, d'adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 10 novembre 2009	37
8.	modification du 18 décembre 2014, sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011	44

9. modification du 12 mars 2015, d'application du Code pénal suisse du 14 septembre 2006 46
10. modification du 11 juin 2015, d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996 48
11. du 19 décembre 2014, d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)..... 50
12. du 27 avril 2015, abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail 64
13. du 16 décembre 2014, d'adhésion à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) 65

Décrets

1. du 16 décembre 2014, concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 73
2. du 11 septembre 2014, créant un fonds pour le financement du projet de la 3ème correction du Rhône 81
3. du 10 juin 2015, concernant la suspension du remboursement des prêts sans intérêts LIM et NPR dans les secteurs des remontées mécaniques et de l'hébergement 83
4. modification du 10 juin 2015, concernant l'approbation de certaines dispositions et conventions communales relatives à l'utilisation des forces hydrauliques des eaux publiques 85
5. du 10 septembre 2015, modifiant la loi sur les constructions 86
6. du 12 novembre 2015, sur le financement des prestations de police 88

Décisions du Grand Conseil

1. du 16 décembre 2014, concernant l'amortissement des découverts des comptes 2013 et 2014 91
2. du 18 décembre 2014, concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire destiné au financement de l'exécution des peines et des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées en application des articles 59 et suivants du Code pénal 92
3. du 15 décembre 2014, concernant l'octroi d'un crédit d'objet pour l'achat du bâtiment situé à la rue de l'Industrie 17 à Sion, propriété de la Ville de Sion 93

4. du 16 décembre 2014, concernant le financement des travaux et mesures urgents liés aux intempéries du 9 et 10 octobre 2011 94

5. du 19 décembre 2014, concernant le budget de l'Etat pour l'année 2015 95

6. du 10 mars 2015, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la cinquième étape des travaux de restauration des bâtiments de Valère à Sion 97

7. du 28 avril 2015, concernant la correction routière du 1er lacet à la sortie de Vissoie sur la route RC 42 Vissoie – Saint-Luc – Chandolin, sur le territoire de la commune d'Anniviers 98

8. du 12 septembre 2013, concernant l'initiative populaire cantonale «Chaque voix compte» 100

9. du 12 juin 2015, concernant le compte de l'Etat du Valais pour l'année 2014 101

10. du 11 juin 2015, concernant le fonds cantonal pour le tourisme et les engagements sous forme de garanties 102

11. du 10 juin 2015, concernant l'octroi d'une subvention à la Fondation Wohnheim und Beschäftigungsstätte für schwer körperlich und mehrfach Behinderte, Oberwallis (Fux campagna) pour les travaux d'agrandissement à Viège 104

12. du 9 septembre 2015, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'extension des ateliers-école et la création de salles de classe à l'Ecole professionnelle technique de Sion (EPTs), bâtiment Swisscom 106

13. du 10 septembre 2015, concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du canton dans le cadre du Campus Energypolis 108

14. du 10 septembre 2015, concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis 109

15. du 8 septembre 2015, concernant la vente de la part revenant au canton de la parcelle n° 332 sise à Coppet, provenant d'une succession sans héritier 111

16. du 10 novembre 2015, concernant la correction et la restructuration de la route RC 111 Troistorrents – Champéry, «Tronçon traversée de Val-d'Illiez – sortie sud», sur le territoire de la commune de Val-d'Illiez 112

17. du 12 novembre 2015, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en application de la stratégie informatique 2015-2024 de l'Etat du Valais 114

18. du 12 novembre 2015, concernant l'octroi d'un crédit d'engagement portant sur le financement des activités de la société de promotion du Valais (Valais/Wallis Promotion) pour la période 2017-2020 116
19. du 10 novembre 2015, concernant la ratification du droit d'utiliser les forces hydrauliques des eaux de la Gamsa, dérivées dans l'aménagement hydraulique «KW Heidadorf» et leur restitution en aval de l'embouchure naturelle de la Gamsa dans le Rhône, concédé par le Conseil d'Etat à la société «Kraftwerk Heidadorf AG» 117

Ordonnances

1. du 5 novembre 2014, sur le registre foncier (OcRF) 118
2. modification du 1er octobre 2014, sur les constructions 127
3. modification du 14 janvier 2015, sur les différentes structures en faveur de la jeunesse 130
4. du 11 février 2015, concernant la loi sur l'enseignement primaire 135
5. modification du 13 mai 2015, sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (OPPEx) 143
6. du 27 mai 2015, sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA) 145
7. du 27 mai 2015, complétant le glossaire de l'ordonnance sur les constructions 147
8. du 17 juin 2015, sur la santé scolaire ..... 148.
du 17 juin 2015, relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire 151
10. modification du 27 mai 2015, générale d'exécution de la loi d'application du Code pénal suisse 162
11. modification du 12 août 2015, d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite 164
12. modification du 12 août 2015, sur les addictions 165
13. modification du 2 septembre 2015, concernant la loi sur la police du commerce 167
14. modification du 9 septembre 2015, sur l'organisation des secours 168
15. du 23 septembre 2015, sur la prostitution (OProst.) 170
16. modification des 25 mars et 5 juillet 2015, sur les subventions ... 178

Règlements

1. modification du 11 février 2015, concernant la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 20 juin 2012 180
2. modification 15 avril 2015, sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier 182
3. du 22 avril 2015, sur les contributions des communes sièges pour les écoles cantonales du degré tertiaire et les institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire 184
4. modification du 27 mai 2015, concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général 188
5. modification du 17 juin 2015, fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes 189
6. modification du 12 août 2015, fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire 191
7. du 19 août 2015, de l'école des métiers du commerce 194
8. modification du 12 août 2015, du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives 205
9. du 2 septembre 2015, concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles 207
10. modification du 16 septembre 2015, d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage 209
11. du 23 septembre 2015, concernant l'utilisation et la gestion du fonds de secours en faveur des employés de l'Etat du Valais 210
12. modification du 11 septembre 2015, du Grand Conseil 216
13. modification du 18 novembre 2015, d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (RELIAS) 224
14. modification du 25 novembre 2015, sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger 227
15. modification du 25 novembre 2015, sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger 229
16. modification du 17 décembre 2015, concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire 234

Arrêtés

1. du 14 janvier 2015, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'application du Code pénal suisse 236
2. du 14 janvier 2015, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les produits chimiques 237
3. du 14 janvier 2015, fixant les émoluments du Service cantonal de la jeunesse 238
4. du 12 novembre 2014, remettant en vigueur et modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière et étendant son avenant 241
5. du 11 février 2015, fixant le tarif des prestations du Service des forêts et du paysage en matière de direction des travaux 243
6. du 11 février 2015, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement primaire (LEP) 245
7. du 25 février 2015, concernant l'élection de huit député(e)s au Conseil national pour la législature 2015-2019 246
8. du 25 février 2015, concernant l'élection de deux député(e)s au Conseil des Etats pour la législature 2015-2019 256
9. modification du 25 février 2015, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries 263
10. modification du 25 février 2015, édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave 264
11. modification du 25 février 2015, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études 265
12. modification du 25 février 2015, édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture 267
13. modification du 25 février 2015, édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail 268
14. modification du 11 mars 2015, édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) 270
15. du 11 mars 2015, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Baltschieder, lot 1 (4R) et lot 2, plans 1-17 de la mensuration officielle 272
16. du 18 mars 2015, concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Bellwald, lot 1-2 et lot 3, plans 1-34 de la mensuration officielle 273
17. du 18 mars 2015, concernant l'estivage 274

18. du 25 mars 2015, fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières 286
19. du 1er avril 2015, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels 287
20. du 13 mai 2015, fixant l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcApEl) 288
21. du 27 mai 2015, fixant l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur les constructions (OC) 289
22. du 27 mai 2015, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les constructions (LC) 290
23. modification du 3 juin 2015, édictant un contrat-type de travail pour le personnel de l'économie domestique 291
24. du 3 juin 2015, fixant l'entrée en vigueur de modification de la loi d'adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives 291
25. du 3 juin 2015, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel 294
26. du 17 juin 2015, fixant les montants de la péréquation financière intercommunale 2016 295
27. du 3 juin 2015, fixant l'entrée en vigueur de la modification la loi d'application du Code pénal suisse 301
28. du 12 août 2015, fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite 302
29. du 19 août 2015, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) 303
30. du 12 août 2015, étendant le champ d'application de la convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV) 304
31. modification du 26 août 2015, concernant les équipes d'intervention en cas d'épizootie hautement contagieuse 307
du 26 août 2015, fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) 308
33. du 26 août 2015, fixant l'entrée en vigueur de la modification du 12 août 2015 du règlement d'application du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 17 août 2011 309

34. du 2 septembre 2015, abrogeant l'arrêté concernant l'assainissement urbain 310

35. du 2 septembre 2015, abrogeant l'arrêté concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières 311

36. du 2 septembre 2015, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile ... 312

37. du 12 août 2015, modifiant les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail des installateurs électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais de son avenant sur les salaires et étendant son avenant sur la caution 313

38. du 16 septembre 2015, fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la prostitution (LProst) 315

39. du 21 octobre 2015, fixant l'entrée en vigueur de la loi abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail 316

40. modification du 18 novembre 2015, fixant les émoluments du Service cantonal de la jeunesse 317

41. du 2 décembre 2015, fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les établissements médico-sociaux, les lits d'attente hospitaliers, les structures des soins de jour ou de nuit, les centres médico-sociaux, les infirmières et infirmiers indépendants, pour l'Association valaisanne du diabète et la Ligue pulmonaire valaisanne en tant qu'organisations de soins à domicile ainsi que pour les organisations privées de soins à domicile 318

42. modification du 17 décembre 2015, quinquennal sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2014 à 2018 323

43. du 11 février 2015, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sierre) 324

44. du 11 mars 2015, proclamant les résultats des votations fédérales du 8 mars 2015 relatives à l'initiative populaire du 5 novembre 2012 «Aider les familles! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt»; à l'initiative populaire du 17 décembre 2012 «Remplacer la taxe sur la valeur ajoutée par une taxe sur l'énergie» 324

45. du 25 mars 2015, concernant les votations fédérales du 14 juin 2015 324

46. du 25 mars 2015, concernant les votations cantonales du 14 juin 2015 325

47. du 17 juin 2015, proclamant les résultats des votations fédérales du 14 juin 2015 325
48. du 23 juin 2015, proclamant les résultats des votations cantonales du 14 juin 2015 325
49. du 9 septembre 2015, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Viège) 326
50. du 9 septembre 2015, concernant les votations cantonales du 29 novembre 2015 relatives à l'initiative populaire «Chaque voix compte»; au décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 326
51. du 19 octobre 2015, proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats 326
52. du 14 octobre 2015, concernant l'élection d'une députée au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Conthey) 326
53. du 21 octobre 2015, concernant l'élection d'une députée au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district d'Hérens) 327
54. du 21 octobre 2015, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district d'Hérens) 327
55. du 4 novembre 2015, proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats du 1er novembre 2015 (scrutin de ballottage) 327
56. du 4 novembre 2015, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sion) ... 327
57. du 4 novembre 2015, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Monthey) 328
58. du 4 novembre 2015, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district d'Hérens) 328
59. du 18 novembre 2015, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sion) ... 328
60. du 25 novembre 2015, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Saint-Maurice) 328
61. du 25 novembre, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Brigue) 328
62. du 2 décembre 2015, proclamant les résultats des votations cantonales du 29 novembre 2015 329

63. du 2 décembre 2015, concernant l'élection d'une députée au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sierre) 329
64. du 2 décembre 2015, concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Rarogne occidental) 329
65. du 2 décembre 2015, concernant les votations fédérales du 28 février 2016 330
66. du 9 décembre 2015, concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district Rarogne occidental) 330

Décisions du Conseil d'Etat

1. du 2 septembre 2015, concernant la protection du site marécageux Val de Réchy et son bas-marais Ar du Tsan, commune de Mont-Noble 331

Directives

1. du 13 décembre 2014, d'organisation des combats de reines 2015 336
2. du 1er janvier 2015, AEAI PPi 2015 358
3. sur la politique cantonale en matière de soutien à l'élevage et à la production animale 365
4. du 8 avril 2015, projets de mise en réseaux des surfaces de promotion de la biodiversité 375
5. du 1er octobre 2015, sur la politique cantonale en matière de reconversion et de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais 394
6. du 17 juin 2015, relatives à l'application du nouvel article 3bis de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011, découlant du Décret concernant la première phase de l'examen des tâches et structures de l'Etat (ETS1) 395
7. modification du 9 décembre 2015, sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture 400

Avenant

1. du 17 juin 2015, sur l’exercice de la chasse en Valais 404

813.10

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, LAChim)

du 14 novembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations chimiques du 15 décembre 2000 (LChim) et son ordonnance d'exécution du 18 mai 2005 (ORRChim);
vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et son ordonnance d'exécution du 28 octobre 1998 (OEaux);
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et ses ordonnances d'exécution;
vu la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);
vu la loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (LcPE);
vu la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et son ordonnance d'exécution du 30 janvier 2013 (OcFDN);
vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN) et son ordonnance d'exécution du 20 septembre 2000 (OcPN);
vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 1 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 But et champ d'application
La présente loi règle la coordination et l'exécution, par les autorités cantonales, de la législation fédérale sur les produits chimiques, sous réserve d'autres législations cantonales qui en définissent déjà son application.

Art. 2 Département en charge de la consommation – coordination
[1] Le département en charge de la consommation est l'autorité cantonale de coordination de la législation fédérale sur les produits chimiques.
[2] Il coordonne les tâches confiées au canton par l'intermédiaire du service en charge de la consommation.
[3] Le Conseil d'Etat peut déléguer des tâches découlant de la présente loi aux services de l'Etat concernés.

Art. 3 Service en charge de la consommation
[1] Le service en charge de la consommation veille au contrôle du marché.
[2] Des tâches spécifiques d'exécution sont attribuées à d'autres services selon les dispositions spéciales figurant ci-après, sous réserve de l'attribution de certaines tâches par d'autres législations cantonales.

Art. 4 Service en charge de la protection de l'environnement
Le service en charge de la protection de l'environnement veille au respect des dispositions concernant les fluides frigorigènes.

Art. 5 Service en charge de l'agriculture
Le service en charge de l'agriculture est chargé de:
a) veiller à ce que les produits phytosanitaires et les engrais soient utilisés, sur les surfaces agricoles utiles (ci-après: SAU) et sur les autres surfaces qui bénéficient des paiements directs, conformément aux prescriptions applicables en la matière;
b) délivrer les autorisations d'utiliser, à titre professionnel ou commercial, des produits destinés à protéger les plantes contre les rongeurs (rodenticides) conformément à l'article 4 lettre a ORRChim et de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013 (OPD).

Art. 6 Service en charge des forêts et du paysage
Le service en charge des forêts et du paysage délivre les autorisations d'utiliser des produits phytosanitaires et des engrais en forêt selon l'article 4 lettre c et les annexes 2.5 et 2.6 de l'ORRChim et en contrôle l'usage.

Art. 7 Organes compétents en matière de sécurité au travail
Les organes d'exécution compétents en matière de sécurité au travail au sens des articles 47 à 51 de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles du 19 décembre 1983 (OPA) sont chargés de la surveillance de l'utilisation, à titre professionnel ou commercial, des substances ou préparations chimiques ainsi que du contrôle des mesures utiles à la protection de la santé du personnel des entreprises et établissements d'enseignement.

Art. 8 Propriétaire d'une voie publique
Le propriétaire d'une voie publique selon la loi sur les routes du 3 septembre 1965 veille au respect des exigences légales lors de l'emploi:
a) de produits phytosanitaires sur les voies publiques et le long de celles-ci (annexe 2.5 de l'ORRChim);
b) de produits à dégeler utilisés pour l'entretien hivernal des voies publiques (chiffre 3.3 de l'annexe 2.7 de l'ORRChim).

Art. 9 Echange des données nécessaires
Les autorités cantonales chargées de l'exécution de la législation fédérale sur les produits chimiques veillent à échanger les données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 10 Frais
L'autorité cantonale compétente perçoit des émoluments et des débours selon les dispositions de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) pour l'octroi des autorisations ainsi que pour les mesures de contrôle et d'application en rapport avec l'exécution de la législation fédérale sur les produits chimiques.

Art. 11 Procédure administrative
[1] Les décisions rendues par les autorités d'exécution cantonales sont susceptibles de réclamation auprès de celles-ci.
[2] La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, à l'exception des recours formés contre les décisions d'application de la législation agricole qui doivent être déposés auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires en vertu de l'article 104 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007.
[3] Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) sont applicables.
[4] Demeurent réservées les législations cantonales sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement, sur les forêts et les dangers naturels ainsi que sur la protection de la nature, du paysage et des sites.

Art. 12 Procédure pénale
[1] Le service compétent en la matière enquête et prononce les contraventions prévues par la législation fédérale. Sont applicables les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP), respectivement de la LPJA.
[2] Les délits prévus par la législation fédérale sont dénoncés par le service compétent en la matière aux autorités pénales ordinaires qui statuent en application du CPP. Le service a qualité de partie à la procédure.

Art. 13 Abrogation et entrée en vigueur
[1] L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur le commerce des toxiques du 3 novembre 1972 est abrogée (RS/VS 813.10).
[2] Le présent acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif.
[3] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.[1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 novembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur 01.01.2015, BO No 51/2014, p. 3244 et BO No 4/2015, p. 181.

311.1

Loi d'application du code pénal suisse (LACP)

Modification du 13 novembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 333, 335, 372ss, 381ss et 391 du code pénal suisse (CP);
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
La loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 (RS/VS 311.1) est modifiée comme il suit:

Chapitre 3: Affaires administratives pénales

Section 2: Peines pécuniaires, travail d'intérêt général, mesures d'accompagnement, casier judiciaire

2.3 Assistance de probation – Règles de conduite – Assistance sociale facultative – Mesures d'interdiction *(nouveau titre)*

Art. 38a (nouveau) Interdiction géographique
[1] Le juge de l'application des peines et mesures est l'autorité compétente pour rendre toutes les décisions relatives à l'exécution de l'interdiction géographique.
[2] Le service:
a) introduit d'office la procédure devant le juge de l'application des peines et mesures en lui adressant un dossier complet ainsi qu'une proposition;
b) exécute les décisions, en particulier procède à la programmation et à la pose de l'appareil technique pouvant servir à localiser le condamné, informe celui-ci sur les modalités et la finalité de la mesure, ainsi que sur la sanction en cas d'infraction à l'interdiction de contact ou de périmètre;
c) accompagne le condamné pendant la durée de la mesure et prend les mesures commandées par les circonstances en cas d'inobservation de l'interdiction.
[3] La police cantonale:
a) réceptionne l'alerte communiquée par l'organe de surveillance technique en cas d'inobservation de l'interdiction;
b) intervient sans délai auprès du condamné en infraction et le dénonce au service ainsi qu'au Ministère public.

II

Dispositions transitoires et finales
[1] L'article 38a s'applique dès son entrée en vigueur.
[2] L'article 38a n'est pas soumis au référendum facultatif.
[3] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.[1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur 01.01.2015, BO No 51/2014, p. 3244 et BO No 4/2015, p. 181.

411.0

Loi sur l'enseignement primaire (LEP)

du 15 novembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu le concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970;
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (concordat HarmoS);
vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 7 mai 2008;
vu la convention scolaire romande du 21 juin 2007;
vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;
vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;
vu la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011;
vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009;
vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986;
vu la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:[1]

Chapitre 1: Dispositions-cadres

Art. 1 Champ d'application
[1] La présente loi s'applique à l'enseignement dans les écoles publiques et privées du degré primaire.
[2] Elle régit les premiers huit ans de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Missions et buts
[1] L'école du degré primaire a pour tâche première d'instruire l'élève.
[2] Dans le cadre scolaire, elle seconde la famille dans les tâches d'instruction et d'éducation de l'enfant.
[3] Elle le fait dans le respect de la personnalité et du développement individuel de chaque enfant.
[4] Elle est fondée sur la reconnaissance des droits et devoirs fondamentaux de l'enfant.

[5] Elle contribue à:
a) transmettre des connaissances en permettant à l'élève d'acquérir ce savoir de manière adaptée;
b) développer les facultés intellectuelles, sociales et créatrices de l'enfant en l'aidant à acquérir les connaissances et les compétences fondamentales;
c) faire éclore ses capacités physiques et promouvoir la santé;
d) développer sa personnalité et ses capacités de jugement;
e) lui donner le sens de ses responsabilités vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des autres;
f) favoriser son épanouissement spirituel.
g) conduire l'enfant à connaître et à respecter son environnement.

Chapitre 2: Organes – responsabilité, tâches et compétences

Section 1: Le canton

Art. 3 Conseil d'Etat
Le Conseil d'Etat a la responsabilité de la direction, de la surveillance, des orientations générales et des lignes directrices de l'école.

Art. 4 Département en charge de l'éducation
[1] Le Département en charge de l'éducation (ci-après: Département) assure la conduite générale de l'école.
[2] Il définit les options pédagogiques de l'école.
[3] Il attribue les ressources nécessaires relatives aux différentes organisations scolaires dans le cadre des budgets autorisés.
[4] Il engage les enseignants, sur désignation du Conseil municipal ou de l'autorité intercommunale compétente.
[5] Il contrôle la mise en œuvre des plans d'études et de l'application des grilles horaires.
[6] Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement en veillant à la diversité des approches pédagogiques.

Art. 5 Responsabilité générale et délégation de compétences
[1] Le Département assure la responsabilité pédagogique par délégation de compétences aux inspecteurs scolaires (ci-après: inspecteur), aux collaborateurs des services cantonaux concernés, puis aux directions d'école (ci-après: direction) et aux enseignants.
[2] La mise en place et la gestion des infrastructures telles que bâtiments et équipements, ainsi que la conduite du personnel administratif des écoles sont de la compétence de l'autorité communale ou intercommunale.
[3] Le Département établit un contrat de prestations définissant les responsabilités de chaque commune.

Art. 6 Inspecteur
[1] Le Conseil d'Etat délimite des régions scolaires pour l'inspection des écoles.
[2] L'inspecteur représente le Département dans les écoles de sa région scolaire.

[3] Il dirige tout le domaine pédagogique de la région scolaire confiée.
[4] Il coordonne les actions des directions concernées.
[5] Le cahier des charges précise ses attributions.

Art. 7 Autres services cantonaux
Le Département collabore avec d'autres services de départements cantonaux ou institutions, associations ou fondations reconnues pour offrir des prestations utiles à la marche de l'école.

Art. 8 Conseiller et animateur pédagogiques
[1] Le conseiller pédagogique coordonne et contrôle le domaine de l'enseignement spécialisé des écoles d'une région scolaire, y compris les institutions spécialisées reconnues par le canton.
[2] L'animateur pédagogique est à disposition des divers partenaires pour conseiller et répondre à toute question d'ordre pédagogique relevant d'un ou de plusieurs domaines disciplinaires.

Section 2: Les communes

Art. 9 Obligation des communes
[1] La commune accomplit les tâches de proximité nécessaires à la marche de l'école, notamment le lien social avec les parents et les tâches d'ordres logistique, administratif et organisationnel. Celles-ci sont définies dans un contrat de prestations passé entre le Département et l'autorité locale.
[2] Chaque commune doit être pourvue des infrastructures et du matériel nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 10 Horaires scolaires
[1] Les communes déterminent les horaires scolaires en application des grilles horaires décidées par le Conseil d'Etat.
[2] Toute modification de ces horaires doit être approuvée par le Département.

Art. 11 Transports scolaires
[1] Les communes organisent les transports nécessaires des élèves, en fonction des horaires scolaires, conformément à l'article 12 de la loi sur l'instruction publique.
[2] Sous réserve des dispositions relatives aux subventions diverses et des décisions de l'autorité locale, les transports sont gratuits pour les élèves.

Art. 12 Ressources pédagogiques
[1] Les communes font l'acquisition des manuels officiels nécessaires à l'application des plans d'études auprès de la centrale cantonale des moyens d'enseignement.
[2] Elles mettent à la disposition des centres scolaires les supports pédagogiques nécessaires (mobilier, technologies de l'information et autres).
[3] Les ressources pédagogiques sont subventionnées selon les dispositions légales en la matière.

Art. 13 Conseil municipal ou conseil d'administration
[1] Au niveau communal, l'autorité politique de décision est le Conseil municipal, respectivement le conseil d'administration au niveau intercommunal dans les limites fixées par leurs statuts ou leur convention. Demeurent réservées les compétences constitutionnelles ou légales respectivement de l'assemblée primaire ou du Conseil général.
[2] Le Conseil municipal ou le conseil d'administration nomme la commission scolaire communale ou intercommunale pour la durée de la période administrative et peut lui déléguer une partie des compétences communales.
[3] Le Conseil municipal ou le conseil d'administration veille à l'exécution des obligations de la commission scolaire. En cas de négligence, le Département prend les mesures nécessaires.
[4] L'autorité compétente engage les membres de la direction.
[5] La loi sur les communes et les autres lois sur le personnel ainsi que l'ordonnance sur la commission scolaire définissent les tâches de la direction.

Art. 14 Commission scolaire communale ou intercommunale
L'ordonnance sur la commission scolaire définit la composition et les tâches qui lui sont assignées.

Art. 15 Direction
[1] Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance et un cahier des charges concernant les directions.
[2] La direction est chargée de l'organisation, de la planification, de la coordination et du contrôle de l'enseignement dans les classes qui sont de sa compétence.
[3] Les communes peuvent confier une partie des attributions de la commission scolaire ou d'autres tâches à la direction, aux conditions prévues par le règlement communal ou intercommunal y relatif. Cela est mentionné dans le contrat de prestations liant l'autorité locale et le Département.

Section 3: Le centre scolaire

Art. 16 Définition
Le centre scolaire est un ensemble de classes regroupées dans un ou plusieurs bâtiments situés sur la même commune ou région, présentant toutes les années du degré primaire.

Art. 17 Direction du centre scolaire
[1] La direction assure le bon fonctionnement du centre scolaire.
[2] Elle assume la responsabilité pédagogique et administrative.
[3] Elle assure l'encadrement pédagogique des enseignants.

Art. 18 Titulaire
[1] Le titulaire est nommé par la direction.
[2] Le temps d'enseignement du titulaire est supérieur à un mi-temps dans sa classe. Le Département règle les cas particuliers.

[3] Le titulaire est le répondant principal, dans le cadre des activités scolaires, pour toute question relative aux élèves devant les parents et la direction.
[4] Il coordonne les actions des différents enseignants et intervenants de sa classe.
[5] Il assure une bonne collaboration avec les parents en mettant sur pied des rencontres, collectives et individuelles, chaque fois que les circonstances l'exigent. Une rencontre collective et une rencontre individuelle ont lieu obligatoirement chaque année scolaire.

Art. 19 Collaborations
[1] Les enseignants collaborent au sein d'un bâtiment et/ou d'un centre scolaire sous la responsabilité de la direction.
[2] Les enseignants qui interviennent dans une classe collaborent et coordonnent leurs pratiques sous la responsabilité du titulaire.
[3] Les collaborations doivent notamment garantir le suivi de l'élève et l'acquisition de compétences transversales.

Chapitre 3: Généralités

Art. 20 Information – Collaboration
Le Département informe et consulte régulièrement tous les partenaires reconnus. Il favorise la collaboration et la participation de ceux-ci pour atteindre les missions et les buts définis dans la présente loi.

Art. 21 Scolarité obligatoire
[1] La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.
[2] L'élève, en principe, est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet et a accompli onze ans d'école. Le Département règle les cas particuliers.

Art. 22 Age d'entrée à l'école
[1] Tout enfant qui a atteint les 4 ans révolus au 31 juillet commence sa scolarité obligatoire.
[2] Aucune anticipation d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.
[3] L'inspecteur a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal (ci-après: parents) avec un préavis de la direction doit être transmise.

Art. 23 Admission en cours de scolarité
[1] En cours d'année ou de scolarité, un élève venant d'une école d'un autre canton, d'un autre pays, ou ayant suivi une scolarisation particulière, est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.
[2] La direction décide son attribution à une classe, en fonction de son parcours et de ses connaissances scolaires.

Art. 24 Plans d'études et moyens d'enseignement
[1] Les plans d'études harmonisent, sur le plan intercantonal et par région linguistique, les objectifs à atteindre.

[2] Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat arrête les plans d'études qui sont conçus en fonction des missions et buts de l'enseignement de la scolarité obligatoire.
[3] Les moyens d'enseignement sont adaptés aux objectifs généraux et aux plans d'études. Ils peuvent être imposés par le Département.

Art. 25 Grilles horaires
[1] Sur proposition du Département, le Conseil d'Etat fixe les grilles horaires du degré primaire. Les temps consacrés aux différentes disciplines et domaines sont précisés.
[2] L'application de la grille horaire est obligatoire.

Art. 26 Activités particulières
Le Département édicte des directives pour des activités dites particulières, en lien avec les visées des plans d'études, notamment dans les domaines de la culture, de la religion, de la santé, de la prévention et du sport.

Art. 27 Ecoles communales et intercommunales
[1] La loi sur les communes définit les modalités de collaboration entre les communes.
[2] Au regard des normes édictées par le Conseil d'Etat, si une commune ne peut compter sur un effectif suffisant d'élèves pour constituer un centre scolaire tel que défini dans la présente loi, elle doit se regrouper avec une ou plusieurs communes de façon à remplir les conditions permettant l'organisation des classes et l'engagement d'une direction.
[3] Le Département valide les propositions des communes et les conventions intercommunales.

Art. 28 Lieu de scolarisation
[1] Les élèves fréquentent l'école de leur commune de domicile, respectivement de leur région (écoles intercommunales).
[2] Le Département décide du lieu de scolarisation des cas particuliers, sur préavis des communes et parents entendus.
[3] La répartition des coûts pour les cas particuliers est fixée dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 29 Langue d'enseignement
[1] La langue de scolarisation est le français pour la partie francophone du canton et l'allemand pour la partie germanophone.
[2] Le Département est compétent pour décider des cas particuliers.
[3] Il favorise les échanges linguistiques et en fixe les règles.

Art. 30 Gratuité de l'enseignement
La fréquentation de l'école publique, durant toute la scolarité obligatoire, est gratuite. Demeurent réservés les frais à la charge des parents selon l'article 68 de la présente loi.

Art. 31 Assurance qualité
Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation, décidée par le Conseil d'Etat, est conduite par le Département.

Chapitre 4: Fonctionnement général de l'école

Art. 32 Année scolaire et plan de scolarité
[1] L'année scolaire comprend en principe 38 semaines. Le Conseil d'Etat fixe le nombre de jours d'école et le plan de scolarité pour quatre ans.
[2] Le Conseil d'Etat peut, par décision, modifier la durée de l'année scolaire, le nombre de jours d'école et le plan de scolarité.
[3] Selon des spécificités locales, le plan de scolarité peut être modifié par l'autorité communale compétente. Toute modification doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Celui-ci peut déléguer cette compétence au Département.

Art. 33 Fréquentation des écoles – absences – congés
[1] Les parents ont l'obligation d'annoncer à l'école toute absence et de la justifier.
[2] Les congés spéciaux sont accordés dans les limites d'une ordonnance du Conseil d'Etat.
[3] Les parents qui n'assurent pas la présence de leur enfant à l'école publique sont tenus de justifier à la direction de sa scolarisation dans une école privée. Toute autre forme de scolarisation nécessite une autorisation du Département.

Art. 34 Organisation des classes
[1] Le Conseil d'Etat définit les ressources nécessaires à l'organisation des classes.
[2] Le Département règle les cas particuliers.
[3] Les directions sont tenues d'organiser les classes selon les ressources attribuées afin d'accueillir les différents élèves de leur région. Elles décident de la répartition des élèves et de l'attribution des classes aux enseignants.

Art. 35 Organisation de la semaine
[1] Les heures d'enseignement sont réparties de manière équilibrée du lundi au vendredi, sur neuf demi-journées en règle générale ou sept demi-journées au minimum. Demeurent réservés les temps d'enseignement de la première année de la scolarité.
[2] En règle générale, les élèves ont congé le mercredi après-midi.
[3] Toute organisation particulière de la semaine scolaire doit être approuvée par le Département.

Art. 36 Organisation de la journée scolaire
[1] La formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.
[2] L'organisation en journée à horaire continu est possible et soumise à l'approbation du Département.

[3] Le Conseil d'Etat édicte des conditions-cadres en collaboration avec la Fédération des communes valaisannes.

Art. 37 Intervenants extérieurs
[1] La direction décide de toute intervention externe au sein de son école. Les enseignants demeurent responsables de la classe sous réserve des dispositions légales en vigueur.
[2] Cette intervention doit entrer dans le cadre des missions et buts de l'école. Elle est comprise dans le temps scolaire défini.

Chapitre 5: Structures du degré primaire

Section 1: Généralités

Art. 38 Durée, organisation
[1] Le degré primaire dure huit ans.
[2] Il comprend deux cycles.

Art. 39 Evaluation
[1] L'évaluation est un instrument pédagogique qui permet à l'élève de se mesurer aux objectifs fixés dans le plan d'études.
[2] Un bilan des connaissances et des compétences permet de décider de la promotion et de l'orientation de l'élève. Les parents sont informés régulièrement.
[3] Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves. Celle-ci précise les buts de l'évaluation, les disciplines et domaines évalués, les conditions de promotion, le redoublement et la communication des résultats.

Art. 40 Promotion, redoublement, saut de classe, dispense de notes
[1] Durant les trois premières années du premier cycle, en principe, la promotion est automatique. Communiquée aux parents, une appréciation de l'enseignant indique régulièrement la progression des apprentissages de chaque enfant. Pour le passage au deuxième cycle, une évaluation bilan est organisée par le Département.
[2] Dès la quatrième année du premier cycle et durant le deuxième cycle, une évaluation chiffrée et régulière est communiquée.
[3] La direction décide de la promotion, du redoublement et du saut de classe sur préavis du titulaire, parents entendus.
[4] Toute dispense de note d'une discipline pour toute situation particulière attestée est décidée par l'inspecteur sur préavis de la direction.

Art. 41 Mesures particulières
[1] Suivant son développement intellectuel, sa maturité sociale, le degré de ses compétences, l'enfant peut bénéficier de mesures particulières et/ou de soutiens spécifiques.
[2] Sur requête de la direction, des ressources sont octroyées par le Département.

Art. 42 Enseignement à domicile
[1] Le Département édicte des directives pouvant autoriser un enfant à recevoir l'enseignement primaire à domicile. L'autorisation est notamment accordée si la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques. Le respect des plans d'études et des moyens d'enseignement officiels en vigueur est demandé.
[2] Si une autorisation est délivrée, l'enfant est placé sous l'entière responsabilité de ses parents.
[3] L'inspecteur est chargé du contrôle et de l'attestation de l'enseignement à domicile.
[4] L'enseignement à distance à domicile n'est pas autorisé.

Art. 43 Ecoles privées
[1] L'ouverture de toute école privée concernant la scolarité primaire est subordonnée à une autorisation du Département.
[2] Celui-ci s'assure qu'elle accomplit les missions et buts définis à l'article 2 de la présente loi. Les enseignants sont porteurs des diplômes prévus par la loi ou de diplômes reconnus équivalents.
[3] Les plans d'études en vigueur sont respectés, sous réserve des plans d'études spécifiques aux écoles internationales. L'école privée doit disposer d'équipements suffisants et adaptés et garantir que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation subséquentes.
[4] L'école privée est placée sous la surveillance de l'inspecteur.

Section 2: Premier cycle primaire

Art. 44 But
Durant ses premières années de scolarité, l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et acquiert des compétences et des stratégies inhérentes au travail scolaire, complétant et consolidant les apprentissages fondamentaux de la langue de scolarisation. La priorité est donnée aux méthodes et aux domaines qu'il est particulièrement important de développer de manière précoce et qui préparent les apprentissages futurs.

Art. 45 Durée
[1] Le cycle 1 comprend les années 1 à 4 de la scolarité obligatoire.
[2] En règle générale, l'élève parcourt ce premier cycle en quatre ans. Les conditions de promotion ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans l'ordonnance du Conseil d'Etat sur l'évaluation.

Art. 46 Organisation
[1] Le cycle 1 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans. Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle.
[2] L'enfant entre dans la scolarité obligatoire de manière progressive. Durant toute la première année, il suit l'école à mi-temps.
[3] Durant les trois années suivantes de ce premier cycle, l'enfant suit la classe à plein temps.

[4] Selon le nombre d'élèves, la situation géographique ou un mode d'organisation d'école particulier, le Département est compétent pour autoriser la mise sur pied d'un modèle différent dans une commune qui en fait la demande.

Art. 47 Classes à degrés multiples
[1] Les élèves des deux premières années du cycle 1 se retrouvent dans la même classe (classe à degrés multiples), avec le même titulaire.
[2] Selon les conditions locales, les effectifs, les projets pédagogiques présentés, les troisième et quatrième années peuvent également être organisées en classe à degrés multiples.

Art. 48 Ressources complémentaires à la classe
Le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour l'organisation de l'enseignement et de la classe ou des classes.

Section 3: Deuxième cycle primaire

Art. 49 But
[1] Le cycle 2 a pour but de faire acquérir à l'élève des connaissances, des capacités, des compétences, des aptitudes, des comportements et la maîtrise des outils fondamentaux du savoir.
[2] L'apprentissage des langues étrangères est introduit.

Art. 50 Durée
[1] Le cycle 2 comprend les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire.
[2] En règle générale, l'élève parcourt ce deuxième cycle en quatre ans. Les conditions de promotion ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans l'ordonnance du Conseil d'Etat sur l'évaluation.

Art. 51 Organisation
[1] Le cycle 2 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans.
[2] Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle.

Art. 52 Classes à degrés multiples
Selon les conditions locales, les effectifs ou les projets pédagogiques présentés, les classes à degrés multiples sont possibles, prioritairement par demi-cycle.

Art. 53 Ressources complémentaires à la classe
Afin d'assurer un enseignement pleinement efficient, le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour la réorganisation des classes.

Art. 54 Enseignants ressources
L'enseignement de certaines disciplines peut être coordonné, voire dispensé par des enseignants ressources ayant une formation spécifique reconnue par le Département.

Section 4: Aide aux élèves

Art. 55 Etudes dirigées
[1] Au cycle 2, des études dirigées sont proposées à l'élève ayant besoin d'une aide particulière pour effectuer les tâches personnelles.
[2] Le Département détermine le nombre de périodes affectées aux études dirigées.
[3] L'organisation des études dirigées est placée sous la responsabilité de la direction qui autorise l'élève à les fréquenter, sur préavis du titulaire et avec l'accord des parents.
[4] Les études dirigées, organisées hors du temps de classe, sont intégrées à l'horaire de travail des enseignants.

Art. 56 Etudes surveillées
Les communes peuvent organiser des études surveillées répondant à des nécessités organisationnelles.

Art. 57 Soutien pédagogique pour élèves allophones
L'élève allophone bénéficie en principe d'un soutien pédagogique, sous forme permanente ou non.

Art. 58 Médiation scolaire
Un concept et un cadre de médiation scolaire sont définis par le Département.

Art. 59 Ressources pour enfants présentant des besoins particuliers
Le Département alloue, sur le plan cantonal ou régional, des ressources spécifiques pour l'aide à la gestion de besoins particuliers des élèves.

Section 5: Enseignement spécialisé

Art. 60 Principe
[1] Les élèves présentant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers sont soutenus par la mise en place de mesures d'aide ou d'enseignement spécialisé.
[2] Les solutions intégratives et les solutions séparatives font l'objet d'une analyse individualisée, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné en tenant compte de l'environnement, de l'organisation scolaire et de l'avis des parents.

Art. 61 Nature des mesures d'enseignement spécialisé
[1] Les mesures d'enseignement spécialisé à l'intention des élèves ayant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers comprennent:
a) les mesures ordinaires: appuis pédagogiques intégrés;
b) les mesures renforcées: appuis pédagogiques renforcés, classes ou écoles spécialisées.
[2] Ces différentes mesures sont dispensées par des enseignants au bénéfice d'un titre reconnu pour l'enseignement spécialisé.

[3] Les cas non prévus dans la présente loi sont traités conformément à la loi sur l'enseignement spécialisé.

Art. 62 Elèves concernés par les mesures d'enseignement spécialisé
[1] Les élèves au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé sont les suivants:
a) l'élève présentant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers;
b) l'élève au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs branches;
c) l'élève présentant des besoins spécifiques reconnus, notamment en situation de redoublement, en risque d'échec, présentant une difficulté spécifique importante;
d) l'élève en situation de handicap fréquentant une classe ordinaire ou l'élève scolarisé en classe ou école spécialisée.
[2] Sur la base d'un signalement spécifique de la direction, le Département statue sur les autres cas particuliers.

Art. 63 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé
A la suite d'une procédure d'évaluation particulière standardisée, l'élève présentant un retard de développement ou d'autres formes graves de déficits peut bénéficier de mesures renforcées d'enseignement spécialisé.

Art. 64 Organisation
[1] Les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé sont organisées prioritairement sous forme d'appui pédagogique intégré.
[2] Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont organisées sous forme inclusive ou dans des classes ou écoles spécialisées.

Chapitre 6: Elèves et parents

Art. 65 Droits et devoirs
[1] Chaque élève a droit à un enseignement correspondant à ses aptitudes. Il se soumet aux règles émises par l'école. Il respecte les membres de la direction, le personnel enseignant et ses camarades avec qui il se doit de développer un climat harmonieux dans ce lieu de vie.
[2] Les parents sont responsables de l'éducation et de la formation de leur enfant.
[3] Ils sont entendus avant toute décision importante concernant le parcours scolaire de celui-ci.
[4] Ils participent à une rencontre collective organisée par le titulaire au moins une fois par année scolaire.
[5] Ils participent à une rencontre individuelle annuelle obligatoire avec le titulaire et peuvent demander d'autres entretiens supplémentaires s'ils sont justifiés.
[6] Les parents coopèrent avec l'institution scolaire et respectent les règles établies.

Art. 66 Information, collaboration
[1] Les parents sont régulièrement informés sur la vie de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.

[2] Les modalités sont définies par le Département et la direction dans leur sphère de compétences.
[3] Les parents participent et collaborent avec les enseignants et la direction afin d'assurer une scolarité et un développement harmonieux de l'enfant.

Art. 67 Frais à la charge des parents
[1] L'écolage, soit notamment les frais liés à l'utilisation des locaux et à leur mobilier ainsi qu'aux charges du personnel, est gratuit pour les parents domiciliés dans la commune, ou dans l'une des communes, de scolarisation de leur enfant.
[2] Dans le cas où l'enfant est scolarisé dans une autre commune que celle du domicile de ses parents, ceux-ci peuvent être appelés à participer aux frais supplémentaires découlant de cette situation conformément à l'ordonnance du Conseil d'Etat (art. 28 de la présente loi).
[3] Les parents fournissent les effets et équipements usuels demandés et nécessaires à leur enfant.
[4] Ils peuvent être appelés à participer financièrement, selon le principe de proportionnalité, à hauteur d'un montant raisonnable, pour toute activité particulière définie à l'article 26 de la présente loi.
[5] Les autorités communales ou intercommunales définissent les éventuels frais supportés par les parents lorsque leur enfant bénéficie d'un accueil extrascolaire.

Art. 68 Violations des obligations scolaires
Les mesures possibles lors de violations des obligations scolaires ou de manquements avérés ainsi que les compétences de chaque autorité sont définies dans un règlement du Conseil d'Etat.

Chapitre 7: Financement

Art. 69 Principe
[1] Les charges salariales et sociales du personnel enseignant primaire sont supportées par l'Etat et les communes conformément à la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées.
[2] Les autres charges incombent aux communes, déductions faites des éventuelles subventions ou participations cantonales prévues par des dispositions spécifiques.

Art. 70 Allocation des ressources
[1] Le Département alloue les ressources aux différentes communes et centres scolaires sous forme d'enveloppe (nombre de périodes) que les directions gèrent en respectant les normes définies par le Conseil d'Etat.
[2] Des allocations complémentaires peuvent être accordées selon les particularités des communes ou associations de communes (effectifs, projets pédagogiques, organisation spécifique).
[3] Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé font l'objet d'une décision individuelle, sur la base d'une procédure d'évaluation spécifique, coordonnée par l'office compétent.

Chapitre 8: Voies de droit

Art. 71 Recours
[1] Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours.
[2] La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve de dispositions spéciales.

Chapitre 9: Dispositions transitoires et finales

Art. 72 Procédures pendantes
Les procédures déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon l'ancien droit.

Art. 73 Modifications du droit en vigueur
1. La loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 est modifiée comme suit:

Art. 2bis Plans d'études
Les plans d'études garantissent l'enseignement de base des matières scolaires.
La priorité est accordée aux branches principales. Ils sont élaborés et évalués par le Département, en veillant à assurer une harmonieuse continuité entre les divisions et degrés d'enseignement et prennent en compte l'évolution des divers besoins.
Par des structures appropriées, le Département sollicite la participation des enseignants pour l'élaboration et la réforme des plans d'études. Les parents peuvent être consultés.
Les plans d'études sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5 Enseignement primaire
L'enseignement primaire est assuré par:
a) l'école primaire,
b) l'enseignement prévu dans la loi sur l'enseignement spécialisé.

Art. 11 Gratuité de l'enseignement
L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré sont gratuits dans les écoles publiques pour les élèves domiciliés dans le canton.
L'enseignement secondaire du deuxième degré est gratuit dans les écoles publiques pour les élèves dont le représentant légal est domicilié dans le canton.
Le règlement fixe les conditions d'admission aux écoles secondaires du deuxième degré des élèves non domiciliés dans le canton.

Art. 14 Durée de la scolarité obligatoire
La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.
Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Art. 15
Abrogé.

Art. 17 Surveillance de l'Etat
L'enseignement privé est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par le Département.
Le Département veille au respect de l'ordre et de la sécurité publics, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il peut en tout temps se renseigner sur le plan d'études, les méthodes et moyens d'enseignement. Il fait respecter les dispositions de la loi relatives aux locaux scolaires et aux mesures sanitaires.
En cas de contravention grave, le Département peut ordonner la fermeture de l'école. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 21 Retrait de l'autorisation
Le Département retire son autorisation à l'école primaire privée lorsqu'il constate que l'enseignement y est insuffisant, comparé au plan d'études de l'école publique, ou lorsque l'école ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre.
En cas de retrait de l'autorisation, les parents ou les tuteurs des enfants sont mis en demeure de les envoyer dans une autre école.
Les décisions du Département concernant l'école primaire privée peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Art. 24 Officialité des diplômes
Le Département peut munir de son sceau et contresigner les diplômes délivrés par une école secondaire reconnue, lorsqu'elle soumet ses plans d'études et ses examens au contrôle de l'Etat.

Art. 26 Autorisation
Aussi longtemps que leur plan d'études s'étend sur la période de scolarité obligatoire, les écoles secondaires privées du premier degré peuvent être soumises au régime de l'autorisation, par le Conseil d'Etat agissant d'office ou à la requête de la commune. Les articles 19 à 21 sont applicables par analogie.

Art. 28 Enseignement de la religion
L'enseignement de la religion constitue une partie du plan d'études des écoles publiques. Les élèves en sont dispensés par le maître de classe, sur demande écrite de leurs parents ou du tuteur.
L'ecclésiastique désigné et contrôlé par l'autorité religieuse compétente a libre accès aux écoles publiques pour y donner les cours de religion prévus au programme. Les contestations relatives à l'horaire de cet enseignement sont tranchées par le Département.

Art. 31 Enfants inaptes à suivre l'enseignement officiel
L'enfant éducable qui ne peut suivre l'école primaire ordinaire est placé, autant que possible, dans un établissement approprié.

A cette fin, l'Etat peut passer convention avec des établissements privés ou publics; en cas de besoin, l'Etat doit créer les établissements nécessaires.
L'article 27, dernier alinéa, de la constitution cantonale est réservé.

Art. 33 à 35
Abrogés.

Art. 37 à 39
Abrogés.

Art. 40 Absences, permissions, congés
Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants sont tenus de les envoyer à l'école et de justifier toute absence.
Les permissions et les congés sont accordés dans les limites de l'ordonnance.
Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école publique sont tenus de le justifier à la direction.

Art. 41
Abrogé.

B. Enseignement spécialisé

Art. 42
La loi sur l'enseignement spécialisé règle le fonctionnement et l'organisation des diverses mesures à l'intention des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

Art. 43 à 45
Abrogés.

Art. 57 Principes
Les Eglises sont responsables de l'enseignement religieux et de l'animation spirituelle dans les écoles, pour les membres de leur confession. L'Etat et les communes apportent leur concours.
L'enseignement religieux des Eglises fait partie du plan d'études. Il est donné dans le cadre de l'horaire scolaire. L'élève en est dispensé sur communication écrite. La signature des parents est nécessaire pour l'élève qui n'a pas 16 ans révolus.
Si une Eglise n'est pas en mesure d'assumer sa tâche dans le cadre de l'école, l'Etat subventionne l'enseignement religieux donné en dehors de l'horaire scolaire.

Art. 58 Compétences
Il appartient aux Eglises:
a) de définir les objectifs, les plans d'études, les moyens pédagogiques et didactiques de l'enseignement religieux, dans les limites de la présente loi;

b) de former et de conférer l'habilitation aux professeurs de l'enseignement religieux;
c) de nommer les animateurs spirituels ou aumôniers, sous réserve de l'approbation de l'autorité scolaire compétente.
Les Eglises exercent leurs compétences par le délégué de l'évêque et par le délégué du conseil synodal de l'Eglise réformée évangélique du Valais.

Art. 61
Tout élève qui a suivi avec succès le cycle d'enseignement d'une école secondaire du premier degré ou qui justifie d'une autre préparation suffisante peut accéder, aux conditions fixées par la loi sur le cycle d'orientation, à l'une des écoles secondaires du deuxième degré.
L'enseignement secondaire du deuxième degré prépare aux carrières professionnelles ou aux études supérieures, selon le caractère propre de chaque école.
La loi sur le cycle d'orientation prévoit notamment les conditions de promotion et les équivalences relatives à l'enseignement reçu dans d'autres écoles. Il organise, en outre, le programme d'enseignement et fixe les mesures disciplinaires.

Art. 73 Plan d'études
Un règlement organise les collèges cantonaux et prévoit le plan d'études et d'examens de chaque section. Ce plan d'études tient compte notamment des exigences minimales posées par la législation fédérale pour la reconnaissance par l'autorité fédérale des certificats de maturité et des diplômes.
Le règlement fixe au surplus la durée de l'année scolaire et des congés et prévoit les mesures disciplinaires.

Chapitre 1: Personnel de l'enseignement primaire, formation

Art. 74 Formation de base et formation professionnelle
Les candidats à la formation d'enseignant pour les classes de l'école primaire doivent être titulaires d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération. Le Département peut reconnaître d'autres titres qu'il juge équivalents.
Il peut en outre exiger des aptitudes et des dispositions spécifiques à la formation d'enseignant des classes primaires.
L'admission peut être soumise à un concours d'entrée.
La formation professionnelle s'acquiert dans une institution de niveau tertiaire: la Haute Ecole pédagogique (HEP).

Art. 74a Organisation
La formation des enseignants pour les classes de l'école primaire relève du canton qui en assure l'organisation.

Art. 74b Compétences
La création des structures nécessaires à la formation des enseignants des classes primaires est régie par la législation spéciale qui arrête notamment la durée de la formation professionnelle.

Le Grand Conseil peut, par décision, charger le Conseil d'Etat de passer convention avec des collectivités ou des établissements publics ou privés en vue de leur confier la formation des candidats à l'enseignement dans les classes de l'école primaire.

Art. 89
Abrogé.

Art. 99 Organisation de la commission scolaire
Le Conseil communal ou le conseil d'administration, sur proposition des conseils communaux respectifs, nomme la commission scolaire pour la durée de la période administrative. Dans la commission scolaire des écoles intercommunales, les communes concernées sont représentées équitablement.
Lors de délibérations sur des questions d'enseignement ou d'organisation scolaire, le directeur et un délégué des enseignants assistent à la séance de la commission scolaire avec voix consultative.
Lors de délibérations sur l'enseignement religieux, un délégué de chaque Eglise concernée assiste à la séance avec voix délibérative si elle n'a pas de représentant permanent.
Les parents sont représentés dans la commission scolaire.
Les dispositions d'exécution concernant la composition de la commission scolaire communale ou intercommunale sont déterminées par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 100 Attributions de la commission scolaire
La commission scolaire s'assure de l'exécution des dispositions légales ainsi que des directives du Département et des inspecteurs scolaires et celles des autorités communales et régionales compétentes.
Elle a notamment les attributions suivantes:
a) elle donne son préavis pour l'engagement de l'enseignant et la résiliation de son contrat, pour les mesures disciplinaires et pour l'établissement du plan de scolarité;
b) abrogé;
c) elle informe et consulte les parents et leurs associations sur les questions scolaires importantes.
Le règlement communal ou intercommunal peut confier d'autres attributions à la commission scolaire.
Le Conseil communal ou le conseil d'administration veillent à l'exécution des obligations de la commission scolaire. En cas de négligence, le Département prend les mesures nécessaires.

Art. 101 Directeur des écoles
Les communes peuvent confier une partie des attributions de la commission scolaire à un directeur d'école, aux conditions prévues par le règlement communal ou intercommunal y relatif.
Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance concernant les directeurs de la scolarité obligatoire.

L'Etat subventionne le traitement du directeur d'école.

Art. 102 Contestations
Tout différend dans lequel est impliqué le directeur des écoles est tranché par l'inspecteur, sous réserve de recours au Département, s'il s'agit de tâches pédagogiques.
Tout différend dans lequel est impliqué le directeur des écoles est tranché par la commission scolaire, sous réserve de recours au Conseil communal, s'il s'agit de tâches de proximité.

Art. 108 Tâches et organisation
Les commissions cantonales conseillent le Département dans l'élaboration des plans d'études et le choix des manuels de l'enseignement primaire et secondaire.
Les membres des commissions font partie du jury des examens.
Le règlement organise les commissions et leurs sections. Il fixe leurs autres attributions.

Art. 115 Matériel scolaire
Les communes font l'acquisition des manuels en usage dans les classes primaires et secondaires du premier degré auprès de l'organisme responsable des moyens d'enseignement.
Les manuels scolaires livrés par l'organisme ou par les déposants attitrés sont subventionnés par l'Etat sur les mêmes bases que les bâtiments scolaires.
Après déduction des subsides de l'Etat, les communes peuvent se faire rembourser en partie le prix des manuels par les parents.
Elles doivent toutefois couvrir la dépense jusqu'à concurrence de 70% y compris les subsides de l'Etat de manière à ne laisser à charge des parents que 30% au maximum de la dépense.
Elles sont au surplus tenues de livrer gratuitement les manuels aux enfants des familles nombreuses à revenu modeste.
En ce qui concerne les autres fournitures scolaires, elles incombent aux parents avec l'aide des communes.
Le Grand Conseil peut, par décret, introduire la gratuité du matériel scolaire pour toutes les communes, dans le cadre du présent article.

Art. 122 à 125
Abrogés.

Art. 126 Sanctions contre les autorités
Les membres des autorités scolaires, ainsi que les membres de l'autorité ou de l'administration communale qui manquent gravement aux obligations leur incombant en vertu de la présente loi, sont passibles, en cas de négligence grave, des amendes prévues par l'ordonnance.
Les amendes sont prononcées par le Département sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

Art. 127 Ordonnance
L'ordonnance prévoit la procédure applicable en matière de sanctions disciplinaires et pénales; elle organise les voies de recours et décide de l'affectation des amendes, dans les limites de la loi.

2. La loi sur la coordination scolaire du 1er février 1991 est modifiée comme suit:

Art. 1
L'âge d'entrée à l'école obligatoire est fixé à quatre ans révolus au 31 juillet.

Art. 2
La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans.

Art. 3 Durée de l'année scolaire
La durée de l'année scolaire est fixée en principe à 38 semaines de classe.

Art. 4
La durée de la scolarité, depuis l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à l'examen de maturité est, en principe, de 15 ans.

3. La loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 est modifiée comme suit:

Art. 3 al. 1 Définition
[1] Le CO fait suite à la huitième année de l'école primaire. Il comprend les trois dernières années de la scolarité obligatoire.

Art. 17 Mesures particulières
Pour assurer un passage harmonieux entre la 8e primaire et le CO, des mesures particulières sont prévues, notamment les conditions et missions spécifiques définies par le Département pour les maîtres concernés.

Art. 18 Entretiens d'appréciation
En vue de l'admission au CO, des entretiens individuels entre le titulaire de 8e primaire, l'élève et les parents sont organisés. L'appui d'un intervenant spécialisé peut être demandé.

Art. 19 Rapport d'évaluation
Le titulaire de 8e primaire établit un rapport d'évaluation de fin d'année scolaire fondé sur divers éléments d'appréciation. Il indique également les niveaux qui seront suivis par l'élève en première année du CO (1CO). Ce document officiel est présenté aux parents qui le signent. Il est transmis à la direction du CO.

Art. 21 al. 1 Elèves admis
[1] Au terme de la 8e année de l'école primaire, est admis au CO:
a) l'élève promu, soit celui dont la moyenne des notes du premier groupe et la moyenne générale sont égales ou supérieures à 4.0;
b) l'élève non promu mais auquel il ne reste que deux années de scolarité obligatoire;
c) l'élève au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs disciplines de 8e primaire.

Art. 22 Exception à l'admission – Responsabilité des parents
En se fondant sur l'évaluation de fin de la 8e primaire, les parents peuvent décider sous leur responsabilité de faire redoubler la 8e primaire à leur enfant promu, si sa moyenne annuelle dans les branches du 1er groupe et/ou sa moyenne générale se situent entre 4,0 et 4,2, pour autant qu'il lui reste trois ans de scolarité obligatoire à accomplir.

Art. 24 al. 3 Première année du CO (1CO) – Caractéristiques – Répartition des élèves
[3] La répartition dans les niveaux en 1CO se fait en fonction de la moyenne annuelle en fin de 8e primaire dans chacune des branches considérées:
a) moyenne annuelle de 5,0 ou plus: possibilité de suivre l'enseignement en niveau I;
b) moyenne annuelle de 4,7 ou moins: niveau II;
c) moyenne annuelle à 4,8 ou 4,9: niveau I si au moins deux des trois critères ci-après sont favorables, sinon niveau II:
– résultat de l'examen cantonal: 5,0 et plus: niveau I; 4,9 et moins: niveau II;
– avis des parents;
– avis du maître de 8e primaire fondé sur une évaluation globale.

Art. 42 Etudes surveillées
Le directeur peut organiser des études surveillées répondant aux besoins des élèves.

Art. 47 al. 2 Principe
[2] A son entrée au CO, l'élève répondant à un des critères décrits aux articles 45 et 46 peut accéder au niveau II dans la ou les branches concernées si au moins deux des trois critères ci-après sont favorables:
a) réussite à l'examen cantonal dans la ou les branches concernées;
b) avis des parents;
c) avis du maître de 8e primaire fondé sur une évaluation globale.
Sinon des mesures d'enseignement spécialisé sont en principe prévues à son intention.

Art. 57 al. 1 Diplôme et attestation en fin de scolarité obligatoire au CO
[1] L'élève qui arrive au terme de son obligation de scolarisation (en principe 15 ans révolus au 31 juillet et 11 ans de scolarité) reçoit une attestation de libération de la scolarité obligatoire.

Art. 62 Congés
Les congés des élèves du CO sont régis par une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 71bis Application par analogie
Les articles 3 à 15, 17, 18, 19 alinéas 1 à 4, 20, 21, 23 à 26, 28 à 34, 37, 38, 40, 42 à 44 et 66 à 72 de la loi sur l'enseignement primaire s'appliquent également au cycle d'orientation.

4. Le Conseil d'Etat est chargé de procéder aux modifications correspondantes des dispositions cantonales de rang inférieur.

Art. 74 Entrée en vigueur
[1] La présente loi est soumise au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.[2]

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

[2] Entrée en vigueur 01.08.2015, BO No 51/2013, p. 3216 et BO No 34/2014, p. 2106.

540.1

Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

Modification du 13 novembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
La loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (RS/VS 540.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 2 Généralités
[2] Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEx).

Art. 27 al. 2 Droit de réquisition
[2] Le droit de réquisition est régi conformément aux dispositions correspondantes de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (LPPEx).

Art. 42 Peines et autorités compétentes
[1] Les infractions à la présente loi constituent des contraventions passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.
[2] Le département est compétent pour la répression de ces infractions.
[3] Le juge de district ou le ministère public est compétent pour la répression des autres infractions.
[4] Abrogé.

Art. 43 Procédure
Le département statue selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives, le code de procédure pénale suisse étant toutefois réservé pour les mesures de contrainte.
[2] Abrogé.

Art. 44
Abrogé.

Art. 45 al. 2 Sanctions disciplinaires
[2] Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant ou du chef de détachement, sous réserve de recours au conseil municipal qui statue en dernière instance. Lorsque plusieurs communes se sont regroupées, la compétence et la procédure de recours sont réglées dans la convention de collaboration qui les régit.

Art. 46
Abrogé.

II
Dispositions finales et transitoires
[1] Les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent acte législatif se poursuivent selon l'ancien droit.
[2] Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.
[3] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.[1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur 01.05.2015, BO No 51/2014, p. 3241 et BO No 16/2015, p. 974.

734.1

Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcApEl)

du 17 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 3, 89 et 91 alinéa 1 de la Constitution fédérale;
vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 23 mars 2007 (LApEl);
vu l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008 (OApEl);
vu les articles 32 alinéa 2, 42 alinéa 3 et 78 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 40 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But
La présente loi règle l'application de la LApEl et de l'OApEl ainsi que la mise en place d'une société cantonale ayant pour but l'exploitation du réseau électrique de distribution suprarégional.

Art. 2 Champ d'application
[1] La présente loi s'applique à tous les propriétaires et gestionnaires de réseau actifs dans le canton.
[2] Elle concerne les réseaux électriques de distribution alimentés en courant alternatif de 50 Hz.

Art. 3 Collaboration, coordination et planification
[1] Le canton collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau pour la mise en œuvre de la présente loi.
[2] Il coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, avec les cantons voisins.
[3] Les gestionnaires de réseau planifient le développement de leur réseau en collaboration avec les autorités communales concernées en tenant compte de la politique énergétique fédérale et cantonale. Ils collaborent étroitement entre eux.

Art. 4 Cession de participations financières et d'infrastructures
[1] Les participations financières directes ou indirectes des collectivités publiques valaisannes dans des entreprises d'approvisionnement en électricité

doivent, en cas de cession, être prioritairement offertes aux collectivités publiques valaisannes et aux personnes morales dont le capital est détenu majoritairement par une ou des collectivités publiques valaisannes. Demeurent réservées les obligations contractuelles existant avant le 1er novembre 2014.
[2] Il en est de même si un propriétaire de réseau entend céder tout ou partie de son infrastructure de réseau électrique de distribution.

Art. 5 Obligation de renseigner et secret de fonction
[1] Sur requête du service en charge de l'énergie, les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent gratuitement à celui-ci tous les renseignements et les documents nécessaires à l'application de la présente loi.
[2] Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi sont soumises au secret de fonction.

Chapitre 2: Zones de desserte

Art. 6 Désignation et attribution des zones de desserte
[1] Le Conseil d'Etat désigne les zones de desserte et les attribue aux gestionnaires de réseau en tenant compte des rapports de propriété et des rapports contractuels d'exploitation des réseaux électriques.
[2] Les propriétaires, les gestionnaires de réseau et les communes concernés sont préalablement entendus.
[3] Si le propriétaire n'exploite pas lui-même son réseau, il est tenu de tolérer toutes les mesures prises par le gestionnaire pour garantir la sécurité de l'approvisionnement et l'exécution des mandats de prestations au sens de l'alinéa 4.
[4] L'attribution d'une zone de desserte se fait par une décision administrative et peut être assortie d'un mandat de prestations.

Art. 7 Registre public des zones de dessertes
[1] Le service en charge de l'énergie établit un cadastre public des zones de desserte permettant d'identifier le gestionnaire auquel une zone de desserte a été attribuée.
[2] Le gestionnaire et le propriétaire d'un réseau communiquent audit service tout changement des conditions de propriété ou de gestion. En cas de changement de gestionnaire, le Conseil d'Etat notifie une nouvelle décision d'attribution. Il attribue la zone de desserte au nouveau gestionnaire pour autant que la sécurité de l'approvisionnement demeure garantie.

Chapitre 3: Garantie de raccordement

Art. 8 Obligation de raccordement
Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitation habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

Art. 9 Obligation de raccordement hors de la zone de desserte attribuée
Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Conseil d'Etat peut, sur requête, obliger un gestionnaire à raccorder à son réseau un consommateur final situé hors de sa zone de desserte.

Art. 10 Hors zone à bâtir
[1] En dehors de la zone à bâtir, les gestionnaires de réseau sont tenus, dans leur zone de desserte, de raccorder au réseau électrique les consommateurs finaux qui n'ont pas un droit au raccordement en vertu du droit fédéral:
a) si une solution d'auto-approvisionnement n'est pas possible sur le plan technique ou pas supportable sur le plan économique,
b) si le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable pour le gestionnaire de réseau et
c) si le raccordement du consommateur final revêt un intérêt public.
[2] Les coûts de raccordement et les éventuels coûts de renforcement y afférents sont supportés par le consommateur final.

Chapitre 4: Tarifs

Art. 11 Tarifs d'électricité
La fixation et l'adaptation des tarifs d'électricité relatifs à l'utilisation du réseau pour tous les consommateurs et à la fourniture d'énergie électrique pour les consommateurs finaux avec approvisionnement de base relèvent de la compétence des gestionnaires de réseau, respectivement de la seule compétence du conseil municipal si la commune est gestionnaire de réseau.

Art. 12 Mesures
[1] Le Conseil d'Etat est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.
[2] A cet effet et afin de disposer de comparaisons transparentes, les gestionnaires de réseau doivent transmettre annuellement sous une forme appropriée toutes les indications tarifaires requises par le service en charge de l'énergie.

Chapitre 5: Société cantonale du réseau pour les réseaux de distribution électriques suprarégionaux

Art. 13 Société cantonale du réseau
[1] Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires à la mise en place d'une société cantonale ayant pour but l'exploitation du réseau électrique de distribution suprarégional des niveaux 2 et 3 sur le territoire du canton du Valais; celle-ci revêt la forme d'une société anonyme de droit privé ayant son siège en Valais.
[2] Le capital de la société cantonale et les droits de vote en résultant doivent être détenus à la majorité des 2/3, directement ou indirectement, par le canton et les communes.
[3] Le canton et les communes disposent d'un droit de préemption sur les actions de la société cantonale. Les statuts de celle-ci règlent les modalités.

[4] La société cantonale peut acquérir des réseaux de tiers. Pour ce faire, elle peut céder ses propres actions.
[5] La société cantonale ne peut ni exercer d'activité dans les secteurs de la production ou du commerce d'électricité ni détenir de participations dans des sociétés exerçant de telles activités. L'acquisition et la fourniture d'électricité pour les besoins de l'exploitation, notamment pour compenser les pertes sur le réseau, sont admises.
[6] Les statuts de la société cantonale sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
[7] Le Conseil d'Etat associe les entreprises d'approvisionnement en électricité concernées à la mise en place de la société cantonale.

Art. 14 Tâches de la société cantonale du réseau
[1] Pour assurer l'approvisionnement en électricité du canton, la société cantonale veille continuellement à ce que l'exploitation du réseau dont elle est propriétaire ou qu'elle exploite soit non discriminatoire, fiable et performante.
[2] Pour ses réseaux, la société cantonale a notamment les tâches suivantes:
a) elle exploite et surveille le réseau de distribution électrique suprarégional;
b) elle est responsable de la planification et du développement du réseau de distribution électrique suprarégional sur le territoire du canton du Valais;
c) elle collabore avec les cantons voisins pour la planification et le développement des réseaux intercantonaux;
d) elle facture les tarifs pour l'utilisation du réseau de distribution suprarégional conformément aux lois et aux ordonnances en vigueur;
e) si la stabilité de l'exploitation du réseau est menacée, elle ordonne les mesures nécessaires. Elle règle les modalités avec les exploitants de centrales, les gestionnaires de réseau et les autres parties concernées;
f) elle collabore avec la société nationale du réseau de transport, ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution régional et les centrales électriques raccordés et représente les intérêts du canton au sein des organes concernés.
[3] Les propriétaires des réseaux des niveaux 2 et 3 sont tenus de transmettre à la société cantonale les informations nécessaires à l'exploitation de ses réseaux.

Chapitre 6: Distribution régionale et locale

Art. 15 Gestionnaires des réseaux de distribution régionaux et locaux
Le Conseil d'Etat prend toute mesure incitative propre à réduire le nombre de gestionnaires des réseaux de distribution régionaux et locaux, après les avoir entendus. Au besoin, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil des mesures décisionnelles.

Chapitre 7: Révocation, voies de droit et dispositions pénales

Art. 16 Révocation
Si l'approvisionnement de base ou la sécurité de l'approvisionnement dans une zone de desserte est menacée, le Conseil d'Etat peut révoquer la décision d'attribution de la zone de desserte concernée au gestionnaire de réseau et

l'attribuer à un autre gestionnaire de réseau après avoir consulté le propriétaire du réseau et les communes concernés.

Art. 17 Cas de litige
Le Conseil d'Etat est l'instance cantonale décisionnelle chargée de statuer sur les litiges liés à l'application de la présente loi.

Art. 18 Voies de droit
Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 19 Contraventions
[1] Sous réserve des compétences des autorités fédérales est puni d'une amende de 100'000 francs au plus prononcée par le département en charge de l'énergie celui qui, délibérément:
a) contrevient à la décision d'attribution des zones de desserte;
b) enfreint une disposition d'exécution de la présente loi;
c) contrevient aux mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau.
[2] Si l'auteur de l'infraction agit par négligence, l'amende peut atteindre 20'000 francs.
[3] Sont applicables les dispositions générales de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Chapitre 8: Dispositions finales

Art. 20 Exécution
[1] Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.
[2] Dans les dispositions d'exécution, il peut notamment déclarer obligatoires les directives de la branche et les normes professionnelles.

Art. 21 Abrogation
Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 22 Entrée en vigueur
[1] Seuls les articles 4, 13, 14 et 15 sont soumis au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.[1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 17 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: Claude **Bumann**

[1] Entrée en vigueur 01.06.2015, BO No 4/2015, p. 172 et BO No 21/2015, p. 1310.

705.1

Loi sur les constructions

Modification du 18 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 6, 31 et 69 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
La loi sur les constructions du 8 février 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 15 al. 1 Autorisation
[1] Les constructions et installations, leur transformation, leur agrandissement, leur changement d'affectation partiel ou total ainsi que leur démolition ayant une incidence du point de vue de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement ou de la police des constructions sont subordonnés à une autorisation de construire de l'autorité compétente. L'assujettissement à autorisation de construire des installations solaires est régi par l'ordonnance, sous réserve du droit fédéral.

Art. 29 al. 3, 4, 5 Normes de construction en matière d'énergie
[3] Pour les bâtiments existants transformés ou rénovés de manière à satisfaire les exigences correspondantes de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations ou de manière à bénéficier d'un label Minergie ou d'un label reconnu par l'autorité cantonale compétente:
a) un dépassement de 20 cm au plus pour l'ajout d'une isolation thermique ou la pose d'une installation solaire n'est pas pris en compte lors du calcul notamment de la hauteur du bâtiment, de la distance entre les bâtiments, à la limite, aux eaux publiques, à la route ou à la place de parc, ni dans le cadre de l'alignement des constructions;
b) un ajout d'isolation sur les façades, y compris le parement extérieur, n'est pas considéré dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol.
[4] Les principes fixés à l'alinéa 3 priment les dispositions cantonales ou communales relatives aux distances, aux hauteurs, aux alignements et au calcul de l'indice d'utilisation du sol. Demeurent notamment réservées les exigences à respecter en matière de police du feu (matériaux de construction) et en vertu de la législation spéciale en matière de protection du patrimoine.
[5] Pour un nouveau bâtiment, un dépassement d'au maximum 20 cm de la hauteur maximale du bâtiment fixée par le règlement communal des constructions est admis, pour autant que l'exigence d'isolation du toit prévue dans l'ordonnance sur les constructions soit respectée.

II

[1] Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.[1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur 01.06.2015, BO No 4/2015, p. 175 et BO No 23/2015, p. 1436.

550.5

Loi d'adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Modification du 13 novembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 48 et 186 alinéas 3 et 4 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 2, 38 alinéa 2, 42 alinéa 1 et 55 chiffre 3 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
La loi d'adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 10 novembre 2009 (RS/VS 550.5) est modifiée comme il suit:

Art. 1bis
Le canton du Valais approuve les modifications du 2 février 2012 du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007.

II
[1] Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.[1]

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur 01.04.2015, BO No 51/2014, p. 3242 et BO No 24/2015, p. 1504.

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 15 novembre 2007; modification du 2 février 2012
(Version du 10 janvier 2014, tenant compte de l'arrêt 1C_176/2013, 1C_684/2013 du Tribunal fédéral, du 7 janvier 2014)

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police adopte le texte concordataire suivant:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But
Les cantons instituent en collaboration avec la Confédération des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

Art. 2 Définition du comportement violent
[1] Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne, avant, pendant ou après une manifestation sportive, a commis ou incité à commettre les infractions suivantes:
a. les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux art. 111 à 113, 117, 122, 123, 125, al. 2, 126 al. 1, 129, 133 et 134 du code pénal (CP)[1];
b. les dommages à la propriété visés à l'art. 144 CP;
c. la contrainte visée à l'art. 181 CP;
d. l'incendie intentionnel visé à l'art. 221 CP;
e. l'explosion visée à l'art. 223 CP;
f. emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visé à l'art. 224 CP;
g. la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'art. 259 CP;
h. l'émeute visée à l'art. 260 CP;
i. la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'art. 285 CP;
j. l'empêchement d'accomplir un acte officiel visé à l'art. 286 CP.
[2] Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour.

Art. 3 Preuve du comportement violent
[1] Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'art. 2:
a. les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
b. les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;
c. les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;

d. les communications d'une autorité étrangère compétente.
[2] Les témoignages visés à l'al. 1, let. b, doivent être déposés par écrit et signés.

Chapitre 2 Régime de l'autorisation et obligations

Art. 3a Régime de l'autorisation
[1] Les matchs de football et de hockey sur glace avec participation des clubs de la division respectivement la plus élevée des hommes sont soumis à autorisation. Les matchs des clubs de ligues inférieures ou d'autres types de sports peuvent être soumis à autorisation s'il y a lieu de craindre un risque pour la sécurité publique aux abords du match.
[2] Pour éviter tout comportement violent au sens de l'article 2, les autorités compétentes peuvent assortir l'autorisation de certaines obligations. Il peut s'agir, notamment, de mesures architectoniques et techniques, du recours par l'organisateur de la manifestation à certaines ressources en termes de personnel ou autre, de règles pour la vente des billets, la vente de boissons alcooliques ou le traitement des contrôles d'accès. Les autorités peuvent notamment définir comment doivent s'organiser les arrivées et les départs des supporters de l'équipe visiteuse et sous quelles conditions leur accès aux stades ou salles de sport peut être autorisé.
[3] L'autorité peut ordonner que les spectatrices et les spectateurs doivent présenter des pièces d'identité pour monter dans des transports organisés de supporters ou pour accéder aux stades ou aux salles de sports, et que l'on s'assure par une comparaison avec le système d'information HOOGAN qu'aucune personne frappée d'une interdiction de stade valide ou de mesure au sens du présent concordat n'est admise.
[4] La violation d'obligations peut entraîner des mesures adéquates, notamment le retrait de l'autorisation, son refus pour des matchs ultérieurs, ou l'octroi ultérieur d'une autorisation assorti de conditions supplémentaires. Le destinataire de l'autorisation peut se voir exiger une indemnisation pour des dommages dus à une violation d'obligations.

Chapitre 3 Mesures policières

Art. 3b Fouilles
[1] La police peut faire fouiller des spectatrices et des spectateurs par des agents de même sexe dans le cadre de contrôles d'accès lors de manifestations sportives ou avant le transport des supporters vers le lieu de ces manifestations à la recherche d'objets interdits, en cas de soupçon concret, y compris sous les vêtements et sur tout le corps. Les fouilles doivent être effectuées dans un endroit situé à l'abri des regards. Les fouilles intimes à proprement parler doivent être exécutées avec la participation de personnel médical.
[2] Les autorités peuvent habiliter des entreprises de sécurité privées chargées par l'organisateur de contrôler l'accès aux stades ou salles de sport et aux transports organisés de supporters à palper les personnes, indépendamment d'un soupçon concret, par-dessus les vêtements par des personnes de même sexe sur tout le corps, à la recherche d'objets interdits.
[3] L'organisateur informe les spectatrices et les spectateurs de sa manifestation sportive de l'éventualité de fouilles.

Art. 4 Interdiction de périmètre

[1] Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité compétente définit pour quels périmètres l'interdiction et valable.

[2] L'interdiction de périmètre est prononcée pour une durée d'un à maximale de trois ans[2]. Il est possible de définir des périmètres dans toute la Suisse.

[3] Elle peut être prononcée par les autorités suivantes:

a. par l'autorité compétente du canton dans lequel l'acte de violence a été commis;

b. par l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée;

c. par l'autorité compétente du canton où a son siège le club avec lequel la personne concernée est en relation.

Si des compétences entrent en concurrence, c'est l'ordre d'énumération du présent alinéa qui détermine la priorité.

[4] L'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) et l'Office fédéral de la police fedpol peuvent demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Art. 5 Décision d'interdiction de périmètre

[1] La décision d'interdiction de périmètre doit en préciser la durée et le champ d'application géographique. Elle doit être accompagnée d'indications qui permettent à la personne concernée d'avoir une connaissance détaillée en détail des périmètres s'y rapportant.

[2] L'autorité qui a pris la décision informe sans attendre les autres autorités mentionnées à l'art. 4 al. 3 et 4.

[3] L'art. 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence.

Art. 6 Obligation de se présenter

[1] Une personne peut être obligée de se présenter pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à un office désigné par l'autorité compétente à des heures précises dans les cas suivants:

a. elle a participé à des actes de violence contre des personnes au sens de l'article 2 alinéa 1 let. a et c-j. Sont exceptés les voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP;

b. si elle s'est livrée à des dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 2 et 3 CP;

c. elle a utilisé des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans l'intention de nuire ou de faire du tort à des tiers ou elle a été prête à l'accepter;

d. une mesure au sens du présent concordat ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c LMSI[3] a déjà été prononcée contre elle au cours des deux années précédentes et elle a à nouveau commis un acte de violence au sens de l'article 2;

e. des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;
f. l'obligation de se présenter semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.

[2] La personne visée doit se présenter à l'office mentionné dans la décision aux heures indiquées. Dans la mesure du possible, il s'agit d'un office du lieu de domicile de la personne visée. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.

[3] L'autorité compétente au domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter. L'observatoire et fedpol peuvent demander que de telles obligations soient prononcées.

Art. 7 Application de l'obligation de se présenter

[1] Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 6, al. 1, let. e) notamment:

a. lorsque des déclarations ou des actes récents de la personne visée indiquent qu'elle contournerait les mesures moins strictes qui seraient prises à son encontre; ou
b. que les mesures moins strictes qui seraient prises à l'encontre de la personne visée ne pourraient l'empêcher, en raison de sa situation personnelle, par exemple si son lieu de domicile ou de travail est proche d'un stade, de commettre des actes de violence lors de manifestations sportives ultérieures.

[2] Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter à l'office compétent conformément à l'art. 6, al. 2, elle doit immédiatement en informer l'office où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.

[3] L'office où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter si la personne visée s'est présentée ou non.

Art. 8 Garde à vue

[1] Une garde à vue peut être prononcée contre une personne aux conditions suivantes:

a. des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale;
b. cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence.

[2] La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.

[3] La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date et à l'heure indiquées et doit y demeurer le temps de la garde à vue.

[4] Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police.
[5] Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi.
[6] La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime.

Art. 9 Application de la garde à vue
[1] Les manifestations sportives nationales visées à l'art. 8, al. 1, let. a, sont des rencontres qui sont organisées par les fédérations sportives ou les ligues nationales, ou auxquelles participent des clubs de ces organisations.
[2] Les actes de violence graves au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, sont notamment les infractions définies aux art. 111 à 113, 122, 123, ch. 2, 129, 144, al. 3, 221, 223 ou 224 CP[5].
[3] L'autorité compétente du lieu de domicile de la personne visée désigne le poste de police où celle-ci doit se présenter et fixe le début et la fin de la garde à vue.
[4] Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.
[5] Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (art. 8, al. 5) doit figurer dans la décision.
[6] Le poste de police désigné pour l'exécution de la garde à vue informe l'autorité qui a ordonné la mesure que la garde à vue a eu lieu. Si la personne visée ne se présente pas au poste de police, l'autorité qui a ordonné la mesure doit en être informée immédiatement.

Art. 10 Recommandation d'une interdiction de stade
L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux art. 4 à 9, l'Observatoire et fedpol peuvent émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'intérieur ou à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3 LMSI.

Art. 11 Age minimum
Les mesures prévues aux art. 4 à 7 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue aux art. 8 à 9 ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

Chapitre 4 Dispositions de procédure

Art. 12 Effet suspensif
[1] Les recours contre les décisions des autorités prises en application de l'article 3a n'ont pas d'effet suspensif. L'instance de recours peut octroyer l'effet suspensif à la demande de la partie recourante.
[2] Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux art. 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque

l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Art. 13 Compétence et procédure
[1] Les cantons désignent les autorités compétentes pour accorder les autorisations visées à l'article 3a, al. 1 et pour ordonner les mesures visées aux art. 3a al. 2 à 4, 3b et 4 à 9.
[2] Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre 3 doit mentionner la teneur de l'art. 292 CP[6].
[3] Les autorités compétentes informent l'office fédéral de la police (fedpol) conformément à l'art. 24a, al. 4 LMSI[7]:
a. des mesures visées aux art. 4 à 9 et 12 qu'ils ont prononcées ou levées;
b. des infractions aux mesures prévues aux art. 4 à 9 et des décisions pénales en résultant;
c. des périmètres qu'ils ont délimités.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 14 Information de la Confédération
Le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale du présent concordat. La procédure est régie par l'art. 27o OLOGA[8].

Art. 15 Entrée en vigueur
[1] Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1er janvier 2010.
[2] Les modifications du 2 février 2012 entrent en vigueur pour les cantons qui les approuvent à la date à laquelle leur décision d'adhésion devient exécutoire.

Art. 16 Résiliation
Un canton membre peut résilier le concordat pour la fin d'une année avec un préavis d'un an. Les autres cantons décident si le concordat doit rester en vigueur.

Art. 17 Information du secrétariat général de la CCDJP
Les cantons informent le secrétariat général de la CCDJP de leur adhésion, de l'autorité compétente au sens de l'art. 13, al. 1 et de leur résiliation. Le secrétariat général de la CCDJP gère une liste des cantons membres du concordat.

[1] RS 311.0
[2] Selon arrêt 1C_176/2013 du Tribunal fédéral, du 07.01.2014, la phrase a été adaptée comme suit: «L'interdiction de périmètre est prononcée pour une durée maximale de trois ans.»
[3] RS 120
[4] Supprimé selon arrêt 1C_176/2013 du Tribunal fédéral, du 07.01.2014
[5] RS 311.0
[6] RS 311.0
[7] RS 120
[8] RS 172.010.1

400.2

Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

Modification du 18 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur le personnel de l'Etat du Valais du 19 novembre 2010;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
La loi sur le personnel de la scolarité obligatoire de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 est modifiée comme il suit:

Art. 60 al. 2 et 4 Engagement à l'essai
[2] L'autorité compétente peut prolonger d'un an l'engagement à l'essai pour permettre à l'intéressé d'améliorer ses prestations pédagogiques ou son comportement. La prolongation est notifiée pour le 1er mai.
[4] Pendant la durée de l'engagement à l'essai, la résiliation des rapports de service ne peut, en principe, intervenir de part et d'autre que pour la fin de l'année administrative, par décision notifiée pour le 1er mai au plus tard. Ces échéances peuvent être modifiées moyennant entente entre les parties.

Art. 64 Résiliation ordinaire par l'autorité compétente d'un engagement de durée indéterminée
[1] Pendant l'engagement de durée indéterminée, l'autorité compétente peut, pour motifs objectivement fondés, résilier les rapports de service pour la fin d'une année administrative moyennant décision notifiée pour le 1er mai au plus tard.
[2] Un tel motif existe notamment dans les cas suivants:
a) manquements répétés ou persistants dans les prestations et/ou le comportement;
b) aptitudes ou capacités insuffisantes à accomplir les tâches liées à la fonction;
c) disparition de l'une des conditions d'engagement fixées dans l'ordonnance ou dans la décision d'engagement.
[3] En cas d'incapacité de travail, par suite de maladie ou d'accident durant le

délai de résiliation, le délai légal de 4 mois est prolongé d'une durée égale au nombre de jours effectifs d'incapacité, mais au maximum de 30 jours au cours de la première année de service, de 90 jours au cours des deuxième et troisième années de service ainsi que de 180 jours à partir de la quatrième année de service.

Art. 66 al. 1 Démission
[1] Le personnel engagé pour une durée indéterminée peut donner sa démission pour la fin de l'année administrative en cours par avis notifié pour le 1er mai au plus tard.

Art. 67 al. 1 Suppression de poste
[1] En cas de suppression totale ou partielle d'un poste, les rapports de service du personnel engagé pour une durée déterminée ou indéterminée peuvent être résiliés ou réduits pour la fin d'une année administrative par décision notifiée pour le 1er mai au plus tard. Si la décision intervient au-delà de cette date, le délai de résiliation est de quatre mois pour la fin d'un mois à compter de la date de notification.

II

[1] Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.[1]

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur 01.08.2015, BO No 5/2015, p. 252 et BO No 24/2015, p. 1504.

311.1

Loi d'application du code pénal suisse (LACP)

Modification du 12 mars 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 333, 335, 372ss, 381ss et 391 du code pénal suisse (CP);
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
La loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 est modifiée comme il suit:

Art. 28a Obligation de renseigner
[1] Les autorités administratives chargées de l'exécution des peines et mesures se prêtent mutuellement assistance et se communiquent tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
[2] Les autorités judiciaires, le ministère public, la police cantonale et les polices municipales, ainsi que les services de l'administration cantonale et des administrations communales fournissent aux autorités administratives et judiciaires chargées de l'exécution des peines et mesures les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
[3] Les partenaires de droit public du réseau probation sont astreints à la même obligation de renseigner.
[4] Demeurent réservées les dispositions du code de procédure pénale concernant les modalités appli-cables en cas de demande de consultation de dossiers.

Art. 28b Devoir de signalement
[1] Le médecin psychiatre et le psychologue en charge d'un condamné dont le caractère dangereux est présumé (art. 75a al. 1 let. a et al. 3 CP) et qui est astreint:
a) à un traitement institutionnel (art. 59 CP),
b) à un traitement pour graves troubles du développement de la personnalité (art. 61 CP),
c) à un traitement ambulatoire (art. 63 CP),
d) à un internement (art. 64 CP),
e) à une assistance de probation (art. 93 CP),
f) à une règle de conduite à caractère médical ou psychothérapeutique (art. 94 CP),

sont tenus d'informer par écrit le médecin psychiatre membre de la commission de dangerosité (art. 52 al. 2 let. e) sur les faits pertinents qui peuvent avoir une influence, du point de vue de la sécurité publique, sur les mesures en cours, sur les allégements dans l'exécution (art. 75a al. 2 CP) ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne suivie.
2 Ils apprécient de cas en cas si l'état de fait dont ils ont connaissance constitue un fait pertinent au sens de l'ordonnance, sans pour autant transmettre un diagnostic ni se prononcer sur un risque de récidive.
3 Le médecin psychiatre ainsi avisé informe immédiatement le juge de l'application des peines et mesures (art. 5) et le service (art. 18 let. c) sur le fait pertinent qui lui a été signalé, à charge pour l'autorité pénale compétente de prendre les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires.
4 Le service convoque sans délai la commission de dangerosité et la renseigne sur le fait pertinent signalé, à charge pour celle-ci d'évaluer la situation du condamné dangereux et de faire rapport au juge de l'application des peines et mesures et au service.
5 L'autorité administrative ou judiciaire compétente en matière d'exécution de la sanction informe le médecin psychiatre ou le psychologue sur le statut du condamné à l'égard duquel il a un devoir de signalement.
6 Le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance les faits pertinents à signaler, la Société Médicale du Valais et l'Hôpital du Valais entendus.

II
Dispositions transitoires et finales
1 Les articles 28a et 28b s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux mesures d'exécution en cours.
2 Les articles 28a et 28b sont soumis au référendum facultatif.
3 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.[1]

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil à Sion, le 12 mars 2015.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur 03.07.2015, BO No 14/2015, p. 837 et BO No 27/2015, p. 1720.

281.1

Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Modification du 11 juin 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP);
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et alinéa 3 chiffre 1 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 20 juin 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 3a Autorité de surveillance
[1] L'autorité de surveillance est:
a) l'autorité de plainte (art. 19) lorsque la loi reconnaît à l'autorité de surveillance la compétence de rendre une décision déployant des effets juridiques externes directs sur le justiciable dans une procédure de poursuite ou de faillite (surveillance judiciaire);
b) le Conseil d'Etat en matière disciplinaire au sens de l'article 14 alinéa 2 LP (surveillance disciplinaire);
c) le département dont relèvent les offices des poursuites et faillites (ci-après: département) dans tous les autres cas (surveillance administrative).
[2] Le département exerce la surveillance administrative par l'intermédiaire d'un délégué aux poursuites et faillites. De plus, il est secondé par l'Inspection cantonale des finances.
[3] En outre, le département doit:
a) optimiser les ressources humaines et matérielles des offices;
b) fournir un appui scientifique aux préposés et une formation spécifique aux préposés ainsi qu'au personnel des offices;
c) garantir l'unité de pratique des offices;
d) édicter des instructions générales ou particulières;
e) mettre à disposition des offices une base de données juridiques;
f) procéder à l'inspection annuelle des offices et, au besoin, à des inspections extraordinaires;
g) informer le public en matière de LP et veiller à la mise à jour du site Internet.

II
Dispositions transitoires et finales
[1] Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du présent acte législatif se poursuivent selon le nouveau droit.
[2] Le présent acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif.
[3] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent acte législatif.[1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 juin 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur 01.09.2015, BO No 27/2015, p. 1721 et BO No 34/2015, p. 2121.

455.1

Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)

du 19 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn);
vu le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP);
vu la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 (LACPP);
vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 1 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 20 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:[1]

Chapitre 1: Principes généraux

Art. 1 But
[1] La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux dans le canton.
[2] Elle contient en outre des prescriptions cantonales concernant les chiens dangereux et la faune.
[3] Les prescriptions du droit fédéral et de la législation cantonale spéciale demeurent réservées.

Chapitre 2: Organes compétents

Section 1: Organes de surveillance

Art. 2 Conseil d'Etat
Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur l'application de la législation sur la protection des animaux dans le canton.

Art. 3 Département en charge du domaine vétérinaire
Sous réserve de l'article 4, le département en charge du domaine vétérinaire (ci-après: département) est l'autorité de surveillance des organes d'exécution.

Art. 4 Département en charge du domaine de la chasse
[1] Le département en charge de la chasse exerce la surveillance dans le cadre de la législation sur la chasse, la pêche et la protection de la faune.
[2] Les compétences, les obligations, ainsi que la procédure sont réglées par la législation y relative.

Section 2: Organes d'exécution

Art. 5 Organes d'exécution
[1] Les organes chargés de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux sont:
a) le Conseil d'Etat;
b) les départements, services et offices chargés du domaine vétérinaire, de la chasse, de la pêche et de la faune;
c) les vétérinaires officiels;
d) les vétérinaires praticiens;
e) les assistants officiels viandes;
f) toute personne mandatée par l'Office vétérinaire cantonal;
g) les autorités communales;
h) les polices cantonale, communales et intercommunales;
i) la commission cantonale pour les expériences sur animaux.
[2] Les organes d'exécution exercent les attributions et prennent les mesures qui leur sont dévolues par la présente loi ou par les décrets qui en découlent. Ils collaborent avec l'Office vétérinaire cantonal.
[3] Ils sont obligés de signaler sans délai à l'Office vétérinaire cantonal tout fait qui paraît contraire à la législation sur la protection des animaux, à l'exception des cas de peu de gravité.
[4] Ils sont rémunérés conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire, sauf si des dispositions particulières sont édictées.

Art. 6 Secret de fonction
Les organes d'exécution sont tenus au secret de fonction pour toutes les affaires qui sont portées à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Art. 7 Conseil d'Etat
[1] Le Conseil d'Etat est compétent pour les tâches suivantes:
a) la nomination du vétérinaire cantonal;
b) la nomination des vétérinaires officiels;
c) la nomination de la commission cantonale pour les expériences sur les animaux;
d) la nomination des assistants officiels viandes.
[2] Le Conseil d'Etat peut collaborer avec d'autres cantons, des entités de droit public ou de droit privé et conclure des conventions ou des contrats dans certains domaines relevant de l'exécution de la législation sur la protection des animaux.

Art. 8 Département en charge du domaine vétérinaire
En application de l'article 38 LPA, le département peut associer des organisations et des entreprises à l'exécution de la législation sur la protection des animaux en définissant leurs tâches et leurs attributions dans un mandat de prestations, pour autant que les exigences légales fédérales ou cantonales en la matière soient respectées.

Art. 9 Office vétérinaire cantonal
[1] L'Office vétérinaire cantonal est l'organe d'exécution de la législation sur la protection des animaux, pour autant que la législation fédérale ou cantonale n'attribue pas cette compétence à d'autres organes.
[2] Il est l'organe cantonal spécialisé chargé de la protection des animaux au sens de l'article 33 LPA et de l'article 210 OPAn.
[3] L'Office vétérinaire cantonal est notamment compétent pour:
a) la réception des déclarations prévues par la législation;
b) les contrôles demandés par la législation sur la protection des animaux;
c) les mesures administratives nécessaires et appropriées pour assurer le respect des dispositions sur la protection des animaux;
d) l'octroi des autorisations prévues dans la législation sur la protection des animaux, pour autant qu'aucun autre organe ne soit désigné;
e) l'interdiction de détenir des animaux au sens de l'article 23 LPA;
f) la collaboration avec la commission cantonale pour les expériences sur les animaux au sens des articles 12 et 18 LPA;
g) la transmission des données demandées par le droit fédéral concernant les expériences sur animaux aux autorités fédérales compétentes;
h) exiger les mesures de formation et formation qualifiante selon l'article 191 OPAn;
i) la reconnaissance de la formation de base, de la formation qualifiante et de la formation continue selon l'article 199 alinéas 3 et 4 OPAn;
j) la décision quant à l'admissibilité des lignées ou souches présentant un phénotype invalidant selon l'article 127 OPAn;
k) l'enregistrement des autorisations et des résultats des contrôles officiels dans le système d'information central selon l'article 209 alinéa 2 OPAn.
[4] L'Office vétérinaire cantonal assure sur demande ou en cas de nécessité la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes qui sont chargées de l'application de la présente loi dans les communes.

Art. 10 Vétérinaire cantonal
[1] Le vétérinaire cantonal est chargé d'exécuter et d'ordonner les mesures prévues dans les législations fédérale et cantonale sur la protection des animaux.
[2] Il dirige l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 11 Service de la chasse, de la pêche et de la faune
[1] Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune est chargé d'appliquer les prescriptions de la législation fédérale sur la protection des animaux pour la formation des chiens de chasse.

[2] Il surveille la détention d'animaux protégés réglée par la législation sur la chasse.

Art. 12 Vétérinaires officiels
L'Office vétérinaire cantonal établit le cahier des charges des vétérinaires officiels.

Art. 13 Vétérinaires praticiens
Les vétérinaires praticiens sont tenus d'accepter les tâches qui leur sont confiées par le vétérinaire cantonal dans le cadre de l'application des mesures de protection des animaux.

Art. 14 Assistants officiels viandes
[1] Les assistants officiels viandes sont chargés de l'exécution de la législation sur la protection des animaux dans le cadre des abattoirs.
[2] Ils vérifient notamment le transport et l'état des animaux lors de la livraison, surveillent le déchargement, la détention, le rabattage, l'étourdissement et la saignée des animaux.

Art. 15 Communes
[1] Les communes doivent collaborer à l'exécution de la législation sur la protection des animaux.
[2] Les communes sont l'autorité compétente en matière d'animaux perdus conformément à l'article 720a du Code civil suisse.
[3] Les communes prennent les mesures d'urgence qui s'imposent en matière de protection des animaux et en matière de sécurité publique en lien avec la détention d'animaux.
[4] Lors des procédures d'octroi d'autorisations de construire relatives à l'aménagement et à la construction d'abris pour animaux, le conseil communal doit demander un préavis aux services spécialisés du canton, notamment à l'Office vétérinaire cantonal, au Service de l'agriculture et au Service de la protection de l'environnement et s'y conformer. Les autorisations et procédures selon la législation spéciale demeurent réservées.
[5] Elles remplissent les tâches dans les domaines de la détention des chiens, des chiens dangereux et des animaux sauvages telles qu'elles sont prévues dans la présente loi.
[6] Elles remplissent les tâches prévues dans le règlement concernant la perception de l'impôt sur les chiens.
[7] A part les revenus de l'impôt sur les chiens, les communes n'ont, pour leurs collaborations, pas droit à une indemnisation.
[8] Elles sont habilitées à passer des conventions avec des refuges officiels ou des pensions en matière d'hébergement et de placement des animaux.

Art. 16 Police
[1] Les autorités de surveillance, d'exécution et pénales peuvent faire appel à l'aide de la police cantonale, des polices communales et des polices intercommunales.

[2] La police prête son concours pour permettre d'éclaircir les infractions présumées à la législation sur la protection des animaux.
[3] Elle surveille le transport des animaux.
[4] La police et les autres organes d'exécution doivent coordonner leurs activités de façon à garantir la protection des animaux et sauvegarder les éléments utiles aux enquêtes judiciaires.
[5] Cette collaboration n'est pas indemnisée.

Section 3: Commission cantonale pour les expériences sur animaux

Art. 17 Commission cantonale pour les expériences sur animaux – tâches
[1] Le Conseil d'Etat nomme une commission cantonale pour les expériences sur animaux ou mandate une commission intercantonale pour ces tâches. Le mandat peut être renouvelé.
[2] La commission cantonale ou intercantonale exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation sur la protection des animaux. Elle préavise notamment les demandes pour des expériences sur animaux et contrôle les établissements autorisés à tenir des animaux destinés à l'expérimentation ainsi que l'exécution des expériences sur animaux. La commission propose les décisions et mesures nécessaires à l'Office vétérinaire cantonal.
[3] La commission présente un rapport d'activité annuel à l'Office vétérinaire cantonal.

Art. 18 Commission cantonale pour les expériences sur animaux – composition
[1] Si une commission cantonale est nommée, celle-ci compte au maximum douze membres, dont au moins:
a) un représentant d'une organisation de protection des animaux;
b) un médecin;
c) un vétérinaire;
d) un pharmacien;
e) un biologiste;
f) un éthologue;
g) un scientifique de l'enseignement supérieur ou de l'industrie réalisant des expériences sur animaux.
[2] Le vétérinaire cantonal peut assister aux séances avec voix consultative.

Section 4: Organe de coordination

Art. 19 Office vétérinaire cantonal – coordination et délégation
[1] L'Office vétérinaire cantonal coordonne les activités des différents organes chargés de l'exécution et les oriente dans les questions sur la protection des animaux. Il donne les instructions nécessaires.
[2] Il peut faire appel, pour des tâches d'exécution et de contrôle, à des personnes ou des organisations accréditées ainsi qu'à d'autres autorités, notamment aux organes de la police des épizooties, aux organes chargés du contrôle des viandes et des denrées alimentaires ainsi qu'aux collaborateurs du Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune.

[3] Il est habilité à passer des conventions avec des refuges officiels ou des pensions en matière d'hébergement et de placement des animaux. Il peut également avoir recours, le cas échéant, aux personnes ou aux organisations appropriées.
[4] Il peut mandater des experts dans des domaines spécifiques.

Section 5: Collaboration des détenteurs d'animaux

Art. 20 Obligation de collaboration des détenteurs d'animaux
Pour autant que l'application de la législation sur la protection des animaux le demande, les détenteurs d'animaux doivent, à l'intention des autorités de surveillance et d'exécution:
a) donner les renseignements requis;
b) accorder l'accès aux installations de détention d'animaux, de transport d'animaux et aux animaleries;
c) permettre la consultation des documents à tenir selon la législation sur la protection des animaux;
d) permettre l'examen des animaux.

Art. 21 Droit d'accès
[1] Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, elles ont qualité d'organes de la police judiciaire.
[2] Au cas où l'accès leur serait interdit, elles peuvent requérir l'aide de la police.

Chapitre 3: Dispositions d'exécution particulières

Art. 22 Dispositions d'exécution cantonales
[1] La détention d'animaux, l'élevage d'animaux, les activités professionnelles avec des animaux et des produits d'origine animale, l'expérimentation animale, les modifications génétiques, les transports d'animaux, la mise à mort et l'abattage d'animaux ainsi que la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue en matière de détention d'animaux sont réglés principalement par la législation fédérale.
[2] La présente loi contient des dispositions d'exécution supplémentaires. Au besoin, le Conseil d'Etat peut édicter d'autres dispositions d'exécution ou déléguer cette compétence à l'Office vétérinaire cantonal pour autant que la législation fédérale ne soit pas exhaustive.

Art. 23 Mesures administratives concernant la protection des animaux
[1] L'Office vétérinaire cantonal intervient immédiatement lorsqu'il constate que des infractions importantes à la législation sur la protection des animaux ont été commises, que des animaux sont négligés ou que leurs conditions de détention sont totalement inappropriées.
[2] Il prend toutes les dispositions nécessaires et appropriées pour assurer le respect des dispositions sur la protection des animaux. Il peut notamment:
a) ordonner toutes les mesures pour garantir des conditions de détention conformes aux besoins des animaux;

b) séquestrer préventivement ou définitivement les animaux et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur;
c) faire vendre les animaux;
d) ordonner l'euthanasie ou l'abattage;
e) interdire selon l'article 23 LPA pour une durée déterminée ou indéterminée et d'une manière globale ou partielle la détention, le commerce et l'élevage d'animaux ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux.

[3] A cet effet, il peut faire appel aux organes de police.
[4] Préalablement à toute mesure administrative, une information circonstanciée doit être fournie au détenteur de l'animal sur la détention correcte de l'animal et sur les mesures qu'il doit prendre pour rendre cette détention conforme aux besoins des animaux.
[5] Dans les cas de maltraitance grave d'animaux, l'Office vétérinaire peut prendre immédiatement les mesures urgentes et nécessaires, sans avoir au préalable entendu le détenteur de l'animal.

Art. 24 Refuges officiels – tâches
[1] L'Office vétérinaire cantonal désigne les refuges officiels.
[2] Les refuges officiels doivent collaborer avec l'Office vétérinaire cantonal et les communes afin d'assurer la prise en charge des animaux de compagnie séquestrés par l'autorité compétente.
[3] Les refuges officiels doivent mettre à disposition de l'Office vétérinaire cantonal et des organes qui collaborent avec lui au sens de l'article 19 des emplacements adéquats permettant d'héberger les animaux de compagnie. Ils doivent assurer le bien-être de l'animal tout au long de son hébergement, selon les modalités prévues dans le contrat de prestations.
[4] Les refuges officiels ont l'obligation d'accueillir tous les animaux de compagnie amenés par les autorités compétentes. S'il s'agit d'animaux perdus, les délais prévus par le Code civil suisse sont applicables. Passé ce délai, les animaux sont placés sous l'unique responsabilité du refuge concerné, à ses frais.
[5] Ils ont l'obligation d'annoncer sans délai l'animal perdu recueilli à la banque de données des animaux trouvés choisie par le canton.

Art. 25 Refuges officiels – contrat de prestations
Les modalités de la collaboration entre les autorités d'exécution et les refuges officiels sont précisées dans un contrat de prestations, qui doit contenir au moins les indications suivantes:
a) bases légales;
b) droits et obligations respectives des parties;
c) description du mandat;
d) modalités de financement;
e) répartition des frais;
f) entrée en vigueur et conditions de résiliation;
g) for juridique.

Art. 26 Concours et compétitions sportives avec des animaux
[1] Tout concours ou compétition sportive avec des animaux doit être annoncée au moins 20 jours avant son déroulement à l'Office vétérinaire cantonal.
[2] Il peut soumettre les manifestations à une autorisation, imposer des conditions ainsi que limiter le nombre et la durée des manifestations.
[3] Il peut faire des contrôles par sondage.
[4] Il peut obliger les organisateurs de concours et de compétitions sportives à procéder à des contrôles antidopage sur les animaux ou demander de tels contrôles à la fédération sportive nationale. Les frais sont à la charge de l'organisateur.
[5] Les concours de chiens de chasse nécessitent une autorisation délivrée par le service chargé de la chasse aux conditions exigées par la législation y relative.

Art. 27 Expositions et publicité au moyen d'animaux
[1] Les expositions et la publicité au moyen d'animaux sont soumises à l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal.
[2] La demande doit être adressée au moins vingt jours avant le début de l'exposition ou de l'événement.

Chapitre 4: Chiens

Art. 28 Législation fédérale
[1] Les conditions de détention de chiens, la formation de détenteurs de chiens, l'utilisation des chiens comme chiens utilitaires, de compagnie ou de laboratoire, les contacts sociaux nécessaires, les conditions de mouvement, le logement, les sols, la manière de traiter les chiens, la formation au travail de défense, la formation des chiens de chasse, l'utilisation de moyens auxiliaires et d'appareils, la responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens ou de toute autre personne exerçant une activité professionnelle en relation avec les chiens, ainsi que l'annonce des accidents sont réglés principalement par la législation fédérale.
[2] La présente loi contient des dispositions d'exécution supplémentaires. Au besoin le Conseil d'Etat peut édicter d'autres dispositions d'exécution ou déléguer cette compétence à l'Office vétérinaire cantonal pour autant que la législation fédérale ne soit pas exhaustive.

Section 1: Devoirs du détenteur

Art. 29 Identification des chiens
[1] Tout chien âgé de plus de trois mois doit être muni d'une puce électronique. Dans le cas contraire, l'animal peut être saisi par les organes de police.
[2] Tous les frais inhérents à la puce électronique sont à la charge du détenteur de l'animal.

Art. 30 Obligation de tenir en laisse
[1] Sauf bases légales et décisions contraires des communes, les chiens doivent être tenus en laisse:

a) dans les localités;
b) aux abords des écoles;
c) sur les aires publiques de jeux et de sport publics;
d) dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts;
e) sur les lieux publics fréquentés;
f) aux abords immédiats des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité;
g) à proximité des animaux de rente;
h) sur les autres lieux signalés comme visés par une telle obligation.
[2] Partout ailleurs, les chiens doivent être tenus sous contrôle. Il est notamment interdit de laisser errer des chiens sans surveillance dans les espaces publics et sur les parcelles agricoles exploitées. Les chiens utilitaires au sens de l'article 69 OPAn sont mis en service selon leur affectation.
[3] Les communes voisines coordonnent leurs prescriptions concernant l'obligation de tenir les chiens en laisse dans les zones de délassement intercommunales.
[4] Les chiens de conduite de troupeaux, les chiens de protection de troupeaux et les chiens de chasse ne sont pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse pendant leur engagement. Seuls sont considérés chiens de protection des troupeaux les chiens inscrits comme tels à la banque de données centrale.

Art. 31 Assurance responsabilité civile
[1] Le détenteur du chien doit répondre des dommages causés par son chien.
[2] Il a l'obligation d'être assuré en responsabilité civile pour son chien. Les communes contrôlent le respect de l'obligation d'assurance.

Art. 32 Excréments canins
[1] Le détenteur du chien a l'obligation de ramasser les excréments de son chien sur la voie publique et doit disposer du matériel nécessaire à cet effet.
[2] Les communes mettent en place le dispositif nécessaire à la collecte et à l'élimination des excréments canins.

Section 2: Tâches des communes et du canton

Art. 33 Lieux interdits aux chiens
Les communes peuvent instaurer des lieux interdits aux chiens.

Art. 34 Respect des dispositions sur l'hygiène
Les communes contrôlent sur l'espace public le respect des dispositions sur l'hygiène concernant la détention des chiens et punissent leur violation en tant qu'infraction.

Art. 35 Chiens errants et perdus
[1] Un chien errant ou perdu est pris en charge par la commune. Il doit être restitué à son détenteur.
[2] Si le détenteur ne peut être trouvé dans un délai raisonnable, le chien est amené à un refuge officiel.
[3] Les frais de prise en charge jusqu'au placement dans le refuge officiel sont à la charge de la commune. Si le détenteur est trouvé, il doit s'acquitter de tous les frais.

Art. 36 Formation de chiens de chasse
[1] Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune autorise les terriers artificiels destinés à la formation et à l'examen de chiens terriers ainsi que la construction des parcs à sangliers utilisés pour la formation des chiens autorisés pour chasser cette espèce. Demeurent réservées les autorisations à requérir auprès des autorités compétentes en matière de construction ou d'aménagement du territoire.
[2] Toute manifestation au cours de laquelle des chiens sont entraînés ou testés aux terriers artificiels doit être annoncée au Service de la chasse, de la pêche et de la faune au moins vingt jours avant le début de la manifestation. Celui-ci veille à assurer un contrôle permanent de la manifestation.
[3] Il peut limiter le nombre de terriers artificiels et de manifestations.

Section 3: Chiens dangereux ou présentant un comportement problématique

Art. 37 Chiens dangereux
[1] Les chiens dangereux sont classés en deux catégories:
a) chiens potentiellement dangereux;
b) chiens interdits.
[2] Le Conseil d'Etat édicte une liste de races de chiens potentiellement dangereux et de leurs croisements.
[3] Les chiens potentiellement dangereux doivent, en dehors de la sphère privée, toujours être tenus en laisse et munis d'une muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures.
[4] Le Conseil d'Etat peut édicter une liste de races de chiens et de leurs croisements, dont la détention est interdite en Valais.

Art. 38 Chiens avec un comportement problématique – annonce et examen obligatoires
[1] Les vétérinaires, les médecins, les responsables des refuges ou de pensions pour animaux, les éducateurs canins et les autorités d'exécution ont l'obligation d'annoncer à l'Office vétérinaire cantonal:
a) tout accident causé par un chien qui a blessé un être humain ou gravement blessé un autre animal;
b) tout chien présentant un comportement d'agression supérieur à la norme;
c) tout détenteur de chien ne semblant pas garantir une détention sûre et responsable.
[2] Le détenteur du chien doit également annoncer tout accident causé par son propre chien qui a blessé un être humain ou gravement blessé un autre animal.
[3] Dès réception d'une annonce d'un chien avec un comportement problématique, l'Office vétérinaire cantonal procède à l'instruction du dossier et à une évaluation du degré de dangerosité du chien. Il peut faire appel à des experts.
[4] Le détenteur dont le chien est désigné par l'Office vétérinaire cantonal comme devant subir un examen a l'obligation d'y soumettre son chien.
[5] A l'issue de la procédure, l'Office vétérinaire cantonal statue et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires et appropriées.

[6] En cas de changement d'adresse du détenteur, la commune a l'obligation d'annoncer à la nouvelle commune de domicile toute information relative aux chiens présentant un problème de sécurité publique, notamment ceux qui ont commis une agression envers un être humain.

Art. 39 Chiens avec un comportement problématique – mesures
[1] Les communes ou les organes de police prennent, en cas d'agression d'un chien sur un être humain ou lorsque l'animal présente un danger caractérisé pour la sécurité publique, les mesures d'urgence qui s'imposent, notamment le séquestre provisoire et le placement dans un refuge officiel.
[2] Lorsqu'un chien présente un comportement d'agression supérieur à la norme, les mesures suivantes peuvent notamment être prises:
a) soumettre le chien à un examen de dépistage des troubles du comportement;
b) obliger le détenteur à suivre un cours avec ou sans son chien; l'Office vétérinaire cantonal détermine également le niveau de formation exigé de la part du moniteur canin;
c) imposer la tenue en laisse;
d) imposer le port de la muselière ou d'un autre accessoire buccal qui empêche ou neutralise en toutes situations les morsures;
e) placer temporairement le chien dans une pension chenil ou dans un autre lieu de détention approprié;
f) limiter le nombre de chiens dans une détention ou pour un détenteur;
g) interdire la détention d'un chien ou sa sélection en élevage;
h) ordonner la castration ou la stérilisation du chien;
i) séquestrer le chien provisoirement ou définitivement;
j) ordonner l'euthanasie du chien, si le comportement du chien est jugé incorrigible.
[3] Tous les frais d'examens et autres frais résultant de l'application de la présente disposition sont à la charge du détenteur de l'animal.
[4] Pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, les communes peuvent interdire la détention d'un chien à toute personne qui, malgré un avertissement officiel, ne s'est pas soumise aux prescriptions de la loi. Les frais de pension chenil ou de replacement du chien sont à la charge du détenteur.

Art. 40 Prévention
L'Office vétérinaire cantonal encourage la prévention des accidents provoqués par des chiens en collaboration avec le département en charge de l'éducation ou tout autre organisme public ou privé.

Chapitre 5: Financement

Art. 41 Frais
Celui qui provoque une démarche d'une autorité conformément à la législation sur la protection des animaux doit supporter les frais y relatifs, selon l'article 41 LPA.

Art. 42 Perception des émoluments
[1] Un émolument est perçu par les organes d'exécution cantonaux dans le cadre permis par la législation fédérale sur la protection des animaux.
[2] Un émolument est perçu pour:
a) les autorisations et les décisions;
b) les contrôles ayant donné lieu à contestation;
c) les prestations spéciales qui ont occasionné un travail dépassant l'activité officielle ordinaire.

Art. 43 Montant des émoluments
[1] Les montants des émoluments à percevoir, pour autant que ceux-ci ne soient pas arrêtés par le Conseil fédéral, sont fixés par le Conseil d'Etat, notamment dans le règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire.
[2] Les émoluments sont uniformes sur tout le territoire du canton.

Art. 44 Financement au niveau communal
[1] Les frais engendrés par l'application de la législation sur la protection des animaux au niveau communal sont assurés par les revenus provenant de l'impôt sur les chiens.
[2] La perception de l'impôt sur les chiens est réglée par la législation fiscale cantonale.

Art. 45 Caution
[1] L'Office vétérinaire cantonal peut exiger une caution lors de la délivrance de l'autorisation de détention professionnelle d'animaux sauvages ou de commerce professionnel d'animaux.
[2] La caution doit être fournie sous forme de garantie bancaire ou d'assurance.

Chapitre 6: Procédure administrative

Art. 46 Décisions
[1] Les mesures administratives et les décisions de droit administratif sont prises par l'autorité d'exécution compétente.
[2] Les règles générales de procédure et la procédure devant les autorités administratives sont régies par la LPJA.

Art. 47 Procédures de réclamation et de recours devant les autorités administratives
[1] Les décisions peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a rendu la décision, dans les trente jours dès la notification. L'intéressé est informé dans la décision de son droit de faire réclamation.
[2] Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans les trente jours dès la notification.
[3] Les procédures de réclamation et de recours sont régies par la LPJA.

Art. 48 Procédures de recours devant le Tribunal cantonal
[1] Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès la notification.

[2] La procédure est régie par la LPJA.

Art. 49 Délais spécifiques
En cas de séquestre d'un animal, le délai de réclamation ainsi que les délais de recours devant les autorités administratives et le Tribunal cantonal sont de dix jours, afin d'abréger la période de détention en pension chenil ou en refuge officiel.

Chapitre 7: Dispositions pénales

Art. 50 Droit et obligation de dénoncer
[1] Les membres des autorités chargées de l'exécution de la législation sur la protection des animaux sont tenus de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées, s'ils ne sont pas eux-mêmes compétents pour les poursuivre.
[2] Dans les cas de peu de gravité, ils peuvent renoncer à dénoncer les infractions.

Art. 51 Délits de droit fédéral
[1] Les délits de droit fédéral sont punis conformément aux dispositions de la LPA.
[2] Sous réserve de l'article 31 alinéas 2 à 4 LPA, la poursuite et le jugement pénaux incombent aux autorités pénales cantonales. Les compétences sont régies par la LACPP.
[3] La procédure est réglée par le CPP et la LACPP.

Art. 52 Contraventions de droit fédéral
[1] Les contraventions de droit fédéral sont punies conformément aux dispositions de la LPA.
[2] La poursuite et le jugement pénaux incombent à l'Office vétérinaire cantonal, lequel agit en tant qu'autorité pénale compétente en matière de contraventions. Il a les attributions du ministère public.
[3] La procédure est réglée par le CPP et la LACPP.

Art. 53 Contraventions de droit cantonal
[1] Toute infraction, intentionnelle ou par négligence, aux dispositions d'exécution cantonales concernant la protection des animaux peut être punie d'une amende de 20'000 francs au plus.
[2] Toute infraction, intentionnelle ou par négligence, aux décisions des autorités d'exécution peut être punie d'une amende de 20'000 francs au plus. La décision doit être notifiée sous la menace des peines prévues à l'article 28 LPA et à la présente disposition.
[3] La poursuite et le jugement en matière d'infractions de droit cantonal incombent à l'Office vétérinaire cantonal.
[4] La procédure est réglée par les articles 34j et suivants de la LPJA.

Art. 54 Contraventions de droit communal
[1] La législation communale peut prévoir des amendes de 10'000 francs au plus pour les contraventions de droit communal.
[2] Les compétences pour la poursuite et le jugement des contraventions de droit communal sont réglées par les règlements communaux. Sauf disposition contraire, le tribunal de police connaît des contraventions de droit communal. Pour l'enquête il peut requérir la collaboration de la police.
[3] La procédure est réglée par les articles 34j et suivants de la LPJA.

Art. 55 Voies de droit
[1] En cas d'infractions et contraventions de droit fédéral, les voies de droit sont réglées par le CPP et la LACPP.
[2] En cas de contraventions de droit cantonal, les voies de droit sont réglées par la LPJA.
[3] En cas de contraventions de droit communal, les voies de droit sont réglées par la LPJA.

Art. 56 Prescription
[1] Pour les contraventions cantonales et communales, l'action pénale se prescrit par cinq ans.
[2] Le délai de prescription pour l'exécution de la peine lors des contraventions est de quatre ans.

Chapitre 8: Dispositions transitoires et finales

Art. 57 Abrogation
La loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984 est abrogée.

Art. 58 Disposition transitoire
L'ancien droit reste applicable aux procédures en cours.

Art. 59 Entrée en vigueur
[1] Les dispositions d'application de la législation fédérale contenues dans la présente loi ne sont pas soumises au référendum facultatif. Les articles 28 à 40 de la présente loi sont soumis au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat est chargé de l'application de la présente loi.
[3] Il fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.[2]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.
[2] Entrée en vigueur 01.09.2015, BO No 5/2015, p. 248 et BO No 36/2015, p. 2250.

916.406

Loi abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail

du 27 avril 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce du bétail du 15 novembre 1924;
vu la convention intercantonale sur le commerce de bétail du 13 septembre 1943;
vu la loi fédérale sur le contrôle des denrées alimentaires du 9 octobre 1992 (LDAl) et ses ordonnances d'exécution;
vu la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA) et ses ordonnances d'exécution;
vu la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE) et ses ordonnances d'exécution;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1
[1] La convention intercantonale de dissolution du concordat sur le commerce de bétail est acceptée.
[2] La loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce du bétail du 15 novembre 1924 est abrogée.
[3] Le montant du capital disponible attribué au canton du Valais est versé au fonds cantonal des épizooties.

Art. 2
[1] Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.[1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 27 avril 2015.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur 01.11.2015, BO No 22/2015, p. 1376 et BO No 44/2015, p. 2808.

414.2

Loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)

du 16 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 13 alinéa 1, 15 chiffre 2, 31 alinéa 1 chiffre 2, 38 alinéa 2, 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 41 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) adopté le 20 juin 2013 par l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1
Le canton du Valais adhère à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) du 20 juin 2013.

Art. 2
[1] Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.
[2] Le Conseil d'Etat publie cet acte législatif au Bulletin officiel ainsi que le texte de l'accord (concordat sur les hautes écoles).
[3] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.[1]

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Entrée en vigueur 01.01.2015, BO No 4/2015, p. 173 et BO No 35/2015, p. 2181.

6.0

Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)

du 20 juin 2013

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), vu l'art 63a, al. 3 et 4, de la Constitution fédérale (Cst.), arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 But
L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)[1], à savoir:
a. veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
b. réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation;
c. assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
d. mettre en œuvre les objectifs définis à l'art. 3 LEHE.

Art. 2 Cantons concordataires
[1] Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.
[2] Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'art. 3, let. d.

Art. 3 Champ d'application
L'accord s'applique aux
a. universités cantonales et intercantonales,
b. hautes écoles spécialisées (HES) cantonales et intercantonales,
c. hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales et intercantonales, et
d. institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

Art. 4 Collaboration avec la Confédération
[1] Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'art. 6 LEHE.

[2] La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'art. 1.
[3] En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

II. Organes communs

Art. 5 Principe
[1] Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.
[2] La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.
[3] Les autres organes communs sont les suivants:
a. la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
b. le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.
[4] Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

Art. 6 Conférence suisse des hautes écoles
[1] La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.
[2] Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.
[3] Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. La Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil ainsi que le nombre de points qui leur est attribué sont indiqués dans l'annexe.
[4] Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

Art. 7 Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles
Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des

hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et dans les hautes écoles intercantonales ou leurs établissements membres qui sont sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

Art. 8 Financement des organes communs

[1] Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50% aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'art. 9, al. 2, LEHE.

[2] La participation prévue à l'al. 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante:

a. une moitié au prorata de leur population;

b. l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.

[3] Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50%, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,

a. aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,

b. et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE.

[4] Les collectivités intercantonales définissent librement la manière dont ces coûts sont répartis entre les cantons concernés.

[5] Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

III. Conférence des cantons concordataires

Art. 9 Composition et organisation

[1] La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.

[2] Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 Tâches et compétences

[1] La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, pour décider des mesures à prendre au sens de l'art. 4, al. 3, et pour fixer tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 7.

[2] Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

IV. Financement intercantonal des hautes écoles

Art. 11 Contributions intercantonales aux hautes écoles
Les contributions intercantonales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU)[2] et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES)[3].

V. Protection des titres

Art. 12 Protection des appellations et des titres
[1] La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'art. 62 LEHE.
[2] Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

VI. Dispositions finales

Art. 13 Exécution
[1] Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles en l'absence de compétence distincte et collabore avec l'office fédéral compétent.
[2] La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.
[3] Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'art. 8.

Art. 14 Règlement des différends
[1] Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).
[2] Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral[4].

Art. 15 Adhésion
L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Art. 16 Résiliation
[1] La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.

[2] Toutes les conventions au sens de l'art. 4 sont également dénoncées par la résiliation de l'accord, avec effet à la même date.

Art. 17 Entrée en vigueur
[1] Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. L'entrée en vigueur de l'accord prend cependant effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.
[2] La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 20 juin 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

[1] Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles
[2] Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.1.
[3] Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.3.
[4] Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110

Annexe

Représentation au Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 6 et attribution des points servant à pondérer les voix pour les décisions dudit Conseil conformément à l'art. 7

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons concordataires publie le résultat de ce calcul en actualisant la présente annexe. Les points figurant ci-après sont basés sur la moyenne des effectifs estudiantins 2010/2011 et 2011/2012 (source: Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons.

Représentation au Conseil des hautes écoles et attribution des points

1. Représentation des cantons universitaires Points

Zurich: Université de Zurich, Haute école spécialisée zurichoise, Haute école pédagogique de Zurich, Haute école intercantonale de pédagogie spécialisée

Berne: Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique de Berne (alémanique), sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Berne **22**

Vaud: Université de Lausanne, Haute école pédagogique du canton de Vaud, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Vaud **19**

Genève: Université de Genève, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Genève **18**

Bâle-Ville: Université de Bâle, sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans le canton de Bâle-Ville **15**

Fribourg: Université de Fribourg, Haute école pédagogique fribourgeoise, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Fribourg **11**

Saint-Gall: Université de Saint-Gall, Haute école pédagogique du canton de Saint-Gall, sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton de Saint-Gall **11**

Lucerne: Université de Lucerne, sites de la Haute école spécialisée de Suisse centrale sis dans le canton de Lucerne (Haute école de Lucerne), Haute école pédagogique de Lucerne (à partir de 2013) **9**

Neuchâtel: Université de Neuchâtel, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Neuchâtel, sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Neuchâtel **6**

Tessin: Université de la Suisse italienne, Haute école spécialisée de la Suisse italienne **6**

---

2. Autres représentations conformément à l'art. 6, al. 3

L'art. 6, al. 3, prévoit que la Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Conformément à cette disposition, peuvent être élus au Conseil les directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons responsables des hautes écoles suivantes:

– Haute école pédagogique du Valais
– Haute école pédagogique des Grisons
– Haute école pédagogique de Thurgovie
– Haute école pédagogique de Schaffhouse
– Haute école pédagogique de Schwyz (à partir de 2013)
– Haute école pédagogique de Zoug (à partir de 2013)
– Sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton du Jura
– Sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Soleure
– Sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans les cantons du Valais et du Jura
– Sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton des Grisons

Le nombre des étudiantes et étudiants de l'ensemble des hautes écoles correspond à un total de 170 points, dont 11 reviennent aux hautes écoles mentionnées au chiffre 2 de l'annexe.

Décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015

du 16 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25, 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 40 et 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
vu l'article 2 de la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;
vu l'article 237 de la loi fiscale du 10 mars 1976;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
Modification de dispositions légales

Les lois ci-après sont modifiées comme il suit:

1. Loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar)

Art. 13 al. 3 Critères d'appréciation
[3] Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité peut majorer ces limites jusqu'au double et jusqu'au quintuple en matière pénale et en matière de droit public.

Art. 16 al. 1 Autres contestations civiles de nature pécuniaire
[1] Pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, et tranchées en première ou unique instance, l'émolument est calculé d'après le barème suivant:

Pour une valeur litigieuse:	l'émolument est fixé dans les limites:	
jusqu'à 2'000 francs	de 180 à	1'200 francs
de 2'001 à 8'000 francs	de 650 à	1'800 francs
de 8'001 à 20'000 francs	de 900 à	3'600 francs
de 20'001 à 50'000 francs	de 1'800 à	6'000 francs

de 50’001 à 100’000 francs	de 2’700 à	9’600francs
de 100’001 à 200’000 francs	de 4’500 à	18’000 francs
de 200’001 à 500’000 francs	de 9’000 à	42’000 francs
de 500’001 à 1’000’000 francs	de 18’000 à	60’000 francs
au-dessus de 1’000’000 francs	de 27’000 à	120’000 francs

Art. 17 al. 1 Autres contestations non pécuniaires

[1] Pour les contestations non pécuniaires soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, l’émolument est de 280 à 9’600 francs.

Art. 18 Autres procédures

L’émolument est de 90 à 4’800 francs pour les autres procédures, en particulier pour les affaires relevant de la protection de l’enfant et de l’adulte, les affaires non contentieuses, les causes soumises à une procédure sommaire, les procédures de recours limités au droit, de révision, d’interprétation et de rectification ainsi que pour les incidents de procédure.

Art. 19 Appel ou recours au Tribunal cantonal

L’émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d’un coefficient de réduction de 60 pour cent.

Art. 22 Autres procédures

Pour les autres causes pénales, il est perçu un émolument de:

a) 40 à 1’200 francs pour la procédure de conciliation devant le ministère public;
b) 90 à 6’000 francs pour les autres procédures devant le ministère public;
c) 90 à 2’400 francs pour la procédure devant le tribunal de district;
d) 190 à 6’000 francs pour la procédure devant le tribunal d’arrondissement;
e) 90 à 1’200 francs pour la procédure devant le tribunal des mesures de contrainte;
f) 380 à 6’000 francs pour la procédure d’appel ou de révision devant le Tribunal cantonal;
g) 90 à 2’400 francs pour la procédure de recours devant la chambre pénale du Tribunal cantonal ou un juge du Tribunal cantonal et jusqu’à 6’000 francs en matière d’entraide judiciaire internationale;
h) 90 à 1’200 francs pour la procédure devant le tribunal de l’application des peines et mesures et dans les procédures d’autres affaires judiciaires pénales au sens de la loi d’application du code pénal suisse.

Art. 25 Procédures de recours

Dans les procédures de recours de droit administratif, il est perçu un émolument de 280 à 5’000 francs.

Art. 26 al. 1 Assurances sociales

[1] Sauf disposition contraire du droit fédéral, les procédures devant la cour des assurances sociales du Tribunal cantonal sont soumises à un émolument de 280 à 5’000 francs.

2. Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011

Art. 29 al. 1 Nombre de périodes d'enseignement
[1] En principe, le temps d'enseignement face aux élèves correspond à 33 périodes/semaine.

Art. 48 al. 2 Dispositions transitoires
[2] Abrogé.

3. Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980

Art. 22ter Fonds de compensation des fluctuations de recettes
[1] Un fonds de financement spécial au sens de l'article 9 de la présente loi est institué pour la compensation des fluctuations de recettes, dans le but de contribuer à l'équilibre du compte de fonctionnement et du compte de financement.
[2] Le fonds peut être alimenté par des recettes fiscales et des recettes fédérales non affectées, en particulier lorsqu'elles sont supérieures au budget, ainsi que par des recettes apériodiques, notamment celles provenant de la vente du patrimoine de l'Etat et des dévolutions. L'alimentation peut intervenir soit au moment de l'élaboration du budget, soit au moment de l'établissement du compte, à la condition qu'il ne s'ensuive ni insuffisance de financement ni excédent de charges.
[3] Les prélèvements sur le fonds sont autorisés au moment de l'établissement du compte à hauteur maximale du manque de recettes fiscales et de recettes fédérales non affectées par rapport au budget. Les prélèvements sont également autorisés au moment de l'élaboration du budget lorsque ces recettes sont en diminution marquée par rapport au budget et au compte précédents.
[4] La fortune du fonds, en tant que fortune affectée, ne porte pas d'intérêts. Le fonds ne peut pas être négatif et son avoir est limité au maximum à 10 pour cent des recettes fiscales et des recettes fédérales non affectées.

4. Loi sur l'imposition des véhicules automobiles du 16 septembre 2004

Art. 5 al. 1 Barème de l'impôt
[1] Le montant annuel de l'impôt est le suivant:

1.	**Voitures automobiles de transport ou de travail**	
1.1.	véhicules automobiles destinés au transport de personnes jusqu'à 9 places au plus (y compris celle du conducteur) et au transport de marchandises jusqu'à 3'500 kg de poids total	
	– jusqu'à 1'000 cm3 de cylindrée	Fr. 145.—
	puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm3 de cylindrée jusqu'à 1'300 cm3	Fr. 11.50
	– de 1'301 cm3 à 1'400 cm3	Fr. 200.—

	puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm3 de cylindrée jusqu'à 2'900 cm3	Fr. 11.50
	– de 2'901 cm3 à 3'000 cm3	Fr. 400.—
	puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 100 cm3 de cylindrée	Fr. 11.50
1.2.	véhicules automobiles destinés au transport de marchandises de plus de 3'500 kg de poids total	
	– jusqu'à 4'000 kg de poids total	Fr. 400.—
	puis, supplément pour chaque tranche entière ou entamée de 1'000 kg de poids total en plus, jusqu'à 15'000 kg	Fr. 57.50
	– de 15'001 kg à 23'000 kg	Fr. 1'500.—
	– de 23'001 kg à 32'000 kg	Fr. 1'750.—
	– dès 32'001 kg	Fr. 2'000.—
1.3.	véhicules automobiles destinés au transport de personnes et comportant 10 places et plus (y compris celle du conducteur)	
	– par place assise	Fr. 24.—
	(deux places debout comptent pour une place assise)	
1.4.	machines de travail, chariots de travail	
	– jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr. 60.—
	– de plus de 3'500 kg de poids total	Fr. 115.—
1.5.	chariots à moteur	
	– jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr. 115.—
	– de plus de 3'500 kg de poids total	Fr. 230.—
1.6.	tracteurs industriels avec une remorque	Fr. 460.—
1.7.	voitures automobiles lourdes servant d'habitation ou dont la carrosserie sert de local	
	– jusqu'à 10'000 kg de poids total	Fr. 575.—
	– de plus de 10'000 kg de poids total	Fr.920.—
2.	**Motocycles de tous genres, quadricycles à moteur et monoaxes industriels**	
2.1.	motocycles légers ou quadricycles légers à moteur	Fr. 40.—
2.2.	motocycles ou quadricycles à moteur jusqu'à 125 cm3	Fr. 50.—
	motocycles ou quadricycles à moteur de 126 à 500 cm3	Fr. 65.—
	motocycles ou quadricycles à moteur de plus de 500 cm3	Fr. 75.—
2.3.	monoaxes industriels	Fr. 65.—
3.	**Cyclomoteurs**	Fr. 17.—
4.	**Véhicules agricoles**	
4.1.	tracteurs	Fr. 60.—
4.2.	chariots à moteur, chariots de travail, remorques	Fr. 35.—
4.3.	monoaxes	Fr. 25.—
5.	**Remorques**	
5.1.	remorques et semi-remorques servant au transport de personnes ou de choses	
	– jusqu'à 2'000 kg de poids total	Fr. 90.—
	– de 2'001 kg à 10'000 kg de poids total	Fr. 240.—
	– de plus de 10'000 kg de poids total	Fr. 370.—

5.2.	remorques à bagages	Fr. 65.—
5.3.	remorques servant au transport de choses et attelées à un motocycle	Fr. 17.—
5.4.	caravanes et remorques pour engins de sport	
	– jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr. 92.—
	– de plus de 3'500 kg de poids total	Fr. 240.—
5.5.	remorques dont la carrosserie sert de local (atelier, bureau, vestiaire)	
	– jusqu'à 3'500 kg de poids total	Fr. 90.—
	– de plus de 3'500 kg de poids total	Fr. 240.—
5.6.	remorques de travail	Fr. 65.—

6.	**Véhicules mus par des moteurs électriques et véhicules hybrides**	
6.1.	motocycles	Fr. 35.—
6.2.	autocars, par place (deux places debout comptent pour une place assise)	Fr. 11.50
6.3.	autres véhicules automobiles	
	– jusqu'à 10 kW	Fr. 90.—
	– supplément pour chaque tranche ou fraction de 30 kW en plus	Fr. 23.—
	– plus de 70 kW	Fr. 160.—
6.4.	Les véhicules à mode de propulsion hybride sont imposés sur la base du chiffre 1	

7.	**Plaques professionnelles**	
7.1.	pour motocycles de tous genres	Fr. 80.—
7.2.	pour voitures automobiles légères et lourdes de tous genres	Fr. 400.—
7.3.	pour voitures automobiles agricoles de tous genres	Fr. 80.—
7.4.	pour remorques de tous genres	Fr. 80.—

5. Loi fiscale du 10 mars 1976

Art. 99 al. 1 et 3 II. Calcul de l'impôt: 1. Sociétés de capitaux et coopératives

[1] L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de :

a) 1 pour mille jusqu'à 500'000 francs du capital propre;

b) 2,5 pour mille pour 500'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs.

[3] Pour les sociétés mentionnées au chiffre 92, l'impôt est perçu au taux de 0,1 pour mille du capital propre imposable, mais au minimum 200 francs.

Art. 180 V. Taux d'impôt des personnes morales

[1] Les taux de l'impôt sur le capital des personnes morales, sur le bénéfice et le cas échéant de l'impôt minimum (art. 102 à 104) sont les mêmes qu'à l'impôt cantonal.

[2] L'impôt minimum sur le capital de 200 francs prévu à l'article 99 ne s'applique pas à l'impôt communal.

Art. 241octies Réduction des taux d'impôt pour les rappels d'impôt en cas de déclaration spontanée non punissable

[1] Les taux applicables aux décisions de rappels d'impôt au sens des articles 158 alinéa 1 et 159a alinéa 1 en cas de déclaration spontanée non punissable sont réduits de 80 pour cent pour les déclarations déposées en 2016 et de 70 pour cent pour celles déposées en 2017. La réduction des taux ne s'applique pas aux impôts fixés sur la base des taxations en force; la réduction est applicable à l'augmentation du taux marginal résultant du rappel d'impôt.
[2] La réduction des taux s'applique lorsque les conditions de la déclaration spontanée non punissable selon les articles 203 alinéa 3 (personnes physiques) et 206bis (personnes morales) sont remplies.
[3] La réduction du taux ne s'applique pas aux réserves latentes non imposées.
[4] La réduction du taux au sens de l'alinéa 1 ne s'applique qu'aux dénonciations spontanées dès le 1er janvier 2016.

Art. 241nonies Déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurance et intérêts d'épargne

[1] L'augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurances et intérêts d'épargne de l'article 29 alinéa 1 lettre g, pour l'année fiscale n+2 (2015) à 7'200 francs (personnes mariées vivant en ménage commun) et à 3'600 francs (autres contribuables) est différée.
[2] Le Grand Conseil peut décider chaque année de réaliser la troisième étape de l'augmentation des déductions de l'article 29 alinéa 1 lettre g pour le début de la période fiscale suivante.

6. Loi sur la santé du 14 février 2008

Art. 97 al. 4 Financement

[4] Les dépenses reconnues de la prise en charge ambulatoire des addictions sont subventionnées par les pouvoirs publics et réparties à raison de 70 pour cent à la charge du canton et 30 pour cent à la charge des communes. La part des communes est répartie conformément à la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004.

7. Loi sur l'organisation des secours du 27 mars 1996

Art. 14 al. 3 Conditions et modalités

[3] Les subventions des pouvoirs publics pour les entreprises et institutions reconnues d'intérêt public, y compris la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire et l'organisation faîtière des secours portent uniquement sur les frais retenus, à savoir:
a) les frais en rapport avec la planification;
b) les frais prévus dans les budgets d'investissements et d'exploitation des entreprises et institutions subventionnées et approuvés par le département compétent.

Art. 15 al. 2 Frais de perfectionnement

[2] Les pouvoirs publics peuvent, sous réserve de la participation de tiers, prendre en charge tout ou partie des frais de perfectionnement des personnes qui exercent à titre professionnel ou non des activités dans le domaine des secours aux conditions suivantes:

a) perfectionnement suivi dans des écoles, des cours ou des programmes agréés par le département compétent;

b) respect des besoins annuels en perfectionnement définis par la planification et des modalités d'octroi des subventions portant notamment sur l'introduction d'une enveloppe budgétaire annuelle.

Art. 16 al. 1 Frais non récupérables

[1] Les pouvoirs publics prennent en charge les frais non récupérables occasionnés par des opérations de sauvetage engagées par la centrale d'alarme et d'engagement sanitaire après l'échec d'une procédure de recouvrement auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droit et après application de la législation sur l'aide sociale.

Art. 19 Frais d'investissements des entreprises et institutions reconnues d'intérêts public

Les pouvoirs publics peuvent prendre en charge, sous réserve de la participation de tiers, les frais d'investissements retenus relatifs à l'achat de véhicules et à l'équipement des entreprises d'ambulances reconnues d'intérêt public au sens de l'article 12.

Art. 20 al. 1 Frais d'exploitation supplémentaires des entreprises et institutions reconnues d'intérêts public

[1] La participation des pouvoirs publics aux frais d'exploitation supplémentaires découlant des obligations imposées aux entreprises et institutions reconnues d'intérêt public au sens de l'article 12 s'élève au maximum au 40 pour cent de ces frais supplémentaires retenus annuellement par le département compétent.

Art. 20bis Participations financières des pouvoirs publics

[1] Les coûts de fonctionnement et de personnel relatifs à l'Organisation cantonale faîtière des secours et à la Centrale 144 sont à la charge du canton.

[2] Les coûts du dispositif pré-hospitalier, notamment les frais de perfectionnement, les frais non récupérables, les frais d'investissement des entreprises d'ambulances reconnues d'intérêt public et les frais d'exploitation supplémentaires des entreprises et institutions reconnues d'intérêt public sont financés à hauteur de 50 pour cent par le canton et à hauteur de 50 pour cent par les communes.

[3] Le financement communal est réparti en fonction de la population résidente et des séjours dans le canton (nuitées), selon une clé de répartition fixée par voie d'ordonnance.

II
Dispositions finales

[1] Le présent décret abroge toutes les dispositions contraires.
[2] Il a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi portant sur les mêmes objets, mais au plus pour une durée de trois ans.
[3] Le présent décret est soumis de manière globale au référendum résolutoire.[1]
[4] L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1er janvier 2015, à l'exception du nouvel article 241octies de la loi fiscale du 10 mars 1976 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2016.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Accepté en votation populaire du 29 novembre 2015, BO No 4/2015, p. 176.

612.500

Décret créant un fonds pour le financement du projet de la 3e correction du Rhône

du 11 septembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25, 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;
vu la loi sur le financement des grands projets d'infrastructures du 21e siècle du 15 septembre 2011;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 But
Le canton crée un fonds permettant le financement du projet de la 3e correction du Rhône, qualifié de grand projet d'infrastructures du 21e siècle.

Art. 2 Alimentation du fonds
[1] Le fonds est alimenté par une dotation d'un montant de 60 millions de francs prélevé sur le fonds pour le financement des grands projets d'infrastructure du 21e siècle.
[2] Y sont en outre déposées les redevances dépassant les 1,4 million de francs de recette annuelle découlant des concessions et des autorisations délivrées pour l'extraction de graviers dans le Rhône ainsi que les contributions ou les donations de tiers selon la législation en matière d'aménagement de cours d'eau.
[3] La fortune du fonds ne porte pas d'intérêts.
[4] Les prélèvements sur le fonds sont autorisés, lorsque les dépenses pour la réalisation du projet de la 3e correction du Rhône sont prévues au budget.

Art. 3 Gestion
[1] Le service en charge de l'aménagement des cours d'eau est responsable de la gestion du fonds.
[2] Demeurent réservées les compétences en matière de gestion financière.

Art. 4 Modification de lois
La loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 est modifiée comme il suit:

Art. 48 al. 3
[3] Les contributions perçues par le canton sont déposées dans le fonds pour le financement du projet de la 3e correction du Rhône.

Art. 56 al. 2bis
[2bis] Les redevances perçues pour l'extraction de graviers dans le Rhône et dépassant les 1,4 million de francs de recette annuelle sont déposées dans le fonds pour le financement du projet de la 3e correction du Rhône.

Art. 5 Entrée en vigueur et publication
[1] Le présent décret a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi portant sur le même objet mais au plus pour une durée de cinq ans.
[2] Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.[1]
[3] Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 septembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

[1] Accepté en votation populaire de juin 2015, BO No 40/2014, p. 909, BO No 15/2015, p. 909.

901.101

Décret concernant la suspension du remboursement des prêts sans intérêts LIM et NPR dans les secteurs des remontées mécaniques et de l'hébergement

du 10 juin 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Art. 1 But
En raison du franc fort, le présent décret autorise l'Etat à suspendre les remboursements de prêts au titre de l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM) et de la nouvelle politique régionale (NPR) au profit des entreprises de remontées mécaniques et de l'hébergement.

Art. 2 Suspension des remboursements
[1] Durant la durée de validité du présent décret, le département en charge de l'économie peut renoncer au maximum à deux remboursements de prêts LIM et NPR au profit des entreprises de remontées mécaniques et de l'hôtellerie.
[2] Les entreprises adressent une demande fondée pour chaque annuité de remboursement au service compétent du développement économique, lequel l'examine et la soumet au département compétent pour décision.
[3] Le service compétent peut tenir compte du fait que les autres créanciers concernés par des hypothèques de rangs inférieurs ou à parité de rang renoncent à leur remboursement pour la même durée. Une demande de suspension du remboursement ne peut être considérée que lorsque le débiteur s'est complètement acquitté des remboursements échus avant le 1er janvier 2015.
[4] Le service compétent peut entrer en matière pour une seconde demande de suspension uniquement lorsque le débiteur démontre, en sus des conditions requises à l'alinéa 3 ci-avant, la mise en œuvre de mesures favorisant l'accroissement de productivité de l'exploitation.
[5] Lors du dépôt de la demande, les intérêts moratoires légaux de cinq pour cent ne sont pas facturés au débiteur, si la demande est acceptée ensuite.
[6] La suspension de remboursement accordée par le département compétent entraîne une prolongation du contrat de prêt correspondant.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité
[1] Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

[2] Il est publié dans le Bulletin officiel et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2015.
[3] La durée de validité du présent décret court jusqu'au 31 juillet 2017.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 juin 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 27/2015, p. 1720

721.80

Décret concernant l'approbation de certaines dispositions et conventions communales relatives à l'utilisation des forces hydrauliques des eaux publiques

Modification du 10 juin 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 34 et 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916, en particulier l'article 58a;
vu la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990, en particulier les articles 9 alinéa 2 et 20;
vu l'article 7 alinéa 1 deuxième phrase du décret concernant l'approbation de certaines dispositions et conventions communales relatives à l'utilisation des forces hydrauliques des eaux publiques du 13 septembre 2012;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
Le décret concernant l'approbation de certaines dispositions et conventions communales relatives à l'utilisation des forces hydrauliques des eaux publiques du 13 septembre 2012 (RS/VS 721.80) est modifié comme il suit:

Art. 7 al. 1 Durée, référendum et entrée en vigueur
[1] Le présent décret est prolongé pour la période du 28 septembre 2015 au 28 septembre 2017, sous réserve de l'entrée en vigueur d'une législation spécifique.

II
[1] Cet acte législatif n'est pas soumis au référendum résolutoire.
[2] L'entrée en vigueur est immédiate.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 juin 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 27/2015, p. 1722.

705.101

Décret modifiant la loi sur les constructions

du 10 septembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 32 alinéa 2, 38 alinéa 1, 42 alinéa 3, 54 chiffre 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I
La loi sur les constructions du 8 février 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 52bis Suppression de constructions plus utilisées ou plus exploitées

[1] En présence de constructions qui ne sont plus utilisées ou plus exploitées et dont la suppression se justifie par un intérêt public prépondérant tel que la protection du paysage, l'aménagement du territoire ou les atteintes potentielles sur l'environnement, la santé ou à la sécurité, l'autorité de police des constructions peut ordonner que le propriétaire, le superficiaire ou toute autre personne ayant ou ayant eu une maîtrise sur la construction garantisse, sous une forme adéquate (sûretés personnelles, sûretés réelles ou autres garanties), la couverture des coûts de suppression de la construction, de remise en état complète des lieux conformément à l'état initial, ainsi que des frais liés à une éventuelle exécution par substitution.
[2] Préalablement à l'ordre de fournir une garantie, l'autorité de police des constructions offre la possibilité de se déterminer, dans un délai convenable, au sujet du principe, de l'étendue et des modalités de la garantie. Le montant de la garantie est fixé en fonction du type, de l'envergure et de la particularité des travaux à effectuer. L'autorité et le destinataire de l'ordre peuvent convenir ensemble des conditions de garantie, de sorte qu'aucune décision ne soit nécessaire.
[3] Si les conditions de l'alinéa 1 sont remplies, l'autorité de police des constructions compétente fixe un délai convenable pour la suppression de la construction et la remise en état des lieux sous la menace d'une exécution d'office.
[4] Les décisions concernant les garanties ainsi que celles concernant la suppression de la construction et la remise en état des lieux peuvent être rendues même en l'absence d'une telle mention dans l'autorisation de construire.
[5] La cession ou le partage d'un immeuble faisant l'objet d'une mesure du présent article est assujetti à une autorisation de l'autorité ayant ordonné la

mesure. L'autorité compétente fait mentionner au registre foncier que l'immeuble fait l'objet d'une mesure selon le présent article.

Art. 53 al. 1 et 3 Exécution par substitution

[1] L'autorité de police des constructions compétente exécute par voie de contrainte les décisions prises sur la base des articles 50 à 52bis immédiatement exécutoires ou passées en force, lorsqu'il apparaît que, malgré la commination d'une exécution par substitution, l'obligé ne donne pas suite à ces décisions.

[3] Les frais d'exécution par substitution incombent à l'obligé. Pour garantir la créance et les intérêts y afférents, la collectivité publique procédant à cette exécution bénéficie d'une hypothèque légale directe, primant sur tous les autres droits de gage existant sur l'immeuble, et valable sans inscription au registre foncier.

II Dispositions finales

[1] Le présent décret, d'une durée maximale de cinq ans, est soumis au référendum résolutoire.

[2] Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

[3] L'entrée en vigueur du présent décret est immédiate.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 41/2015, p. 2603.

550.104

Décret sur le financement des prestations de police

du 12 novembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 1 alinéa 1 et 16 de la loi sur la police cantonale du 20 janvier 1953;
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

Art. 1 Objet
Le présent décret:
a) définit les prestations que la police cantonale peut effectuer pour les communes et arrête leurs coûts;
b) définit les prestations que la police municipale ou intercommunale effectue ou peut effectuer pour le canton et arrête leurs coûts;
c) arrête le tarif des prestations effectuées pour le compte de tiers.

Art. 2 Prestations pour les communes a) définition
[1] La police cantonale peut effectuer pour les communes les prestations sécuritaires suivantes:
a) veiller au respect des dispositions du règlement de police visant à garantir l'ordre public et la sécurité publique;
b) assurer un service d'ordre lors d'une manifestation autorisée par la commune, après préavis de la police cantonale;
c) assurer un service d'intervention lors d'événements imprévisibles;
d) assurer un service de prévention dans les zones à risque ainsi qu'un service de prévention routière.
[2] La police cantonale intervient:
a) d'office en cas d'urgence;
b) sur requête de la commune ou du groupement de communes, en fonction de sa disponibilité et de ses autres engagements.
[3] La police cantonale ne peut pas être engagée pour veiller au respect des dispositions du règlement de police, notamment celles traitant:
a) du maintien de la tranquillité publique;
b) de la police des habitants;
c) de la police des animaux;
d) de la police du commerce;

e) de la police du feu;
f) de la police rurale;
g) de la police du domaine public;
h) de la police sanitaire;
i) de la police des spectacles et des manifestations.

Art. 3 b) tarif
Pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique au sens de l'article 2 alinéa 1, la police cantonale perçoit une taxe d'orientation d'un montant horaire forfaitaire de 250 francs par agent.

Art. 4 Prestations pour le canton a) définition
[1] La police municipale ou intercommunale effectue ou peut effectuer pour le canton les prestations suivantes:
a) exercer les tâches de police administrative attribuées à la commune par la législation cantonale spéciale;
b) exercer des tâches de police de la circulation routière attribuées par la loi d'application de la loi fédérale sur la circulation routière;
c) coopérer aux enquêtes sur des infractions de droit fédéral ou cantonal (police judiciaire);
d) apporter un soutien à la police cantonale dans le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.
[2] La police municipale ou intercommunale intervient:
a) d'office ou sur requête, conformément à la législation spéciale, pour les tâches de police administrative, de police de la circulation routière et de police judiciaire;
b) sur requête de la police cantonale pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, sauf en cas d'urgence.

Art. 5 b) tarif
[1] La législation spéciale fédérale et cantonale arrête le financement des prestations de police administrative, de police de la circulation routière et de police judiciaire.
[2] Pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique, l'article 6 s'applique.

Art. 6 Compensation des prestations
[1] Lorsque la police cantonale collabore avec la police municipale ou intercommunale dans des opérations de maintien de l'ordre et de la sécurité publique, les prestations des deux corps de police se compensent, de sorte qu'aucun émolument n'est dû ni par le canton ni par la commune ou le groupement de communes.
[2] Au sens de cette disposition, la police municipale ou intercommunale s'entend d'un corps de police organisé hiérarchiquement, constitué d'agents détenteurs du brevet fédéral et d'assistants de sécurité publique, assurant une présence sécuritaire permanente ou un service de piquet dans un secteur d'intervention clairement délimité géographiquement et cohérent du point de vue opérationnel.

[3] L'agent qui assure le service de piquet doit:
a) être atteignable en permanence, en ligne directe sur un numéro d'appel distinct de celui de la centrale d'engagement de la police cantonale;
b) être équipé et opérationnel dans les 20 minutes.

Art. 7 Prestations en faveur de tiers
[1] Sont tenus de s'acquitter d'une taxe d'orientation:
a) le particulier qui, principalement en raison de son comportement, provoque une intervention de la police cantonale, municipale ou intercommunale;
b) l'organisateur d'une manifestation autorisée qui, en raison de l'inobservation des prescriptions de sécurité, provoque une intervention de la police cantonale, municipale ou intercommunale;
c) l'organisateur d'une manifestation non autorisée dont le déroulement provoque une intervention de la police cantonale, municipale ou intercommunale;
d) les participants à une manifestation qui, en raison des actes de violence commis, provoquent une intervention de la police cantonale, municipale ou intercommunale.
[2] Le montant forfaitaire horaire de la taxe d'orientation est de 250 francs par agent.

Art. 8 Dispositions transitoires et finales
[1] Toutes les dispositions contraires de la loi sur la police cantonale et de l'ordonnance de la loi sur la police cantonale sont suspendues.
[2] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2016, après avoir été publié dans le Bulletin officiel.
[3] Il deviendra caduc au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur la police cantonale, mais au plus tard le 31 décembre 2018.
[4] Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 49/2015, p. 3102.

Décision concernant l'amortissement des découverts des comptes 2013 et 2014

du 16 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 25 alinéa 5, 31 alinéa 3 chiffre 2, 41 chiffre 1 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 45 alinéa 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
vu les articles 4 et 5 de la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 9 juin 2004;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique
[1] Les découverts financiers et comptables des années 2013 et 2014 sont amortis sur trois ans sur les années 2015, 2016 et 2017.
[2] Toutes les distributions éventuelles de la Banque nationale suisse en 2015, 2016 et 2017 doivent être intégralement employées à compenser les découverts financiers et comptables des années 2013 et 2014.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 22/2015, p. 1375.

Décision concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire destiné au financement de l'exécution des peines et des mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées en application des articles 59 et suivants du Code pénal

du 18 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Un crédit supplémentaire de 2'600'000 francs destiné au financement des dépenses relatives à l'exécution des peines et aux placements thérapeutiques institutionnels est accordé au budget 2014 du Service de l'application des peines et mesures.

Art. 2
L'utilisation anticipée de ce crédit supplémentaire est accordée.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la formation et de la sécurité, est chargé de l'exécution de la présente décision.
[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 4/2015, p. 178.

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet pour l'achat du bâtiment situé à la rue de l'Industrie 17 à Sion, propriété de la Ville de Sion

du 15 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur la formation et la recherche universitaire du 2 février 2001;
vu la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999;
vu la loi concernant le financement des grands projets d'infrastructures du XXIe siècle du 15 septembre 2011;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu l'approbation du crédit-cadre en faveur de la création d'un Campus universitaire à Sion;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
[1] Un crédit d'objet de 19'500'000 francs est alloué en faveur de l'achat du bâtiment situé à la rue de l'Industrie 17 à Sion, propriété de la Ville de Sion.
[2] Le montant à charge du canton est de 17'550'000 francs (plus les frais d'acte) après déduction de la part de la commune de Sion.

Art. 2
Le financement de la part cantonale de 17'550'000 francs est assuré par un prélèvement sur le fonds des grands projets d'infrastructure du XXIe siècle.

Art. 3
Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 4
La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 4/2015, p. 178.

Décision concernant le financement des travaux et mesures urgents liés aux intempéries du 9 et 10 octobre 2011

du 16 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 3 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu l'article 26 de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires du 2 octobre 1991, ainsi que l'article 33 de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013;
vu l'article 69 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Suite aux intempéries du 9 et 10 octobre 2011 un crédit d'engagement de 15'121'231 francs est octroyé pour le financement des travaux et mesures urgents dans le domaine des cours d'eau.

Art. 2
[1] Un crédit supplémentaire de 474'006 francs (rubrique 362 du domaine d'activité 2810 «Intempéries») est octroyé pour le paiement de l'aide supplémentaire accordée par le Conseil d'Etat aux communes dont les charges résiduelles représentent plus de cinq pour cent des charges du dernier compte de fonctionnement.
[2] Ce crédit supplémentaire est financé par le solde du compte intempéries 2000 (valeur au 31.12.2013: Fr. 341'537.60), ainsi que par un prélèvement sur le fonds cantonal pour l'indemnisation des dommages non assurables.

Art. 3
[1] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.
[2] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 4/2015, p. 179.

Décision
concernant le budget de l'Etat pour l'année 2015

du 19 décembre 2014

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 25 et 26 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement du 16 décembre 2014;
vu la décision concernant l'amortissement des découverts des comptes 2013 et 2014 du 16 décembre 2014;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Budget administratif
Le budget de l'Etat pour l'année 2015 est approuvé.
Il comprend le budget de fonctionnement, le budget d'investissement et le financement.

Art. 2 Budget de fonctionnement
Les revenus de fonctionnement de l'Etat sont arrêtés à la somme de 3 216 456 800 francs et les charges à 3 192 789 700 francs.
L'excédent de revenus présumé de 23 667 100 francs s'élève à 5 818 600 francs après l'amortissement de 17 848 500 francs du découvert comptable.

Art. 3 Budget d'investissement
Les dépenses d'investissement sont fixées à 612 135 800 francs et les recettes à 421 575 900 francs.
Les investissements nets présumés s'élèvent à 190 559 900 francs.

Art. 4 Financement
Les investissements nets de 190 559 900 francs sont entièrement autofinancés par la marge d'autofinancement qui s'élève à 218 569 600 francs.
L'excédent de financement de 28 009 700 s'élève à 463 500 francs après l'amortissement de 27 546 200 francs du découvert financier.

Art. 5 Autorisation d'emprunts
Le Conseil d'Etat est autorisé à emprunter les fonds nécessaires au refinancement des emprunts arrivant à échéance.
Demeurent réservées les compétences du département chargé des finances en matière de crédit à court terme, conformément à l'article 34 alinéa 2 lettre d de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 19 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 13/2015, p. 768.

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la cinquième étape des travaux de restauration des bâtiments de Valère à Sion

du 10 mars 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinea 1 chiffre 3 et 42 alinea 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 22 et 24 de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998;
vu la convention entre l'Etat du Valais et le Vénérable Chapitre de la Cathédrale de Sion du 18 novembre 1985;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Il est mis à la disposition du Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 4'653'040 francs pour la cinquième étape des travaux de restauration des bâtiments de Valère à Sion.

Art. 2
Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix de la construction d'avril 2014.

Art. 3
Les travaux sont exécutés selon les disponibilités financières et budgétaires.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.
[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil à Sion, le 10 mars 2015.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 14/2015, p. 837.

Décision concernant la correction routière du 1er lacet à la sortie de Vissoie sur la route RC 42 Vissoie – Saint-Luc – Chandolin, sur le territoire de la commune d'Anniviers

du 28 avril 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de la correction routière du 1er lacet à la sortie de Vissoie sur la route RC 42 Vissoie – Saint-Luc – Chandolin, sur le territoire de la commune d'Anniviers.
[2] Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2
Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3
[1] Le coût total des études et travaux pour la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 7'000'000 de francs.
[2] Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées selon les dispositions de la loi sur les routes.
[3] La part des communes intéressées est estimée à 2'100'000 francs.

Art. 4
Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, Anniviers, Chippis et Sierre.

Art. 5
Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires du canton le permettent.

Art. 6
Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'octobre 2014.

Art. 7
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 28 avril 2015.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 13/2015, p. 768.

Décision concernant l'initiative populaire cantonale «Chaque voix compte»

du 12 septembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 100, 102 et 107 de la Constitution cantonale;
vu les articles 115ss de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu l'article 111 de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004;
vu l'initiative populaire «Chaque voix compte» déposée le 6 décembre 2010 et demandant une modification du mode d'élection du Grand Conseil;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
[1] L'initiative constitutionnelle «Chaque voix compte» demandant la révision de l'article 84 de la Constitution cantonale est déclarée recevable. Elle est soumise au vote du peuple.
[2] L'initiative, rédigée de toutes pièces, a la teneur suivante:

«Article 84 alinéa 6 2e phrase
Abrogé.

Article 84 alinéa 7 (nouveau)
La répartition des sièges entre les diverses forces politiques se fait en fonction de leur force électorale dans chacun des trois arrondissements définis à l'article 52 alinéa 2. Les modalités d'application de ce principe sont réglées par la loi.»

Art. 2
Sous réserve du retrait de l'initiative dans le délai prévu par l'article 111 de la loi sur les droits politiques, le Grand Conseil recommande le rejet de l'initiative.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 septembre 2013.

La présidente du Grand Conseil: **Marcelle Monnet-Terrettaz**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 25/2015, p. 1568.

Décision concernant le compte de l'Etat du Valais pour l'année 2014

du 12 juin 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffres 1 et 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 27 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1 Compte administratif
Le compte de l'Etat pour l'année 2014 est approuvé. Il comprend le compte de fonctionnement, le compte des investissements, le financement et les rapports de controlling des mandats de prestations politiques.

Art. 2 Compte de fonctionnement
[1] Les revenus de fonctionnement de l'Etat se montent à 3'141'495'947.04 francs et les charges à 3'225'418'369.32 francs.
[2] Après enregistrement des amortissements du patrimoine administratif pour 174'650'354.30 francs, l'excédent de charges de fonctionnement s'élève à 83'922'422.28 francs.

Art. 3 Compte d'investissement
[1] Les dépenses d'investissement se montent à 517'980'917.08 francs et les recettes à 343'019'506.81 francs.
[2] Les investissements nets s'élèvent à 174'961'410.27 francs.

Art. 4 Financement
[1] Le solde net du compte des investissements de 174'961'410.27 francs est financé partiellement par la marge d'autofinancement qui s'élève à 90'727'932.02 francs.
[2] L'insuffisance de financement s'élève à 84'233'478.25 francs.

Art. 5 Fortune
Après l'enregistrement de l'excédent de charges de 83'922'422.28 francs, le découvert s'élève à 62'878'579.14 francs au 31 décembre 2014.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 juin 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 27/2015, p. 1721.

Décision concernant le fonds cantonal pour le tourisme et les engagements sous forme de garanties

du 11 juin 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 32 alinéa 1 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
vu l'article 32bis de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 créant le fonds cantonal pour le tourisme;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Le règlement sur le fonds cantonal pour le tourisme du 25 mars 2015 est approuvé.

Art. 2
Le fonds cantonal pour le tourisme est alimenté par un prélèvement d'un montant de 50 millions de francs dans le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du 21e siècle.

Art. 3
[1] Le fonds cantonal pour le tourisme est utilisé comme il suit:
a) un montant de 40 millions de francs est alloué au Centre de compétences financières SA. Ce dernier est chargé de la gestion de ces moyens en application du règlement prévu à l'article 1;
b) un montant de 10 millions de francs est réservé à des fins de provision pour les pertes éventuelles sur les garanties prévues à l'article 4 en faveur de projets d'équipements touristiques, pour des engagements totalisant au maximum 100 millions francs;
c) le Conseil d'Etat a la compétence d'adapter la répartition du fonds entre les lettres a et b selon les besoins du marché.

Art. 4
Un crédit d'objet de 140 millions de francs au maximum est alloué pour l'octroi par le Centre de compétences financières SA des prêts et des garanties en faveur de projets d'équipements touristiques et d'infrastructures conformément aux articles 32 alinéa 1 et 32bis de la loi sur le tourisme.

Art. 5
Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 juin 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 27/2015, p. 1721.

Décision concernant l'octroi d'une subvention à la Fondation Wohnheim und Beschäftigungsstätte für schwer körperlich und mehrfach Behinderte, Oberwallis (Fux campagna) pour les travaux d'agrandissement à Viège

du 10 juin 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;
vu les articles 27, 28 et 29 de la loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
La Fondation Wohnheim und Beschäftigungsstätte für schwer körperlich und mehrfach Behinderte, Oberwallis (Fux campagna) obtient une subvention à hauteur de 75 pour cent des coûts reconnus pour les travaux d'agrandissement de ses structures d'hébergement et d'occupation à Viège, soit 8'346'170 francs, montant calculé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction du 1er octobre 2014.

Art. 2
Le montant de cette subvention, qui s'élève à un maximum de 6'259'628 francs, est versé par acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 3
Le solde de la subvention est payé au plus tard en 2018, mais au plus tôt après reconnaissance définitive des travaux et l'approbation des comptes par le Service des bâtiments, monuments et archéologie. Le Conseil d'Etat est compétent pour subventionner les dépenses supplémentaires éventuelles dues à la hausse officielle du prix de la construction et des salaires.

Art. 4
En cas de changement d'affectation des locaux survenant avant un délai de 25 ans, le Conseil d'Etat peut exiger une rétrocession proportionnelle de la subvention.

Art. 5
[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, est chargé de l'exécution de la présente décision.
[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 juin 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 27/2015, p. 1722.

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'extension des ateliers-école et la création de salles de classe à l'Ecole professionnelle technique de Sion (EPTs), bâtiment Swisscom

du 9 septembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 96 et 97 de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr);
vu la loi concernant l'adhésion du canton du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 8 mai 2003 et l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003;
vu l'article 22 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
[1] Un crédit d'engagement de 22'500'000 francs est octroyé pour l'extension des ateliers-école, pour la création de salles de classe et d'un restaurant scolaire à l'EPTs.
[2] Du montant de 22'500'000 francs à charge du canton est déduit le montant de la participation de la ville de Sion à hauteur de dix pour cent d'une partie des travaux de transformation et de création des nouvelles salles ainsi que la participation liée à la mise à disposition du terrain.
[3] L'extension des ateliers-école et la création des nouveaux locaux à l'EPTs sont intégralement financées et post-financées par des prélèvements sur le fonds de financement spécial de la formation professionnelle, ce dernier devant être reconstitué d'ici à 2023.

Art. 2
Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût de construction déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix à la construction d'octobre 2014.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement et le Département de la formation et de la sécurité, est chargé de l'exécution de la présente décision.

[2] La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 septembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 41/2015, p. 2606.

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'objet en faveur de la réalisation des démonstrateurs à l'échelle du canton dans le cadre du Campus Energypolis

du 10 septembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur la formation et la recherche universitaire du 2 février 2001;
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;
vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008;
vu la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999;
vu la loi concernant le financement des grands projets d'infrastructures du XXIe siècle du 15 septembre 2011;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu le crédit cadre du 12 septembre 2013 pour la création d'un Campus universitaire à Sion;
sur la proposition du Conseil d'Etat;

décide:

Art. 1
La réalisation des démonstrateurs à l'échelle du canton dans le cadre du projet Energypolis est autorisée pour un montant total de 5'000'000 de francs.

Art. 2
Le financement est assuré par un prélèvement sur le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du XXIe siècle conformément à la décision du 12 septembre 2013 relative au crédit cadre en faveur de la création d'un Campus universitaire à Sion.

Art. 3
Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 4
La présente décision n'est pas soumise au référendum facultatif.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 41/2015, p. 2606.

Décision concernant le crédit d'objet et l'octroi du cautionnement pour la réalisation de la deuxième étape de la construction du Campus Energypolis

du 10 septembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur la formation et la recherche universitaire du 2 février 2001;
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;
vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008;
vu la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999;
vu la loi concernant le financement des grands projets d'infrastructures du XXIe siècle du 15 septembre 2011;
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu le crédit cadre du 12 septembre 2013 pour la création d'un Campus universitaire à Sion;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
[1] La HES-SO Valais-Wallis est autorisée à réaliser la deuxième étape de la création du Campus Energypolis à Sion qui comprend la construction des bâtiments pour ses propres besoins, pour les laboratoires nécessaires à l'EPFL Valais-Wallis et pour la Fondation The Ark, ainsi que l'acquisition d'équipements scientifiques pour les laboratoires.
[2] Le coût total du complexe s'élève à 179'780'000 francs.
[3] Un prélèvement de 4'783'500 francs sur le fonds de financement des grands projets d'infrastructures du XXIe siècle est autorisé pour financer la part nette à charge du canton pour la construction des laboratoires nécessaires à l'EPFL Valais-Wallis et leurs équipements scientifiques, conformément au crédit cadre du 12 septembre 2013 pour la création d'un Campus universitaire à Sion.
[4] La commune de Sion, en tant que commune siège, participe à hauteur de dix pour cent aux dépenses d'investissement et à la mise à disposition des terrains selon la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges.
[5] Les subventions fédérales liées à la réalisation du complexe sont acquises à la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 2
Le Conseil d'Etat est compétent pour octroyer les crédits complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du coût des travaux d'équipement

déterminé par l'indice des prix à la construction. Le devis des travaux est établi sur la base de l'indice suisse des prix à la construction d'avril 2015.

Art. 3
[1] L'Etat du Valais accorde un cautionnement de 179'780'000 francs en faveur de la HES-SO Valais-Wallis pour l'emprunt à contracter pour financer la réalisation de la deuxième étape du Campus Energypolis à Sion.
[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à étendre la garantie de l'Etat à l'emprunt complémentaire que devra le cas échéant contracter la HES-SO Valais-Wallis pour couvrir les coûts complémentaires éventuels consécutifs au renchérissement du projet.

Art. 4
Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, en collaboration avec les autres départements, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 5
La présente décision portant sur une dépense extraordinaire unique supérieure à la limite fixée par l'article 31 alinéa 1 chiffre 3 de la Constitution cantonale est soumise au référendum facultatif.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 septembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 41/2015, p. 2606.

Décision concernant la vente de la part revenant au canton de la parcelle n° 332 sise à Coppet, provenant d'une succession sans héritier

du 8 septembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 41 chiffre 3 de la Constitution cantonale;
vu les articles 29 et 31 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre la part revenant à l'Etat du Valais de la parcelle n° 332, pré-champ 2'536 m2, habitation 160 m2, sise au lieu dit Au Carroz/La Garettaz, à Coppet, provenant d'une succession sans héritier.
[2] Le Conseil d'Etat, par le Département des finances et des institutions, est chargé de l'application de la présente décision, en collaboration avec la commune de dernier domicile du défunt.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 8 septembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 41/2015, p. 2607.

Décision concernant la correction et la restructuration de la route RC 111 Troistorrents – Champéry, «Tronçon traversée de Val-d'Illiez – sortie sud», sur le territoire de la commune de Val-d'Illiez

du 10 novembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
vu la décision concernant les critères d'établissement des priorités pour la construction, la correction et la réfection des routes et des voies publiques du 29 septembre 1993;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à entreprendre les travaux de la correction et de la restructuration du « tronçon traversée de Val-d'Illiez – sortie sud » sur la route RC 111 Troistorrents – Champéry – Grand Paradis, sur le territoire de la commune de Val-d'Illiez.
[2] Ces travaux sont déclarés œuvre d'utilité publique.

Art. 2
Ces travaux font l'objet d'un projet d'exécution conformément aux articles 39ss de la loi sur les routes.

Art. 3
[1] Le coût total des études et travaux pour la route, selon devis approuvé par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est estimé à 5'900'000 francs.
[2] Les frais effectifs de l'œuvre sont répartis entre le canton et les communes intéressées, selon les dispositions de la loi sur les routes.
[3] La part des communes intéressées est estimée à 1'770'000 francs.

Art. 4
Les communes intéressées à l'œuvre sont, selon l'article 88 lettre b de la loi sur les routes, Monthey, Troistorrents, Val-d'Illiez et Champéry.

Art. 5
Les travaux ne peuvent être entrepris que s'ils figurent dans le programme routier établi par le Conseil d'Etat et pour autant que les disponibilités budgétaires du canton le permettent.

Art. 6
Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction génie civil (région Romandie) d'avril 2015.

Art. 7
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 49/2015, p. 3103.

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en application de la stratégie informatique 2015 – 2024 de l'Etat du Valais

du 12 novembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu le rapport de la commission de gestion du 11 février 2014 sur la «Stratégie informatique à l'Etat du Valais»;
vu le rapport «Stratégie informatique 2014-2024 de l'Etat du Valais» du 28 mai 2015 validé par le comité de pilotage interdépartemental pour la définition de la stratégie informatique;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
Il est accordé au Conseil d'Etat un crédit d'engagement de 89'800'000 francs pour financer le programme d'investissements prévus pour la période 2015-2024 permettant la mise en application de la stratégie informatique de l'Etat du Valais, dont 16'000'000 de francs sont alloués sur l'exercice 2016 pour la réalisation de la première étape du projet «Stratégie informatique 2015-2024 de l'Etat du Valais».

Art. 2
[1] Il est prévu de financer les investissements par un prélèvement sur le fonds des grands projets d'infrastructures du 21e siècle.
[2] Au plus tard au 31 décembre 2024, le montant de 31'900'000 francs correspondant au rattrapage doit être remis dans le fonds.

Art. 3
Concernant les dépenses de fonctionnement résultant du programme d'investissements pour la période 2015-2024 et du recrutement nécessaire de 36 ressources internes, elles doivent être intégrées dans le budget ordinaire de l'Etat.

Art. 4
Un rapport annuel est à soumettre au Grand Conseil.

Art. 5
La présente décision entrant dans les compétences financières du Grand Conseil n'est pas soumise au référendum facultatif.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 49/2015, p. 3103.

Décision concernant l'octroi d'un crédit d'engagement portant sur le financement des activités de la société de promotion du Valais (Valais/Wallis Promotion) pour la période 2017-2020

du 12 novembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 21 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980;
vu la loi sur la politique économique cantonale du 11 février 2000;
vu l'ordonnance sur la création de la société de promotion du Valais du 12 décembre 2012;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Art. 1
La société de promotion du Valais (Valais/Wallis Promotion) se voit allouer, pour ses activités pour la période 2017-2020, un crédit d'engagement de 40'000'000 de francs.

Art. 2
[1] La contribution totale est versée en quatre tranches de 10'000'000 de francs annuels et repose sur la convention-programme conclue entre le Conseil d'Etat et la société de promotion du Valais (Valais/Wallis Promotion) pour la période 2017-2020.
[2] La société de promotion du Valais (Valais/Wallis Promotion) présente chaque année au Conseil d'Etat un rapport annuel, informant sur le degré d'atteinte des objectifs et sur l'utilisation détaillée des moyens.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat, par le Département de l'économie, de l'énergie et du territoire, est chargé de l'exécution de la présente décision.
[2] La présente décision concerne une dépense ordinaire et n'est de ce fait pas soumise au référendum facultatif. Elle prend effet le 1er janvier 2017.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 12 novembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 49/2015, p. 3104.

Décision concernant la ratification du droit d'utiliser les forces hydrauliques des eaux de la Gamsa, dérivées dans l'aménagement hydraulique «KW Heidadorf» et leur restitution en aval de l'embouchure naturelle de la Gamsa dans le Rhône, concédé par le Conseil d'Etat à la société «Kraftwerk Heidadorf AG»

du 10 novembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 9 alinéa 1 de la loi sur l'utilisation de forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LFH-VS);
vu la décision du 26 août 2015 du Conseil d'Etat concédant à la société «Kraftwerk Heidadorf AG» le droit d'utiliser les forces hydrauliques de la Gamsa, dérivées dans l'aménagement hydraulique «KW Heidadorf» et leur restitution en aval de l'embouchure naturelle de la Gamsa dans le Rhône;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

Article unique
Le droit concédé par le Conseil d'Etat à la société «Kraftwerk Heidadorf AG» le 25 août 2015 pour utiliser les forces hydrauliques des eaux de la Gamsa, dérivées dans l'aménagement hydraulique «KW Heidadorf» et leur restitution en aval de l'embouchure naturelle de la Gamsa dans le Rhône, est ratifié.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 49/2015, p. 3104.

211.611

Ordonnance sur le registre foncier (OcRF)

du 5 novembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les art. 953 ss du Code civil suisse;
vu l'ordonnance fédérale sur le registre foncier du 23 septembre 2011 (ORF);
vu les art. 66 ss et 184 ss de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC);
vu la loi sur les droits de mutations du 15 mars 2012;
sur proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:

Section 1: Dispositions générales[1]

Art. 1 Contenu
La présente ordonnance règle en exécution du droit supérieur:
a) L'organisation des registres fonciers,
b) La tenue du registre foncier,
c) Les émoluments du registre foncier.

Section 2: Organisation des registres fonciers

Art. 2 Arrondissements du registre foncier
[1] Un ou plusieurs arrondissements sont constitués pour la tenue du registre foncier.
[2] La répartition des arrondissements et le siège des offices du registre foncier sont réglés dans la loi d'application du code civil suisse (LACC).

Art. 3 Conservateur
Chaque office est dirigé par un conservateur avec un ou plusieurs substituts.

Art. 4 Nominations
Les conservateurs et leurs substituts sont nommés par le Conseil d'Etat selon les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais.

Art. 5 Autorité de surveillance
[1] Le département désigné par le Conseil d'Etat exerce la surveillance en matière du registre foncier.
[2] Le Conseil d'Etat nomme un inspecteur du registre foncier. Celui-ci est compétent pour rendre des directives dans les affaires techniques et administratives du registre foncier.
[3] L'inspecteur du registre foncier dirige l'inspectorat du registre foncier.

Art. 6 Inspections
L'inspectorat du registre foncier contrôle régulièrement la tenue du registre foncier de chaque office. Dans les cas de graves réclamations, il en fait rapport au département.

Art. 7 Séances des conservateurs
[1] L'inspectorat du registre foncier dirige chaque année au moins quatre séances des conservateurs afin d'uniformiser l'application du droit.
[2] Les conservateurs du registre foncier ont l'obligation de participer personnellement aux séances.
[3] Sur demande motivée, l'inspecteur du registre foncier peut dispenser les conservateurs du registre foncier de leur participation personnelle.

Art. 8 Localité
Le registre foncier doit être ouvert au public et, à l'exception des autres offices du service auquel il appartient, il doit disposer de locaux indépendants.

Art. 9 Heures d'ouverture des guichets
Les offices du registre foncier sont ouverts au public tous les jours ouvrables, le matin durant quatre heures.

Art. 10 Secret de fonction
[1] Les employés des offices du registre foncier sont tenus au secret de fonction.
[1] Les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais concernant le secret de fonction sont applicables.

Art. 11 Récusation
Les employés des offices du registre foncier sont tenus de se récuser dans les cas où ils sont eux-mêmes parties ou lorsqu'il s'agit d'inscriptions intéressant leur conjoint, leur partenaire enregistré, leurs parents et alliés jusqu'au troisième degré compris.

Art. 12 Responsabilité
[1] Le canton assure les employés de l'inspectorat et des offices des registres fonciers contre les prétentions en dommages-intérêts pour la tenue fautive du registre foncier.
[2] Les renseignement oraux des employés de l'inspectorat et des offices des registres fonciers n'entrainent aucune responsabilité.

Section 3: Tenue du registre foncier

Art. 13 Bases légales
Les dispositions du Code civil suisse et de l'ordonnance du conseil fédéral sur le registre foncier de même que la loi d'application du code civil suisse et les dispositions suivantes valent en particulier pour la tenue du registre foncier.

Art. 14 Langue officielle
[1] Le registre foncier est tenu en langue allemande dans les arrondissements du Haut-Valais et en langue française dans les arrondissements du Valais central et du Bas-Valais.
[2] Les réquisitions destinées au registre foncier sont présentées en allemand ou en français.

Art. 15 Sceau officiel
Les employés des offices du registre foncier apposent le sceau officiel à chacune de leur signature lors de la délivrance d'attestations et de déclarations sous forme papier.

Art. 16 Légalisation de signatures
Le conservateur et son substitut ont qualité, conformément aux dispositions de la LACC, pour légaliser les signatures en rapport avec les réquisitions destinées au registre foncier.

Art. 17 Registre des propriétaires
Les offices du registre foncier tiennent un registre des propriétaires au sens de l'art. 11 ORF.

Art. 18 Registre des créanciers
Les offices du registre foncier tiennent un registre des créanciers au sens de l'art. 12 ORF.

Art. 19 Réquisitions au registre foncier
[1] Si la réquisition au registre foncier concerne plusieurs arrondissements, elle est adressée à chaque office du registre foncier concerné, munie des pièces justificatives.
[2] La personne habilitée à dresser des actes authentiques doit déposer la minute ainsi qu'une copie certifiée conforme valant pièce justificative.
[3] Les actes sous seing privé et les décisions officielles doivent être présentés à l'office du registre foncier en original ou en copie certifiée conforme. Pour les actes sous seing privé, les signatures doivent être légalisées, à l'exception des réquisitions des banques, des assurances, des administrations et des tribunaux.
[4] Pour les réquisitions concernant des personnes agissant par le biais d'un représentant, la justification du pouvoir de représentation ou le document relatif au rapport de représentation doit être présenté. Ces documents sont conservés avec les pièces justificatives.
[5] Pour les réquisitions concernant les justificatifs relatifs au titre qui doivent être reçus en la forme authentique, les personnes habilitées à dresser des actes authentiques sont tenues d'effectuer les réquisitions.
[6] Les pièces justificatives accompagnant la réquisition doivent décrire les immeubles concernés ainsi que leur propriétaire.
[7] Le conservateur du registre foncier peut exiger la production d'un extrait de cadastre.

Art. 20 Immatriculation des concessions de droits d'eau
[1] Lors de l'inscription des concessions de droits d'eau comme droits distincts et permanents, les offices du registre foncier compétents accordent les numéros d'immeuble conformément aux directives de l'inspectorat du registre foncier.
[2] Le feuillet du grand livre contient une référence à la partie du cours d'eau concernée selon le plan d'ensemble et le numéro du registre des droits d'eau est intégré dans le descriptif de l'immeuble.
[3] Si la réquisition au registre foncier touche des immeubles dans plusieurs arrondissements ou plusieurs immeubles dans le même arrondissement, l'immatriculation de la concession du droit d'eau a lieu dans la commune touchée par la plus grande partie du cours d'eau.

Art. 21 Propriété par étages
Les règles techniques pour la constitution d'une propriété par étages sont établies dans une directive de l'inspectorat du registre foncier.

Art. 22 Conservation des pièces justificatives sur papier
[1] Les pièces justificatives entièrement disponibles sous forme électronique sont conservées aux archives cantonales ou dans un autre lieu sûr au sens de l'art. 37 al. 4 ORF.
[2] Les autres documents du registre foncier sont conservés dans les offices du registre foncier.
[3] L'archivage et le droit de consultation des pièces justificatives s'effectuent selon les dispositions légales sur le registre foncier.

Art. 23 Plan de servitude
Lorsque l'assiette d'une servitude est limitée à une partie seulement de l'immeuble, le conservateur du registre foncier peut exiger la production d'un plan de servitude signé par le géomètre.

Art. 24 Hypothèques légales
Les droits de gage légaux sont inscrits au registre foncier de la même manière que les hypothèques conventionnelles (art. 118 al. 3 ORF).

Art. 25 Inscription de droits de gage partiels
Lorsque plusieurs immeubles sont constitués en gage pour la même créance, sans qu'il y ait lieu de créer un gage collectif et que les parties n'ont pas fait la répartition, le conservateur du registre foncier rejette la réquisition (art. 113 al. 2 ORF).

Art. 26 Radiations en cas de décès
La réquisition de radiation d'un usufruit ou d'un droit d'habitation en cas de décès du bénéficiaire doit être accompagnée d'une attestation officielle.

Art. 27 Registre foncier cantonal
[1] Jusqu'à l'introduction du registre foncier fédéral, il est nécessaire de poursuivre la tenue du registre analytique et du registre hypothécaire sous forme de livre ou de feuillet mobile.

[2] Les dispositions sur le registre foncier fédéral sont applicables par analogie en ce qui concerne l'établissement et la tenue des registres cantonaux de transcription et de gages immobiliers.

Art. 28 Transactions électroniques
La réglementation concernant les transactions électroniques sera prévue dans une ordonnance séparée.

Section 4: Emoluments du registre foncier

Art. 29 Principe
[1] Les registres fonciers perçoivent des émoluments à l'attention du canton pour toutes les opérations du registre foncier, conformément aux dispositions suivantes.
[2] Les frais de port ne sont pas compris dans les émoluments et sont perçus en sus à leur valeur effective.
[3] Pour les travaux liés à la préparation et à l'expédition des envois postaux, il est perçu un montant de cinq francs par envoie simple, respectivement un montant de dix francs pour les autres envois.
[4] Aucun émolument n'est perçu pour les avis adressés aux services cantonaux et communaux ainsi qu'aux tribunaux.

Art. 30 Obligation de payer
1Celui qui demande une prestation au registre foncier est responsable du paiement des émoluments.
2Si plusieurs personnes participent à l'acte juridique, celles-ci sont solidairement responsables du paiement de l'émolument.

Art. 31 Sûreté
[1] L'office du registre foncier peut demander une avance de frais pour les émoluments.
[2] En garantie du paiement de ses émoluments, l'office du registre foncier peut retenir les documents.
[3] Le représentant pour sa part peut exiger des parties une avance de frais pour le paiement des émoluments.

Art. 32 Emolument proportionnel
[1] La base de calcul pour l'émolument proportionnel correspond à la base de calcul de l'article 11 de la loi sur les droits de mutations.
[2] Les émoluments proportionnels sont fixés de la façon suivante:

a)	Inscription des droits de propriété sur les immeubles	2‰, au minimum Fr. 100.– et au maximum Fr. 5'000.–
b)	Constitution de cédule hypothécaire sur papier, chaque titre	2,5‰, au min. Fr. 100.– et au maximum Fr. 2'500.–
c)	Constitution des cédules hypothécaires de registre ainsi que des hypothèques	1‰, au minimum Fr. 100.– et au maximum Fr. 2'500.–

d)	Augmentation ainsi que remplacement de l'objet du gage des cédules hypothécaires sur papier	2,5‰, au min. Fr. 100.– et au maximum Fr. 2'500.–
e)	Augmentation ainsi que remplacement de l'objet du gage des cédules hypothécaires de registre et des hypothèques	1‰, au minimum Fr. 100.– et au maximum Fr. 2'500.–
f)	Transformation des cédules hypothécaires de registre en cédules hypothécaires sur papier	5‰, au minimum Fr. 100.– 1 et au max. Fr. 2'500.–

[3] Lors du calcul de l'émolument proportionnel, la base de calcul est arrondie au millier de francs supérieurs.
[4] Lors de réquisitions dans plusieurs registres fonciers, les montants maximaux sont valables pour chaque office du registre foncier.
[5] Lorsque la valeur des différents immeubles n'est pas indiquée, l'émolument est réparti dans chaque office du registre foncier dans la proportion des valeurs cadastrales.
[6] Le présent tarif des émoluments est applicable par analogie à tous les cas qui ne sont pas expressément mentionnés ci-devant.

Art. 33 Emolument fixe
[1] Un émolument fixe est perçu indépendamment de l'émolument proportionnel.
[2] Les émoluments fixes sont déterminés de la manière suivante et facturés forfaitairement par les nombre des actes juridiques selon les lettres a, b et c.

a) Fr. 100.– pour les actes juridiques suivantes:

Copropriété
– Changement de propriété commune en copropriété et inversement

Propriété par étages
– Constitution d'une propriété par étages
– Modification d'une propriété par étages
– Suppression d'une propriété par étages

Servitudes et charges foncières
– Constitution de servitudes et de charges foncières, par servitude et charge foncière
– Transfert de servitudes, et de charges foncières, par servitude et charge foncière
– Modification de servitudes et de charges foncières, par servitude et charge foncière

b) Fr. 50.– pour les actes juridiques suivantes:

Droits de gage
– Modification du taux d'intérêt
– Extension ou diminution du gage, pour chaque immeuble
– Changement de créancier
– Transformation d'une cédule hypothécaire sur papier en cédule hypothécaire de registre

– Création de cases libres
– Modification de rang
– Reparution du gage

Annotations
– Constitution, par annotation
– Modification, par annotation

Mentions
– Constitution, par mention
– Modification, par mention

Observation, par observation
Changements de nom, de raison sociale, de forme juridique, par modification

c) Fr. 20.– pour les actes juridiques suivantes:
Propriété par étages
– Immatriculation d'une part de propriété par étages, pour chaque unité
– Modification d'une part de propriété par étages, pour chaque unité

Radiations, par radiation
Déclarations, communications, avis aux créanciers, aux personnes privés et aux autorités, par avis
Inscription ou modification dans le registre des créanciers, par créancier
Déréliction, par immeuble
Légalisation par signature
Divisions ou réunions de parcelles, pour chaque parcelle

[3] Le présent tarif relatif aux émoluments doit être appliqué par analogie à tous les cas non expressément mentionnés ci-dessus.
[4] L'inspecteur des registres fonciers est chargé de l'application uniforme de la présente ordonnance relative aux émoluments du registre foncier.

Art. 34 Rejet/instruction pour la correction des réquisitions imparfaites
Pour le rejet ou l'instruction pour la correction des réquisitions imparfaites, il est perçu en fonction du temps consacré un émolument minimum de 20 francs et au maximum 200 francs.

Art. 35 Renseignements et recherches
[1] Le renseignement oral simple est dans la règle gratuit.
[2] Les préavis, les recherches spécifiques ainsi que les correspondances sont facturés en fonction du temps consacré. L'émolument minimum est de 20 francs. Le tarif horaire est de 70 francs pour les collaborateurs du registre foncier et de 150 francs pour les juristes du registre foncier.

Art. 36 Extraits du registre foncier et états des charges
[1] Pour l'établissement d'un extrait du registre foncier, il est perçu un montant de Fr. 20.– ainsi qu'un montant de Fr. 5.– pour chaque page supplémentaire.
[2] Pour les extraits d'une propriété par étages, il est perçu un montant de

Fr. 20.– par immeuble de base ainsi qu'un montant de Fr. 5.– par unité de propriété par étages.
[3] Pour l'établissement d'un état des charges, il est perçu un émolument de Fr. 20.–.

Art. 37 Copies
Pour l'établissement des copies, il est perçu par page un montant de Fr. 1.–.

Art. 38 Exonération des émoluments
[1] Il n'est perçu aucun émolument lorsque la législation cantonale ou fédérale prévoit son exonération.
[2] Aucun émolument n'est perçu dans le cadre de l'entraide administrative et judiciaire.

Section 5: Voies de droit

Art. 39 Voie de recours
[1] Les recours contre les décisions des offices du registre foncier sont à adresser dans les trente jours au Conseil d'Etat. La procédure est déterminée par l'article 69 LACC.
[2] L'inspectorat du registre foncier, agissant au nom de l'autorité cantonale de surveillance, a un droit de recours contre les décisions de première instance.

Section 6: Dispositions finales et transitoires

Art. 40 Registre des propriétaires
Aussi longtemps que l'introduction du registre foncier n'est pas terminée au niveau cantonal et que les données du registre foncier ne sont pas complètement informatisées, le registre des propriétaires doit être tenu de la façon suivante:
1. Le registre des propriétaires est établi par ordre alphabétique et contient le nom de famille, les prénoms, la filiation et la date de naissance.
2. Chaque propriétaire est inscrit sous son nom de célibataire. Le nom de célibataire est complété par le nom et prénom du conjoint ou du partenaire enregistré.
3. En cas de copropriété, chaque copropriétaire est inscrit dans le registre des propriétaires.
4. Dans le registre foncier tenu sur papier, la communauté héréditaire est inscrite sous le nom du défunt et complétée par l'ajout «communauté héréditaire».

Art. 41 Abrogation
L'ordonnance concernant la tenue du registre foncier cantonal du 17 avril 1920 est abrogée.

Art. 42 Entrée en vigueur
Le présent acte législatif entre en vigueur dès sa publication dans le Bulletin officiel.[2]

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 novembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

[1] Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.
[2] Approuvé par le Département fédéral de justice et police (DFJP) le 18 décembre 2014.

BO No 1/2015, p. 4.

705.100

Ordonnance sur les constructions

Modification du 1er octobre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
vu les articles 5, 13, 14, 34 et 58 de la loi sur les constructions du 8 février 1996;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne:

I
L'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 5 al. 2 bis Indice d'utilisation
[2bis] Pour les nouveaux bâtiments ou agrandissements ainsi que pour la réalisation de nouveaux murs extérieurs, si pour des raisons d'efficacité énergétique liées à l'isolation thermique, l'épaisseur d'un mur extérieur dépasse 35 cm, on calcule l'indice d'utilisation du sol (u) sur la base d'une épaisseur maximale de 35 cm, pour autant que le coefficient de transmission thermique (valeur U) du mur concerné soit amélioré de 20% par rapport aux exigences de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE).

Art. 6 al. 2 Economie d'énergie
[2] Pour un nouveau bâtiment, un dépassement d'au maximum 20 cm de la hauteur maximale du bâtiment fixée par le règlement communal des constructions est admis pour autant que le coefficient de transmission thermique du toit concerné (valeur U) soit amélioré de 20% par rapport aux exigences de l'OURE.

Art. 19 al. 1 ch. 3 b Projets subordonnés à une autorisation de construire
b) les installations de chauffage ou de captage d'énergie (notamment pompes à chaleur) (notamment pompes à chaleur) – sous réserve du régime applicable aux installations solaires – les fours et les cheminées d'usine, les mâts, les antennes aériennes, les antennes paraboliques, les stations transformatrices et commutatrices extérieures à haute et à basse tension;

Art. 20bis Installations solaires

[1] Conformément aux dispositions légales de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits à pan(s) ne nécessitent pas d'autorisation de construire. Le droit communal peut prévoir, dans des types précisément définis de zones à protéger (par exemple ensemble bâti d'importance locale), une obligation d'autorisation. Le droit communal peut en outre, dans le respect du droit fédéral, désigner des quartiers ou secteurs dans lesquels s'appliquent des dispositions concrètes traitant de l'intégration des installations solaires et régissant les conditions d'une dispense d'autorisation de construire.

[2] Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits plats sont dispensées d'autorisation de construire. Le droit communal peut cependant prévoir une obligation d'autorisation. Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux toits plats si les conditions suivantes sont réunies:

a) hauteur maximale au-dessus de l'acrotère: 50 cm;
b) retrait minimal par rapport au bord de la toiture (éventuel avant-toit non compris): 50 cm;
c) hauteur maximale au-dessus de l'acrotère au retrait minimum: 20 cm; puis selon une pente de 30° jusqu'à 50 cm;
d) champs de panneaux parallèles les uns avec les autres;
e) faible réflexion selon l'état des connaissances techniques.

[3] Dans les zones industrielles, commerciales ou artisanales, les installations solaires suffisamment adaptées aux façades sont dispensées d'autorisation de construire. Le droit communal peut cependant prévoir une obligation d'autorisation. Les installations solaires sont considérées suffisamment adaptées aux façades si les conditions suivantes sont réunies:

a) forme rectangulaire d'un seul tenant;
b) plans des panneaux parallèles à la façade;
c) dépassement maximum de 20 cm perpendiculairement au revêtement de façade;
d) pas de dépassement de la façade, vu de face;
e) surface minimale de 100 m2 ou d'au minimum 30% de la surface de la façade;
f) faible réflexion selon l'état des connaissances techniques.

[4] Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire; elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

[5] Les projets dispensés d'autorisation doivent être annoncés avant le début des travaux à l'autorité délivrant les autorisations de construire. L'annonce doit être faite dans un délai de 30 jours avant le début des travaux.

[6] Les plans et autres documents à joindre à l'annonce ainsi que le nombre d'exemplaires sont fixés par une directive élaborée par le département en charge des constructions. Les documents comprennent les éléments d'infor-

mation utiles et nécessaires pour vérifier le respect des conditions de dispense d'autorisation.

II
La présente modification est soumise à l'approbation du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er octobre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 18 décembre 2014.

Le président du Grand Conseil: **Grégoire Dussex**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 4/2015, p. 175.

850.400

Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse

Modification du 14 janvier 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la modification de l'article 21 de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000;
vu la modification de l'article 34 de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000;
sur proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

I
L'ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (RS/VS 850.400) est modifiée comme suit:

Art. 22 bis al. 1, 2, 3, 4 et 5 Principes et mode de financement
[1] Lorsqu'un mandat d'assistance éducative ou curatelle éducative est confié à l'office compétent par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), un forfait de 300 francs mensuel par enfant ou fratrie est facturé une fois par année par l'office compétent à la commune de domicile de l'enfant.
[2] En cas de changement de domicile de l'enfant dans le courant de l'année, l'ancienne commune de domicile demeure responsable du coût de la mesure jusqu'au terme de l'année civile. La nouvelle commune de domicile est responsable du coût de la mesure dès le 1er janvier de l'année suivante.
[3] La facturation du forfait débute dès la réception du mandat à l'Office compétent transmis par l'APEA. La date de la notification de la décision de levée de la mesure par l'APEA à l'office compétent détermine la fin de la facturation.
[4] Le coût du mandat confié à l'office compétent est supporté en principe dans sa totalité par la commune de domicile de l'enfant lorsqu'il s'agit d'une mesure d'assistance éducative au sens de l'article 307 al. 3 du Code civil Suisse et d'une curatelle éducative au sens de l'article 308 al. 1 du Code civil Suisse.
[5] Lorsque l'APEA ordonne une curatelle de surveillance des relations personnelles aux sens de l'article 308 al. 2 du Code civil Suisse et que cette mesure doit être ordonnée notamment en raison du conflit existant entre les parents, l'APEA peut fixer une participation du ou des parent(s) aux frais de la mesure qui ne peut pas excéder en principe 100 francs par mois.

Art. 41 al. 1 et 2 Autorisation et surveillance

[1] Les parents désirant accueillir un ou plusieurs enfants à la journée doivent être au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivré par le canton ou par un organisme reconnu par celui-ci.

[2] Le Département peut passer une convention ou un contrat de prestations avec la fédération qui regroupe l'ensemble des associations reconnues auprès desquelles les parents d'accueil à la journée doivent être engagés.

Art. 46 bis (nouveau) Conditions pour les prestations fournies dans le cadre du placement chez des familles d'accueil

[1] Est tenue de s'annoncer auprès du Service ou de l'autorité cantonale, où se trouve le siège principal, et de se soumettre à la surveillance de celui-ci, toute personne morale qui fournit des prestations dans le cadre du placement d'enfant auprès de familles d'accueil (prestataire), contre rémunération ou non, et notamment:

a) place des enfants dans des familles d'accueil;
b) assure un suivi socio-pédagogique du lien nourricier;
c) donne une formation de base et une formation complémentaire aux familles d'accueil ou
d) dispense conseils et thérapies aux enfants placés.

[2] L'annonce doit être accompagnée au minimum des indications et des justificatifs mentionnés à l'art. 20b de l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (ci-après Ordonnance fédérale).

[3] Le prestataire communique en temps utile et de sa propre initiative au Service et de l'autorité cantonale, où se trouve le siège principal, toute modification importante de son activité, et notamment des éléments relevant de son obligation de s'annoncer.

[4] Le prestataire doit avoir au moins un représentant présent dans le canton du Valais afin de pouvoir intervenir dans l'heure et apporter un soutien suffisant aux familles d'accueil domiciliées en Valais.

[5] Il fournit annuellement au Service une liste des familles d'accueil avec lesquelles il collabore ainsi que des enfants qui y sont placés. La liste contient au minimum les informations mentionnées à l'art. 20d de l'Ordonnance fédérale.

[6] Le prestataire fait l'objet d'une surveillance par le Service ou de l'autorité cantonale, où se trouve le siège principal.

Art. 47 al. 1, 3, 4 Autorisation de placement

[1] Tout placement effectué auprès d'une famille d'accueil ou d'une famille d'accueil professionnelle doit être autorisé dans les 10 jours au plus tard par écrit par le Service.

[3] Les placements sous la forme d'un accueil familial peuvent exceptionnellement être autorisés pour des enfants domiciliés hors du territoire cantonal, lorsqu'il existe un lien familial proche ou un lien préexistant durable ou lors d'un placement en vue d'une adoption.

[4] Les familles d'accueil ou familles d'accueil professionnelles sont également tenues d'annoncer au Service en temps utile l'accueil d'enfant domicilié dans un autre canton.

Art. 48 Définition

Par famille d'accueil, il faut entendre toute famille dont le ou les parent(s) accueille(nt) dans son (leur) foyer au maximum deux enfants dont le développement est entravé ou en danger de l'être, exceptionnellement le nombre d'enfants peut être dépassé en cas de fratrie.

Art. 49 al. 1 et 2 Autorisation et surveillance

[1] Les familles d'accueil doivent être au bénéfice d'une autorisation d'accueil délivrée par le Service.

[2] L'autorisation est valable trois ans et délivrée après examen des qualités personnelles, des aptitudes éducatives, de la situation économique, de l'état de santé et des conditions de logement de toutes les personnes constituant la famille d'accueil et/ou faisant ménage commun avec ces dernières.

L'examen des conditions ci-avant doit offrir toutes les garanties que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille est sauvegardé.

Dans ce but le Service exige notamment les documents suivants des familles d'accueil:

a) un certificat médical;
b) un extrait du casier judiciaire, y compris les autres personnes majeures vivant dans leur ménage;
c) la dernière taxation d'impôt;
d) une autorisation écrite de prise de renseignements auprès de personnes, autorités et services susceptibles de fournir des informations utiles à l'examen des conditions précités.

Art. 52 al. 2 et 3 Autorisation et surveillance

[2] L'autorisation est valable trois ans et délivrée si

a) le projet éducatif est approuvé;
b) les qualités personnelles, l'état de santé, les aptitudes éducatives et la formation de la personne responsable sont jugées adéquates;
c) la situation économique est assurée;
d) le logement satisfait aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie;
e) l'accueil et la prise en charge sont effectués durant toute l'année;
f) l'enfant placé bénéficie de soins, d'une éducation et d'une formation adéquates;
g) le bien-être des autres enfants vivant dans la famille est sauvegardé;
h) la famille s'engage à ne pas recourir à du personnel pour les tâches éducatives.

[3] Dans ce but le Service exige notamment les documents suivants des familles d'accueil:

a) un certificat médical;
b) un extrait du casier judiciaire, y compris les autres personnes majeures vivant dans leur ménage;
c) la dernière taxation d'impôt;
d) une autorisation écrite de prise de renseignements auprès de personnes,

autorités et services susceptibles de fournir des informations utiles à l'examen des conditions précités.

Art. 55 bis (nouveau) Familles d'accueil hors-canton

[1] Le financement des placements autorisés par le Service est pris en charge par le canton.

[2] Les frais de placement correspondant à une participation aux frais d'hébergement ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.

[3] Le montant à la charge de l'enfant ou de ses parents est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat publié dans le Bulletin officiel.

Art. 85 Définition

Par institution d'éducation spécialisée, il faut entendre tout établissement s'occupant d'enfants dont le développement ou le comportement social est gravement perturbé ou en danger de l'être, notamment:

a) les établissements accueillant des enfants de 0 à 12 ans qui effectuent leur scolarité ou leur formation professionnelle à l'extérieur de l'institution;

b) les établissements (homes, foyers) accueillant des enfants dès 7 ans qui effectuent leur scolarité ou leur formation professionnelle à l'extérieur de l'institution;

c) les établissements accueillant des enfants dès 7 ans qui effectuent leur scolarité à l'intérieur de l'institution;

d) les établissements accueillant des adolescents qui effectuent une orientation professionnelle, une préformation, une formation professionnelle ou qui proposent une période de mise au travail à l'intérieur de l'institution;

e) les établissements spéciaux pour enfants, tels que:
– les maisons de thérapie et les maisons de rééducation (au sens du DPmin);
– les maisons d'éducation au travail (art. 61 et suivants du CPS);
– les centres de transition ou d'accueil d'urgence;
– les centres de détention pour enfants;
– les centres pour toxicomanes.

Art. 91 al. 1 et 2 Institutions d'éducation spécialisée hors canton reconnues par l'Office fédéral de la justice

[1] Lorsqu'un enfant est placé dans une institution d'éducation spécialisée hors canton reconnue par l'Office fédéral de la justice, les frais de placement sont pris en charge par le canton.

[2] Les frais de placement correspondant à une participation aux frais d'hébergement ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.

Art. 93 al. 2 Contribution aux frais d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée reconnues

[2] Abrogé

Art. 93bis (nouveau) Contribution aux frais d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée reconnues uniquement par le canton

[1] L'Etat prend en charge mensuellement les frais d'exploitation par un montant forfaitaire à la journée par enfant. Ce montant est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat publié dans le Bulletin officiel.
[2] Les frais de placement correspondant à une participation aux frais d'hébergement ainsi qu'au budget personnel sont supportés en premier lieu par l'enfant ou ses parents, subsidiairement par les corporations responsables selon les dispositions cantonales réglant l'intégration et l'aide sociale.
[3] Le montant à la charge de l'enfant ou de ses parents est fixé par un arrêté du Conseil d'Etat publié dans le Bulletin officiel.
[4] Le Conseil d'Etat peut passer un contrat de prestations avec les institutions d'éducation spécialisée. Ce dernier prévoit notamment les prestations à fournir, l'introduction de standards de qualité et le personnel nécessaire.

Art. 95 (nouveau titre) Subvention d'investissement des institutions d'éducation spécialisée reconnues par le canton et l'Office fédéral de la justice

II
La présente ordonnance est publiée dans le Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er janvier 2015

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 janvier 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 4/2015, p. 179.

411.001

Ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire

du 11 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (concordat HarmoS);
vu la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013;

ordonne[1]*:*

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et but de l'ordonnance
La présente ordonnance a pour but de compléter et de préciser les dispositions de la Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 dans les domaines qui ne sont pas couverts par des dispositions particulières.

Art. 2 Champ d'application
La présente ordonnance régit, sous réserve des dispositions spéciales, l'organisation de l'enseignement primaire couvrant les degrés 1 à 8 HarmoS (1H à 8H).

Chapitre 2: Allocations des périodes

Art. 3 Principes
[1] Le Service en charge de l'enseignement (ci-après le Service) analyse les demandes d'organisation déposées par la direction et préavisées par l'inspecteur de la région scolaire concernée, selon les ressources nécessaires définies par le Conseil d'Etat.
[2] Toute organisation, à savoir classe 1H à 2H, classe à degrés multiples ou autre classe (sauf classes d'adaptation), doit comporter au moins sept élèves durant toutes les demi-journées. Si cet effectif minimal n'est pas atteint, l'autorité locale étudie la possibilité de collaborer avec une commune ou un établissement voisin.
[3] Toute demande d'ouverture de classe sera décidée par le Service. Les critères suivants doivent être pris en compte:
a) les effectifs prévisibles sur les années futures,
b) les possibles regroupements,
c) l'attribution des périodes d'enseignement spécialisé,
d) l'attribution de ressources complémentaires (périodes).
[4] Un premier niveau de dotation prend en compte le nombre de classes reconnues et le nombre de périodes correspondant à la grille horaire de l'élève.

[5] Un deuxième niveau de dotation fait l'objet d'une allocation de ressources complémentaires selon les spécificités des classes ou pour une organisation particulière (notamment horaire bloc, horaire alterné pour les classes à degrés multiples ou à fort effectif, dédoublement pour certaines disciplines, situations particulières de classe).
[6] Un troisième niveau de dotation prend en compte les besoins du centre scolaire pour les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé, ainsi que les activités artistiques.
[7] Les situations particulières de classe (comportant un ou des élèves en situation de handicap, un fort pourcentage d'élèves allophones, classes à degrés multiples ou à très faible effectif) sont analysées par le service.
[8] Si l'évolution des effectifs nécessite la fermeture de deux classes ou plus la même année dans la même commune, le Service en analyse les incidences sur l'emploi. Il peut décider des fermetures échelonnées dans le temps.

Art. 4 Normes d'organisation
Le Conseil d'Etat décide les normes d'organisation, à savoir le nombre de classes par rapport au nombre d'élèves et la moyenne d'élèves par classe.

Chapitre 3: Organisation de la semaine

Art. 5 Temps d'enseignement
[1] La grille horaire et le temps d'enseignement devant les élèves sont définis en périodes de 45 minutes.
[2] La répartition hebdomadaire des temps d'enseignement de chaque discipline est effectuée au respect des indications pédagogiques, méthodologiques et didactiques définies par le Service ou le Département en charge de la formation (ci-après le Département).

Art. 6 Cycle 1
[1] En 1H, la scolarisation est organisée à mi-temps. Une répartition équilibrée doit être effective sur l'ensemble de la semaine.
[2] La semaine scolaire se déroule au minimum sur quatre demi-journées pour les 1H et, au minimum sur huit demi-journées pour les 2H.
[3] Le Département peut accorder des dérogations, notamment pour une organisation en horaires blocs.
[4] Pour les 3H et 4H, la semaine se déroule sur huit demi-journées.
[5] En principe, cette organisation doit être mise en place pour trois années consécutives au moins.

Art. 7 Horaire alterné – degrés 3H et 4H
Selon le profil de la classe, l'horaire alterné est possible pour un effectif de dix-huit élèves et plus ou pour des classes à deux degrés et plus. La direction soumet sa requête à l'inspecteur. Le Service décide.

Art. 8 Cycle 2 – degrés 5H à 8H
La semaine scolaire se déroule sur au moins neuf demi-journées.

Art. 9 Accueil et récréation
[1] L'accueil des élèves s'effectue avant le début des périodes d'enseignement.
[2] Si la durée de la demi-journée est égale ou supérieure à trois périodes, la récréation est obligatoire et se déroule si possible à l'extérieur du bâtiment scolaire dans des espaces prévus à cet effet et répondant aux besoins des élèves.
[3] Sa durée est fixée en fonction des spécificités locales, mais est au minimum de 15 minutes.

Art. 10 Journée à horaire continu
Une organisation par journée à horaire continu peut être mise en place par les communes afin d'offrir un encadrement aux élèves en dehors du temps d'enseignement et durant toute la journée (repas de midi, voire goûter compris), et ce plusieurs jours par semaine.

Chapitre 4: Grilles horaires

Art. 11 Principes
[1] Le Conseil d'Etat arrête les grilles horaires pour chacune des deux parties linguistiques. La grille horaire est dès lors contraignante dans la dénomination des disciplines ou des domaines des plans d'études et de leur temps respectif.
[2] La répartition hebdomadaire, mensuelle ou annuelle de la grille horaire est laissée à l'appréciation des enseignants au regard du degré d'enseignement. Le Service définit les principes pédagogiques, méthodologiques et didactiques.

Art. 12 Temps-élève
[1] Les élèves sont scolarisés selon le nombre de périodes hebdomadaires suivant:
a) 12 périodes pour les élèves de 1H;
b) 24 périodes pour les élèves de 2H;
c) 28 périodes pour les élèves de 3H et 4H;
d) 32 périodes pour les élèves de 5H à 8 H.
[2] Dans les situations particulières, les classes de 1H et 2H peuvent être organisées selon un nombre différent de périodes. Un total de 36 périodes doit être respecté sur les deux ans. La décision sur l'organisation incombe au Service.

Chapitre 5: Activités particulières

Art. 13 Descriptif et modalités
[1] Afin d'offrir à l'ensemble des élèves l'accessibilité à des activités non prévues spécifiquement dans la grille horaire, mais faisant partie intégrante des plans d'études et des finalités de l'école, des activités particulières sont possibles dans les domaines suivants: la culture, la religion, la santé, la prévention et le sport.
[2] Les directives arrêtées par le Département définissent les visées pédagogiques et éducatives et les principes organisationnels de ces activités.

Chapitre 6: Ressources humaines

Art. 14 Titulariat
[1] Le Département élabore un cahier des charges relatif au titulariat.
[2] Le titulaire doit dispenser plus de 50% d'activité dans sa classe. Les cas particuliers font l'objet d'une décision du Département.
[3] Le titulaire garde l'entière responsabilité de l'ensemble des élèves de sa classe, également lors d'interventions pour le soutien et l'appui pédagogique, les stages en responsabilité pour les étudiants (HEP) ou d'autres formes d'aide, selon les cadres pédagogiques et organisationnels définis par le Département.
[4] Pour l'ensemble des tâches émargeant du cahier des charges ordinaire de tout enseignant, le titulaire désigné est défrayé d'un montant annuel de 1440 francs correspondant à une demi-période d'enseignement (5910.65 / 32 x 0.5 x 130% = 120.05 par mois / 120.05 X 12 = 1440.6 par année).

Art. 15 Duo pédagogique et autres intervenants
[1] Les enseignants formant un duo pédagogique collaborent étroitement. La décision incombe au directeur.
[2] La répartition des disciplines se fait dans le respect des principes pédagogiques favorisant une cohérence didactique.
[3] Outre les enseignants généralistes, peuvent intervenir régulièrement dans les classes: les enseignants des cours AC&M, Ethique et cultures religieuses, les enseignants spécialisés et les animateurs pédagogiques.
[4] L'enseignant primaire est un généraliste apte à enseigner toutes les disciplines de la grille-horaire. Pour garantir la qualité de l'enseignement, les échanges de cours entre enseignants de classes différentes sont possibles pour les disciplines suivantes: Education physique, Ethique et cultures religieuses, Musique, AC&M, deuxième langue nationale et anglais. Exceptionnellement, les directions peuvent demander des échanges pour d'autres disciplines. L'inspecteur décide.
[5] Lors d'une intervention d'une personne ressource ou de tout autre intervenant extérieur, alors que la classe est prise en charge dans sa totalité, le titulaire ou l'enseignant responsable doit être présent dans la classe.
[6] Lors de l'absence d'un des enseignants du duo pédagogique et sauf raison majeure (notamment activité dans une autre classe, indisponibilité familiale), l'autre enseignant du duo pédagogique est appelé prioritairement à assumer le remplacement de son collègue, et ce pour des remplacements prévus ou imprévus et de courte durée.

Chapitre 7: Mesures d'aide et enseignement spécialisé

Art. 16 Cadre des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé
Les mesures d'aide et d'enseignement spécialisé font partie intégrante des mesures de pédagogie spécialisée et doivent respecter le concept cantonal de pédagogie spécialisée du 10 décembre 2014.

Art. 17 Mesures d'aide et mesures ordinaires d'enseignement spécialisé
[1] Les mesures d'aide comprennent l'étude dirigée et le soutien pour élèves allophones. Elles sont dispensées par des enseignants généralistes. Pour le soutien aux élèves allophones, une formation continue pour le domaine spécifique est à effectuer.
[2] Les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé sont dispensées, en principe, sous forme d'appui pédagogique intégré par des enseignants porteurs du titre d'enseignant spécialisé ou en formation.
[3] Le Département, par le Service, octroie une dotation annuelle de mesures d'aide et de mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, attribuées à un établissement scolaire ou sur le plan régional. Dans le respect des cadres pédagogiques et organisationnels définis par le Service, sur proposition du titulaire et en accord avec les parents, la direction d'école décide quels enfants bénéficient de ces mesures. En cas de désaccord, le Service tranche.

Art. 18 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé
Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont organisées sous forme d'appui pédagogique renforcé, de classes ou d'écoles spécialisées. L'octroi d'une mesure renforcée d'enseignement spécialisé fait l'objet d'une décision individuelle de l'Office de l'enseignement spécialisé (ci-après Office) et nécessite préalablement la mise en place d'une procédure d'évaluation standardisée coordonnée par les conseillers pédagogiques de l'Office.

Art. 19 Coordination des mesures de pédagogie spécialisée
[1] La direction assure la coordination des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé ordinaire avec les autres mesures de pédagogie spécialisées dispensées aux élèves de son établissement.
[2] Le Département définit le cadre de l'organisation de la coordination prévue à l'alinéa 1, en s'appuyant sur les principes:
a) les demandes sont déposées auprès de la direction d'école;
b) les interventions sont réalisées selon le principe de proximité.

Art. 20 Médiation scolaire
Le concept cantonal de pédagogie spécialisée concernant la médiation scolaire règlent notamment le recrutement, la sélection, la formation, la coordination, le cahier des charges des médiateurs scolaires et les rapports qu'ils doivent produire.

Chapitre 8: Etudes dirigées, études surveillées et tâches à domicile

Art. 21 Etudes dirigées
[1] Les élèves du cycle 2 qui ont besoin d'une aide particulière dans l'exécution des tâches à domicile peuvent être admis aux études dirigées.
[2] Ces études sont organisées par les directions, hors de la grille horaire de l'élève.
[3] Sur la base du nombre d'élèves du cycle 2 et après reconnaissance et validation des besoins effectifs, le Département alloue une enveloppe globale de périodes hebdomadaires pour l'organisation d'études dirigées selon une orga-

nisation présentée par la direction et validée par l'inspecteur. La demande peut être déposée avant ou pendant l'année scolaire. En principe, les études ne regroupent pas plus de dix élèves. La durée de ces études est limitée dans le temps et peut être renouvelée.
[4] Les périodes d'études dirigées allouées à un enseignant, en principe titulaire d'un diplôme permettant d'exercer son activité au cycle 2, sont inscrites à son état nominatif.
[5] Sous la responsabilité du directeur et selon les besoins pédagogiques avérés, les périodes non utilisées dans les premières ou dernières semaines sont compensées intégralement.
[6] Une collaboration étroite est mise en place entre le responsable de l'étude dirigée et le titulaire.
[7] Aucune participation financière n'est demandée aux parents. Dès l'inscription, la fréquentation obligatoire et régulière est définie par un contrat rédigé par la direction et signé par le titulaire, les parents et l'élève.

Art. 22 Etudes surveillées
La commune assure l'organisation et le financement des études surveillées.

Art. 23 Tâches à domicile
Les tâches à domicile ont pour but d'asseoir les connaissances et compétences travaillées en classe. Elles doivent être adaptées au niveau scolaire et aux disciplines concernées.

Chapitre 9: Enseignements particuliers

Art. 24 Scolarisation hors école publique
[1] Toute scolarisation hors école publique fait l'objet d'une information, déposée par le-s représentant-s légal-ux auprès de la commune de domicile.
[2] Une attestation de scolarisation de l'école privée est déposée auprès de la commune avant le 1er juillet pour l'année scolaire qui suit.

Art. 25 Scolarisation en école privée
L'établissement assurant une scolarisation en école privée doit être reconnu par l'Etat du Valais ou par un autre canton.

Art. 26 Enseignement à domicile
L'enseignement à domicile est strictement réservé à des situations particulières, notamment la maladie et le suivi thérapeutique.

Chapitre 10: Participation financière

Art. 27 Scolarisation hors école de domicile et participation financière
[1] La scolarisation ordinaire hors domicile n'est possible, durant l'école obligatoire, que pour les motifs suivants:
a) contraintes géographiques
b) fréquentation d'une école enseignant dans l'autre langue officielle du canton.

[2] Pour des raisons de contraintes géographiques ou dans la zone limitrophe des deux parties linguistiques du canton, l'inspecteur peut, sur demande des représentants légaux de l'élève et avec l'accord des communes, désigner le lieu de scolarisation. Une décision du Conseil d'Etat fixe le montant de la contribution de la commune de domicile à la commune de scolarisation. Les représentants légaux peuvent être appelés à contribution à hauteur de 400 francs maximum par année scolaire. Cette participation est versée à la commune du lieu de scolarisation. Tous les autres frais (déplacement, repas et études surveillées) sont à la charge des représentants légaux.
[3] Pour développer ou maintenir au plan scolaire la capacité bilingue d'un enfant, les représentants légaux d'un élève peuvent déposer une requête auprès de l'inspecteur. Avec l'accord des communes, l'inspecteur peut, dans la partie francophone du canton autoriser l'élève à être scolarisé à l'école allemande la plus proche de son lieu de domicile; et inversement dans la partie germanophone. Une décision du Conseil d'Etat fixe le montant de la contribution de la commune de domicile à la commune de scolarisation. Les représentants légaux peuvent être appelés à contribution à hauteur de 400 francs maximum par année scolaire. Cette participation est versée à la commune du lieu de scolarisation. Tous les autres frais (déplacement, repas et études surveillées) sont à la charge des représentants légaux.

Chapitre 11: Divers

Art. 28 Domiciliation
Lorsque les parents ont l'autorité parentale conjointe et la garde partagée de l'enfant et qu'ils ne vivent pas ensemble, la décision la plus récente de l'autorité concernant la domiciliation de l'enfant doit être transmise à la direction d'école.

Art. 29 Protection de la personnalité et protection des données
[1] Dans l'enceinte de l'école, l'élève est protégé dans sa sphère privée.
[2] Toute récolte de données orales, écrites ou filmées par des tiers ne faisant pas partie l'école doit être préalablement autorisée par la direction et par le-s représentant-s légal-ux.
[3] Les enseignants ne peuvent transmettre des données concernant les élèves sans l'accord de la direction et du Service.
[4] Dans tous les cas, l'école se conformera aux dispositions légales concernant la protection des données.

Chapitre 12: Dispositions finales et transitoires

Art. 30 Application
Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

Art. 31 Litiges
[1] Toute décision prise en application de la présente ordonnance peut faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès de l'organe décisionnel.

[2] Contre la décision sur réclamation, un recours peut être déposé dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.
[3] La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

Art. 32 Entrée en vigueur
La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2015.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

[1] Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction concerne indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 8/2015, p. 434.

501.100

Ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (OPPEx)

Modification du 13 mai 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu l'article 89 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LORCP);
vu la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

I
L'ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 est modifiée comme suit:

Art. 45 Composition
[1] Le Conseil d'Etat, sur proposition du Département dont relève la Sécurité, nomme, pour une période administrative, la CoGefoS.
[2] La commission est composée de 9 à 11 membres, dont notamment:
a) le secrétaire général du Département en charge de la sécurité, qui la préside;
b) un représentant de la direction du Service des routes, transports et cours d'eau;
c) un représentant de la direction du Service des forêts et paysage;
d) un représentant de la direction du Service de l'Agriculture;
e) un représentant de la direction du Service de la sécurité civile et militaire;
f) un représentant de la direction du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;
g) un représentant de la direction du Service des affaires intérieures et communales;
h) un représentant de la direction de l'Administration cantonale des finances;
i) le responsable de la cellule finances de l'OCC.
[3] Le soutien administratif de la commission est assuré par le Département dont dépend la Sécurité.

II
La modification de la présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mai 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 21/2015, p. 1310.

211.250

Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)

du 27 mai 2015

Le Conseil du d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
vu le chapitre 2 du titre premier de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (modification du 11 février 2009) et, en particulier, l'article 31;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

I
L'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 22 août 2012 est modifiée comme il suit:

Chapitre 5bis (nouveau): Rémunération du curateur

Art. 32a (nouveau) Rémunération et remboursement des frais du curateur
[1] La rémunération et le remboursement des frais du curateur privé ou du curateur professionnel sont prélevés totalement ou en partie sur les biens de la personne concernée, pour autant que celle-ci ne soit pas indigente.
[2] Si la personne concernée est indigente, ces montants sont avancés par sa commune de domicile.
[3] La rémunération du curateur ou du tuteur d'un mineur et le remboursement de ses frais sont réglés dans la législation sur la jeunesse.

Art. 32b (nouveau) Etablissement de l'indigence
[1] L'indigence de la personne concernée s'établit par analogie avec les dispositions sur l'assistance judiciaire.
[2] Si la personne concernée est au bénéfice de l'aide sociale, son indigence est réputée établie.

Art. 32c (nouveau) Remboursement de la commune
[1] La personne concernée est tenue de rembourser l'avance effectuée par la commune de domicile dès son retour à meilleure fortune.
[2] La créance de la commune se prescrit dix ans après le versement de la dernière prestation.
[3] La créance de la commune n'est pas reconnue comme prestation d'assistance sociale. Sous réserve de son remboursement par la personne concernée, elle reste donc à l'entière charge de la commune.
[4] Pour le reste, les dispositions de la loi sur l'intégration et l'aide sociale s'appliquent par analogie.

Art. 32d (nouveau) Décision de l'APEA

Lorsque l'APEA arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, soit en principe dans la décision d'approbation du rapport d'activité et des comptes, elle désigne également le débiteur de la rémunération (personne concernée ou commune) et, le cas échéant, le principe même de l'obligation de rembourser à la commune de domicile.

II

Le présent acte législatif sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er juillet 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 mai 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 23/2015, p. 1436.

705.100

Ordonnance complétant le glossaire de l'ordonnance sur les constructions

du 27 mai 2015

Le Conseil du d'Etat du canton du Valais

vu l'adoption de la modification de la loi sur les constructions par le Grand Conseil le 18 décembre 2014;
vu l'adoption par le Conseil d'Etat du 1er octobre 2014, puis l'approbation par le Grand Conseil du 18 décembre 2014 concernant la modification de l'ordonnance sur les constructions;
vu l'entrée en vigueur des modifications précitées fixée au 1er juin 2015;
vu l'article 4 alinéa 3 de l'ordonnance sur les constructions;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne:

Le glossaire des définitions de base et les modes de calcul selon l'art. 14 de la loi sur les constructions est complété comme suit:

faible réflexion selon l'état des connaissances techniques (installations solaires)

En principe, les verres antireflets peuvent être considérés comme provoquant une faible réflexion selon l'état des connaissances techniques (art. 20bis al. 2 let. e OC).

Ainsi ordonné en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 27 mai 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 23/2015, p. 1437.

801.120

Ordonnance sur la santé scolaire

du 17 juin 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS);
vu la loi sur loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

Art. 1 Objet
[1] La présente ordonnance a pour objet la santé scolaire ainsi que l'organisation, les activités et le financement des tâches de santé scolaire.
[2] Elle complète les articles 8, 95 et 102 de la loi sur la santé du 14 février 2008 ainsi que les articles 116 et 117 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962. Elle précise en outre l'ordonnance sur la promotion de la santé et la prévention des maladies et des accidents du 4 mars 2009.

Art. 2 Définitions
[1] On entend par santé scolaire la surveillance, le dépistage, le maintien et la promotion de la santé des élèves, y compris la prévention des atteintes à leur santé.
[2] On entend par élèves, les enfants ou adolescents de la scolarité obligatoire qui fréquentent les écoles publiques ou privées du canton, ainsi que les institutions analogues.

Art. 3 Compétences et responsabilités
[1] Le Département de la santé est l'organe responsable des activités de l'Unité de santé scolaire au sens de l'article 6. Il nomme en outre les médecins référents et les médecins scolaires. Il édicte, avec le Département de la formation, les directives annuelles de mise en œuvre de la santé scolaire.
[2] Le médecin cantonal supervise la cohérence médicale de la santé scolaire. Il édicte les instructions utiles à cet effet. Il peut s'appuyer sur l'Unité cantonale des maladies transmissibles qui est responsable de la lutte contre les maladies transmissibles.
[3] Promotion Santé Valais (PSV) est responsable de la gestion et de l'organisation de l'Unité de santé scolaire pour l'ensemble du canton.
[4] Le médecin scolaire est le répondant médical pour toute l'activité de santé scolaire du ou des centres scolaires dont il a la charge. Il est soutenu par les médecins référents visés à l'article 5.

Art. 4 Buts
La santé scolaire a notamment pour but de:
a) promouvoir la santé et prévenir les problèmes de santé dans le milieu scolaire;
b) protéger la santé des élèves;
c) promouvoir un environnement scolaire favorable à la santé et au développement des élèves;
d) prévenir et assurer une protection contre les épidémies, notamment par la promotion et le rattrapage de la couverture vaccinale;
e) garantir à tous les élèves l'accès à un suivi médical;
f) dépister les problèmes de santé et s'assurer de leur prise en charge;
g) contribuer à l'accueil adéquat en milieu scolaire des enfants présentant des besoins spéciaux de santé ou de développement;
h) conseiller les directeurs d'établissements scolaires et le corps enseignant pour les questions de santé et de promotion de la santé.

Art. 5 Mise en œuvre
[1] PSV ainsi que les médecins scolaires et les médecins référents se conforment aux directives annuelles de mise en œuvre de la santé scolaire établies conjointement par les départements compétents.
[2] Un groupe de référence est chargé, en tant qu'organe consultatif, d'examiner toute question relative à la santé scolaire et d'émettre des recommandations. Il est notamment composé du médecin cantonal, d'un représentant de la Société médicale du Valais (SMV), des médecins référents, ainsi que de la direction de PSV.
[3] Le médecin référent a pour mission de soutenir les médecins scolaires dans leurs tâches médicales. Un médecin référent est nommé pour chaque région du canton (Haut-Valais, Valais central et Bas-Valais).
[4] Le personnel infirmier gère les différentes tâches de dépistage, de prévention, d'information et d'éducation à la santé. En principe, seul le personnel infirmier diplômé est habilité à effectuer les activités de santé scolaire.

Art. 6 Organisation administrative
[1] PSV organise en son sein une Unité de santé scolaire chargée de conduire les activités de surveillance, de dépistage, de maintien et de promotion de la santé des élèves, sur délégation du Département et sur la base d'une convention. Les écoles et les institutions facilitent et soutiennent la mise en œuvre des tâches de santé scolaire.
[2] Le personnel de l'Unité de santé scolaire est en principe employé de PSV conformément à son règlement du personnel et aux conditions de l'Etat du Valais. Des dispositions transitoires sont établies pour la location des places de travail par les centres médico-sociaux. PSV peut déléguer certaines activités particulières.
[3] PSV s'assure du respect des directives de mise en œuvre de la santé scolaire de manière homogène sur l'ensemble du canton. Il établit un rapport d'activités annuel au Département de la santé.

Art. 7 Activités
[1] Les activités de l'Unité de santé scolaire sont notamment les suivantes:
a) organisation et exécution des dépistages (troubles de la vue, de l'ouïe, etc.);
b) organisation des campagnes de vaccination et du rattrapage vaccinal;
c) organisation des bilans de santé électifs;
d) contribution à l'intégration d'enfants présentant un besoin spécial de santé;
e) mise en place de mesures en cas d'épidémie en collaboration avec l'Unité cantonale des maladies transmissibles et les autorités;
f) promotion de l'éducation à la santé et soutien au corps enseignant;
g) signalement des cas de maltraitance aux autorités compétentes;
h) Collaboration avec toute personne qui, au sens de la loi, s'occupe de la santé des enfants;
i) Information régulière aux partenaires.
[2] Les activités de santé scolaire sont organisées régionalement en collaboration notamment avec les centres médico-sociaux.

Art. 8 Financement
[1] Les prestations de soins et d'organisation reconnues de la santé scolaire sont subventionnées par les pouvoirs publics et réparties entre le canton et les communes conformément à l'article 21 de la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011.
[2] Les prestations reconnues de la santé scolaire de promotion de la santé sont prises en charge par le canton.
[3] Les modalités du financement de la santé scolaire sont déterminées dans le cadre de l'allocation des budgets annuels.
[4] La répartition du financement par commune se fait sur la base du nombre d'élèves de la scolarité obligatoire par commune.

Art. 9 Dispositions finales
[1] Le Département de la santé est chargé de l'application de la présente ordonnance. Il édicte toutes les directives utiles à cette fin.
[2] Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1 er janvier 2016.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 26/2015, p. 1632.

411.106

Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire

du 17 juin 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (concordat HarmoS);
vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
vu la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 (LEP), en particulier l'article 39 alinéa 3;
vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 (LCO), en particulier l'article 19 et les articles 21 à 28;
vu l'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire du 11 février 2015 (OLEP);
vu l'ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011;

ordonne[1]:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Buts
La présente ordonnance définit les modalités de l'évaluation du travail des élèves et les critères de promotion dans les degrés de l'école obligatoire.

Art. 2 Organisation de l'année scolaire
[1] L'année scolaire est divisée en deux semestres. Le premier se déroule du début de l'année scolaire aux vacances de Noël, le deuxième, de janvier à la fin de l'année scolaire.
[2] Tout aménagement de la durée des semestres par la direction d'école nécessite une autorisation du Département en charge de la formation, ci-après le Département.
[3] Le bulletin du premier semestre est inséré dans le dossier d'évaluation tel que défini à l'article 38.
[4] Le bulletin du deuxième semestre, avec les moyennes annuelles, les décisions de promotion et celles relatives à l'année en cours et à l'année suivante, est inséré dans le livret scolaire.

Art. 3 Objectifs d'apprentissage et compétences attendues
[1] L'atteinte des objectifs et des compétences fait l'objet d'évaluations.
[2] Le plan d'études validé par le Conseil d'Etat et spécifique à chaque partie linguistique du canton sert de référence.

Section 2: Evaluation du travail des élèves

Art. 4 Principes concernant la pratique de l'évaluation
[1] Toute évaluation prend en compte les objectifs et compétences d'apprentissage du plan d'études.
[2] L'évaluation prend en considération l'ensemble des composantes d'une discipline.
[3] Les principes d'égalité de traitement et de transparence doivent être garantis.

Art. 5 Buts de l'évaluation du travail de l'élève
L'évaluation du travail de l'élève se réfère au plan d'études et vise à:
a) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises en vue des décisions de promotion et d'orientation;
b) situer l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage et compétences à atteindre;
c) guider et accompagner l'élève dans ses apprentissages;
d) favoriser l'atteinte du plus haut niveau possible des objectifs d'apprentissage;
e) informer les parents, respectivement le-les représentant-s légal-aux (ci-après les parents), sur la progression et/ou les difficultés de leur enfant.

Art. 6 Evaluation des disciplines
[1] Tous les domaines et toutes les disciplines figurant à la grille horaire de chaque partie linguistique du canton font l'objet d'une évaluation semestrielle et annuelle.
[2] Le Département définit les disciplines faisant l'objet de dispositions particulières.

Art. 7 Appréciation des épreuves
[1] L'enseignant est responsable de l'appréciation des épreuves.
[2] Lorsque l'évaluation n'est pas chiffrée, elle se traduit par des appréciations liées à l'atteinte des objectifs.
[3] Lorsque l'évaluation est chiffrée, elle est exprimée par:
a) des notes de 6 à 4 pour les prestations suffisantes;
b) des notes de 3.9 à 1 pour les prestations insuffisantes.
[4] Les situations suivantes font l'objet de dispositions particulières:
a) lorsque la matière examinée n'est volontairement pas du tout traitée, la note 1 est attribuée;
b) en cas de tricherie avérée, la note 0 est attribuée.
[5] Les notes et les moyennes sont calculées au dixième suivant le système conventionnel admis (exemple: 5.29 = 5.3; 4.25 = 4.3; 4.64 = 4.6).
[6] Les enseignants doivent rendre aux élèves les épreuves et travaux corrigés dans un délai raisonnable et dans tous les cas avant la prochaine épreuve de même nature.
[7] Le résultat de toute épreuve est communiqué à l'élève et, en principe, aux parents.

Art. 8 Epreuves cantonales
[1] Des épreuves cantonales certificatives ont lieu à la fin de chaque cycle (4e, 8e et 11e années de programme). Ces épreuves sont organisées par le Département.
[2] Au cycle 1, les épreuves cantonales certificatives de fin de cycle comptent pour le 10 pourcent dans le calcul de la moyenne annuelle des disciplines évaluées.
[3] Aux cycles 2 et 3, les épreuves cantonales certificatives de fin de cycle comptent pour le 20 pourcent dans le calcul de la moyenne annuelle des disciplines évaluées.
[4] Les résultats des épreuves cantonales certificatives sont mentionnés dans le bulletin du deuxième semestre.
[5] Le Département peut mettre sur pied d'autres épreuves cantonales. Il en définit les visées, la pondération dans le calcul de la moyenne annuelle ou semestrielle, les modalités de passation et les degrés concernés.

Art. 9 Appréciation de l'attitude de l'élève dans le cadre scolaire
[1] L'appréciation de l'attitude de l'élève prend notamment en compte:
a) l'attitude face au travail, aux apprentissages et la volonté de progresser (soin, rigueur, assiduité);
b) le comportement général, personnel et social au sein de l'école.
[2] Cette appréciation est globale et elle est formulée par le titulaire après consultation des enseignants intervenant auprès d'un élève.
[3] Communiquée régulièrement aux parents, notamment au moment de l'évaluation intermédiaire du premier semestre et/ou lors de la rencontre annuelle obligatoire avec les parents, cette appréciation est une aide à la progression de l'élève.

Section 3: Conditions de promotion

Chapitre 1: Généralités

Art. 10 Promotion
[1] La promotion à l'intérieur d'un cycle se fait sur la base du bilan des connaissances et de compétences sous réserve de l'article 40 LEP. Ce bilan se fonde sur les résultats scolaires et les moyennes obtenus par l'élève.
[2] Pour être promu, l'élève doit remplir les conditions définies aux articles 19 et 22 à 24 de la présente ordonnance propres à chaque cycle.
[3] La décision finale de promotion ou de non promotion est de la compétence de la direction d'école.
[4] Les décisions de la direction d'école peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'inspecteur scolaire. La procédure de recours est définie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976.

Art. 11 Non promotion
[1] L'élève non promu redouble.
[2] Toute décision de redoublement est prononcée par le directeur, les parents entendus.

[3] Dans certaines situations exceptionnelles, notamment celle précisée à l'article 28 de la présente ordonnance ou celle définie à l'article 32 alinéa 2 LCO, et qui nécessitent des mesures prévues à la section 4 de la présente ordonnance, un passage au degré supérieur peut être décidé.

Art. 12 Moyenne d'une discipline
[1] Les composantes entrant dans le calcul de la moyenne de certaines disciplines sont précisées par le Département.
[2] La moyenne intermédiaire d'un élève peut être demandée aux enseignants par la direction d'école ou l'inspecteur scolaire à tout moment.
[3] En cas de contestation, l'enseignant est à même de produire toutes les notes, respectivement les appréciations, et la moyenne accompagnée des modalités de calcul.

Art. 13 Travaux de groupe et à domicile
[1] Du fait des outils disponibles, l'évaluation des travaux réalisés exclusivement hors du temps scolaire ne font l'objet que d'appréciations.
[2] Si les travaux de groupe sont évalués, ils sont notés individuellement, l'apport de chaque élève étant identifiable.

Chapitre 2: Spécificités du cycle 1

Art. 14 Première et deuxième années de programme
[1] Durant les première et deuxième années de programme, une rencontre bilan a lieu avec les parents après la fin du premier semestre. Un bilan des apprentissages et une appréciation de l'attitude de l'élève en classe sont communiqués aux parents.
[2] La promotion est automatique, sous réserve de l'article 18 de la présente ordonnance.

Art. 15 Troisième année de programme
[1] En troisième année de programme, chaque discipline fait l'objet d'une appréciation non chiffrée selon les dénominations suivantes:
a) objectifs atteints avec aisance;
b) objectifs atteints;
c) objectifs partiellement atteints;
d) objectifs non atteints.
[2] La promotion est automatique, sous réserve de l'article 18 de la présente ordonnance.

Art. 16 Quatrième année de programme
[1] Les notes sont introduites dès le début de la quatrième année de programme.
[2] Toutes les notes de l'année comptent pour le calcul de la moyenne annuelle. Le bulletin du 1er semestre n'a qu'une valeur indicative.
[3] Les disciplines du premier groupe sont la Langue 1 et les Mathématiques.
[4] Le Département définit les modalités de calcul de la moyenne générale.

Art. 17 Epreuve bilan de la quatrième année de programme
L'épreuve bilan de quatrième année porte sur la Langue 1 et les Mathématiques.

Art. 18 Modalités de redoublement de la première à la troisième année de programme
[1] Un redoublement durant le premier cycle n'est décidé que dans des situations exceptionnelles.
[2] La décision de redoublement est de la compétence de l'inspecteur scolaire.
[3] Les préavis du titulaire, de la direction d'école, du conseiller pédagogique et des parents sont requis.

Art. 19 Modalité de promotion au cycle 2
[1] Au terme du cycle 1, une évaluation globale est effectuée par le titulaire. Cette évaluation prend en compte les résultats de l'année scolaire, le résultat de l'épreuve bilan selon l'article 17 et l'attitude de l'élève en classe.
[2] Un élève qui a obtenu un résultat supérieur ou égal à 4 à la moyenne du premier groupe et à la moyenne générale est promu.
[3] Si l'élève nécessite une attention particulière au cycle 2 ou si un redoublement est envisagé, un entretien avec les parents a lieu au terme du cycle 1.

Art. 20 Non promotion au terme du cycle 1
La décision de non promotion est de la compétence de la direction d'école, les parents entendus.

Chapitre 3: Spécificités du cycle 2

Art. 21 Disciplines du premier groupe au cycle 2
[1] Au cycle 2, les disciplines du premier groupe sont la Langue 1 et les Mathématiques.
[2] Le Département définit les modalités de calcul de la moyenne générale.

Art. 22 Promotion à l'intérieur du cycle 2
L'élève est promu s'il a obtenu un résultat supérieur ou égal à 4 à la moyenne du premier groupe et à la moyenne générale.

Art. 23 Modalités de promotion au cycle 3
Les dispositions relatives à la transition de l'école primaire au cycle d'orientation ainsi que les modalités d'admission au cycle d'orientation et relatives aux niveaux suivis en Langue 1 et en Mathématiques sont prévues par les articles 19, 21, 22, 24, 45 et 47 LCO.

Chapitre 4: Spécificités du cycle 3

Art. 24 Promotion – transferts de niveau et conditions d'admission aux écoles du secondaire II
La LCO régit les conditions de promotion, de transferts de niveau et d'admission aux écoles du secondaire II.

Art. 25 Enseignement immersif
[1] L'article 29 de l'ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011 règle les spécificités de l'évaluation et des conditions de promotion en classe d'immersion.
[2] Si, durant son année d'immersion, l'élève a obtenu une note supérieure ou égale à 4 en Langue 1 en niveau 2, cette note est assimilée à un 4.5 en niveau 1 de Langue 2 de sa région linguistique.

Art. 26 Conseil de classe
[1] Le conseil de classe réunit, sauf circonstances particulières, tous les enseignants de l'élève.
[2] Le conseil de classe est convoqué par la direction d'école ou le titulaire de la classe et présidé par le titulaire de la classe.
[3] Le conseil de classe établit l'évaluation intermédiaire du premier semestre et remplit les autres tâches prévues par la LCO.

Section 4: Mesures particulières et d'enseignement spécialisé

Chapitre 1: Mesures particulières

Art. 27 Saut de classe
[1] Pour un élève qui dépasse très largement les objectifs et les compétences attendus et qui dispose clairement de la maturité sociale et du potentiel d'intégration nécessaires au degré supérieur, un saut de classe peut être envisagé.
[2] Les parents entendus et sur préavis du titulaire, la direction d'école peut décider un saut de classe.
[3] Cette mesure n'est décidée que si elle apporte une plus-value globale et durable à l'élève.
[4] Le préavis d'un organe spécialisé est requis par la direction d'école.

Art. 28 Double échec
En cas d'un deuxième échec, un passage au degré supérieur avec des mesures particulières telles que définies aux articles 32 à 35 de la présente ordonnance est proposé par le directeur et décidé par l'inspecteur.

Art. 29 Conditions de passation particulière des épreuves
[1] Un élève souffrant de graves troubles attestés peut, lors des épreuves, bénéficier de conditions particulières.
[2] Les parents entendus, la décision d'appliquer des conditions de passation particulières est de la compétence de la direction d'école, sur préavis du titulaire et de l'enseignant spécialisé.
[3] L'élève passe les épreuves cantonales selon les mêmes modalités que celles appliquées durant l'année scolaire et leurs résultats entrent dans le processus de décision de promotion et d'orientation.
[4] Les exigences de promotion prévues aux articles 19 et 22 à 24 de la présente ordonnance sont maintenues.

Art. 30 Dispense de notes
[1] Toute dispense de note, pour une discipline ou pour une composante de discipline, est de la compétence de l'inspecteur scolaire. Cette dispense s'applique à des situations particulières attestées.
[2] Toute dispense de note, respectivement de moyenne, pour une discipline ou pour une composante de discipline, est mentionnée dans le livret scolaire à l'exception du cours d'éthique et cultures religieuses. Dans ce cas, aucune mention n'est faite dans le livret scolaire.

Art. 31 Elèves allophones
[1] Un élève allophone bénéficie d'un statut particulier en principe durant les deux premières années qui suivent son arrivée.
[2] L'élève allophone est dispensé de notes pour les branches dans lesquelles les connaissances en Langue 1 ont une influence significative.
[3] Une évaluation spécifique définie par le Département des objectifs d'apprentissage est effectuée au terme de chaque semestre et est insérée dans le dossier d'évaluation.
[4] Au terme de sa première année, l'élève allophone n'est pas promu et, sauf cas particulier soumis à l'inspecteur, passe au degré supérieur.
[5] Au terme de sa période de soutien pour élève allophone, une évaluation globale conduite par la direction d'école, en présence du conseiller pédagogique, du titulaire et de l'enseignant de soutien, détermine la promotion, le redoublement ou le passage à la classe supérieure avec d'éventuelles mesures particulières.

Chapitre 2: Mesures d'enseignement spécialisé

Art. 32 Programme adapté
[1] Le programme adapté est une mesure permettant à l'élève rencontrant des difficultés importantes dans une ou plusieurs disciplines et n'atteignant pas les exigences minimales de promotion d'effectuer ses apprentissages scolaires selon une progression individualisée.
[2] En accord avec les parents et sur proposition du titulaire, les préavis de la direction d'école et du conseiller pédagogique sont requis, l'inspecteur scolaire décide de la mise en place du programme adapté.
[3] La décision de programme adapté est mentionnée dans le livret scolaire. Elle n'est valable que pour une année scolaire.

Art. 33 Formes de programmes adaptés au cycle 3
Les formes suivantes de programme adapté sont possibles au cycle d'orientation:
a) programme adapté dans une discipline à niveaux;
b) programme adapté dans une discipline à niveaux et les disciplines associées;
c) programme adapté généralisé.

Art. 34 Passage en classe supérieure pour les élèves au bénéfice d'un programme adapté

[1] Les parents entendus, la décision de passage dans une classe supérieure est prise par la direction d'école, sur la base d'une évaluation globale de l'élève.
[2] Aux cycles 1 et 2, un élève au bénéfice d'un programme adapté n'est pas promu en classe supérieure mais passe dans cette classe avec des mesures particulières. Il n'est pas mentionné de moyenne du premier groupe et de moyenne générale.
[3] Au cycle 3, un programme adapté dans une discipline à niveaux est à considérer, par analogie, comme une discipline de niveau 2 inférieure à 4. En application de l'article 30 littera b LCO, l'élève est, en principe, promu en classe supérieure.
[4] Au cycle 3, un élève au bénéfice d'un programme adapté dans plusieurs disciplines n'est pas promu au degré supérieur mais passe avec des mesures particulières. Il n'est pas mentionné de moyenne générale.

Art. 35 Mesures renforcées d'enseignement spécialisé

L'évolution des élèves au bénéfice de mesures renforcées d'enseignement spécialisé au sens de l'article 63 LEP et de l'article 18 OLEP est évaluée dans le cadre d'un projet pédagogique individualisé.

Section 5: Communication des résultats

Chapitre 1: Supports cantonaux en lien avec l'évaluation

Art. 36 Supports cantonaux officiels

[1] Le livret scolaire et le dossier d'évaluation sont les documents officiels liés à l'évaluation.
[2] Le Département élabore ces documents et en précise les visées, respectivement l'emploi.

Art. 37 Livret scolaire

[1] Le livret scolaire est le document attestant de l'accomplissement de la scolarité de chaque élève. Il est conservé en classe durant l'année scolaire.
[2] Il contient le bulletin des notes annuelles, les décisions de promotion, de passage avec des mesures particulières, de dispenses de notes, de mesures pour élèves allophones et, au cycle 3, des décisions de transfert de niveau. Le total des absences par semestre est mentionné.
[3] Les annotations inscrites dans le livret scolaire sont strictement factuelles. Les remarques concernant l'attitude face au travail et le comportement en classe ne font pas l'objet d'une annotation dans ce document.
[4] Au terme de l'année scolaire, les parents, par leur signature, attestent qu'ils ont pris connaissance des résultats et des décisions mentionnés dans le livret scolaire.
[5] En cas de contestation, les décisions du livret scolaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'inspecteur scolaire.
[6] Le livret scolaire est définitivement remis à l'élève au terme de sa scolarité obligatoire.

Art. 38 Dossier d'évaluation
[1] Le dossier d'évaluation est établi pour chaque élève dès le début de sa scolarité.
[2] Il rassemble les documents officiels relatifs à l'évaluation élaborés durant l'année scolaire comme les évaluations intermédiaires, le bulletin de semestre, les rapports de transfert de niveau, les décisions et rapports relatifs à des mesures d'enseignement spécialisé, à des élèves allophones ou aux conditions de passation particulières des épreuves. D'autres documents en lien avec l'évaluation peuvent y être insérés, sur décision de l'inspecteur ou de la direction d'école.
[3] Le dossier d'évaluation sert de support lors des entretiens avec les parents.
[4] Le dossier d'évaluation est conservé obligatoirement à l'école. Il est remis définitivement à l'élève au terme de sa scolarité.
[5] Le dossier d'évaluation est consultable uniquement par l'élève, les parents, les enseignants, la direction d'école et les représentants du Département.
[6] Pour des besoins liés à l'orientation scolaire et professionnelle ou dans des situations particulières, des documents du dossier d'évaluation peuvent être extraits ou, s'ils sont remis uniquement à l'élève ou à ses parents, dupliqués.
[7] Le dossier d'évaluation garantit le suivi entre les différents degrés et cycles des informations importantes concernant un élève.
[8] Les prescriptions contenues dans la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) doivent être observées.

Chapitre 2: Collaboration avec les parents

Art. 39 Entretien avec les parents
[1] Afin d'informer les parents sur les résultats scolaires de l'élève, un entretien obligatoire entre les parents et le titulaire a lieu au moins une fois par année. La date de l'entretien est mentionnée dans un document signé et inséré dans le dossier d'évaluation.
[2] A l'exception des première, deuxième et dixième années de programme, l'entretien obligatoire a lieu avant la fin du premier semestre.
[3] La rencontre obligatoire de la dixième année de programme s'effectue après le premier semestre et permet d'effectuer un bilan d'orientation au sens des articles 27 alinéa 4 et 53 littera f LCO.
[4] En cas de nécessité, d'autres rencontres peuvent être sollicitées par les parents ou l'école.

Art. 40 Tâches spécifiques du titulaire de la huitième année de programme
En sus du rapport d'évaluation prévu à l'article 19 LCO, les missions et les tâches particulières du titulaire de la huitième année de programme sont les suivantes:
a) une information aux parents en début d'année sur les conditions d'accès au cycle d'orientation;
b) lors de la rencontre individuelle du premier semestre, la situation de l'élève, dans la perspective du passage au cycle d'orientation, sera abordée;

c) une évaluation intermédiaire durant le deuxième semestre sera communiquée aux parents;
d) une rencontre concernant les décisions des disciplines à niveaux au cycle d'orientation est proposée aux parents durant le deuxième semestre. Cette rencontre est obligatoire pour les élèves dont la moyenne est 4.9 et/ou 4.8 en Langue 1 et/ou en Mathématiques.

Art. 41 Evaluations intermédiaires de la troisième à la onzième année de programme
[1] Dès la troisième année de programme, une évaluation intermédiaire est obligatoirement communiquée à l'élève et à ses parents durant le premier semestre.
[2] Le bulletin intermédiaire du premier semestre comprend deux parties, une première relative aux résultats scolaires de l'élève, une seconde relative au comportement en classe et à l'attitude face au travail. Il sert de référence lors l'entretien avec les parents.
[3] Durant le deuxième semestre, une évaluation intermédiaire est obligatoire dès la huitième année de programme. Elle est recommandée dans les autres degrés.

Art. 42 Changement de domicile
[1] Les parents informent la direction d'école de chaque changement de domicile de leur enfant, au plus tard dix jours avant le déménagement.
[2] La direction d'école, respectivement la commission scolaire, transmet le livret scolaire et le dossier d'évaluation à la direction d'école, respectivement la commission scolaire, du nouveau domicile.

Section 6: Dispositions particulières

Art. 43 Archivage
[1] La direction d'école tient une formule d'archive contenant le nom, le prénom, l'âge de tous les enfants de chaque classe ainsi que tous les résultats contenus dans le livret scolaire.
[2] Cette formule d'archive est conservée durant 15 années.
[3] Conformément à la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPD), tout document archivé par la direction d'école a été porté à la connaissance des parents de l'élève.

Art. 44 Litiges
[1] Les difficultés qui peuvent résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente ordonnance sont tranchées par le Département sous réserve de recours au Conseil d'État dans les 30 jours.
[2] La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976.

Section 7: Dispositions finales

Art. 45 Abrogation
L'arrêté concernant l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire et de l'école enfantine du 22 juin 2011 est abrogé.

Art.46 Entrée en vigueur
La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er août 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

[1] Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 26/2015, p. 1633.

311.200

Ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code pénal suisse

Modification du 27 mai 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 3 et 123 alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale;
vu les articles 74 à 96 et 372 à 380 du code pénal suisse;
vu l'article 28b de la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:[1]

I
L'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code pénal suisse du 4 octobre 2006 est modifiée comme il suit:

Section 1: Dispositions générales

Art. 2 ***(nouveau)*** Devoir de signalement
[1] L'annexe à la présente ordonnance énonce les faits pertinents sur lesquels porte le devoir de signalement au sens de l'article 28b LACPS.
[2] Le médecin psychiatre et le psychologue tenus au devoir de signalement n'ont pas un devoir d'investigation sur chaque fait pertinent énoncé dans l'annexe.
[3] Ils portent à la connaissance du condamné le fait pertinent communiqué en exécution de leur devoir de signalement.
[4] Destinatrice finale de l'information, l'autorité pénale assume la responsabilité de l'évaluation de la dangerosité.
[5] Demeurent réservés l'article 17 du code pénal suisse et les dispositions de la loi sur la santé traitant de la levée du secret professionnel.
[6] La rémunération du médecin psychiatre ou du psychologue pour l'exercice de son devoir de signalement est arrêtée conformément au point 02.0070 (prestation en l'absence du patient) du TARMED qui s'applique par analogie.

II
Le présent acte législatif sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 3 juillet 2015, simultanément à la modification de l'article 28b de la loi d'application du code pénal suisse.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 27 mai 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

[1] Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 27/2015, p. 1720.

Annexe

Catalogue des faits à signaler sans délai

1. Faits en rapport avec le mandat médico-légal

a) Deux absences consécutives, sans motif valable, à une séance de psychothérapie
b) L'arrêt du suivi thérapeutique, décidé par le condamné
c) Le non-respect de la prescription médicamenteuse ordonnée au titre du traitement forensique
d) Une consommation de substances toxiques dénotant un changement d'attitude (alcool, drogues, médicaments, etc.)
e) Un risque suicidaire
f) L'hospitalisation d'urgence en cas de décompensation psychique
g) La présence de facteurs ou de situations à risque, signalés par l'autorité judiciaire ou administrative, et discutés préalablement avec le médecin psychiatre ou le psychologue mandaté

2. Modifications comportementales et changements d'attitude

a) Un changement persistant d'attitude tel de la passivité, de l'agressivité, de la nervosité
b) Un changement persistant d'attitude lors de la psychothérapie, tel une diminution de l'investissement ou une détérioration de l'alliance thérapeutique
c) Des déclarations extraordinaires exprimant de l'hostilité, un désir de vengeance, des menaces envers autrui ou l'autorité
d) Un changement persistant de positionnement vis-à-vis des actes commis (refus d'en parler, négation ou refus d'en assumer la responsabilité)
e) Un comportement dénotant une phase de décompensation
f) Une difficulté notable à gérer une situation de conflit, une déception ou une frustration
g) Un attrait inhabituel pour la violence, les armes ou des objets apparentés, ou des activités sexuelles réprimées par le code pénal

3. Actes contraires au droit

La connaissance de préparatifs d'infraction ou d'évasion.

281.100

Ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite

modification du 12 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
vu l'article 90 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;
vu l'article 3a de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

I
L'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite du 27 août 2008 est modifiée comme il suit:

Art. 12 al. 1 Surveillance administrative
[1] Le délégué et l'Inspection cantonale des finances collaborent, selon les modalités qu'ils fixent d'un commun accord, dans la surveillance administrative.

Art. 13 Compétence subsidiaire générale du délégué
A titre subsidiaire, le délégué est compétent pour accomplir toutes les tâches de surveillance administrative et exercer toutes les compétences se rapportant au recouvrement forcé des créances ou à la direction générale des offices, qui ne relèvent pas, selon la loi, d'une autre autorité.

II
Le présent acte législatif sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er septembre 2015, simultanément à la modification de l'article 3a de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 34/2015, p. 2121.

812.10

Ordonnance sur les addictions

Modification du 12 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu les dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup) et ses dispositions d'application;
vu les dispositions de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 18 décembre 1970 (loi sur les épidémies);
vu les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008;
vu les dispositions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

I
L'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012 est modifiée comme il suit:

Section 4: Dispositions diverses et finales

Art. 16 al. 2 à 4 Sanctions et recours
[2] La poursuite et le jugement des infractions à la LStup sont régis par le Code de procédure pénale suisse, sous réserve des alinéas 3 et 4.
[3] La poursuite pénale et la répression des infractions à la LStup soumises à la procédure relative aux amendes d'ordre sont réglementées comme il suit en complément des dispositions de la LStup:
a) sont habilités à infliger des amendes d'ordre les agents de la police cantonale et, pour les contraventions commises sur le territoire communal, les agents de la police municipale;
b) si le contrevenant ne paie pas l'amende dans le délai, la police cantonale le dénonce au Ministère public et la police municipale le dénonce au tribunal de police, la procédure ordinaire en matière de contravention du code de procédure pénale suisse et de la loi d'application du code de procédure pénale suisse s'appliquant pour le surplus;
c) l'amende prononcée par le tribunal de police est encaissée par la commune; celle prononcée par l'autorité cantonale est encaissée conformément à la loi d'application du code pénal suisse.
[4] Demeure réservée la compétence de l'administration des douanes dans l'espace transfrontalier selon accord conclu en application de la loi fédérale sur les douanes et celle de la police des transports selon accord conclu en appli-

cation de la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics.

II
Le présent acte législatif entre en vigueur le 1er octobre 2015, après avoir été publié au Bulletin officiel.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 36/2015, p. 2251.

930.100

Ordonnance concernant la loi sur la police du commerce

Modification du 2 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 19 alinéa 1 et 33 alinéa 1 de la loi sur la police du commerce du 8 février 2007;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:

I
L'ordonnance concernant la loi sur la police du commerce du 16 août 2007 est modifiée comme il suit:

Art. 6 al. 1 let b, c, d et e Montant de l'émolument pour les appareils et distributeurs de marchandises

[1] Les émoluments annuels suivants sont perçus pour les appareils et les distributeurs de marchandises:

b) appareils non automatiques servant aux jeux de divertissement	70 francs
c) autres appareils automatiques	
– aspirateurs, lavages, solariums, etc.	70 francs
– appareils photos, juke-boxes, etc.	170 francs
d) autres appareils non automatiques (panoramas, etc.)	30 francs
e) distributeurs de marchandises (essence, cigarettes, boissons sans alcool, chocolats, bonbons, chewing-gums, etc.)	170 francs

II
Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er janvier 2016.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 37/2015, p. 2312.

810.800

Ordonnance sur l'organisation des secours

Modification du 9 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur l'organisation des secours du 27 mars 1996;
vu le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 du 16 décembre 2014;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

I
L'ordonnance sur l'organisation des secours du 20 novembre 1996 (810.800) est modifiée comme suit:

Art. 13 al.3 Modalités
[3] La requête accompagnée des documents demandés par le Département (comptes, budget, rapport d'activité, statistiques, instruments de mesure et gestion) précise le montant estimé de la participation financière des pouvoirs publics pour:
a) les frais de perfectionnement;
b) les frais non récupérables;
c) les frais d'investissements de la centrale;
d) les frais d'exploitation de la centrale et de fonctionnement de l'OCVS;
e) les frais d'investissements des entreprises d'ambulances reconnues d'intérêt public;
f) les frais d'exploitation supplémentaires des entreprises et institutions reconnues d'intérêt public.

Art. 15bis (nouveau) Participation financière des pouvoirs publics
[1] Les coûts de fonctionnement et de personnel relatifs à l'Organisation cantonale faîtière des secours et à la Centrale 144 sont entièrement à la charge du canton.
[2] Les coûts du dispositif pré-hospitalier définis à l'article 20bis de la loi sur l'organisation des secours tel que modifié par le chiffre 7 du décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 sont financés à hauteur de 50 pour cent par le canton et à hauteur de 50 pour cent par les communes.
[3] Le financement des communes est réparti comme suit:
a) le 80 pour cent des subventions d'exploitation et d'investissements sont répartis entre les communes en fonction de la population résidente;

b) le 20 pour cent des subventions d'exploitation et d'investissement sont répartis entre les communes en fonction du nombre de séjours (nuitées);

[4] Les données relevantes concernant la population et les séjours correspondent à la période qui précède de deux ans l'année de subventionnement (année de subventionnement moins 2 ans).

Art. 15ter (nouveau) Facturation du financement communal

[1] La part communale des subventions d'exploitation et d'investissement est facturée annuellement par le canton aux communes sur la base du budget arrêté par le Conseil d'Etat.

[2] Les décomptes définitifs de subventionnement établis par le canton sont intégrés à la facturation aux communes des années suivantes.

II

La présente modification d'ordonnance est publiée au Bulletin officiel. Elle s'applique pour la durée de validité du décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 du 16 décembre 2014.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 38/2015, p. 2409.

932.100

Ordonnance sur la prostitution (OProst.)

du 23 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 10, 13, 27, 36 et 41 de la Constitution fédérale;
vu l'article 199 du code pénal suisse (CPS);
vu les articles 4 et 10 de la Constitution cantonale;
vu la loi sur la prostitution du 12 mars 2015;
vu la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:[1]

Chapitre 1: Objet

Art. 1
La présente ordonnance énonce les dispositions d'application de la loi sur la prostitution. Elle arrête notamment les règles relatives:
a) à l'obligation d'annonce des personnes exerçant la prostitution;
b) à l'obligation d'annonce de l'exploitant du salon et du responsable d'agence;
c) aux subventions allouées par l'Etat.

Chapitre 2: Procédure d'annonce

Section 1: Personnes exerçant la prostitution

Art. 2 Annonce d'exercice d'activité
Toute personne ayant l'intention d'exercer la prostitution dans le canton doit s'annoncer préala-blement et personnellement à la police cantonale.

Art. 3 Informations à communiquer
[1] La personne concernée s'annonce à la police cantonale en lui fournissant les indications et documents suivants:
a) son identité complète: nom, prénom, pseudonyme, nom et prénom du père, nom de jeune fille et prénom de la mère, état civil, nom et prénom du conjoint ou du partenaire enregistré, date et lieu de naissance, domicile, lieu d'origine ou, pour les personnes étrangères, nationalité et titre de séjour;
b) une copie d'une pièce d'identité;
c) une photo passeport;
d) le permis de travail pour les ressortissants étrangers;

e) le lieu où est exercée la prostitution, en précisant, le cas échéant, l'adresse précise du salon de prostitution;
f) la date du début de cette activité.
[2] La personne concernée sera enregistrée par la police cantonale dans le fichier correspondant.

Art. 4 Information par la police
[1] Lorsque les personnes exerçant la prostitution s'annoncent auprès de la police cantonale, celle-ci leur fournit des informations circonstanciées et leur remet la documentation utile.
[2] Afin de pouvoir remplir son devoir d'information, la police cantonale établit, en collaboration avec les services sanitaires, à l'attention des personnes exerçant la prostitution, une documentation écrite, rédigée en plusieurs langues, recensant toutes les informations utiles en matière juridique, sanitaire et sociale.
[3] Ces informations concernent notamment
a) l'existence et l'activité des organismes de droit privé ou public dont un des buts est de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution;
b) les dispositions légales applicables au milieu de la prostitution;
c) les infections sexuellement transmissibles et les moyens de se protéger.

Art. 5 Communication ultérieure
La personne qui s'est annoncée comme exerçant la prostitution auprès de la police cantonale est tenue, selon les modalités prescrites par cette dernière, de lui communiquer immédiatement tout changement survenu dans les données indiquées lors de son annonce.

Art. 6 Annonce de cessation d'activité
[1] La personne qui cesse toute activité liée à la prostitution est tenue de l'annoncer par écrit à la police cantonale, au moyen du formulaire adéquat, disponible sur le site Internet de la police cantonale ou au guichet des postes de gendarmerie.
[2] Le formulaire d'annonce indique notamment les motifs de la cessation d'activité ainsi que l'adresse à laquelle la décision de la police cantonale doit être notifiée.
[3] A réception de l'annonce, la police cantonale:
a) se prononce à bref délai sur la radiation des données se rapportant à l'exercice de la prostitution du fichier administratif des personnes qui se prostituent. Les dispositions de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) sont applicables pour le surplus.
b) informe de la cessation de l'activité les autorités auxquelles un renseignement tiré du fichier des personnes qui se prostituent avait été communiqué et les somme de procéder aux radiations utiles.
[4] La radiation des données relatives à l'exercice de la prostitution dans le fichier judiciaire des personnes s'adonnant à la prostitution est effectuée selon la loi concernant les dossiers de police judiciaire du 26 juin 1984, subsidiai-

rement selon les dispositions de la LIPDA applicables en matière de destruction des données.

Section 2: Prostitution de salon

Art. 7 Annonce d'exploitation
Toute personne qui entend exploiter un salon et mettre à disposition de tiers des locaux affectés à l'exercice de la prostitution doit s'annoncer préalablement à la police cantonale au moyen du formulaire adéquat, disponible sur le site Internet de la police cantonale ou au guichet des postes de gendarmerie.

Art. 8 Documents annexés
La personne qui effectue l'annonce doit joindre au formulaire les documents suivants:
a) une copie d'une pièce d'identité;
b) une copie de l'autorisation de séjour ou du permis d'établissement pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, et une copie du permis d'établissement pour les ressortissants d'autres Etats étrangers;
c) un certificat, délivré par l'autorité de protection de l'adulte, établissant qu'elle n'est pas sous le coup d'une mesure de protection de la personne;
d) un extrait du casier judiciaire central ainsi qu'une attestation de l'office des poursuites et faillites datant de moins de trois mois;
e) un modèle des quittances détaillées qui doivent être remises aux personnes qui se prostituent, avec indication des montants encaissés pour le loyer, les frais de publicité, les fournitures diverses, et toute autre prestation, conformément aux obligations à la charge du responsable de salon qui sont prévues par la loi;
f) une copie de l'autorisation de construire accordée par la commune.

Art. 9 Examen des pièces
La police cantonale contrôle les pièces produites et procède à une enquête aux fins de s'assurer que la personne responsable du salon réponde aux conditions personnelles prévues par la loi.

Art. 10 Inscription au registre
[1] Si la personne concernée remplit toutes les conditions personnelles, la police cantonale procède à son inscription au registre des personnes responsables d'un salon.
[2] Si les conditions personnelles ne sont pas remplies, une interdiction provisoire d'exploitation peut être prononcée par la police cantonale.

Art. 11 Communication ultérieure
La personne responsable d'un salon est tenue de communiquer immédiatement à la police cantonale, selon les modalités prescrites par cette dernière, tout changement des personnes exerçant la prostitution par son intermédiaire, toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce

initiale ainsi que les coordonnées du nouveau responsable en cas de changement de celui-ci.

Art. 12 Fermeture de salon
[1] La personne responsable d'un salon est tenue d'annoncer par écrit, à la police cantonale, sa fermeture. Elle joint à cette annonce le registre du salon.
[2] Le registre du salon ne doit être conservé que pour autant que l'accomplissement d'une tâche légale l'exige. A défaut, il doit être détruit. Les dispositions de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage s'appliquent pour le surplus.
[3] La police cantonale procède à l'inscription de la fin d'activité dans le fichier relatif aux salons.

Section 3: Prostitution d'escorte

Art. 13 Annonce d'exploitation
Toute personne qui entend exploiter une agence d'escorte doit s'annoncer préalablement à la police cantonale au moyen du formulaire adéquat, disponible sur le site Internet de la police cantonale ou au guichet des postes de gendarmerie.

Art. 14 Documents annexés
La personne qui effectue l'annonce doit joindre au formulaire les documents suivants:
a) une copie d'une pièce d'identité;
b) une copie de l'autorisation de séjour ou du permis d'établissement pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, et une copie du permis d'établissement pour les ressortissants d'autres Etats étrangers;
c) un certificat, délivré par l'autorité de protection de l'adulte, établissant qu'elle n'est pas sous le coup d'une mesure de protection de la personne;
d) un extrait du casier judiciaire central ainsi qu'une attestation de l'office des poursuites et de l'office des faillites datant de moins de trois mois;
e) un modèle des quittances détaillées qui doivent être remises aux personnes qui se prostituent, avec indication des montants encaissés pour le loyer, les frais de publicité, les fournitures diverses, et toute autre prestation, conformément aux obligations à la charge du responsable d'agence qui sont prévues par la loi.

Art. 15 Examen des pièces
La police cantonale contrôle les pièces produites et procède à une enquête aux fins de s'assurer que la personne responsable de l'agence d'escorte réponde aux conditions personnelles prévues par la loi.

Art. 16 Inscription au registre
[1] Si la personne concernée remplit toutes les conditions personnelles, la police cantonale procède à son inscription au registre des personnes responsables d'une agence d'escorte.

[2] Si les conditions personnelles ne sont pas remplies, une interdiction provisoire d'exploitation peut être prononcée par la police cantonale.

Art. 17 Communication ultérieure
La personne responsable d'une agence d'escorte est tenue de communiquer immédiatement à la police cantonale, selon les modalités prescrites par cette dernière, tout changement des personnes exerçant la prostitution par son intermédiaire, toute modification des conditions personnelles intervenues depuis l'annonce initiale ainsi que les coordonnées du nouveau responsable en cas de changement de celui-ci.

Art. 18 Fermeture de l'agence d'escorte
[1] La personne responsable d'une agence d'escorte est tenue d'annoncer par écrit, à la police cantonale, sa fermeture. Elle joint à cette annonce le registre de l'agence.
[2] Le registre de l'agence ne doit être conservé que pour autant que l'accomplissement d'une tâche légale l'exige. A défaut, il doit être détruit. Les dispositions de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage s'appliquent pour le surplus.
[3] La police cantonale procède à l'inscription de la fin d'activité dans le fichier relatif aux agences d'escorte.

Section 4: Procédure

Art. 19 Autorité compétente
L'annonce d'exercice d'activité, d'exploitation d'un salon ou d'une agence d'escorte, toute communication ultérieure ainsi que l'annonce de cessation de ces activités, est effectuée auprès de la section de la police cantonale compétente en matière de mœurs.

Art. 20 Gratuité
La procédure d'annonce est gratuite.

Chapitre 3: Subventions

Art. 21 Domaines d'octroi des subventions
Des subventions peuvent être accordées pour soutenir:
a) un organisme de droit privé existant, ou à constituer, dont le but est de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution;
b) un projet retenu dans le programme de prévention sociale et sanitaire au sens de la loi sur la prostitution.

Art. 22 Demande
[1] Celui qui sollicite une subvention doit en principe déposer une demande écrite à l'autorité compétente, accompagnée des documents nécessaires.
[2] S'il existe une formule spéciale pour la demande, celle-ci doit être utilisée.

Art. 23 Critères d'attribution
L'octroi de subventions est apprécié d'après les critères suivants: respect du concept cantonal, nombre de demandes, domaine visé, ordre de priorité cantonale, objectifs cantonaux, équité de la répartition, disponibilités budgétaires.

Art. 24 Subventionnement d'un organisme de droit privé
[1] Le subventionnement d'un organisme de droit privé est arrêté dans le cadre d'un mandat de prestations conclu avec l'autorité compétente.
[2] Le montant de la subvention participe à la couverture des coûts liés aux activités constantes de l'organisme concerné, à savoir notamment:
a) l'analyse des besoins;
b) la mise en œuvre et le suivi des prestations;
c) l'élaboration de concepts généraux et de projets spécifiques;
d) la collaboration avec d'autres partenaires pour la conception, la réalisation et/ou l'évaluation de projets spécifiques;
e) la diffusion de l'information.
[3] Ce montant dépend de l'intérêt et de l'importance de l'activité dans le cadre de la politique sociale ou sanitaire cantonale.

Art. 25 Subventionnement d'un projet
[1] Le subventionnement d'un projet est octroyé par décision de l'autorité compétente, susceptible de recours au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. La subvention est accordée au chef de projet.
[2] La demande précisera en particulier les éléments suivants:
a) les objectifs;
b) les responsables;
c) le public visé;
d) les méthodes de travail et les intervenants;
e) la durée prévue, avec l'échéancier;
f) les éventuels partenaires;
g) la procédure d'évaluation;
h) le budget et le plan de financement.
[3] Le montant de la subvention ne dépassera pas le tiers du coût total d'un projet. Il dépend de l'intérêt et de l'importance de l'activité dans le cadre de la politique sociale ou sanitaire cantonale.

Art. 26 Compétences
[1] Si l'organisme de droit privé ou le projet concernés ont en majorité un caractère social, l'autorité compétente est le Chef du département en charge des affaires sociales, sur proposition du service de l'action sociale.
[2] Si l'organisme de droit privé ou le projet concerné ont en majorité un caractère sanitaire, l'autorité compétente est le Chef du département en charge de la santé, sur proposition du service de la santé.

Art. 27 Evaluation périodique
[1] Les services concernés assurent l'évaluation périodique des projets et mandats de prestations conclus.

[2] Au besoin, ils peuvent requérir la collaboration d'autres services de l'Etat, notamment du service en charge des finances publiques.

Art. 28 Fichier des subventions
Les services concernés veillent à communiquer au Département des finances toute indication utile concernant l'établissement et la mise à jour du fichier des subventions.

Art. 29 Droit applicable
Sous réserve des dispositions qui précèdent, la loi sur les subventions et ses dispositions d'exécu¬tion s'appliquent.

Chapitre 4: Divers

Art. 30 Prostitution de salon - salubrité et hygiène
[1] Le responsable de salon s'assure que les mesures d'hygiène soient respectées dans son salon. Il veille en particulier à ce que:
a) les locaux, le mobilier et la literie soient régulièrement entretenus;
b) chaque personne active dans le salon dispose d'un espace lui permettant d'éviter la promiscuité;
c) le salon dispose de sanitaires, qui permettent notamment de se laver;
d) des préservatifs soient mis, gratuitement ou à un prix ne dépassant pas le prix coûtant, à disposition des personnes exerçant la prostitution et de leurs clientèles;
e) du matériel d'information concernant les infections sexuellement transmissibles soit mis à disposition de manière visible, en plusieurs langues, dans le salon.
[2] Les autorités sanitaires, d'office ou sur requête de la police, sont compétentes pour examiner si les mesures susmentionnées sont respectées.

Art. 31 Prostitution de salon – informations
[1] Le responsable de salon affiche, dans son salon, de façon bien visible et en plusieurs langues, dont l'anglais, les offres d'informations ainsi que les adresses et numéros de téléphones des organismes de droit privé ou public dont un des buts est de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution.
[2] De la même façon, il met par ailleurs à disposition des informations concernant le travail et le séjour des étrangers ainsi que l'obligation d'annonce à la police cantonale.

Art. 32 Prohibition des loyers excessifs
Est notamment considéré comme une mesure de pression au sens des articles 14 lettre d et 22 lettre c de la loi, le fait d'imposer aux personnes qui se prostituent un loyer excessif.

Chapitre 5: Dispositions finales

Art. 33 Droit transitoire
La présente ordonnance est d'application immédiate.

Art. 34 Entrée en vigueur
La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2016 simultanément à l'entrée en vigueur de la loi sur la prostitution du 12 mars 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

[1] Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

BO No 40/2015, p. 2537.

616.100

Ordonnance sur les subventions

Modification des 25 mars et 5 juillet 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu l'article 33 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

ordonne:

I
L'ordonnance sur les subventions du 14 février 1996 est modifiée comme il suit:

Art. 6 Réduction des subventions
[1] Si les travaux ont déjà commencé ou ont été exécutés avant le dépôt de la demande de subvention ou avant la décision de subventionnement, il est opéré une réduction de 30 pour cent de la subvention.
[2] Si l'article 33 de l'ordonnance sur les marchés publics du 11 juin 2003 n'a pas été respecté, il est opéré une réduction de 20 pour cent.
[3] Si d'autres dispositions de la législation sur les marchés publics n'ont pas été respectées, il est procédé à une réduction de la subvention allant de 10 à 30 pour cent selon le nombre, l'importance et la gravité des irrégularités constatées.
[4] Les alinéas 1,2 et 3 sont applicables de manière cumulative.
[5] Demeurent réservées les exceptions dictées par la nécessité d'entreprendre des ouvrages sans délai pour des raisons de sécurité ou de non-aggravation du dommage.

II Dispositions transitoires
La présente modification s'applique aux demandes de subventions pendantes lors de son en-trée en vigueur ainsi qu'aux futures demandes de subvention.

III
[1] Le présent acte législatif est soumis à l'approbation du Grand Conseil.
[2] Il sera publié dans le Bulletin officiel pour entrer en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion les 25 mars et 5 juillet 2015.

Le Président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Approuvé en séance du Grand Conseil à Sion, le 8 septembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 41/2015, p. 2603.

405.100

Règlement concernant la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 20 juin 2012

Modification du 11 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

I

Le règlement concernant la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 20 juin 2012 est modifié comme il suit:

Art. 4 al. 1bis (nouveau) Charges d'exploitation des institutions d'enseignement spécialisé

[1bis] Les centres pédagogiques spécialisés sont considérés comme des institutions d'enseignement spécialisés s'agissant de leurs charges d'exploitation (hors traitement du personnel enseignant de la scolarité obligatoire.

Art. 5 al. 3 (nouveau) Charges d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée

[3] Le solde non couvert par la participation parentale lors de placement d'enfants auprès de familles d'accueil professionnelles dûment autorisées par le Service cantonal de la jeunesse est également pris en compte dans les charges d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée.

Art. 6 al. 1 et 2 (nouveau) Effectif des élèves de la scolarité obligatoire

[1] L'effectif total des élèves de la scolarité obligatoire et des institutions spécialisées comprend les élèves domiciliés en Valais et scolarisés:

a) dans un établissement public valaisan de l'enseignement primaire, y compris l'enfantine;
b) dans un établissement public valaisan du cycle d'orientation, et
c) dans des institutions spécialisées (institutions d'enseignement et d'éducation spécialisées) telles que listées dans le présent règlement et qui suivent une scolarité obligatoire.

[2] Les élèves relevant du domaine de l'asile ne sont pas pris en compte dans l'effectif des élèves; les charges s'y référant sont réparties sur l'ensemble des

communes ainsi que sur le canton, conformément aux clés de répartition prévues dans le présent règlement.

Art. 8 al. 3 à 5 et 8 (nouveau) Tâches et responsabilités des communes

[3] La direction d'école, respectivement la commission scolaire, la commune ou les associations de communes doivent mettre à jour pour le 31 janvier de chaque année, la liste des élèves scolarisés dans leur(s) établissement(s) scolaire(s) au 31 décembre précédent en vérifiant l'exactitude des informations et notamment l'adresse de domicile des élèves via le système de base de données de gestion des écoles.

[4] Chaque commune extrait ensuite à l'aide du système de base de données de gestion des écoles, une liste nominative des élèves domiciliés sur son territoire. La commune est responsable de valider pour le 28 février le nombre d'élèves domiciliés sur son territoire au 31 décembre précédent et scolarisés dans le canton. En cas d'erreur, la commune doit contacter la direction d'école concernée, respectivement la commission scolaire, la commune ou les associations de commune pour effectuer les modifications dans les délais impartis. En cas de litige, le Département décide.

[5] Les communes sont responsables de valider les listes des élèves, conformément à l'alinéa 3, qui serviront de base pour la facturation par le canton des contributions communales. En cas de non validation par une commune de la liste des élèves domiciliés sur son territoire dans les délais impartis, les données issues du système de base de données de gestion des écoles arrêtées au 28 février font foi.

[8] En cas d'erreur relative au domicile des élèves et imputable à une ou plusieurs communes, les communes sont tenues de régler dans les délais requis la totalité des factures au canton. Les compensations éventuelles doivent être effectuées entre les communes concernées.

Art. 10 al. 5 Tâches et responsabilités du canton

[5] Le Département fournit chaque année aux communes les informations nécessaires à l'élaboration du budget au plus tard pour la fin du mois de septembre en principe.

II

La présente modification sera publiée au Bulletin officiel et entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 février 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 8/2015, p. 436.

822.106

Règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier

Modification du 15 avril 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 5 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966;
sur proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I
Le règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier du 12 août 2009 est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 3 Principes
L'octroi du permis pour les conducteurs de machines de travail dépend de la réussite des examens théoriques et pratiques pour les catégories concernées. La participation aux cours préalables (art. 5) est obligatoire. Peuvent être exemptées partiellement ou complètement, sous réserve de l'art. 1a, les personnes pouvant justifier d'une formation équivalente. Sont en outre réservés les articles 5 alinéa 2 et 11 alinéa 2 ci-dessous.

Art. 1a (nouveau) Justificatif d'une formation équivalente
[1] Les personnes, pouvant justifier d'une formation équivalente et qui veulent être exemptées partiellement ou complètement des cours, doivent en faire la demande. Celle-ci doit être déposée avant le début de l'activité. Les documents suivants doivent être joints:
– le diplôme ou attestation du cours (copie certifiée),
– une description du cours,
– son programme, avec des renseignements sur la matière et la durée de la formation,
– le règlement d'examen.
[2] Les personnes qui ont suivi les cours dans un centre de formation reconnu par la commission doivent faire la demande avec une simple attestation de cet organisme de formation étranger.
[3] Les demandes et les documents doivent être déposés dans une des langues officielles du Canton du Valais. Les documents traduits doivent être certifiés.

Art. 9 al. 3, 4 et 5 Tâches et compétences de la commission
[3] Elle est responsable de la reconnaissance des demandes d'équivalence. La décision de la commission fait l'objet d'un émolument.

[4] Elle est, sous réserve de la compétence du Conseil d'Etat, responsable de la conclusion des accords de collaboration et de la reconnaissance mutuelle de formations équivalentes.
[5] D'une manière générale, elle exerce toutes les compétences nécessaires à l'application du présent règlement qui ne sont pas expressément dévolues à une autre autorité.

Art. 10a (nouveau) Procédure de l'examen de l'équivalence
[1] Les demandes d'équivalences et leurs justificatifs sont déposés au secrétariat de la commission, qui les contrôle pour la commission.
[2] Dès la décision de la commission connue, le secrétariat la communique au demandeur.

Art. 11 al. 1 Contestation et recours
En cas de contestation, le candidat peut dans un délai de dix jours former une réclamation auprès de la commission d'examen. Il en va de même des décisions en matière d'équivalence de formation.

Art. 12 al. 1 Emoluments
Les finances d'inscription aux cours et examens pour l'obtention des permis provisoires et définitifs ainsi que les émoluments pour les décisions en matière d'équivalence sont fixés comme suit:

<u>Formation</u>	
Cours de base y compris le permis provisoire	Fr. 1'600.–
Cours de perfectionnement y compris le permis définitif	Fr. 1'200.–
<u>Compléments</u>	
Permis provisoire	Fr. 120.–
Prolongation du permis provisoire	Fr. 120.–
Examen pratique pour les catégories M1, M2, M3, M4, M6	Fr. 100.–
Examen pratique pour les catégories M5, M7	Fr. 400.–
Nouveaux permis définitifs	Fr. 70.–
Duplicata	Fr. 20.–
<u>Examen de la formation équivalente</u>	
Décision	Fr. 500.–
Permis provisoire	Fr. 120.–
Nouveau permis définitif	Fr. 70.–
Duplicata	Fr. 20.–

II
Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er avril 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 avril 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 17/2015, p. 1051.

417.100

Règlement sur les contributions des communes sièges pour les écoles cantonales du degré tertiaire et les institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire

du 22 avril 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu la loi concernant la deuxième étape de mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011;
vu l'article 1 alinéa 3 du Règlement sur l'organisation de l'Administration cantonale du 15 janvier 1997;
vu la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999, en particulier les articles 5, 6 et 10 alinéa 2;
sur proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Champ d'application
Le présent règlement précise les contributions des communes sur le territoire desquelles se situent les écoles cantonales du degré tertiaire ainsi que les autres institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais (ci-après institutions de formation et de recherche).

Art. 2 Contributions des communes sièges
Les contributions des communes sièges, destinées aux institutions de formation et de recherche, comprennent celles relatives aux dépenses d'investissement et de location et celles relatives aux charges d'exploitation.

Art. 3 Contribution communale aux dépenses d'investissement et de location
[1] Les communes fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés pour l'implantation des bâtiments accueillant les institutions de formation et de recherche, en principe par la cession du droit de propriété avec mention possible de droit public. La participation communale s'élève à dix pour cent des dépenses d'investissements, quelles que soient leurs sources de financement (canton, Confédération, LORO etc.).
[2] Sont considérées comme dépenses d'investissement:

a) les coûts de construction, d'acquisition, d'extension, de rénovation, de transformation et d'équipements des bâtiments;
b) les coûts de renouvellement ainsi que l'acquisition des équipements et installations: appareils, moyens informatiques, instruments, machines, meubles, mobilier, véhicules.

[3] Dans le cas où une location se substitue à une construction, la commune contribue aux frais de location à hauteur de dix pour cent. Les coûts en relation avec l'objet loué tels que entretien des locaux, chauffage, eau, électricité, assurances, ne constituent pas des frais de location.

[4] S'agissant des institutions de formation et de recherche disposant de plusieurs sites, les contributions des différentes communes aux coûts mentionnés aux alinéas 2 lettre b et 3 du présent article sont calculées en principe en fonction de la répartition des charges effectives affectées aux différents sites. Le cas échéant, une clé de répartition peut être appliquée. Dans tous les cas, la méthode de calcul doit être explicitée aux communes sièges lors de l'établissement de la facture provisoire et de la facture définitive.

[5] La commune siège demeure débitrice envers l'Etat des frais d'investissement et de location, quand bien même il a été convenu d'une répartition de ces charges avec les autres communes de la région.

Art. 4 Contribution communale aux charges d'exploitation

[1] Les communes sièges participent à hauteur de dix pour cent à l'ensemble des charges salariales brutes, y compris les charges sociales de l'employeur, uniquement pour le personnel enseignant, personnel de recherche ou de direction en charge de l'enseignement de base et/ou de la recherche-développement.

[2] Le personnel d'enseignement et/ou de recherche-développement pris en considération comprend notamment les fonctions de:

a) professeur ordinaire
b) professeur assistant
c) professeur associé
d) professeur chargé de cours
e) professeur invité
f) professeur boursier FNS
g) maître d'enseignement et de recherche
h) maître-assistant
i) premier assistant, premier assistant post-doc ou assistant-docteur
j) assistant diplômé
k) assistant doctorant
l) assistant de recherche
m) adjoint scientifique
n) assistant

[3] Les charges salariales du personnel administratif et technique sont exclues de la contribution communale.

[4] La participation communale s'élève à dix pour cent de la masse salariale liée au personnel défini aux alinéas 1 et 2 du présent article, quelle que soit sa source de financement (canton, Confédération, LORO, FNS, etc.).

[5] La masse salariale déterminante est celle rétribuant le personnel affecté au site de l'institution de formation et de recherche.
[6] S'agissant des institutions de formation et de recherche disposant de plusieurs sites, les contributions des différentes communes aux charges mentionnées à l'alinéa 4 du présent article sont calculées en principe en fonction de la répartition des charges effectives affectées aux différents sites. Le cas échéant, une clé de répartition peut être appliquée. Dans tous les cas, la méthode de calcul doit être explicitée aux communes sièges lors de l'établissement de la facture provisoire et de la facture définitive.
[7] Les charges salariales brutes liées à la formation continue et au perfectionnement professionnel sont exclues de la contribution communale.
[8] Une liste confidentielle mentionnant les fonctions, le taux d'activité et les salaires des personnes concernées par le calcul de la contribution communale est, sur demande, tenue à disposition de la commune siège.
[9] La commune siège demeure débitrice envers l'Etat des charges d'exploitation, quand bien même il a été convenu d'une répartition de ces charges avec les autres communes de la région.

Art. 5 Période de calcul et versement de la contribution
[1] La contribution est calculée et enregistrée selon le principe de l'annualité des comptes.
[2] Etant donné que le calcul exact ne peut se faire qu'au moment où les comptes sont bouclés, une facture provisoire sera établie au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours correspondant aux 80% du budget approuvé par les instances compétentes.
[3] La facture définitive est établie l'année suivante, une fois les comptes définitifs de l'institution de formation et de recherche approuvés par les instances compétentes.
[4] La participation aux coûts de construction, d'extension, de rénovation, de transformation, d'installation et d'équipement des bâtiments est versée par acomptes échelonnés sur trois ans au plus à partir de l'utilisation des locaux. Si, au moment de l'utilisation des locaux, les décomptes définitifs ne sont pas disponibles, l'institution procédera à une facturation par acompte sur la base des coûts prévisionnels.
[5] L'institution de formation et de recherche effectue le calcul du montant de la contribution communale, conformément aux alinéas 1 à 4 du présent article et le communique à la commune siège d'une part, et au service cantonal – le cas échéant aux services cantonaux – en charge du subventionnement de l'institution (ci-après le service).
[6] Les communes-sièges doivent être informées du mode de calcul de façon transparente et les pièces justificatives mises à disposition.
[7] L'institution de formation et de recherche facture et encaisse auprès de la commune-siège les montants calculés à l'alinéa 5 du présent article.
[8] En cas de contestation de la facture, la contribution est fixée par décision du chef du département en charge de la formation. Cette décision est elle-même susceptible de recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès sa notification conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

Art. 6 Haute surveillance, surveillance et contrôle
Les institutions de formation et de recherche sont soumises à la haute surveillance et à la surveillance de la gestion administrative et au contrôle financier conformément aux articles 35ss de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Art. 7 Cas exceptionnels
[1] Sont considérés comme cas exceptionnels les institutions réunissant de manière cumulative les caractéristiques suivantes:
a) l'institution est un site décentralisé dont le siège principal est situé hors du canton du Valais;
b) l'Etat du Valais subventionne cette institution sans pouvoir décisionnel sur le pilotage des dépenses au sens des articles 5 et 6 de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges du 11 novembre 1999.
[2] Pour les cas exceptionnels, le Conseil d'Etat peut décider d'un aménagement de la base de calcul de la contribution communale ainsi que de modalités de versement particulières; le taux de participation communale demeure fixé à dix pour cent. La méthode de calcul retenue pour la fixation de la contribution communale doit respecter le principe de l'équité de traitement entre les différentes communes sites.

Art. 8 Entrée en vigueur
L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée rétroactivement au 1er janvier 2015.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 22 avril 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 18/2015, p. 1119.

400.120

Règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général

Modification du 27 mai 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

Vu l'article 57 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;
vu l'article 12 de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

I
Le règlement concernant les modalités de prise en charge des frais de transport pour les apprentis et étudiants du secondaire du deuxième degré général du 6 juin 2012 est modifié comme il suit:

Art. 3, lit. a) Conditions
a) être domiciliés dans le canton du Valais depuis une année civile complète.

Art. 7 al. 2bis (nouveau) Rail-check
[2bis] Le rail-check permet d'acquérir un abonnement général annuel, un abonnement de parcours annuel ou des cartes multi-courses, avec demi-tarif obligatoire à charge des parents.

Art. 9, al. 2ter (nouveau) Financement
[2ter] En cas de litige, le domicile fiscal des parents fait foi.

II
La présente modification est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur au 1er juin 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 27 mai 2015.

Le président du conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 23/2015, p. 1436.

142.104

Règlement fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes

Modification du 17 juin 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le Protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes du 26 octobre 2004;
vu l'article 27 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes du 22 mai 2002;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

I
Le Règlement fixant les taxes de police des étrangers et leur mode de répartition entre l'Etat et les communes du 18 décembre 2002 est modifié comme suit:

Art. 7 *Taxes pour les décisions préalables du service de l'industrie, du commerce et du travail*
[1] Durant la phase transitoire, les taxes suivantes sont perçues:

1. autorisation de séjour CE/AELE	350 francs
2. autorisation CE/AELE pour une activité indépendante	350 francs
3. autorisation de séjour de courte durée CE/AELE contingentée	150 francs
4. autorisation de séjour de courte durée CE/AELE non contingentée	100 francs
5. autorisation frontalière	100 francs
6. abrogé	
7. refus	50 francs

[2] La taxe est due par l'employeur dès la notification de la décision préalable positive ou du refus. Elle revient à l'Etat.

Art. 11 *Taxes pour les décisions préalables du service de l'industrie, du commerce et du travail*
[1] Les taxes suivantes sont perçues:

1. autorisation de séjour et de travail soumise à contingentement	500 francs
2. autorisation de courte durée soumise à contingentement	250 francs
3. autorisation de courte durée non contingentée	100 francs
4. autorisation frontalière	100 francs
5. autorisation de changement d'employeur	100 francs
6. abrogé	
7. prolongation d'autorisation	100 francs

8. abrogé
9. requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger 50 francs
10. refus 50 francs

[2] La taxe est due par l'employeur dès la notification de la décision préalable positive ou du refus. Elle revient à l'Etat.

II

Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er septembre 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 26/2015, p. 1632.

916.472

Règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire

modification du 12 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI);
vu la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996;
vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA);
vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 14 novembre 1984;
vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE);
vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre2008;
vu l'ordonnance fédérale concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public du 24 janvier 2007;
vu l'ordonnance cantonale sur la détention et l'abattage des animaux du 11 décembre1996;
vu les articles 88 et suivants de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976;
vu la loi cantonale fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998;
sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

arrête:

I
Le règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010 est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1
[1] Le présent règlement fixe les émoluments et les débours perçus ainsi que les indemnités versées par les différents organes chargés du domaine vétérinaire, notamment:
a) le Conseil d'Etat par les départements et les services;
b) les autorités communales;
c) les vétérinaires officiels et non officiels;
d) les assistants officiels
e) les polices cantonale, communale et intercommunale;
f) toute personne mandatée par l'Office vétérinaire.

Art. 2 Emoluments perçus en matière de protection des animaux

Emoluments perçus pour toute prestation spéciale qui a occasionné un travail dépassant l'activité officielle ordinaire:

a)	établissement d'autorisations /heure	132 pts
b)	contrôles /heure	132 pts
c)	établissement de rapport /heure	132 pts
d)	intervention /heure	132 pts

Art. 3 ch. 3.2 et ch. 3.3 (nouveau) Emoluments perçus en matière de denrées alimentaires

3.2	Emoluments perçus pour prestations, contrôles et autorisations particuliers visés à l'art. 45, al. 2, let. b à e, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires	132 pts/heure
3.3	Indemnités versées pour les contrôles officiels des animaux en abattoirs avant et après l'abattage	
	a) vétérinaire officiel /heure	100 pts
	b) assistant officiel	40 pts

Art. 5 ch. 5.1 et ch. 5.3 (nouveau) Indemnités versées aux vétérinaires officiels ou experts officiels

Activités du vétérinaire officiel ou du vétérinaire délégué sur ordre du vétérinaire cantonal

5.1	Activités spéciales (vacations pratiques) par heure	148 pts
5.3	Divers	
	a) temps de déplacement /heure	70 pts
	b) frais de port	selon quittance

Art. 5a ch. 5a.1 et ch. 5a.3 (nouveau) Indemnités versées aux assistants officiels et taxateurs en matière d'épizooties (nouveau titre)

Pour des vacations officielles sur mandat du vétérinaire cantonal

5a.1	Vacations spéciales (tâches pratiques) par heure	40 pts
5a.3	Divers	
a)	Temps de déplacement /heure	30 pts
b)	frais de port	selon quittance

Art. 6 ch. 6.1 (nouveau) Autres fonctions

6.1

a)	Inspecteur cantonal des ruchers et suppléant: par heure	50 pts
b)	Inspecteurs régionaux et suppléants par heure	40 pts
c)	Membres d'équipe d'intervention par heure	30 pts

Art.7 ch. 7.1 et 7.3 (nouveau) Dispositions communes

7.1	Emoluments perçus pour toute prestation spéciale qui a occasionné un travail dépassant l'activité ordinaire	
	a) établissement d'autorisations /heure	132 pts
	b) contrôles /heure	132 pts
	c) établissement de rapport /heure	132 pts
	d) intervention /heure	132 pts

chiffre 7.3 abrogé

II

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2016.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 34/2015, p. 2121.

413.106

Règlement de l'école des métiers du commerce

du 19 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr);
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OFPr);
vu la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr);
vu l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du
9 février 2011 (OLALFPr);
vu l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009 (OMPr);
vu l'ordonnance du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après: SEFRI) sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011;
vu le plan de formation employée/employé de commerce CFC pour la formation initiale élargie en école (ci-après:FIEc) du 21 novembre 2014;
vu le plan d'études cadre du SEFRI pour la maturité professionnelle du 18 décembre 2012;
vu l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014;
vu le plan d'études romand pour la maturité professionnelle (PER-MP) du 18 septembre 2014;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:[1]

Section 1: Généralités

Art. 1 Champ d'application
[1] Le présent règlement définit la mission des Ecoles des métiers du commerce du canton du Valais.
[2] Il fixe les modalités de l'organisation et particularités de cette filière qui conduit à l'obtention simultanée du certificat fédéral de capacité d'employé de commerce (CFC) et du certificat fédéral de maturité professionnelle Economie et services, type « économie » (MP).

Art. 2 Définition
Les Ecoles de commerce sont des Ecoles des métiers de l'enseignement secondaire du deuxième degré professionnel qui:

a) dispensent une formation générale et professionnelle approfondie;
b) dispensent la formation professionnelle initiale élargie (CFC, profil E) selon l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011 ainsi que la FIEc;
c) dispensent la formation de la maturité professionnelle Economie et services, type « économie » dans le cadre du modèle 3+1 concentré, soit trois années d'école à plein temps et une année de pratique professionnelle en entreprise. S'agissant des sportifs et artistes (SAF), ils sont soumis au modèle 4+1 concentré, soit quatre années d'école à plein temps et une année de pratique professionnelle en entreprise;
d) préparent aux Hautes Ecoles spécialisées (HES), aux Ecoles supérieures (ES) et aux formations professionnelles supérieures;
e) favorisent le développement de la personnalité en renforçant les compétences sociales et personnelles.

Art. 3 Certificats délivrés
[1] Les écoles des métiers du commerce délivrent un CFC d'employé de commerce et un certificat fédéral de maturité professionnelle Economie et services, type « économie » conformes aux dispositions fédérales y relatives.
[2] L'obtention du certificat fédéral de maturité est subordonnée à la réussite du CFC.

Art. 4 Ouverture d'une filière d'enseignement
Le département en charge de la formation (ci-après: le département) décide l'ouverture d'une filière d'enseignement conduisant à la maturité professionnelle Economie et services, type « économie », d'une filière bilingue ou d'une filière réservée aux sportifs et artistes (SAF).

Art. 5 Langue d'enseignement
[1] La langue dans laquelle l'école donne officiellement ses cours est considérée comme langue I.
[2] L'autre langue cantonale, l'allemand ou le français, est obligatoirement la langue II enseignée.
[3] Demeurent réservées les dispositions concernant les classes bilingues.

Section 2: Organisation de la formation

Art. 6 Durée de la formation
[1] La durée de la formation pour l'obtention simultanée du CFC et de la MP Economie et services, type « économie » est de quatre ans.
[2] Pour les sportifs et artistes admis dans une structure SAF, la durée de la formation pour l'obtention simultanée du CFC et de la MP Economie et services, type « économie » est de cinq ans.

Art. 7 Contrat d'apprentissage
[1] Un contrat d'apprentissage, soumis pour approbation au Service en charge

de la formation professionnelle (ci-après le Service), doit être conclu entre l'école et l'apprenti.
[2] Il engage les parties pour la durée de la formation.

Art. 8 Plan d'études
[1] Le plan d'études pour l'obtention simultanée du CFC et de la MP Economie et services, type « économie » se fonde sur le plan d'études cadre pour la maturité professionnelle et le plan de formation employée/employé de commerce CFC pour la formation initiale en école (FIEc).
[2] La formation est régie par un plan d'études, comprenant le plan d'études romand pour la maturité professionnelle (PER-MP), approuvé par le Service et reconnu par le SEFRI.

Art. 9 Enseignement scolaire et formation à la pratique professionnelle
[1] L'enseignement scolaire est dispensé conformément au plan d'études, défini à l'article 8 du présent règlement.
[2] Dans les écoles, la formation à la pratique professionnelle se déroule sous trois formes:
a) dans les parties pratiques intégrées (PPI);
b) dans l'enseignement orienté vers les problèmes (EOP);
c) dans les cours interentreprises (CIE).
[3] La formation à la pratique professionnelle est mise sur pied en partenariat avec les associations professionnelles concernées.

Art. 10 Cours interentreprises
[1] Des cours interentreprises (CIE) sont organisés par les associations professionnelles des branches de formation accréditées.
[2] Ces cours servent à transmettre des contenus professionnels pratiques, à travailler sur des unités de formation (UF) et à préparer les personnes en formation à l'examen de pratique professionnelle.
[3] Pendant la formation en école, deux jours en deuxième année et deux jours en troisième année sont consacrés à des CIE.
[4] Durant l'année de stage professionnel, quatre jours sont dédiés aux CIE.

Art. 11 Stage en entreprise
[1] Un stage professionnel de 47 semaines, vacances non comprises, est effectué en quatrième année de formation dans une entreprise formatrice. Pour les sportifs et artistes (SAF), le stage est effectué en cinquième année de formation et peut être réparti sur deux années.
[2] Un contrat de stage soumis pour approbation au Service doit être conclu entre l'école, l'apprenti ou son représentant légal et l'entreprise formatrice.
[3] Les établissements scolaires veillent à proposer un nombre de places de stage suffisant.
[4] Les entreprises de stage sont soumises aux dispositions et aux exigences posées aux entreprises formatrices conformément à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 26 septembre 2011.

Section 3: Admissions et transferts

Art. 12 Admissions
L'apprenti peut accéder à l'école des métiers du commerce aux conditions fixées à l'article 6 de l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014.

Art. 13 Cas spéciaux d'admission
Pour les candidats ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 12, l'admission est subordonnée à la réussite d'un examen écrit.

Art. 14 Transferts
[1] Les transferts entre les écoles du secondaire du deuxième degré général ou professionnel et l'école des métiers du commerce sont possibles.
[2] Les conditions sont fixées par les directives du département relatives aux promotions et passerelles des écoles de métiers du commerce vers le système dual.

Section 4: Conditions de promotion semestrielle

Art. 15 Barème
[1] La valeur de chaque épreuve écrite ou orale doit être exprimée au dixième par les notes suivantes:
a) de 4.0 à 6.0 pour les prestations suffisantes;
b) de 1.0 à 3.9 pour les prestations insuffisantes.
[2] La note 1 est donnée en l'absence de toute réponse ou en cas de fraude.

Art. 16 Appréciation des prestations et établissement des notes
Le calcul des notes et des résultats obtenus par les apprentis est fixé par l'article 16 de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle du 24 juin 2009 et l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 26 septembre 2011.

Art. 17 Promotion semestrielle
[1] Est promu l'apprenti qui, par semestre de programme, et selon les branches de maturité prévues à la grille horaire, remplit les conditions cumulatives suivantes:
a) la note globale est de 4.0 au minimum;
b pas plus de deux notes de branche sont insuffisantes;
c) la somme des écarts entre les notes de branche insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0.
[2] L'apprenti qui ne remplit pas les conditions de promotion semestrielle est promu provisoirement. S'il ne remplit pas une seconde fois, durant le cursus « école », les conditions de promotion, il est exclu de la formation en école des métiers du commerce, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.
[3] En cas de double échec en fin de première année, l'apprenti peut répéter

l'année à la condition qu'il n'ait pas plus de trois branches de maturité inférieures à 4.0.
4 L'apprenti qui répète la première année dans les conditions prévues à l'alinéa 3 est considéré en promotion provisoire. Un nouvel échec semestriel provoque l'exclusion de la formation.
5 Un abandon des cours durant le semestre équivaut à un échec de ce semestre. Sont réservés les cas particuliers, notamment des raisons médicales attestées, qui sont traités par le Service.

Art. 18 Promotion annuelle pour les sportifs et artistes
1 Est promu l'apprenti qui, par année de programme, et selon les branches de maturité prévues à la grille horaire, remplit les conditions cumulatives suivantes:
a) la note globale est de 4.0 au minimum;
b) pas plus de deux notes de branche sont insuffisantes;
c) la somme des écarts entre les notes de branche insuffisantes et la note 4.0 est inférieure ou égale à 2.0.
2 En cas d'échec en fin de deuxième année, l'apprenti peut répéter l'année à la condition qu'il n'ait pas plus de trois branches de maturité inférieures à 4.0.
3 L'apprenti qui répète l'année dans les conditions prévues à l'alinéa 2 est considéré en promotion provisoire. Un nouvel échec annuel provoque l'exclusion de la formation.
4 S'il ne remplit pas une seconde fois, durant le cursus « école », les conditions de promotion, il est exclu de la formation en école des métiers du commerce.
5 Une année scolaire interrompue par un abandon des cours après l'établissement du bulletin de notes du premier semestre vaut, dans ce sens, comme une année d'enseignement. Sont réservés les cas particuliers, notamment des raisons médicales attestées, qui sont traités par le Service.

Art. 19 Branches comptant pour la promotion semestrielle, respectivement annuelle pour les sportifs et artistes (SAF)
Seules les branches suivantes sont prises en compte lors des promotions semestrielles, respectivement annuelle pour les sportifs et artistes (SAF), conformément à la grille-horaire adoptée:
a) domaine fondamental:
1. français;
2. allemand;
3. anglais;
4. mathématiques.

b) domaine spécifique:
1. finances et comptabilité;
2. économie et droit.

c) domaine complémentaire:
1. histoire et institutions politiques;
2. technique et environnement.

Section 5: Procédure de qualification

Art. 20 Sessions d'examens
[1] Les sessions d'examens comptant pour la certification finale ont lieu en principe à l'issue des troisième et quatrième années de programme.
[2] Pour les sportifs et artistes (SAF), les sessions d'examens comptant pour la certification finale ont lieu en principe à l'issue des quatrième et cinquième années de programme.

Art. 21 Conditions d'admission
[1] Seuls peuvent demander leur admission aux examens finaux les apprentis qui ont suivi, dans l'école qu'ils fréquentent, tous les cours prévus au programme de la dernière année.
[2] Seuls peuvent entrer en stage pratique les apprentis qui ont terminé et réussi, pour le CFC ainsi que pour la MP, la «partie école» de la formation.
[3] En cas de double échec à la partie MP, mais de réussite à la partie CFC, l'apprenti a la possibilité d'effectuer un stage pour obtenir le CFC.

Art. 22 Inscription à l'examen
[1] Au terme des trois ans de formation de la partie « école », les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école un formulaire d'inscription officiel.
[2] Pour les sportifs et artistes (SAF), au terme des quatre ans de formation de la partie «école», les candidats doivent déposer auprès de la direction de leur école un formulaire d'inscription officiel.

Art. 23 Supervision des examens
[1] Les examens ont lieu sous l'autorité du département en application de l'ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (OLALFPr) du 9 février 2011.
[2] Les experts sont nommés par le département.
[3] Pour la « partie entreprise », les associations professionnelles intéressées peuvent proposer des experts.

Art. 24 Organisation des examens
[1] Les examens se déroulent selon les modalités prévues par la réglementation fédérale relative à la formation professionnelle initiale élargie d'employé de commerce et à la maturité professionnelle.
[2] L'organisation des examens « partie école » incombe à la direction de chaque école sous le contrôle du département, selon la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr).
[3] Les branches prises en compte pour la procédure de qualification MP Economie et services, type «économie» sont les suivantes:
a) français;
b) allemand;
c) anglais;
d) mathématiques;

e) finances et comptabilité;
f) économie et droit;
g) histoire et institutions politiques;
h) technique et environnement;
i) travail interdisciplinaire (Travail interdisciplinaire dans les branches de formation (TIB) et Travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP)).

[4] Les branches prises en compte pour la procédure de qualification pour l'obtention du CFC sont les suivantes:
a) français;
b) allemand;
c) anglais;
d) information, communication et administration (ICA);
e) finances et comptabilité;
f) économie et droit;
g) approfondir & Relier (A&R): composée de trois notes, l'une établie en première année, les deux autres en deuxième année;
h) travail Autonome (TA): reprise de la note du TIP.

[5] Les branches suivantes sont notées mais ne sont pas prises en compte pour les promotions semestrielles et pour la procédure de qualification :
a) sport;
b) compétences interdisciplinaires (CID);
c) informatique de gestion;
d) économie régionale;
e) histoire économique;
f) géographie économique;
g) technique de travail;
h) sciences des sports de compétition.

[6] Au terme de sa formation, l'apprenti reçoit une attestation complémentaire avec l'indication des branches FIEc+, à savoir celles mentionnées aux lettres c à h de l'alinéa précédent, ayant obtenu une note supérieure ou égale à 4 ainsi que la mention du titre du projet développé dans les parties pratiques intégrées (PPI).

[7] Les parties pratiques intégrées (PPI) ne sont prises en compte que pour la procédure de qualification de la «partie entreprise».

[8] L'organisation des examens «partie entreprise» incombe aux associations professionnelles concernées, en collaboration avec la direction de chaque école et sous le contrôle du département.

[9] Si des circonstances le justifient, le département peut, sur proposition de la direction de l'école, organiser une session extraordinaire.

Art. 25 Conditions de réussite permettant l'admission au stage en entreprise

[1] La réussite de la partie MP est fixée par l'article 24 de l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle du 24 juin 2009.

[2] La procédure de qualification de la partie MP est réussie lorsque les conditions cumulatives sont réunies par les notes finales suivantes:
a) la note globale, moyenne prenant en compte les notes finales des branches des trois domaines (fondamental, spécifique et complémentaire) prévus à

l'article 19 du présent règlement ainsi que la note finale du travail interdisciplinaire par projet (TIP), est égale ou supérieure à 4.0;
b) deux notes finales au maximum sont inférieures à 4.0;
c) la somme des écarts entre les notes finales de branches insuffisantes et la note de 4.0 est inférieure ou égale à 2.

3 La réussite de la « partie école » du CFC est fixée par l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011.

4 La procédure de qualification de la « partie école » du CFC est réussie lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies par les notes finales suivantes:
a) la note globale est égale ou supérieure à 4.0;
b) deux notes finales au maximum sont inférieures à 4.0;
c) la somme des écarts négatifs pondérés entre les notes finales de branches insuffisantes et la note de 4.0 est inférieure ou égale à 2. La branche Economie et société de la formation initiale donne lieu à deux positions dans le cadre de la procédure de qualification CFC, chacune comptant pour une branche distincte. Economie et société I (E&S 1) qui compte double, est recomposée à partir des examens finaux des branches Finances et comptabilité et Economie et droit, alors que Economie et société II (E&S 2) l'est à partir des notes semestrielles de ces mêmes branches.

Art. 26 Conditions de réussite du CFC partie entreprise
La procédure de qualification de la « partie entreprise » du CFC est réussie lorsque les conditions cumulatives sont réunies par les notes finales suivantes:
a) la note finale est égale ou supérieure à 4.0;
b) une seule note de branche est inférieure à 4.0 mais pas inférieure à 3.0.

Art. 27 Moyens auxiliaires
Les moyens auxiliaires autorisés aux examens «partie école» et «partie entreprise sont proposés par les chefs experts et validés par le Service.

Art. 28 Abandon avant ou pendant la session d'examens
1 Le candidat qui se retire avant ou en cours de session a échoué, sont réservés les cas de force majeure admis par le département.
2 Seuls les certificats médicaux déposés au plus tard avant la session ou l'examen peuvent être pris en considération.

Art. 29 Communication des résultats
1 La réussite des parties école de la MP et du CFC étant une condition pour commencer l'année de stage en entreprise, les directions des écoles des métiers du commerce sont autorisées à communiquer les résultats des examens finaux des parties école de la MP et du CFC aux apprentis.
2 En cas d'échec aux examens finaux (partie école de la MP, du CFC, ou dans les deux parties), la direction de l'école communique au candidat concerné les conditions exactes dans lesquelles la répétition peut avoir lieu.

Art. 30 Répétition de la «partie école»
[1] Conformément à l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009 (OMPr) et de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011, l'apprenti qui échoue à l'examen de maturité professionnelle en école ne peut se représenter qu'une seule fois selon les modalités suivantes:
a) l'apprenti refait la troisième année de formation en suivant tous les cours et en refaisant tous les examens. Dans ce cas, seules les nouvelles notes d'école (deux derniers semestres) et d'examen sont prises en compte;
b) l'apprenti refait la troisième année de formation en ne suivant que les branches dans lesquelles il était en échec. Dans ce cas, les notes de branches réussies sont conservées et dans les branches refaites, seules les nouvelles notes d'école (deux derniers semestres) et d'examen sont prises en compte;
[2] Dans la situation où l'apprenti choisit de ne pas suivre les cours et de ne se présenter qu'aux examens finaux, l'article 16 de l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014 et les articles 23 et 44 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011 s'appliquent.
[3] Le choix de l'une ou l'autre des possibilités mentionnées à l'alinéa 1 lettres a et b et à l'alinéa 2 du présent article fait l'objet d'une demande formelle écrite de l'apprenti et de ses représentants légaux auprès de la direction de l'école.

Art. 31 Répétition de la «partie entreprise»
[1] Conformément à l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011, l'apprenti qui échoue aux examens de la « partie entreprise » peut les répéter deux fois.
[2] Seules les branches dont la note était insuffisante la première fois que l'examen a été passé font l'objet d'un examen.
[3] Si la formation est prolongée, les notes de branches insuffisantes dans les branches Situation de travail et d'apprentissage (STA) et Unités de formation (UF) sont remplacées par les nouvelles notes. Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent pas la formation à la pratique professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte, selon l'article 23 alinéa 2 de l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce / employé de commerce avec certificat de capacité (CFC) du 26 septembre 2011.
[4] Les examens «Situations et cas pratiques professionnels» et «Situations professionnelles» jugés insuffisants et qui exigent des aptitudes de communication sont répétés à la prochaine session d'examens.

Art. 32 Fraude
[1] L'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés ou toute fraude entraînant l'intervention du surveillant ou de l'expert est passible de sanctions. Tant que

la sanction n'est pas prononcée par le département, le candidat poursuit l'examen.
[2] Dans tous les cas de fraude, le surveillant ou l'expert adresse un rapport écrit à la direction de l'établissement. Celle-ci transmet immédiatement le rapport accompagné de son préavis de sanction au département. Ce dernier fixe la sanction qui peut aller jusqu'à l'exclusion de la session d'examens.
[3] Les dispositions du présent article et la liste des moyens auxiliaires autorisés sont expressément communiquées aux candidats avant la session.

Art. 33 Présence de tiers
[1] Les examens ne sont pas publics.
[2] Sont admis à assister aux examens uniquement les surveillants, les professeurs, les experts, les directions des établissements, les délégués du département et du SEFRI.

Art. 34 Obtention du CFC et de la MP Economie et services, type «économie»
Le CFC d'employé de commerce et la MP Economie et services, type «économie» sont accordés au candidat qui répond aux conditions prévues par l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale élargie d'employé de commerce du 26 septembre 2011 et par l'ordonnance fédérale sur la maturité professionnelle du 24 juin 2009.

Art. 35 Disciplines figurant sur le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce et sur celui de MP Economie et services, type «économie»
Les disciplines figurent sur des certificats distincts et sont conformes aux réglementations fédérales en la matière.

Section 6: Procédure de recours

Art. 36 Recours
[1] Conformément à l'article 17 de l'ordonnance cantonale sur l'organisation de la maturité professionnelle du 10 septembre 2014, les décisions de l'école concernant les notes semestrielles, reprises pour l'examen de maturité professionnelle, sont susceptibles de recours auprès du département dans les trente jours dès la remise du bulletin.
[2] La décision du Chef de département est définitive au sens de l'article 74 LAFPr. En cas de seule violation des droits constitutionnels au sens de l'article 116 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF), le recours devant le Tribunal cantonal est toutefois ouvert.
[3] Les décisions du département concernant l'obtention de la maturité professionnelle peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.
[4] La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative du 6 octobre 1976 (LPJA).

Section 7: Clause abrogatoire et entrée en vigueur

Art. 37 Dispositions transitoires
Les apprentis ayant débuté leur formation jusqu'en août 2014 demeurent soumis au règlement de l'école de commerce du 24 juin 2011, même en cas de répétition.

Art. 38 Clause abrogatoire
Le présent règlement abroge le règlement de l'école de commerce à plein temps du 24 juin 2011 (RS/VS 413.106).

Art. 39 Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, le 19 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

[1] Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, concerne indifféremment l'homme où la femme.

BO No 35/2015, p. 2181.

550.500

Règlement d'application du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Modification du 12 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 15 novembre 2007;
vu la loi d'adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 10 novembre 2009, modifiée par la loi du 13 novembre 2014;
vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

ordonne:

I
Le règlement d'application du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 17 août 2011 est modifié comme suit:

Art. 1a Régime de l'autorisation
[1] L'autorité compétente pour délivrer des autorisations pour les matchs à risque, respectivement les assortir d'obligations, les retirer ou les refuser, est l'exécutif communal.
[2] Les autorités cantonales peuvent collaborer à l'évaluation du risque.

Art. 2 al. 1 Interdiction de périmètre

[1] Les périmètres interdits font l'objet d'indications permettant à la personne concernée d'avoir une connaissance détaillée du champ d'application géographique s'y rapportant.

Art. 3 al. 1 et 2 Obligation de se présenter
[1] L'obligation de se présenter est prononcée par le Commandant de la Police cantonale ou un officier de l'Etat-major de la Police cantonale.
[2] Toute personne astreinte à ladite obligation doit se présenter à l'office qui sera désigné, aux heures indiquées dans la décision.

Art. 4 al. 2 Garde à vue
[2] Toute personne visée par cette mesure doit se présenter, à la date et l'heure

indiquées, à l'office qui sera désigné et doit y demeurer le temps de la garde à vue.

II
Le présent acte législatif sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er avril 2015.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 36/2015, p. 2250.

814.200

Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles

du 2 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 19, 20 et 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et ses dispositions d'exécution;
vu les articles 2 à 4 et 30 ss de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Art. 1 But
Le présent règlement a pour but de préciser la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles (ci-après: zones, périmètres et secteurs de protection).

Art. 2 Aide à l'exécution
Le département en charge de la protection des eaux (ci-après: département) ou le service en charge de la protection des eaux (ci-après: service) peut édicter des aides à l'exécution.

Art. 3 Procédure
[1] Avant la mise à l'enquête publique, le projet de plan au 1:10'000 des zones, périmètres et secteurs de protection, ainsi que le projet de prescriptions fixant les mesures de protection à appliquer et les restrictions de droit de propriété à faire respecter, sont transmis au service accompagné d'un rapport hydrogéologique conforme aux exigences cantonales en la matière.
[2] Les géodonnées relatives au projet de plan des zones, périmètres et secteurs de protection doivent être remises simultanément au service dans le format défini par les exigences cantonales en matière de géoinformation.
[3] Le service intègre les nouvelles géodonnées à la carte cantonale de protection des eaux; les zones, périmètres et secteurs de protection correspondants y sont mentionnés au statut provisoire.
[4] La demande de mise à l'enquête publique est déposée par le détenteur du captage auprès de la commune, ou simultanément par les communes, dont le

territoire est touché. Les remarques et oppositions motivées peuvent être adressées aux autorités communales dans un délai de 30 jours dès la publication au Bulletin officiel. Après la conciliation, la ou les communes concernées transmettent le dossier avec les originaux des oppositions et des enveloppes, les résultats des séances de conciliation et le préavis communal au service.
[5] Le département, respectivement le Conseil d'Etat si plusieurs communes sont concernées, statue en première instance sur les oppositions et approuve les projets de plans de zones, périmètres et secteurs de protection, ainsi que les prescriptions les accompagnants.
[6] Les géodonnées relatives au plan approuvé des zones, périmètres et secteurs de protection sont transmises dans le format défini par le modèle minimal au service en charge de la géomatique pour être publiées sur le portail cantonal des géodonnées environnementales.

Art. 4 Coordination
[1] Dans les cas où le territoire de plusieurs communes est concerné par un projet de plans de zones, périmètres et secteurs de protection, le service veille à ce que les procédures soient coordonnées.
[2] Les zones, périmètres et secteurs de protection sont reportés à titre indicatif par les communes dans leurs plans d'affectation des zones (PAZ). Elles veillent à l'adaptation de leur règlement communal de construction et des zones (RCCZ), et le cas échéant, leur PAZ.

Art. 5 Abrogation
Le règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines du 31 janvier 1996 est abrogé (RS/VS 814.200).

Art. 6 Dispositions finales
Les autorités désignées sont chargées de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 2 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 37/2015, p. 2312.

170.200

Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage

Modification du 16 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 43 et 45 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);
vu l'article 88 de la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA);
sur la proposition de la Présidence,

décide:

I
Le règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 16 janvier 2010 est modifié comme suit:

Art. 17 Documents archivés
Les demandes d'accès aux documents versés aux Archives sont traitées par les Archives concernées. Lorsque la demande porte sur des documents soumis à un délai de protection, les Archives requièrent au préalable l'avis de l'autorité compétente, auteur du document.

II
La présente modification sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er octobre 2015.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 16 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 39/2015, p. 2475.

Règlement concernant l'utilisation et la gestion du fonds de secours en faveur des employés de l'Etat du Valais

du 23 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
vu l'article 38 de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais du 22 juin 2011;
vu l'article 22 de l'ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012;
vu la convention avec les partenaires sociaux;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet
Le présent règlement contient les dispositions sur l'utilisation et la gestion du fonds de secours en faveur du personnel de l'Etat du Valais.

Art. 2 Forme juridique
Le fonds de secours est un fonds spécial de financement au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

Art. 3 But
Le fonds de secours est destiné à venir en aide de façon exceptionnelle et à titre subsidiaire aux employés de l'Etat du Valais ou à leurs familles et leurs survivants, se trouvant momentanément dans une situation financière très difficile.

Section 2: Bénéficiaires, formes des prestations et conditions

Art. 4 Bénéficiaires des prestations
[1] Peuvent bénéficier des prestations du fonds de secours les personnes suivantes:
a) le personnel soumis à la législation cantonale concernant le personnel de l'Etat du Valais;
b) le personnel soumis à la législation cantonale concernant le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel;

c) le personnel soumis à la législation cantonale concernant le personnel de la Haute école pédagogique (HEP-VS).

[2] Le bénéficiaire doit être engagé pour une durée indéterminée ou déterminée de plus de six mois et les rapports de service ne doivent pas être résiliés.

[3] Peuvent également bénéficier des prestations du fonds de secours les familles et survivants des personnes citées à l'alinéa 1 ci-dessus, à savoir les conjoints et les partenaires enregistrés ainsi que les enfants à l'entretien desquels le bénéficiaire des prestations doit contribuer pour une part prépondérante.

Art. 5 Formes de prestations

[1] Les prestations sont accordées prioritairement sous forme de prêts sans intérêt et de paiements anticipés du treizième salaire, ainsi que subsidiairement sous forme de contributions à fonds perdus. L'autorité compétente peut décider d'autres formes de prestations adéquates.

[2] Les différentes prestations peuvent être cumulées.

[3] Nul ne peut se prévaloir du droit de bénéficier des prestations du fonds de secours.

Art. 6 Conditions

[1] Des prestations peuvent être accordées en cas de situation de détresse financière ou sociale temporaire et exceptionnelle suite à:

a) une maladie;

b) un accident;

c) un décès;

d) un autre évènement extraordinaire et imprévisible;

e) ou un autre cas de rigueur.

[2] Toutes les prestations doivent être destinées à prévenir une situation de détresse financière ou sociale pour le bénéficiaire ou à y remédier.

[3] En principe, le bénéficiaire ne peut pas avoir de fortune réalisable, à moins que sa réalisation ne soit, à court terme, pas possible ou opportune.

[4] Le fonds de secours ne peut accorder d'aides financières qu'à titre subsidiaire, si les bénéficiaires ne peuvent pas recevoir de prestations légales ou contractuelles ou si ces prestations ne sont pas suffisantes. Exceptionnellement, l'octroi de prestations du fonds peut les précéder.

[5] A l'exception des prestations servant à garantir la couverture des besoins vitaux (nourriture, maintien de la couverture d'assurance, primes de caisse-maladie, loyer etc.), le fonds ne participe pas à des désendettements.

[6] Les prestations ne sont fournies qu'aux bénéficiaires qui sont disposés à coopérer activement.

[7] Aucune prestation du fonds de secours ne sera octroyée pour compenser un manque salarial suite à une sanction prise par l'employeur à l'égard de l'employé.

Art. 7 Prêt sans intérêts

[1] Le montant maximal d'un prêt sans intérêts correspond à trois salaires mensuels bruts.

[2] L'organe compétent pour l'octroi des prêts conclut un contrat de prêt écrit

avec le bénéficiaire. Il prend en compte les circonstances particulières du bénéficiaire et ses possibilités financières. Il règle notamment le montant du prêt, les conditions liées au prêt, les modalités de versement du prêt (date, acomptes, type de versement. etc.), ainsi que l'échéance du prêt et les modalités de remboursement.
3 La durée maximale des prêts est de trois ans. Le remboursement sera honoré, en principe, par le biais de retenues salariales régulières. Une copie du contrat de prêt est transmise à l'Administration cantonale des finances.
4 Lorsque le bénéficiaire quitte l'Etat du Valais, le contrat de prêt prend fin dans le délai de 90 jours suivant la résiliation des rapports de travail. Le montant du prêt qui n'est pas encore amorti est déduit des éventuelles prestations à verser au moment du départ. Le solde doit être remboursé dans le même délai de 90 jours.
5 Dans des cas exceptionnels et motivés l'autorité compétente peut déroger à ces principes.

Art. 8 Paiement anticipé du treizième salaire
1 Le paiement anticipé du treizième salaire peut être effectué proportionnellement à la prestation déjà fournie par l'employé.
2 En principe, le montant sera remboursé par l'Etat du Valais au fonds de secours au plus tard à la fin de l'année par retenues sur le salaire. Le bénéficiaire cède son droit au treizième salaire pour le montant du paiement anticipé.
3 L'organe compétent pour le paiement anticipé conclut un contrat écrit avec le bénéficiaire. Il prend en compte les circonstances particulières du bénéficiaire et ses possibilités financières. Il règle notamment le montant du paiement anticipé, les conditions liées au paiement, les modalités de versement et de remboursement, ainsi que l'accord du bénéficiaire à une retenue sur le salaire et à une cession du droit au treizième salaire.
4 Dans des cas exceptionnels et motivés l'autorité compétente peut déroger à ces principes.

Art. 9 Contribution à fonds perdu
Dans le cas de détresse extrême et notamment pour garantir la couverture des besoins vitaux, une contribution à fonds perdu peut être accordée.

Section 3: Organisation et compétences

Art. 10 Organes
Les organes du fonds sont:
a) la commission «Fonds de secours en faveur des employés de l'Etat du Valais»;
b) le secrétariat.

Art. 11 Commission
1 La commission se compose de cinq membres:
a) une représentation de la Consultation sociale de l'Etat du Valais, qui assumera la présidence;

b) deux représentants de l'employeur couvrant le domaine du personnel de l'administration et celui du personnel enseignant;
c) deux représentants des employés issus des partenaires sociaux, dont au moins une représentation proposée par les associations professionnelles.

[2] Les membres ainsi que le président sont désignés par le Conseil d'Etat. En principe, les régions linguistiques et les sexes doivent être représentés de manière équitable.

[3] La commission est nommée pour quatre ans et est rééligible.

[4] La commission se réunit chaque fois que le président l'estime nécessaire ou qu'un membre le demande, mais au minimum une fois par année. En cas de demande elle se réunit dans un délai d'un mois.

[5] La commission a atteint le quorum si au moins trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 12 Tâches et compétences de la commission

[1] Les tâches et compétences de la commission sont notamment :
a) évaluation de toutes les demandes d'aide financière;
b) décision sur toutes les demandes de prêts sans intérêt;
c) décision sur toutes les demandes de paiement anticipé du treizième salaire;
d) décision sur les demandes de contribution à fonds perdu jusqu'à un montant cumulé maximal de 10'000 francs par cas et par année;
e) proposition au Conseil d'Etat pour les décisions sur les demandes de contribution à fonds perdu d'un montant cumulé supérieur à 10'000 francs par cas et par année;
f) décision sur d'éventuelles dérogations dans des cas exceptionnels et motivés;
g) instructions au secrétariat quant à la gestion et le suivi des dossiers;
h) établissement d'au moins un rapport par législature à l'intention du Conseil d'Etat sur l'activité de la commission, ainsi que sur le développement et le financement du fonds de secours;
i) établissement des comptes annuels en collaboration avec le Service des ressources humaines;
j) information des bénéficiaires au sujet des formes des prestations du fonds de secours.

[2] La commission peut édicter des directives internes régissant les activités du fonds de secours.

Art. 13 Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le Service des ressources humaines.

Art. 14 Récusation

[1] Les membres de la commission doivent se récuser dans les cas qui les concernent eux-mêmes ou qui intéressent leur conjoint, leur partenaire enregistré, leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

[2] Ils doivent aussi se récuser lorsqu'ils existent entre eux et le demandeur des

relations d'intérêts et de dépendance et lorsqu'il y a des préoccupations fondées concernant leur impartialité.
3 L'obligation de se récuser se réfère aussi bien sur les délibérations que sur les décisions.

Section 4: Procédure

Art. 15 Demandes
1 Toutes les demandes pour une aide financière sont à déposer sous forme écrite et par le biais d'un formulaire auprès de la présidence de la commission. La demande doit être accompagnée de toutes pièces et documents utiles, notamment de la dernière décision de taxation fiscale, des extraits de comptes bancaires, des attestations de dettes et d'autres engagements financiers (factures en suspens) et de la dernière fiche du salaire.
2 Sur instruction de la présidence, le secrétariat notifie un accusé de réception au demandeur.

Art. 16 Examen
1 Le dossier complet est transmis aux membres de la commission qui traitent les demandes avec diligence, discrétion et rapidité.
2 Le demandeur soutient la commission dans l'examen de la demande, notamment en fournissant tous renseignements et pièces utiles pour un examen approfondi du dossier.
3 La commission peut exiger des pièces justificatives du demandeur et si nécessaire le rencontrer, afin de compléter ou de vérifier ces données. Elle peut également demander des renseignements et des dossiers à des tiers à condition d'avoir le consentement écrit du demandeur.

Art. 17 Décision
1 La commission décide sur les demandes, pour lesquelles elle est compétente, ou établit un projet de décision à l'intention du Conseil d'Etat.
2 Une décision écrite et dûment motivée est notifiée au demandeur.
3 Les décisions de la commission respectivement du Conseil d'Etat sont définitives. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Art. 18 Autorisation de signature
Pour les contrats entre les bénéficiaires et le « Fonds de secours» la présidence ou un autre membre désigné par la commission a la signature individuelle.

Art. 19 Protection des données et archivage
1 La protection des données et l'archivage se fondent sur la législation en la matière, notamment sur la loi cantonale sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA) et son règlement d'exécution du 16 décembre 2010 (RèLIPDA).
2 Les membres de la commission, les collaborateurs du secrétariat et toutes autres personnes agissant pour le fonds sont soumis au secret de fonction.

Section 5: Moyens financiers et gestion

Art. 20 Financement
[1] Le fonds de secours est alimenté par:
a) des dons directs de tiers;
b) des recettes extraordinaires;
c) des apports de l'Etat selon la disponibilité budgétaire.
[2] Dès que le capital du «Fonds de secours en faveur des employés de l'Etat du Valais» se trouve en dessous de 100'000 francs, la commission avertit le Conseil d'Etat et lui propose des mesures de renflouement.

Art. 21 Gestion financière
Le Service des ressources humaines est chargé de la gestion financière du fonds de secours.

Art. 22 Coûts administratifs
[1] Les coûts administratifs sont couverts par le budget ordinaire du Service des ressources humaines.
[2] Les membres de la commission sont rémunérés selon les dispositions ordinaires en vigueur.

Section 6: Dispositions finales et transitoires

Art. 23 Droit transitoire
Les demandes en suspens lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées par les dispositions du présent règlement.

Art. 24 Abrogation des dispositions antérieures
Toutes les dispositions antérieures en la matière sont abrogées, notamment les décisions du Conseil d'Etat du 8 février 1952, du 19 février 1955 et du 5 janvier 1965 concernant l'alimentation et l'utilisation du «Fonds de secours».

Art. 25 Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2016.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 40/2015, p. 2536.

171.100

Règlement du Grand Conseil

modification du 11 septembre 2015

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 43 de la Constitution cantonale;
vu l'article 2 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP);
le Conseil d'Etat entendu;
sur la proposition de son bureau,

décide:

I
Le règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 (RGC) est modifié comme il suit:

Art. 4 Déclaration personnelle
Abrogé

Art. 6 Renseignements
Les députés peuvent obtenir du Conseil d'Etat des renseignements oraux ou écrits sur des simples questions de fait ou de droit dans la mesure où ceux-ci se révèlent nécessaires à l'exercice de leur mandat parlementaire.

Art. 7 al. 1 Indemnités
[1] Les députés au Grand Conseil reçoivent les indemnités suivantes, dont les montants sont fixés dans l'annexe 1 au présent règlement:
a) une indemnité de présence;
b) une indemnité de déplacement;
c) une indemnité supplémentaire pour des fonctions, des tâches particulières ou pour d'autres frais.

Art. 11 Présence et disponibilité
[1] Le contrôle des présences se fait par voie électronique au moyen d'une carte à puce. Cette dernière fait également office de carte de vote. Une heure après l'ouverture de la séance, la liste des présences est imprimée et affichée. Les députés n'y figurant pas peuvent demander la rectification de ladite liste.
[2] Si le contrôle des présences se fait de manière traditionnelle, chaque député doit signer la liste des présences. Une heure après l'ouverture de la séance, cette liste est retirée.
[3] Sans excuse justifiée et approuvée par la présidence, le député ne figurant pas sur la liste des présences n'a pas droit à son indemnité.

[4] Les députés ont l'obligation d'annoncer à la présidence les absences d'une durée supérieure à trois mois.

Art. 11bis Quorum

[1] Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents (art. 47 al 1 Cst. cant.).
[2] Le président procède au contrôle du quorum lorsque sa vérification est demandée.
[3] Les députés qui ne se trouvent pas dans l'enceinte du bâtiment sont, sauf excuse légitime, privés de leurs indemnités. Le bureau tranche les contestations.

Art. 13 Registre des liens d'intérêt

[1] Le registre des liens d'intérêt du député comprend:
a) son activité professionnelle et son employeur;
b) son appartenance aux organes de direction ou de surveillance de corporations, entreprises, établissements ou fondations de droit privé ou de droit public;
c) les fonctions qu'il occupe au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton et des communes.
[2] Les modifications éventuelles sont annoncées dès qu'elles se produisent.
[3] La présidence veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Elle statue sur les cas litigieux et peut sommer un député d'inscrire ses liens au registre.
[4] Le service parlementaire dresse le registre des indications fournies par les députés conformément aux instructions du bureau. Ce registre est publié sur le site officiel du canton du Valais.

Art. 14 Registre des liens d'intérêt

Abrogé.

Art. 17 al. 2 et 3 Compétences

[2] En cas de nécessité, le président peut déléguer la préparation d'une affaire à un autre organe du Grand Conseil.
[3] La présidence a les attributions suivantes:
a) elle veille à l'observation de la loi et du règlement;
b) elle est responsable des affaires administratives;
c) elle dirige le service parlementaire;
d) elle établit le budget du Grand Conseil;
e) elle procède aux nominations sous réserve des compétences octroyées au bureau et au Grand Conseil;
f) elle exerce toutes les compétences qui lui sont attribuées par la loi et le règlement;
g) en cas de nécessité, elle peut déléguer la préparation d'une affaire à un autre organe du Grand Conseil ou à une commission;
h) elle peut déléguer ses compétences, conformément au règlement en la matière, au service parlementaire.

Art. 18 al. 1 et 4 Composition
[1] Le président, les deux vice-présidents et les présidents des groupes politiques forment le bureau. Les groupes politiques composés de plus de 20 députés ont le droit de désigner un deuxième représentant au bureau.
[4] Au besoin, le président du Tribunal cantonal, le procureur général et les présidents de commission peuvent être invités à participer aux séances avec voix consultative.

Art. 20 Compétences
Le bureau a notamment les compétences suivantes:
a) il arrête la liste des objets à traiter et le programme des délibérations, fixe la date et la durée des séances, le Conseil d'Etat entendu;
b) il nomme, sous réserve des compétences expressément réservées au Grand Conseil, les commissions, leurs présidents et vice-présidents et leur confie les tâches à traiter;
c) il propose la nomination du chef du service parlementaire;
d) il coordonne les rapports entre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, le Tribunal cantonal et le ministère public;
e) il prépare les élections et nominations sous réserve de l'article 43 alinéa 1;
f) il traite toute autre question que lui confie le Grand Conseil ou qui ne relève pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Art. 24 al. 4 Remplacement
[4] Tout député ayant participé, même à une seule reprise, aux travaux de la première commission, ne peut participer à une autre commission chargée d'examiner le même objet.

Art. 25 al. 1 Incompatibilités
[1] Les membres des commissions thématiques et des commissions de haute surveillance ne peuvent siéger dans les commissions traitant de la même affaire. Il en va de même des députés qui ont été intégrés au processus qui a conduit à l'élaboration d'un acte législatif.

Art. 26 al. 1 Présidence
[1] Le président est responsable du traitement diligent et complet des affaires confiées à l'examen de la commission.

Art. 29 al. 1 Convocation
[1] Les membres des commissions sont, en règle générale, convoqués 20 jours avant la séance, sur ordre de leur président, par le service parlementaire.

Art. 30 al. 3 Organisation des séances
[3] Les commissions ne fixent pas de séances ordinaires durant les sessions. Elles peuvent toutefois se réunir pour examiner les amendements déposés si l'objet doit être traité au cours de cette même session.

Art. 33 al. 2 Décision par voie de circulation
[2] Les propositions du président doivent être communiquées soit oralement en cours de séance, soit ultérieurement par écrit à tous les membres. Elles sont considérées comme adoptées si, dans un délai raisonnable, aucun membre n'a manifesté son opposition.

Art. 38 al. 3 à 5 Rapport de la commission
[3] Le budget et la planification intégrée pluriannuelle sont produits pour la même session.
[4] Dans les cas exceptionnels, un rapport est lu au Grand Conseil s'il n'a pas été distribué dans les deux langues aux députés.
[5] La commission présente un rapport intermédiaire:
a) lorsqu'elle le décide spécialement ou à la demande du bureau ou du Conseil d'Etat;
b) lorsqu'elle propose d'ajourner l'examen de l'objet.

Art. 42 al. 2 Organisation
[2] Un membre d'une commission de haute surveillance ne peut demeurer en charge dans la même commission pendant plus de six ans consécutifs. Il est rééligible à condition de ne pas avoir atteint la limite des six ans au moment de la réélection. Il en est de même après une interruption de quatre ans.

Art. 46 al. 2 et 3
[2] Les président et vice-président d'une commission thématique sont nommés par le bureau pour deux ans. Ils ne peuvent être renommés qu'après une interruption de quatre ans.
[3] Les membres d'une commission thématique ne peuvent demeurer en charge pendant plus de six ans consécutifs. Ils sont rééligibles à condition de ne pas avoir atteint la limite des six ans au moment de la réélection. Ils peuvent être renommés après une interruption de quatre ans.?

Art. 54 al. 3 Enregistrement
Abrogé.

Art. 57 Diffusion
[1] Le bulletin imprimé des séances du Grand Conseil est distribué à la Chancellerie d'Etat, au Tribunal cantonal et aux Archives cantonales.
[2] Abrogé.

Art. 59 Centre de documentation
[1] Le centre de documentation du Grand Conseil, ouvert également aux députés en dehors des sessions, doit posséder notamment:
a) abrogée;
b) la collection complète des bulletins des séances ainsi que les procès-verbaux du Grand Conseil et des commissions;
c) le Bulletin officiel;
d) le registre contenant l'état nominatif des députés, des assermentations, des

liens d'intérêt, et le registre des commissions;
e) le registre numéroté et daté des initiatives parlementaires, motions, postulats, interpellations, résolutions et questions écrites, avec mention de la date du dépôt, du développement, du traitement, du service compétent ainsi que de la suite qui leur a été donnée; celui-ci figure aussi sur le site officiel du canton du Valais;
f) le registre des actes législatifs;
g) abrogée;
h) abrogée;
i) abrogée.
[2] La diffusion électronique des documents est privilégiée.

Art. 71 (titre) Durée des sessions

Art. 73bis al. 2 Documents de session
[2] Au plus tard 20 jours avant le début de la session, tous les documents sont envoyés aux députés par voie électronique.

Art. 74 al. 2 Ordre du jour
[2] L'assemblée ne traite à chaque séance que les objets figurant à son ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une décision expresse du Grand Conseil au sens de l'article 64 alinéa 2 LOCRP ou pour recevoir une communication de la présidence ou du Conseil d'Etat.

Art. 75 Publicité des débats
[1] Sous réserve de huis clos, les séances du Grand Conseil sont publiques. En outre, les débats sont enregistrés, filmés et retransmis en direct selon les modalités arrêtées par le bureau.
[2] Les délibérations sont retranscrites intégralement dans le bulletin des séances du Grand Conseil et publiées sur le site officiel du Parlement. Le résultat des votes peut, toutefois, être consigné et ouvert au public selon les directives arrêtées par le bureau.

Art. 76 Huis clos
[1] Le huis clos peut être demandé par le bureau, par le Conseil d'Etat ou par dix députés lorsque la protection d'intérêts importants de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité le justifient.
[2] Les séances ont lieu d'office à huis clos lorsque le Grand Conseil délibère sur le prononcé du huis clos, sur les recours en grâce, les demandes de levée de l'immunité ou d'autorisation de poursuivre un membre du Conseil d'Etat.
[3] Si le huis clos demandé doit faire l'objet d'une délibération ou s'il est décidé sans celle-ci, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. L'enregistrement et la retransmission des débats par les médias sont interrompus.
[4] Exceptionnellement, le Grand Conseil peut autoriser un magistrat ou un fonctionnaire, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.

Art. 77 Public

[1] Sous réserve de huis clos, les séances du Grand Conseil sont ouvertes au public.
[2] Une tribune lui est réservée à cet effet. Toute manifestation y est interdite. Après un rappel à l'ordre, le président fait expulser, au besoin par la force, ceux qui s'obstinent à perturber les délibérations. La séance est alors suspendue jusqu'à l'exécution de cet ordre.
[3] La distribution de tracts ou autres affiches publicitaires, de même que la récolte de signatures sont interdites dans le bâtiment du Grand Conseil, sauf autorisation préalable du président.

Art. 78 Médias

[1] Dans la mesure du possible, les médias et les journalistes accrédités disposent de places réservées. Ils reçoivent les mêmes documents que les députés dans la mesure où leur contenu n'en interdit pas la publication.
[2] L'enregistrement ou la retransmission totale des débats, par la radio ou par la télévision, requiert l'autorisation préalable du bureau.
[3] La présence des représentants des médias dans la salle ne doit pas perturber les débats. En cas de perturbation, le président peut exiger que ceux-ci quittent la salle.

Art. 79 al. 4 et 5 Demande de parole

[4] Lorsqu'il est attaqué personnellement, le député peut répliquer. Son temps de parole est limité à trois minutes et la discussion n'est pas ouverte à l'assemblée.
[5] Le même droit appartient aux groupes politiques et aux membres du Conseil d'Etat.

Art. 84 al. 3 et 4 Règles de comportement, sanctions

[3] Dans les cas graves, le président peut provoquer un vote de censure par le Grand Conseil. Avant le vote, seul le député visé a le droit d'intervenir pour sa justification.
[4] Le député contre lequel un vote de censure a été prononcé est exclu de la salle des délibérations pour la fin de la session en cours et pour la session suivante. Il est privé des indemnités de présence et de déplacement pendant ce temps.

Art. 90 Propositions d'amendement des députés

[1] Les propositions d'amendement des députés doivent, sous réserve de décisions contraires du Grand Conseil, être déposées par voie électronique avant la fin des débats d'entrée en matière. Un laps de temps suffisant doit être aménagé entre ces derniers et les délibérations de détail, pour permettre à la commission compétente de se prononcer sur les propositions d'amendement.
[2] Les propositions d'amendement, complètement rédigées et désignant les numéros d'articles et d'alinéas auxquels elles se rapportent, sont traduites et communiquées à tous les députés avant les délibérations article par article.
[3] Abrogé.

Art. 101 al. 1 Lecture unique
[1] La commission en charge de la première lecture ou cinq députés peuvent proposer l'adoption, en une seule lecture, d'un acte soumis au référendum facultatif ou d'une loi d'application.

e) Votations et élections

Art. 103 Scrutateurs
[1] Les scrutateurs, au nombre de quatre, sont nommés par le Grand Conseil au début de chaque législature. Ils forment le bureau de vote avec l'un des vice-présidents.
[2] Lors des élections et en cas de défaillance du système de vote électronique, les scrutateurs contrôlent les présences, décomptent les suffrages lors des votes et en font le dépouillement avec l'un des vice-présidents. Au cours de ces opérations, les délibérations du Grand Conseil se poursuivent, mais les procédures de vote sont suspendues.

Art. 106 al. 1 et 2 Vote nominal
[1] Tous les votes sont nominaux.
[2] A l'exception des scrutins secrets, les résultats des votes sont publiés sur le site officiel du canton du Valais et dans le bulletin des séances.

Art. 110 al. 2 et 3 Vote des propositions et vote final
[2] Cette disposition ne s'applique pas au vote final.
[3] Abrogé.

*Art. 117al. 1, 3 et 4*Détermination du résultat
[1] Les scrutateurs recueillent les bulletins et, avec l'assistance de l'un des vice-présidents et d'un membre du service parlementaire, les comptent et déterminent le résultat.
[3] Le bureau de vote statue sur la validité des bulletins et communique sa décision à la présidence du Grand Conseil.
[4] Les scrutateurs ne peuvent regagner leur place que lorsque le résultat du vote est proclamé officiellement.

Art. 126 al. 3 Interventions urgentes
[3] Les interventions urgentes doivent être réalisées dans les douze mois suivant leur acceptation par le Grand Conseil.

Art. 127 al. 1 Recevabilité
[1] La présidence examine du point de vue formel la recevabilité des interventions parlementaires, le cas échéant après avoir entendu le Conseil d'Etat. Elle les renvoie à leurs auteurs en particulier lorsque:
a) elles ne respectent pas la forme correcte;
b) la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention parlementaire;
c) l'objet de l'intervention a déjà été délibéré par le Grand Conseil au cours de la période législative et la situation de fait n'a pas changé entre-temps;
d) elles blessent les convenances ou contiennent des attaques personnelles.

Art. 136 al. 2bis Réponse du Conseil d'Etat
[2bis] La réponse doit contenir les informations en matière financière et de ressources humaines nécessaires à sa mise en application.

Art. 139 al. 2 et 4 Motion acceptée, réalisation
[2] La motion doit être réalisée dans le délai de 18 mois. Sur demande motivée, le Grand Conseil peut prolonger ce délai de 18 mois au plus. Au lieu de prolonger le délai, le Grand Conseil peut confier l'exécution de la motion à une commission.
[4] Le service parlementaire établit simultanément à la planification semestrielle le tableau du suivi des interventions parlementaires.

Art. 142 al. 2
[2] Si la résolution est combattue, la discussion générale est ouverte à tous les députés. Le Conseil d'Etat peut, dans tous les cas, s'exprimer.

Art. 144 al. 2 et 4 Heure des questions
[2] Les questions sont déposées par voie électronique jusqu'au premier jour de la session à dix heures. Elles sont rédigées succinctement, sans développement et ne visent qu'un seul objet.
[4] Le représentant du Conseil d'Etat y répond brièvement. Une réponse globale peut être donnée pour des questions portant sur un même sujet.

II
La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 2015 à l'exception de l'article 18 alinéa 1 qui entre en vigueur le 1er mars 2017.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 11 septembre 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

BO No 41/2015, p. 2603.

Annexe 2

Délais de travail

20 jours, en règle générale, avant la séance de la commission
Convocation par le président de la commission des commissaires.

20 jours avant la session du Grand Conseil
Convocation par le président du Grand Conseil des députés à la session et envoi des documents par voie électronique (art. 64 al. 1 LOCRP et art. 73bis al. 2 du règlement du Grand Conseil).

850.100

Règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (RELIAS)

Modification du 18 novembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu les dispositions de la loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 (LIAS);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I

Le règlement d'exécution de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 7 décembre 2011 (RELIAS; RS/VS 850.100) est modifié comme il suit:

Art. 3 al.1, 3 et 5 Notion d'unité familiale (art. 2 al. 4 LIAS)

[1] Les enfants à charges sont les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs de moins de 25 ans révolus, qui n'ont pas achevé de formation appropriée, font ménage commun avec le demandeur et ne sont pas autonomes financièrement.

[3] Le dossier est ouvert au nom de l'enfant ou du jeune adulte en cas de placement et dans les cas prévus par les directives du département en charge des affaires sociales.

[5] Sont considérées comme concubines, les personnes vivant en concubinage stable. C'est le cas si elles ont un enfant commun ou si elles font ménage commun de manière ininterrompue depuis plus d'une année.

Art. 6 al. 2 Département compétent (art. 7 LIAS)

[2] Le département met à disposition des communes et des centres médico-sociaux l'application informatique permettant la saisie et la gestion des dossiers. Ces frais sont répartis selon la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle. Les frais de connexion sont à charge des communes.

Art. 9 al. 4 à 7 Jeunes adultes et personnes en formation *(Nouveau titre)*

[4] Le financement par l'aide sociale d'une formation de base pour les plus de 25 ans, ou d'une seconde formation est soumis à autorisation du service de l'action sociale.

[5] Les conditions et la procédure sont réglées par une directive du département en charge des affaires sociales. Dans tous les cas, les possibilités de formation en cours d'emploi doivent être privilégiées.

[6] Les jeunes adultes demandant l'aide sociale doivent vivre dans le ménage de l'un des parents, sauf exception dûment motivée par un médecin ou une autre autorité habilitée à se prononcer. Dans ce dernier cas, la solution de logement la plus économique doit être privilégiée.
[7] Le forfait d'entretien des jeunes adultes est réduit. Les montants et exceptions sont fixés par le Département en charge des affaires sociales dans la directive sur le calcul du budget.

Art. 12 al. 2 Personnes détentrices d'un permis L
[2] Ils doivent avoir un emploi dans le premier marché du travail. L'aide sociale complète le revenu durant la période de validité du permis. Avant la prise d'un emploi ou après la fin des rapports de travail, il n'y a pas de droit à une aide sociale ordinaire. Les exceptions à ces principes sont soumises à autorisation du service de l'action sociale.

Art. 15 al. 1 Début et fin des prestations (art. 10; 19bis al. 4 LIAS)
[1] Le droit aux prestations d'aide financière est analysé dès le dépôt de la demande. Si le droit est établi a posteriori, l'aide sociale est versée rétroactivement au dépôt de la demande. Si le demandeur d'aide ne fournit pas les documents demandés dans le délai fixé par les autorités d'aide sociale ou dans un délai raisonnable, le droit à l'aide débute dès le dépôt de ces documents et non pas rétroactivement au dépôt de la demande d'aide.

Art. 18 al. 3 let. b et d Procédure d'évaluation initiale (nouveau titre)
[3] Peuvent être exemptés de la procédure d'évaluation:
b) les personnes en formation scolaire ou professionnelle;
d) les personnes ayant seules la garde d'un enfant de moins de quatre mois;

Art. 29 al. 1 Instruction de la demande d'aide (art. 12 al. 2 LIAS)
[1] Le centre médico-social instruit la demande. Il procède à un bilan social écrit, portant sur tous les aspects de la situation des personnes concernées, à savoir la situation personnelle, familiale, médicale, professionnelle, financière.

Art. 34 al. 5 Frais de soins et de transport en urgence (art. 10, 12bis, 13 al. 2 LIAS)
[5] En cas de défaut de diligence de la commune, les frais reconnus comme dépense d'assistance ne sont pas soumis à la répartition selon la loi sur l'harmonisation des régimes sociaux et d'insertion socioprofessionnelle et laissés entièrement à charge de ladite commune.

Art. 35 Assurance maladie (art. 10, 12bis, 12ter, 13 al. 2 LIAS) (Nouveau titre)

Art. 42 al. 1 let. a et b Réduction de l'aide sociale (art. 19bis al. 6 LIAS)

[1] La sanction consiste en une réduction de l'aide sociale, qui peut revêtir plusieurs formes:
a) abrogé;
b) la réduction de 15 pour cent du forfait d'entretien.

Art. 53 al. 1 à 3 Prescription (art. 24 al. 2 LIAS)

[1] L'obligation de remboursement se prescrit selon le délai fixé à l'article 24 LIAS à compter du jour où la dernière prestation a été versée.
[2] A l'égard des héritiers de la personne aidée, l'obligation de remboursement se prescrit par deux ans dès la liquidation de la succession.
[3] S'il s'agit d'une avance sur une prestation financière, la prescription est de cinq ans à partir du jour où l'autorité compétente a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement, mais au plus tard dans le délai fixé à l'article 24 LIAS.

II

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2016.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 novembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 48/2015, p. 3041.

211.410

Règlement sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

Modification du 25 novembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et son ordonnance du 1er octobre 1984 (OAIE);
vu la loi du 31 janvier 1991 réglant l'application de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LAIE);
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

ordonne:

I
Le règlement sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 21 novembre 2012 (211.410) est modifié comme suit:

Annexe 2 (art. 9 du Règlement):

Nombre d'unités de l'ensemble des logements de vacances	Attribution correspondante maximale d'unités de contingent pour des projets d'intérêt cantonal	Attribution correspondante maximale d'unités de contingent pour des autres projets
1		1
2		2
3		3
4		4
5		5
6		6
7		7
8		8
9		9
10	10	10
11	10	10
12	10	10
13	10	10
14	11	11
15	12	12
16	12	12

17	13	13
18	14	14
19	15	15
20 ou plus	Trois quarts	Trois quarts

II
La présente modification de l'annexe 2 de l'ordonnance est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2016.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 novembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 49/2015, p. 3014.

211.410

Règlement sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

Modification du 25 novembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 2 et 3 alinéa 1 de la loi réglant l'application de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 31. Janvier 1991;
vu les articles 3, 4 et 11 du règlement sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 21 novembre 2012;
vu le rapport du service du développement territorial du 6 octobre 2015 concernant les lieux touristiques;
vu le rapport du président de la commission cantonale « acquisition d'immeubles par des étrangers » du 11 novembre 2015;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

I
L'annexe 1 du règlement sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 21 novembre 2012 (RS/VS 211.410) est modifiée comme suit:

Annexe 1 (art. 3 du règlement)

Lieux où l'acquisition de logements de vacances par des personnes à l'étranger est nécessaire au développement du tourisme (lieux touristiques) :

Hautvalais

Obergoms[1]	
Münster-Geschinen	
Reckingen-Gluringen	
Grafschaft	
Blitzingen	
Niederwald[2]	
Bellwald	
Fieschertal	
Fiesch	
Lax	
Ernen:	Steinhaus, Mühlebach, Ausserbinn, Ernen
Binn	
Grengiols	
Bettmeralp:	Bettmeralp[3], Martisberg

Bitsch:	Baletscha, Ebnet, Lengacher, Oberried
Riederalp:	Ried-Mörel, Greich und Goppisberg
Bister	
Mörel-Filet:	Breiten
Naters:	Birgisch, Mund, Blatten, Tschuggen, Rischinu, Täätsche, Egga, Bäll, Belalp, Geimen, Mehlbaum, Wieri, Hegdorn
Ried-Brig:	Breistrasse, Bleike (Feriendorf Simplon), Wieggischmatta
Termen:	Rosswald
Simplon-Dorf	
Zwischbergen	
Randa	
Täsch	
Saas-Fee	
Saas-Grund	
Saas-Almagell	
Saas-Balen	
Eisten	
Grächen	
Sankt-Niklaus	
Staldenried	
Stalden	
Visperterminen:	Visperterminen
Eischoll	
Unterbäch	
Bürchen	
Zeneggen	
Törbel	
Embd	
Eggerberg	
Ausserberg	
Niedergesteln:	Tatz
Raron:	Sankt-German
Steg-Hohtenn:	Hohtenn
Blatten	
Ferden	
Kippel	
Wiler	
Gampel-Bratsch:	Jeizinen, Trogachra, Obere Matten, Aeggersch, Bord, Z'Opmisch Hubil
Guttet-Feschel	
Leukerbad	
Inden	
Albinen	
Leuk:	Dorf Erschmatt, Pletschen, Oberfeithieren, Sankt-Barbara, Thel
Turtmann-	
Unterems:	Unterems

Oberems Ergisch:	Zwischmatten
Varen:	Taschuniere
Valais central	
Anniviers	
Chermignon:	Les Briesses et Crans3 au-dessus de la cote d'altitude 1'250
Icogne:	Assa, Crans, Plans-Mayens
Lens:	Crans, Prarion, Plans-Mayens, Trionnaz
Montana:	Montana-Station, Le Zotzet
Randogne:	Vermala, Montana-Station, Bluche, Meiche, Les Barzettes
Mollens:	Laques, Conzor, l'Aminona, Zironde, Clojoués
Chalais:	Vercorin
Grône:	Daillet, Erdesson, Loye, Itravers, La Coutoulaz, soit les secteurs correspondant à la zone à bâtir du plateau supérieur
Les Agettes	
Ayent:	Anzère
Evolène	
Hérémence:	Les Collons, Les Masses, Pachié, La Comba, Ayer, Prolin, Riod, Cerise, Mâche, La Crettaz
Mont-Noble	
Saint-Martin	
Vex:	Thyon 2000, Thyon Alpage, Les Collons, Les Rindouets
Arbaz:	Mayens d'Arbaz
Savièse:	Mayens de la Zour, Prafirmin
Sion:	Mayens de l'Hôpital, Les Fontannets, l'Orée des Bois, Trois Rois
Veysonnaz	Toute la commune, à l'exception de la zone réservée en vigueur publiée dans le Bulletin officiel n°12 du 23 mars 2012
Chamoson:	Mayens de Chamoson, Le Patier, Vérines, Neimia
Conthey:	Le Praly
Nendaz:	Nendaz-Station (sans les villages de Cerisier et La Crettaz), Saclentse (sans le village), Magrappé, Siviez
Bas-Valais	
Isérables	
Leytron:	Ovronnaz, Dugny
Martigny-Combe:	Ravoire
Riddes:	La Tzoumaz, Villy, l'Eterpay, Villard
Saillon:	Les Bains
Saxon:	La zone à bâtir au-dessus de la cote d'altitude 850
Trient	
Bourg-Saint-Pierre	
Liddes	
Bagnes:	Verbier (sans le village), Mayens de Bruson
Orsières:	Maligue, Chez-les-Addy, Champex, Les Arlaches (sans le village), Branche-d'en-Bas, Praz-de-Fort (sans le village),

	Saleina, Branche-d'en-Haut, Prayon, La Fouly, L'A--Neuve
Sembrancher:	La Garde, Chamoille
Vollèges:	Chemin, Vens, Levron, Cries, Col des Planches
Dorénaz:	Alesse, Champex
Finhaut	
Salvan	
St-Maurice:	Mex
Vérossaz	
Champéry	
Monthey:	Giettes, Les Cerniers, Planche, Bronnes, Vésenaux, Prafenne, Cheseaux, Sauley, Moibesset, Loëx, Le Sepey
Port-Valais:	Le Bouveret
St-Gingolph	
Troistorrents:	Morgins
Val d'Illiez:	Toute la zone à bâtir, sauf dans le secteur du Village les zones du Centre, du Village et d'extension du Village et Mixte résidentielle et d'activités commerciales et artisanales
Vionnaz:	Mayen, Revereulaz, Torgon, Les Fignards, La Cheurgne, Plan-de-la-Jeux
Vouvry:	Vésenand, Le Flon, Tanay

[1] Dans les communes sans précision, la totalité des zones à bâtir est ouverte à la vente aux étrangers.
[2] Dès que le plan d'affectation des zones sera homologué et conforme à la LAT.
[3] Le périmètre exact des lieux touristiques est celui figurant sur les cartes nationales 1:25000 déposées auprès du Service juridique du Registre foncier et du Service cantonal du développement territorial.

Valable à partir du 1er janvier 2016.

II
L'annexe 3 du règlement sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 21 novembre 2012 est modifiée comme suit et selon la décision de la commission nommé par le Conseil d'Etat:

Annexe 3 (art. 11 du règlement)

Répartition régionale

Région	Nombre d'unités
Haut-Valais	50
Valais Central	71

Bas-Valais	44
Total	**165**

Ainsi décidée par la commission en séance du 4 novembre 2015.

Valable à partir du 1er janvier 2016.

III

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2016.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 novembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 49/2015, p. 3015.

411.101

Règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire

Modification du 17 décembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 73 chiffre 4 de la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013;
sur proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

I
Le règlement concernant les congés et les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004 (RS/VS 411.101) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2 Champ d'application
[2] Il fixe les mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire, exception faite des classes de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 2 al. 2 Discipline et but
[2] La personne de l'enseignant, la qualité de son influence et de son enseignement, son aptitude à développer les contacts avec les enfants et les familles jouent un rôle déterminant dans l'obtention d'une discipline positive et librement consentie.

Art. 9 al. 2 Fréquentation des cours
[2] Les élèves peuvent en outre exceptionnellement être dispensés de certains cours obligatoires. Sur demande des parents et après préavis de la commission scolaire ou de la direction d'école, le Service compétent du département accorde les dispenses et fixe les conditions.

Art. 10 al. 1 let c et d Congés
[1] Des congés individuels peuvent être accordés pour des motifs fondés:
c) par l'inspecteur, dès dix demi-journées de classe effective à une année scolaire;
d) par le département au-delà d'une année scolaire.

Art. 11 al. 1, 2 et 4 (nouveau) Absences

[1] En cas d'absence imprévue, les parents avertissent au plus tôt la direction d'école selon les procédures définies par l'établissement. Un certificat médical peut être exigé par la direction d'école si l'absence due à la maladie ou à un accident est supérieure à trois jours. D'autres pièces peuvent être exigées lors d'absences dues à d'autres motifs.

[2] Les enseignants signalent au plus tôt à la direction d'école toute absence constatée dans leur cours.

[4] Les directions d'écoles mettent en place un système de contrôle des absences.

II

Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer rétroactivement en vigueur en même temps que la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 (LEP), soit le 1er août 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 décembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 52/2015, p. 3328.

311.1

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'application du code pénal suisse

du 14 janvier 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la modification de la loi d'application du code pénal suisse a été adoptée par le Grand Conseil en lecture unique le 13 novembre 2014;
vu que cette modification a été publiée au bulletin officiel du 19 décembre 2014;
attendu que cette modification législative est soustraite au référendum;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La modification du 13 novembre 2014 de la loi d'application du code pénal suisse entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 janvier 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 4/2015, p. 181.

813.10

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur les produits chimiques

du 14 janvier 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi sur les produits chimiques (LAChim) a été adoptée en lecture unique par le Grand Conseil le 14 novembre 2014;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel No 51 du 19 décembre 2014;
vu l'article 58 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Article unique
La loi sur les produits chimiques entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 janvier 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 4/2015, p. 181.

Arrêté
fixant les émoluments du Service cantonal de la jeunesse

du 14 janvier 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998;
vu l'article 60 de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000;

sur proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Champ d'application
Le présent arrêté fixe les émoluments perçus par le Service cantonal de la jeunesse.

Art. 2 Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA)
Le Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent perçoit pour ses prestations les émoluments suivants:

a) prestations prises en charge par les caisses-maladie: selon convention avec les caisses-maladie;

b) prestations prises en charge par l'Assurance-invalidité: selon convention avec l'Office fédéral des assurances sociales;

c) expertises demandées par les tribunaux et les assurances:

consultations, examens	20 points le ¼ d'heure
étude du dossier	30 points la ½ heure
rédaction du rapport	18 points la page A4

(valeur du point: 2 francs)

Les examens, les mesures et les rapports demandés par le Tribunal des mineurs et les chambres pupillaires ne sont pas facturés;

d) supervisions (tarif horaire):

supervisions de groupe (à partir de deux personnes)	150 francs
supervisions individuelles pour personnes en formation	70 francs
supervisions individuelles pour personnes en activité	20 francs

N'est pas facturée la supervision des éducatrices de la petite enfance, du personnel enseignant et des collaborateurs du Service lorsque celle-ci est demandée dans le cadre de leur activité professionnelle;

e) activités dans les institutions d'éducation spécialisée pour enfants et adolescents (tarif horaire): 100 francs

Art. 3 Office cantonal pour la protection de l'enfant (OPE)
Les prestations de l'Office cantonal pour la protection de l'enfant sont facturées de la manière suivante:

a) adoption (forfaits):

– frais administratifs pour l'ouverture du dossier	150 francs
– évaluation sociale	500 francs
– rapport final	350 francs
– évaluation sociale pour l'adoption d'un nouvel enfant	200 francs
– évaluation sociale pour l'adoption par le conjoint	500 francs

Les frais se rapportant à l'élaboration du certificat médical sont à régler directement auprès du médecin conseil.

b) enquête sociale, évaluation, audition de l'enfant:
rapports demandés par les tribunaux (étude du dossier, enquête, entretien, rédaction): 20.– francs le quart d'heure.
Les évaluations, les mesures et les rapports demandés par les chambres pupillaires et le Tribunal des mineurs ne sont pas facturés.

c) Service de l'état civil et des étrangers
rapports d'évaluation (notamment, en vue du changement de nom et du regroupement familial): 20.– francs le quart d'heure;

d) autorisation d'exploiter une structure d'accueil extra-familial à la journée

– forfait pour l'autorisation d'exploiter	400 francs
– forfait pour le renouvellement de l'autorisation	200 francs

Art. 4 Colonies de vacances et internats
Les démarches et études effectuées dans le but d'autoriser l'ouverture de colonies
de vacances et d'internats sont facturées de la manière suivante:

– forfait pour l'autorisation	500 francs
– forfait pour la prolongation de l'autorisation	250 francs

Art. 5 Autres prestations
Pour des prestations spéciales (exposé, participation à des projets, etc.) fournies par un collaborateur du Service, il peut être demandé un émolument de 150 francs par heure de présence ainsi que le remboursement des frais de déplacement.

Art. 6 Médiateur
Forfait pour une demande de médiation 50 francs

Art. 7 Exonération
En cas de difficultés financières ou pour de justes motifs, le chef du Service peut décider d'exonérer partiellement ou totalement certaines personnes des émoluments dus.

Art. 8 Adaptation au renchérissement
Le montant des émoluments est adapté chaque fois que l'indice suisse des prix à la consommation subit une variation de 20 points dès l'entrée en vigueur du présent arrêté (indice base 2010 = 100 points).

Art. 9 Abrogation
Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil d'Etat du 9 mai 2001.

Art. 10 Exécution
Le Département est chargé de son application.

Art. 11 Publication et entrée en vigueur
Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur au moment de sa publication.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 janvier 2015.

Le président du conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 4/2015, p. 181.

Arrêté remettant en vigueur et modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière et étendant son avenant

du 12 novembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 27 du 4 juillet 2014, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 10 juillet 2014;
considérant qu'une opposition a été formulée et rejetée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1
L'extension de la convention collective de travail de l'économie forestière du canton du Valais modifiée est remise en vigueur (arrêté du 27 août 2008) et le champ d'application de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2
Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3
Les dispositions de la présente convention lient, d'une part, les propriétaires forestiers via les trois entités régionales à savoir: Haut-Valais, Valais central, Bas-Valais ainsi que les bourgeoisies et toutes les communes effectuant des travaux de foresterie, d'autre part, le personnel actif dans le domaine forestier

et lié à des bourgeoisies ou des communes par un contrat de droit privé (excepté les apprentis) pour les travaux effectués en Valais et aux travailleurs à temps partiel ainsi qu'à toutes les entreprises forestières effectuant des travaux en Valais tels que travaux d'exploitation, de régénération, d'entretien et de stabilisation.

Art. 4
Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5
Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6
Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7
Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et déploie ses effets jusqu'au 30 juin 2018.[1]

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 novembre 2014.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

[1] Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 14 janvier 2015.

BO No 5/2015, p. 252.

Arrêté
fixant le tarif des prestations du Service des forêts et du paysage en matière de direction des travaux

du 11 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 55 et 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 3 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);
vu les articles 11 et 63 de la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN);
vu l'article 39 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 (LcPN);
vu l'article 3 de la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML) du 14 septembre 2011;
sur la proposition du Département en charge des forêts et du paysage,

arrête:

Art. 1 Champ d'application
Le présent arrêté régit les frais perçus par le Service des forêts et du paysage (ci-après le service) pour les prestations en matière de direction générale fournies dans le cadre des projets qu'il subventionne dans les domaines des dangers naturels, de la gestion des forêts, de la protection de la nature et du paysage et des sentiers pédestres.

Art. 2 Débiteur
Est tenu d'acquitter la totalité des frais le bénéficiaire des subventions (commune, bourgeoisie, autre propriétaire de forêt, tiers).

Art. 3 Tarif
Le montant facturé est calculé en appliquant un taux (unique) de 2% aux coûts effectifs, reconnus par le service, des travaux et des fournitures relatifs à l'ouvrage réalisé ou la prestation fournie.

Art. 4 Facturation
[1] Le service peut facturer les frais dès qu'il a fourni sa prestation.
[2] Les frais sont en principe perçus lors du paiement des décomptes présentés par une retenue sur la subvention due.

Art. 5 Entrée en vigueur
Le service veille à l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 11 février 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 8/2015, p. 436.

411.0

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement primaire (LEP)

du 11 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi sur l'enseignement primaire a été adoptée au Grand Conseil le 15 novembre 2013;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel numéro 51 du 20 décembre 2013 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
vu l'échéance du délai référendaire le 20 mars 2014;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu sa décision relative à l'échelonnement de l'avancement de l'âge d'entrée à l'école enfantine du 27 août 2014;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article 1
La loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 (LEP) entre en vigueur le 1er août 2015, à l'exception de l'article 22 alinéa 1 LEP.

Article 2
L'article 22 alinéa 1 LEP fixant le début de la scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet entre en vigueur, selon les régions linguistiques, de la manière suivante:

	Valais romand	Valais germanophone
Année scolaire 2015-2016	01.10.2010-31.08.2011	01.10.2009-28.02.2011
Année scolaire 2016-2017	01.09.2011-31.07.2012	01.03.2011-30.04.2012
Année scolaire 2017-2018	01.08.2012-31.07.2013	01.05.2012-30.06.2013
Année scolaire 2018-2019		01.07.2013-31.07.2014
Année scolaire 2019-2020		01.08.2014-31.07.2015

Article 3
Le présent arrêté annule et remplace celui du 13 août 2014 publié le 22 août 2014 dans le Bulletin officiel numéro 34.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 11 février 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 8/2015, p. 436.

Arrêté
concernant l'élection de huit député(e)s au Conseil national pour la législature 2015-2019

du 25 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 143 à 149 de la Constitution fédérale (Cst. féd.);
vu la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976 (LDP) et l'ordonnance y relative du 24 mai 1978 (ODP);
vu la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger du 19 décembre 1975 (LDPSE) et l'ordonnance y relative du 16 octobre 1991 (ODPSE);
vu l'ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national du 28 août 2013;
vu l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le registre des partis politiques du 13 décembre 2002 (OPart);
vu la circulaire du Conseil fédéral aux gouvernements cantonaux concernant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil national du 18 octobre 2015;
vu la loi d'application de la loi fédérale sur les droits politiques du 15 février 1995 (LALDP);
vu la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
vu l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC);
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Art. 1 Principe d'égalité
Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Art. 2 Convocation de l'assemblée primaire
Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 18 octobre 2015** à l'effet de procéder à l'élection de huit députés au Conseil national.

Art. 3 Ouverture des bureaux de vote
[1] Les communes doivent ouvrir un bureau de vote pendant une heure au moins le samedi et le dimanche. L'ouverture totale du bureau principal de vote est de trois heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens actifs (art. 33 LcDP).
[2] L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionne les heures d'ouverture.
[3] L'élection du Conseil des Etats et du Conseil national ayant lieu le même jour, l'administration communale veille à ce que **les bureaux de vote soient ouverts aux mêmes horaires et soient correctement signalisés.**

Art. 4 Registre électoral
Le registre électoral est tenu à jour par le secrétaire communal ou par le préposé désigné par le conseil communal. Celui-ci s'assure avant chaque scrutin que les inscriptions et radiations y ont été opérées.

Art. 5 Exercice du droit de vote
[1] Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» et «citoyennes» bénéficiant du droit de vote, tous les Suisses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation fédérale.
[2] L'inscription en vue de l'élection est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection (soit le mardi 13 octobre 2015), s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.
[3] Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.
[4] Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

Art. 6 Vote des Suisses de l'étranger
[1] En application de la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger du 19 décembre 1975 (LDPSE), ces derniers peuvent participer à l'élection des députés au Conseil national. La procédure de vote est réglée par l'ordonnance d'application du 16 octobre 1991 (ODPSE).
[2] Sont exclues du droit de vote les personnes qui, selon le droit étranger, font l'objet, en raison d'une incapacité durable de discernement, d'une mesure de protection de l'adulte qui les prive de l'exercice des droits civils.

a) Envoi du matériel

[1] Le Département des finances et des institutions (ci-après: le Département) envoie par courrier A le matériel de vote ainsi que les explications du Conseil fédéral directement au domicile du Suisse de l'étranger.
[2] L'envoi du matériel est effectué par voie aérienne. Sur le continent européen, le matériel peut être envoyé par voie de terre pour autant que la participation à l'élection ne soit pas compromise.
[3] Les Suisses de l'étranger qui désirent exercer personnellement leurs droits politiques le notifient au Département, soit par écrit, soit en s'y présentant. Le Département n'envoie pas le matériel de vote à l'étranger si la notification lui est parvenue au moins six semaines avant l'élection.

b) Fonctionnaires suisses en service à l'étranger

Le Département doit, dans la mesure du possible, adresser au Service du courrier du Département politique fédéral, jusqu'à fin septembre 2015 au plus tard, le matériel électoral destiné aux fonctionnaires en service à l'étranger afin qu'ils puissent exercer valablement leur droit de vote.

Art. 7 Cas particuliers
[1] Les personnes qui servent dans l'armée, dans la protection civile ou dans le

service civil peuvent demander que le matériel de vote soit acheminé au lieu de leur service.
[2] Les électeurs qui en font la demande expresse peuvent recevoir le matériel de vote à leur adresse à l'étranger.

Art. 8 Vote des personnes âgées, malades ou handicapées
[1] Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.
[2] L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

Art. 9 Vote par procuration
Le vote par procuration est interdit.

Art. 10 Vote à l'urne
[1] L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.
[2] L'électeur vote en se servant du matériel de vote (enveloppe et bulletin de vote officiels, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui lui a été officiellement remis par la commune. Si ce matériel fait défaut, une nouvelle enveloppe de vote lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote. Toute distribution d'enveloppes ou de bulletins de vote en dehors de la salle de vote est interdite.
[3] Dans les communes prescrivant la carte civique ou exigeant la présentation de la feuille de réexpédition qui en tient lieu, le citoyen qui se présente à l'urne doit la produire. Si celle-ci fait défaut, le citoyen inscrit au registre électoral est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau électoral s'assure alors que cette personne n'a pas voté par correspondance ou par dépôt à la commune.
[4] Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises, non ouvertes, sous pli cacheté en présence du bureau électoral. Tous les membres du bureau signent le pli.
[5] **Le contenu des plis des scrutins partiels est mélangé et dépouillé seulement à la clôture définitive du scrutin.**

Art. 11 Modalités du vote
[1] L'électeur souhaitant voter par correspondance ou par dépôt à la commune place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante (Conseil national ou Conseil des Etats). Il introduit ensuite les deux enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique. **Il appose sa signature sur la feuille de réexpédition** et, en l'absence de texte préimprimé, y inscrit l'adresse de l'administration communale destinataire. Il

introduit la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission.
[2] Deux élections ayant lieu le même jour, l'électeur habile à voter en matière fédérale et cantonale reçoit une seule enveloppe de transmission et deux enveloppes de vote mentionnant chacune le scrutin auquel elle est destinée (Conseil national ou Conseil des Etats).

Art. 12 Envoi par poste
[1] Si l'électeur exerce son vote par la voie postale, il affranchit, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.
[2] L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant l'élection. Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours, puis les détruit avec le matériel de vote (art. 88 LcDP).
[3] La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).
[4] L'envoi groupé d'enveloppes de transmission est interdit, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. d OVC).

Art. 13 Dépôt à la commune
[1] L'électeur peut exercer son vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet.** Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin, à 17 heures.
[2] L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. c OVC).
[3] La commune mentionne dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire les jours et les heures durant lesquels le dépôt à la commune peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures le jeudi et le vendredi qui précèdent le scrutin.
[4] Le Conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urne scellée, etc.).

Art. 14 Nombre de candidats
Le nombre des députés à élire pour tout le canton formant un seul arrondissement est de **huit.**

Art. 15 Dépôt des listes de candidats
Les listes de candidats doivent être déposées, contre reçu, à la Chancellerie d'Etat **jusqu'au lundi 31 août 2015, à 18 heures au plus tard.**

Art. 16 Nombre et désignation des candidats
[1] Une liste de candidats ne peut pas porter un nombre de personnes éligibles supérieur à huit et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois. Si une liste contient un nombre supérieur de noms, les derniers sont biffés.

[2] Les listes de candidats doivent indiquer: le nom, le(s) prénom(s), le sexe, la date de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine des candidats.

Art. 17 Signature des candidats
Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. A cet effet, il lui suffit d'apposer sa signature sur la liste de candidats. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste de candidats.

Art. 18 Dénomination de la liste de candidats
[1] Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.
[2] Les groupements qui déposent, en vue de les apparenter, des listes de candidats dont la dénomination principale comprend des éléments identiques désignent une des listes comme liste mère (art. 23 LDP).

Art. 19 Signataires
[1] Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins 100 électeurs dont le domicile politique se trouve en Valais.
[2] Les signataires de la liste de candidats indiquent leur nom, prénom(s), date de naissance et domicile (adresse exacte).
[3] Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste. Le nom de l'électeur qui a signé plusieurs listes est biffé immédiatement de toutes les listes.
[4] **La qualité d'électeur des signataires doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste.**

Art. 20 Mandataires des signataires de la liste
[1] Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.
[2] Le mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire (art. 25 al. 2 LDP).

Art. 21 Dispense de produire les 100 signatures
[1] Le parti politique qui est enregistré officiellement par la Chancellerie fédérale, au sens de l'article 76a LDP, est libéré de l'obligation de produire la signature de 100 électeurs s'il dépose une seule liste de candidats dans l'arrondissement (art. 24 al. 3 let. b LDP) et si, pour la législature en cours, il a eu un représentant au Conseil national dans ce même arrondissement ou y a obtenu au moins 3% des suffrages lors du dernier renouvellement intégral du Conseil national, le 23 octobre 2011 (art. 24 al. 3 let. c LDP).
[2] Le parti qui remplit ces trois conditions doit uniquement déposer les signatures valables de tous les candidats, du président et du secrétaire du parti cantonal (art. 24 al. 4 LDP).

[3] Un parti ne peut renoncer à la remise du nombre requis de signatures que s'il s'est préalablement assuré que son parti national s'est bien fait enregistrer à temps et dans les règles dans le registre des partis de la Chancellerie fédérale et qu'il est bien enregistré sous ce même nom.

Art. 22 Consultation des listes de candidats
Les électeurs de l'arrondissement peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de la Chancellerie d'Etat.

Art. 23 Candidatures multiples
[1] Si le nom d'un candidat figure sur plus d'une liste du même arrondissement, le Conseil d'Etat le biffe immédiatement de toutes les listes.
[2] La Chancellerie fédérale biffe immédiatement des listes de candidats d'un canton tout nom figurant déjà sur une liste électorale ou sur une liste de candidats d'un autre canton.

Art. 24 Mise au point des listes; candidatures de remplacement
[1] Le Conseil d'Etat examine les listes de candidats et, le cas échéant, impartit au mandataire des signataires un délai dans lequel il peut supprimer les défauts affectant la liste, modifier la dénomination de la liste si elle prête à confusion et remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.
[2] Les personnes proposées à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'elles acceptent une candidature. Si cette déclaration fait défaut, si la personne figure déjà sur une autre liste ou si elle n'est pas éligible, son nom est biffé de la proposition de remplacement. Sauf indication contraire du mandataire des signataires de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.
[3] Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de cette dernière est biffé.
[4] Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats après le **7 septembre 2015** (soit le lundi qui suit la date limite du dépôt des listes de candidats).

Art. 25 Apparentement
[1] Deux listes ou plus peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, au plus tard à l'échéance du délai accordé pour la mise au point des listes, soit le **7 septembre 2015, à 18 heures au plus tard.**
[2] Les sous-apparentements ne sont possibles qu'entre des listes de même dénomination et apparentées qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats (art. 31 al. 1bis LDP). Une liste doit alors être indiquée comme la liste mère, sauf s'il s'agit de listes purement régionales.
[3] Un groupe de listes apparentées est considéré comme une liste unique par rapport aux autres listes (art. 42 al. 1 LDP).

[4] Les sous-sous-apparentements sont interdits (art. 31 al. 1 2e phrase LDP). Les déclarations d'apparentement et de sous-apparentement sont irrévocables (art. 31 al. 3 LDP).
[5] Si plusieurs groupements ou partis entendent utiliser la même dénomination principale, ils doivent désigner une liste mère. Aucun suffrage complémentaire ne devant être neutralisé, les groupements et les partis doivent décider de la répartition des suffrages complémentaires provenant de bulletins électoraux désignés de façon insuffisante.

Art. 26 Publication
Les listes de candidats et les déclarations d'apparentement et de sous-apparentement sont publiées dans le Bulletin officiel du **11 septembre 2015.**

Art. 27 Bulletins électoraux
[1] Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales ou bulletins électoraux.
[2] Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.
[3] Les bulletins électoraux doivent comporter les indications suivantes: date et désignation de l'élection dont il s'agit, numéro et dénomination de la liste, numéro et nom des candidats (éventuellement nom d'alliance), prénom, domicile et, s'il y a lieu, les apparentements et sous-apparentements.
[4] Les noms des candidats sont imprimés dans l'ordre selon lequel ils figurent sur la liste déposée.

Art. 28 Impression des bulletins
[1] L'Administration cantonale fait imprimer les listes de candidats déposées valablement, ainsi que les bulletins blancs officiels.
[2] Les signataires des listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés pour leur usage.
[3] Les commandes doivent être faites à la Chancellerie d'Etat lors du dépôt de la liste, mais au plus tard le **31 août 2015.**

Art. 29 Envoi des bulletins
[1] Au cours de la troisième semaine précédant le dimanche du scrutin, l'administration cantonale fait parvenir aux communes les bulletins électoraux de toutes les listes ainsi que les bulletins blancs officiels.
[2] Les communes font parvenir à chaque électeur de la commune, au plus tard dix jours avant le dimanche du scrutin, le matériel de vote comprenant notamment un jeu complet de bulletins de vote ainsi que la notice explicative de la Chancellerie fédérale. **Les communes qui délèguent cette tâche à un organe, quel qu'il soit, assument la responsabilité de cet envoi et garantissent le déroulement correct des élections par des contrôles appropriés et efficaces.**
[3] Les bulletins électoraux de chaque liste et les bulletins blancs officiels doivent également être mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote.

Art. 30 Transmission du matériel de vote
Après le scrutin, **les bulletins électoraux et toutes les formules de dépouillement, même sous forme informatique**, doivent être mis sous pli cacheté par les bureaux respectifs et adressés **immédiatement** au Département des finances et des institutions.

Art. 31 Expression du vote
[1] L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 65 LcDP).
[2] Le président du bureau veille à ce que la même personne ne dépose pas plus d'une enveloppe.
[3] Les Conseils communaux établissent dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouvent des isoloirs et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.
[4] Le bureau électoral veille spécialement à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et le citoyen à l'abri de toute pression.

Art. 32 Mode de remplir le bulletin
[1] Celui qui utilise un bulletin blanc officiel peut y inscrire le nom de candidats éligibles, ainsi que la dénomination d'une liste ou son numéro d'ordre.
[2] Celui qui utilise un bulletin électoral imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser); il peut inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il lui est en outre loisible de biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore de remplacer cette indication par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.
[3] Il peut inscrire deux fois le nom du même candidat ou de la même candidate sur un bulletin (cumuler).
[4] **Le citoyen doit se servir d'un bulletin de vote officiel ou d'un bulletin blanc officiel, sous peine de nullité.**

Art. 33 Bulletins de vote nuls
[1] Les bulletins électoraux sont nuls:
a) s'ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral;
b) s'ils ne sont pas officiels;
c) s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
d) s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
[2] Demeurent réservées les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (art. 38 al. 4 LDP).

Art. 34 Mise au point des bulletins modifiés
Sont biffés des bulletins électoraux modifiés:
a) les répétitions en surnombre du nom d'un candidat qui figure plus de deux fois sur un bulletin;
b) les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement électoral;
c) les noms écrits de manière illisible ou les noms des candidats qu'il n'est pas possible d'identifier;

d) les noms en surnombre (lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper – soit huit – les derniers noms sont biffés);
e) la répétition d'un nom en vue de cumul indiquée par des guillemets ou par le terme «idem», etc., sans mention expresse du nom du candidat.

Art. 35 Communication des résultats
[1] Il est dressé procès-verbal de l'élection dans chaque commune, conformément aux formules approuvées par la Chancellerie fédérale. L'exactitude des procès-verbaux est attestée par la signature des membres du bureau compétent.
[2] Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils doivent être répétés en toutes lettres, au-dessous, de manière à ne laisser subsister aucun doute.
[3] Les présidents des bureaux électoraux transmettent les résultats de l'élection via internet ou, en cas d'impossibilité, par voie téléphonique, selon les instructions du Département des finances et des institutions, immédiatement après le dépouillement, le jour même de l'élection.
[4] **La mise à la poste des procès-verbaux, de toutes les formules de dépouillement et de tous les bulletins électoraux doit être faite par l'autorité communale le jour de l'élection si possible, ou le lendemain au plus tard.** Les bulletins électoraux doivent être empaquetés compte tenu de l'ordre dans lequel ils ont été dépouillés et expédiés sous plis scellés.
[5] **Les retards dans la transmission des résultats et des procès-verbaux sont passibles d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 5'000 francs.**
[6] **Les communes qui procèdent au dépouillement informatique sont tenues de transmettre les documents correspondant à toutes les formules officielles.**

Art. 36 Récapitulation et répartition des sièges
[1] Le bureau électoral cantonal, désigné par le Conseil d'Etat, est chargé de diriger et de surveiller les opérations électorales, de recevoir et de mettre au point les listes de candidats ainsi que de récapituler les résultats de l'élection.
[2] En cas de doute sur l'exactitude des résultats d'une commune, le bureau électoral cantonal procède lui-même à un nouveau comptage ou charge le bureau de dépouillement communal de le faire.

Art. 37 Recours
[1] Un recours concernant cette élection doit être déposé par écrit, auprès du Conseil d'Etat, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans le Bulletin officiel (art. 77 LDP).
[2] Le recours doit être adressé au Conseil d'Etat par lettre recommandée.

Art. 38 Contraventions
Les infractions aux dispositions légales et au présent arrêté sont punissables conformément à l'article 221 LcDP.

Art. 39 Divers
Les cas non prévus dans le présent arrêté sont traités conformément aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 2015, pour être publié dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 10/2015, p. 553.

Arrêté concernant l'élection de deux député(e)s au Conseil des Etats pour la législature 2015-2019

du 25 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 85bis de la Constitution cantonale (Cst. cant.);
vu les articles 114 et suivants de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
vu les dispositions de l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC);
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Art. 1 Principe d'égalité
Dans le présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Art. 2 Convocation de l'assemblée primaire
Les assemblées primaires sont convoquées pour le **dimanche 18 octobre 2015** à l'effet de procéder à l'élection de deux députés au Conseil des Etats.

Art. 3 Ouverture des bureaux de vote
[1] Les communes doivent ouvrir un bureau de vote pendant une heure au moins le samedi et le dimanche. L'ouverture totale du bureau principal de vote est de trois heures au moins dans les communes de plus de 4'000 citoyens actifs (art. 33 LcDP).
[2] L'avis de convocation de l'assemblée primaire mentionne les heures d'ouverture.
[3] L'élection du Conseil des Etats et du Conseil national ayant lieu le même jour, l'administration communale veille à ce que **les bureaux de vote soient ouverts aux mêmes horaires et soient correctement signalisés.**

Art. 4 Registre électoral
Le registre électoral est tenu à jour par le secrétaire communal ou par le préposé désigné par le conseil communal. Celui-ci s'assure avant chaque scrutin que les inscriptions et radiations y ont été opérées.

Art. 5 Exercice du droit de vote
[1] Dans le présent arrêté, sont considérés comme «citoyens» et «citoyennes» bénéficiant du droit de vote, tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de 18 ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation fédérale ou cantonale.

[2] Sont privés du droit de vote en matière cantonale, les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.
[3] Jouissent du droit de vote en matière cantonale, les citoyens domiciliés dans le canton depuis **30 jours** et dans la nouvelle commune depuis **5 jours**, le jour déterminant étant celui fixé pour le scrutin (18 octobre 2015 pour le premier tour et 1er novembre 2015 pour le second tour).
[4] Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

Art. 6 Cas particuliers
[1] Les personnes qui servent dans l'armée, dans la protection civile ou dans le service civil peuvent demander que le matériel de vote soit acheminé au lieu de leur service.
[2] Les électeurs qui en font la demande expresse peuvent recevoir le matériel de vote à leur adresse à l'étranger.

Art. 7 Vote des personnes âgées, malades ou handicapées
[1] Les personnes que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote peuvent se faire assister à leur lieu de domicile, de résidence ou au local de vote, par une personne de leur choix. Celle-ci doit respecter le secret du vote.
[2] L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance ou par dépôt à la commune. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

Art. 8 Vote par procuration
Le vote par procuration est interdit.

Art. 9 Suisses de l'étranger
En matière cantonale, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas exercer leurs droits politiques. Ils ne peuvent donc pas participer à l'élection des députés au Conseil des Etats.

Art. 10 Vote à l'urne
[1] L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne.
[2] L'électeur vote en se servant du matériel de vote (enveloppe et bulletin de vote officiels, feuille de réexpédition, cas échéant carte civique) qui lui a été officiellement remis par la commune. Si ce matériel fait défaut, une nouvelle enveloppe de vote lui est remise personnellement à l'entrée de l'isoloir et dans laquelle il place un bulletin de vote. Toute distribution d'enveloppes ou de bulletins de vote en dehors de la salle de vote est interdite.
[3] Dans les communes prescrivant la carte civique ou exigeant la présentation de la feuille de réexpédition qui en tient lieu, le citoyen qui se présente à l'urne doit la produire. Si celle-ci fait défaut, le citoyen inscrit au registre électoral

est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau électoral s'assure alors que cette personne n'a pas voté par correspondance ou par dépôt à la commune.
[4] Après chaque scrutin partiel, les enveloppes sont retirées de l'urne et mises, non ouvertes, sous pli cacheté en présence du bureau électoral. Tous les membres du bureau signent le pli.
[5] **Le contenu des plis des scrutins partiels est mélangé et dépouillé seulement à la clôture définitive du scrutin.**

Art. 11 Modalités du vote
[1] L'électeur souhaitant voter par correspondance ou par dépôt à la commune place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante (Conseil national ou Conseil des Etats). Il introduit ensuite les deux enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique. **Il appose sa signature sur la feuille de réexpédition** et, en l'absence de texte préimprimé, y inscrit l'adresse de l'administration communale destinataire. Il introduit la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission.
[2] Deux élections ayant lieu le même jour, l'électeur habile à voter en matière fédérale et cantonale reçoit une seule enveloppe de transmission et deux enveloppes de vote mentionnant chacune le scrutin auquel elle est destinée (Conseil national ou Conseil des Etats).

Art. 12 Envoi par poste
[1] Si l'électeur exerce son vote par la voie postale, il affranchit, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.
[2] L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant l'élection. Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours, puis les détruit avec le matériel de vote (art. 88 LcDP).
[3] La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).
[4] L'envoi groupé d'enveloppes de transmission est interdit, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. d OVC).

Art. 13 Dépôt à la commune
[1] L'électeur peut exercer son vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, **dans l'urne scellée prévue à cet effet**. Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin, à 17 heures.
[2] L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité (art. 20 al. 1 let. c OVC).
[3] La commune mentionne dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire les jours et les heures durant lesquels le dépôt à la commune peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures le jeudi et le vendredi qui précèdent le scrutin.

[4] Le Conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urne scellée, etc.).

Art. 14 Système d'élection
[1] L'élection des deux membres du Conseil des Etats a lieu au scrutin de listes et selon le système majoritaire, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.
[2] La majorité absolue est calculée pour chaque candidat sur le nombre de bulletins valables.
[3] La circonscription électorale est l'ensemble du canton.

Art. 15 Eligibilité
[1] Est éligible au Conseil des Etats tout citoyen suisse **ayant son domicile dans le canton** (art. 115 LcDP).
[2] Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi sur les incompatibilités.

Art. 16 Dépôt des listes de candidats
[1] Les partis ou groupements politiques qui proposent des candidatures sont tenus de déposer à la Chancellerie d'Etat, contre reçu, la liste des candidatures proposées **jusqu'au lundi 14 septembre 2015, à 17 heures au plus tard.**
[2] **La liste de candidats est accompagnée d'une attestation de leur qualité de citoyen d'une commune et d'une déclaration d'acceptation de candidature signée. L'attestation communale pour chaque candidat doit être obtenue avant le dépôt de la liste.** Celle-ci ne peut renfermer plus de deux noms pour le premier tour.
[3] Les candidatures qui ne sont pas accompagnées de l'attestation communale et de la déclaration d'acceptation, ainsi que les personnes inéligibles ou en surplus sont biffées d'office par la Chancellerie d'Etat.
[4] Une personne ne peut figurer que sur une seule liste et elle ne peut décliner sa candidature après le dépôt de la liste.
[5] La Chancellerie d'Etat publie sans délai les listes de candidats.

Art. 17 Signataires
[1] Chaque liste doit être signée par **100 citoyens au moins** au nom d'un parti ou d'un groupement politique. Elle doit désigner un mandataire et un suppléant. A défaut, le premier signataire de la liste est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant.
[2] **La qualité d'électeur des signataires doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste.**
[3] Une fois déposés, les listes de candidats et les noms des signataires sont publics. Ils peuvent être consultés auprès de la Chancellerie d'Etat.

Art. 18 Signatures multiples
[1] Nul ne peut signer plus d'une liste de candidatures.
[2] Toute infraction à cette règle entraîne la nullité des signatures.
[3] Toute signature annulée de ce fait peut être remplacée dans les 48 heures.

Art. 19 Retrait de la signature
Une signature ne peut être retirée après le dépôt de la liste (art. 120 LcDP).

Art. 20 Proclamation des résultats
Les résultats du premier tour sont proclamés par la Chancellerie d'Etat le **lundi 19 octobre 2015**, à midi au plus tard, sous réserve du contrôle des procès-verbaux, puis publiés dans le prochain numéro du Bulletin officiel.

Art. 21 Second tour
[1] Si le premier tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue aux deux candidats à élire, il est procédé à un second tour (scrutin de ballottage).
[2] Peuvent participer au second tour de scrutin les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu huit pour cent (8%) des suffrages valables au moins. En outre, les listes dont l'un des candidats a obtenu huit pour cent (8%) des suffrages valables au moins peuvent:
a) présenter un ou plusieurs nouveaux candidats;
b) remplacer un ou plusieurs candidats.
[3] Le second tour a lieu, conformément à la Constitution cantonale, le deuxième dimanche qui suit le premier tour de scrutin, soit **le dimanche 1er novembre 2015.**
[4] Les listes de candidatures doivent être déposées à la Chancellerie d'Etat, contre reçu, **jusqu'au mardi 20 octobre 2015, à 17 heures au plus tard**. Elles doivent être signées par **50 citoyens au moins** et accompagnées, pour chaque signataire et candidat, d'une attestation de la qualité de citoyens d'une commune ainsi que d'une déclaration d'acceptation de candidature signée par les candidats.
[5] **La qualité d'électeur des candidats et des signataires doit être attestée par les administrations communales avant le dépôt de la liste.**
Art. 22 Election tacite
[1] Si le nombre de candidatures au second tour ne dépasse pas le nombre de mandats à repourvoir, ces candidats sont proclamés élus, sans scrutin, par le Conseil d'Etat.
[2] La décision du Conseil d'Etat est publiée dans le Bulletin officiel.

Art. 23 Impression et distribution des bulletins électoraux
[1] Le canton établit, à ses frais, les bulletins de vote de chaque liste valablement déposée ainsi qu'un bulletin blanc officiel. Toutefois, les personnes candidates et les signataires de liste doivent rembourser ces frais solidairement entre eux lorsque les suffrages obtenus par la personne ayant recueilli le plus grand nombre de voix sur la liste n'atteignent pas cinq pour cent (5%) du nombre total des votants (art. 52 al. 1 lit. a LcDP).
[2] Un exemplaire de chaque bulletin de vote imprimé ainsi qu'un bulletin blanc officiel sont distribués par les communes à tous les électeurs.
[3] Les mandataires de listes peuvent obtenir au prix coûtant, auprès de la Chancellerie d'Etat, des bulletins imprimés supplémentaires. Les partis ou groupements politiques ne peuvent pas en imprimer eux-mêmes.
[4] Les administrations communales tiennent à disposition, dans les isoloirs, les bulletins électoraux nécessaires.

[5] Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote sont mis sous pli fermé, cacheté et signé par les membres du bureau. Il en est de même pour les feuilles de participation au scrutin.
[6] Les bulletins de vote, les feuilles de réexpédition, la liste des votants, les états détaillés ainsi que les enveloppes de vote et de transmission sont conservés, pendant le délai de quinze jours, pour être consultés en cas de réclamation contre l'élection. S'il n'y a pas eu de réclamation, une fois ce délai écoulé, ils sont détruits en sauvegardant le secret du vote et en présence du bureau, sous la responsabilité du président de la commune.

Art. 24 Expression du vote
[1] L'électeur exerce son droit en déposant personnellement son enveloppe dans l'urne (art. 65 LcDP).
[2] Le président du bureau veille à ce que la même personne ne dépose pas plus d'une enveloppe.
[3] Les Conseils communaux établissent dans la salle de vote un couloir d'isolement où se trouvent des bulletins à choix et par lequel l'électeur doit se rendre à l'urne.
[4] Le bureau électoral veille spécialement à ce que l'accès à l'urne soit constamment libre et le citoyen à l'abri de toute pression. Il vérifie, de manière régulière, que la totalité des bulletins officiels se trouve en suffisance dans les isoloirs.

Art. 25 Bulletins de vote nuls
[1] Sont nuls notamment:
a) les suffrages donnés à un candidat dont le nom n'a pas été déposé conformément à la loi;
b) les bulletins non officiels;
c) les bulletins de vote qui comportent plus d'un nom de candidats si, au deuxième tour de scrutin, il n'y a qu'un seul candidat à élire (art. 77 al. 1 let. i LcDP);
d) les bulletins contenus à double dans la même enveloppe, s'ils concernent la même élection et ne sont pas identiques; s'ils sont identiques, seul l'un d'eux est validé; si l'enveloppe renferme un bulletin valable et un bulletin blanc officiel, ce dernier n'est pas pris en considération.
[2] Les autres cas de nullité sont prévus aux articles 77 LcDP et 20 OVC.
[3] Lorsqu'il y a deux membres à élire et que le bulletin de vote renferme plus de deux noms, les noms portés en surnombre sont biffés conformément à l'article 133 LcDP.

Art. 26 Procès-verbal de l'élection et transmission des résultats
[1] Le procès-verbal de l'élection est dressé, dans chaque commune, conformément au modèle remis par le Département des finances et des institutions; il est lu et signé séance tenante par les membres du bureau (art. 83 LcDP).
[2] Un double authentique de ce procès-verbal est, aussitôt après la constatation des résultats du vote, adressé au Département des finances et des institutions.
[3] Les présidents des bureaux électoraux transmettent les résultats de l'élection via internet ou, en cas d'impossibilité, par voie téléphonique, selon les ins-

tructions du Département des finances et des institutions, immédiatement après le dépouillement, le jour même de l'élection.

Art. 27 Sanctions disciplinaires
Le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 5'000 francs aux membres des autorités communales, aux fonctionnaires et employés communaux ainsi qu'aux membres des bureaux électoraux et de dépouillement qui négligent d'observer strictement les prescriptions imposées par la loi et les arrêtés du Conseil d'Etat (art. 221 LcDP).

Art. 28 Divers
Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, sont applicables les dispositions de la LcDP et de l'OVC.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 2015, pour être publié dans le Bulletin officiel et affiché dans toutes les communes.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 10/2015, p. 557.

Arrêté
édictant un contrat-type de travail pour le personnel des fromageries

Modification du 25 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I
Le contrat-type de travail pour le personnel des fromageries du 10 février 1993 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires
[3] Les salaires minima du contrat-type, selon échelle ci-après, sont indexés et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation de fin octobre 2014.

	année	mois	heure
Fromager responsable	Fr. 69'119.–	Fr. 5'763.–	Fr. 27.45
Aide fromager	Fr. 58'561.–	Fr. 4'883.–	Fr. 23.40
Auxiliaire	Fr. 51'963.–	Fr. 4'333.–	Fr. 21.85

II
[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.
[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 10/2015, p. 560.

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour les ouvriers de cave

Modification du 25 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I
Le contrat-type de travail pour les ouvriers de caves du 11 avril 1973 est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1 Salaires
[1] Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon échelle ci-après et stabilisés à l'indice des prix à la consommation à fin octobre 2014.
a) Pour les travailleurs professionnels, soit ceux qui ont achevé avec succès un apprentissage dans la profession ou sont en possession d'un diplôme des écoles suisse d'œnologie, ainsi que les travailleurs considérés jusqu'ici comme professionnels.

chef caviste	selon entente
caviste travaillant seul, mécanicien	5'058.– par mois
caviste qualifié, machiniste chauffeur	4'973.– par mois
b) pour les autres travailleurs	4'738.– par mois
c) pour les travailleurs occasionnels	4'479.– par mois
moins de 20 ans à l'engagement	4'182.– par mois
d) pour le personnel assumant des fonctions auxiliaires	4'055.– par mois

II
[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.
[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 10/2015, p. 560.

Arrêté
édictant un contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études

Modification du 25 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I
Le contrat-type de travail pour le personnel des bureaux d'ingénieurs, d'architectes et des autres bureaux d'études du 26 février 1997 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 1 Salaires
[1] La nouvelle échelle des salaires minima du contrat-type, indexée à l'indice du coût de la vie fin octobre 2014, est la suivante:

	salaire horaire	salaire annuel
Personnel administratif		
1ère année		52'970.–
3eme année		55'450.–
Aide géomètre	25.–	
Auxiliaire		
1ère année	29.50	
3eme année	31.–	
Dessinateur avec CFC		
1ère année		57'600.–
3eme année		61'250.–
6eme année		selon entente
Technicien ET 1ère année	63 150.–	
Architecte et ingénieur ETS 1ère année		67 950.–
Architecte et ingénieur EPF 1ère année		71 550.–

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.
[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 10/2015, p. 561.

Arrêté édictant un contrat-type de travail pour l'agriculture

Modification du 25 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I
Le contrat-type de travail l'agriculture du canton du Valais du 7 juin 1989 est modifié comme suit:

Art. 15 al. 5 Salaires
(…)

Travailleur non qualifié dès le cinquième mois d'activité	Fr. 13.40
Travailleur non qualifié jusqu'au cinquième mois d'activité	Fr. 13.40

(…)

II
[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.
[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er mars 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 10/2015, p. 561.

Arrêté
édictant un contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail

Modification du 25 février 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffr 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I
Le contrat-type de travail pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail du canton du Valais du 10 juillet 1985 est modifié comme suit:

Art. 13 al. 3 Salaires
[3] Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2014.

Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail	
Formation de deux ans	
première année de service	Fr. 3'510.–
dès la troisième année de service	Fr. 3'660.–
Formation de trois ans	
première année de service	Fr. 3'690.–
dès la troisième année de service	Fr. 3'890.–
Personnel au service de la vente, sans formation	
première année de service dès 18 ans	Fr. 3'240.–

Personnel auxiliaire payé à l'heure		
	Qualifié	Non qualifié
Première année de service	Fr. 19.75	Fr. 17.80

II

[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.
[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 février 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 10/2015, p. 561.

Arrêté
édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements)

Modification du 11 mars 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
les partenaires sociaux ayant été entendus;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I
Le contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1 Salaires
[1] Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2014.

	salaire horaire	salaire mensuel
a) manœuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seul	25.50	4'783.–
b) chauffeurs débutants conduisant seuls	26.25	4'927.–
après un an de pratique	26.40	4'979.–
après trois ans de pratique	26.60	5'015.–
après cinq ans de pratique	26.80	5'035.–
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	26.80	5'035.–
d) mécaniciens	27.20	5'139.–
e) conducteurs de chargeuses sur pneus		
après un an de pratique	26.35	4'964.–
après trois ans de pratique	26.80	5'035.–
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers		
après un an de pratique	26.60	5'015.–
après trois ans de pratique	27.20	5'139.–

g) conducteurs de pelles mécaniques		
après un an de pratique	27.40	5’180.–
après trois ans de pratique	27.80	5’257.–

II

[1] Demeurent réservées lors de l’entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

[2] L’entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er janvier 2015.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d’Etat à Sion, le 11 mars 2015.

Le président du Conseil d’Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d’Etat: **Philipp Spörri**

BO No 12/2015, p. 705.

Arrêté concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Baltschieder, lot 1 (4R) et lot 2, plans 1-17 de la mensuration officielle

du 11 mars 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 20 de l'ordonnance concernant l'introduction du registre foncier dans le canton du Valais du 9 novembre 2011;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Baltschieder, lot 1 (4R) et lot 2, plans 1-17 de la mensuration officielle, ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

Art. 1
[1] Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Baltschieder, lot 1 (4R) et lot 2, plans 1-17 de la mensuration officielle à partir du 1er avril 2015.
[2] Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.
[3] Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites, etc.) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Art. 2
Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er avril 2015.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 11 mars 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 12/2015, p. 706.

Arrêté
concernant la mise en vigueur du registre foncier dans la commune de Bellwald, lot 1-2 et lot 3, plans 1-34 de la mensuration officielle

du 18 mars 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 20 de l'ordonnance concernant l'introduction du registre foncier dans le canton du Valais du 9 novembre 2011;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Bellwald, lot 1-2 et lot 3, plans 1-34 de la mensuration officielle, ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les délais d'exposition des documents sont expirés et que les oppositions ont toutes été liquidées;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

Art. 1
[1] Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Bellwald, lot 1-2 et lot 3, plans 1-34 de la mensuration officielle à partir du 1er avril 2015.
[2] Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.
[3] Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites, etc.) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

Art. 2
Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er avril 2015.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 18 mars 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 13/2015, p. 765.

Arrêté concernant l'estivage 2015

du 18 mars 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 9 octobre 1992 (loi sur les denrées alimentaires, LDAI);
vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux);
vu l'article 32 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE);
vu les articles 69, 77, 78 et 101 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn);
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Section 1: Généralités

Art. 1

[1] Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes de maladies contagieuses.
[2] Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.
[3] Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'alpage et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer consciencieusement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire compétent en cas de suspicion de maladie.
[4] Obligation d'inscrire les médicaments vétérinaires dans un registre. Selon l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMédV), presque tous les médicaments vétérinaires administrés à des animaux de rente doivent être inscrits dans un registre (tous les médicaments remis sur ordonnance, tous les médicaments pour lesquels il faut respecter un temps d'attente, les médicaments reconvertis ou importés, les médicaments non soumis à une autorisation de mise sur le marché, les médicaments fabriqués selon une formule magistrale). Si des médicaments vétérinaires sont administrés à des animaux sur l'alpage, les informations suivantes doivent être inscrites dans un journal des traitements:
a) la date de la première et de la dernière administration;
b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités p. ex. le numéro de la marque auriculaire;
c) l'indication thérapeutique;

d) la dénomination commerciale du médicament;
e) la quantité;
f) les délais d'attente;
g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

[5] Si le détenteur d'animaux constitue un stock de médicaments, il doit conclure une convention sur les médicaments vétérinaires avec son vétérinaire. Si une convention MédV est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage (art. 10 et annexe 1 OMédV). Lors de chaque constitution de stocks et lors de chaque restitution de médicaments, le détenteur d'animaux doit consigner dans un inventaire les données suivantes:
a) la date de remise;
b) la dénomination commerciale;
c) la quantité exprimée en unités de confection;
d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

[6] Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

[7] L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de «fusils anesthésiants») est interdite. Exceptions: l'administration de tranquillisants au moyen de sarbacane ou de «fusils anesthésiants».

Art. 2 Cadavres d'animaux

Si des animaux meurent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OESPA), autrement dit: soit être conduits à l'incinération, soit être enfouis avec l'accord du vétérinaire cantonal. Ce dernier tranche les cas particuliers.

Section 2: Contrôle du trafic des animaux

Art. 3 Principe

En principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage. On veillera notamment aux points suivants.

Art. 4 Tâches du détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage

Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des points suivants:
a) il doit réceptionner les documents d'accompagnement prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage; aux

termes de l'article 8 OFE, il doit établir un registre des animaux; celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées et départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux inséminations et aux saillies;

b) il doit tenir le registre des animaux à jour en y inscrivant les éventuelles mutations survenant au cours de l'estivage;

c) à la fin de l'estivage: il restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition:
1. qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine;
2. que les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables;

d) à la fin de l'estivage: il l'atteste sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en le signant, le datant et en ajoutant la note suivante: «Les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables»; si ces conditions ne sont pas réunies, il doit remplir un nouveau document d'accompagnement;

e) il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

Art. 5 Document d'accompagnement/liste des animaux

[1] Les animaux à onglons ne peuvent être transportés dans une autre exploitation qu'avec un document d'accompagnement.

[2] Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux.

[3] Une liste des animaux ne peut être qu'utilisée conjointement avec un document d'accompagnement. Sur le document d'accompagnement, il faut cocher la case «Liste des animaux jointe».

Art. 6 Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine à la BDTA

[1] Tous les mouvements d'animaux de l'espèce bovine déplacés vers des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturage, des exploitations de pâturages communautaires ou estivés à l'étranger doivent être notifiés à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) en utilisant le portail internet www.agate.ch. Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

[2] Si le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage n'a pas encore reçu son login personnel pour accéder au portail www.agate.ch, il peut le demander au helpdesk par écrit en envoyant un courrier électronique à info@agatehelpdesk.ch ou par téléphone en composant le numéro de tél. 0848 222 400.

Art. 7 Notification des entrées de porcs sur les exploitations d'estivage à la BDTA

[1] Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à

la BDTA via le portail internet www.agate.ch ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk Agate par courrier électronique à envoyer à info@agatehelpdesk.ch ou par téléphone en composant le numéro 0848 222 400.
[2] Les informations pour s'identifier et accéder au site www.agate.ch peuvent également être demandées au helpdesk Agate, si ces informations n'ont pas encore été envoyées à l'éleveur responsable de l'exploitation d'estivage.

Art. 8 Notification des entrées d'équidés à la BDTA
Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage. La notification à la BDTA doit se faire en utilisant le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à la BDTA à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser au helpdesk d'Agate info@agatehelpdesk.ch ou composer le numéro de tél. 0848 222 400.

Section 3: Prescriptions d'estivage applicables au pacage frontalier

Art. 9 Champ d'application
Par pacage frontalier, on entend, par définition, l'action de mener au pâturage du bétail bovin vers une zone frontalière limitée à dix km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse. Cependant, les autorités compétentes concernées peuvent exceptionnellement autoriser une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et l'UE.

Art. 10 Mesures en Suisse avant le début de l'estivage
[1] En ce qui concerne la BVD, les mêmes conditions que pour l'estivage en Suisse s'appliquent selon l'article 18.
[2] Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent faire l'objet d'un examen vétérinaire officiel dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage. Le vétérinaire officiel établit un certificat sanitaire, qui accompagne les animaux à leur lieu de destination. Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage saisonnier ou le pacage journalier des bovins est celui reproduit dans le système TRACES. Pour le pacage des autres catégories d'animaux, l'accord vétérinaire bilatéral ne fixe aucun certificat spécial. C'est la raison pour laquelle il faudra convenir avec les services vétérinaires du lieu de destination du certificat à utiliser. Le certificat sanitaire à utiliser pour le pacage frontalier ou le pacage journalier doit comporter les informations suivantes:
a) la confirmation officielle que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie bovine;
b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu officiellement indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
c) au cours des trente derniers jours, les bovins qu'il est prévu d'estiver ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;

d) nombre d'animaux de l'espèce bovine et identification des animaux (marque auriculaire);
e) numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
f) adresse de l'exploitation de destination, y compris code d'enregistrement du pâturage; en cas de pacage frontalier en Allemagne, cette rubrique ne doit pas être remplie.

[3] Une convention écrite doit être conclue entre le vétérinaire officiel et le détenteur d'animaux. Dans cette convention, le détenteur d'animaux déclare accepter toutes les mesures prévues et les autres mesures prises au niveau local dans le pays de destination et il s'engage à supporter tous les frais liés au contrôle. La convention doit contenir une disposition stipulant que le détenteur d'animaux est tenu d'informer les autorités étrangères (annonce de l'arrivée des animaux et de la date prévue du retour en Suisse).

[4] L'office vétérinaire cantonal compétent informe les autorités vétérinaires du pays voisin du départ des animaux au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue d'arrivée des animaux sur le lieu de pacage frontalier (au moyen d'un message TRACES). En accord avec les autorités vétérinaires régionales compétentes du pays limitrophe, l'information nécessaire peut aussi être transmise sous une autre forme. Le système TRACES ne connaît qu'un certificat spécial pour l'estivage / le pacage des bovins. Pour les moutons et les chèvres, il n'existe à l'heure actuelle que des modèles de certificats régionaux. Néanmoins les animaux doivent être accompagnés dans tous les cas de l'original du certificat signé par le vétérinaire officiel compétent et marqué de son sceau.

[5] Le détenteur d'animaux annonce à la BDTA le départ d'animaux de l'espèce bovine.

[6] Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur des animaux doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

[7] En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'OSAV.

[8] Mesures spéciales applicables au pacage transfrontalier dans le Voralberg (Autriche): des risques élevés existent, lors de pacage dans cette région, que les animaux contractent la tuberculose bovine.

[9] En cas de pacage journalier, les mesures visées aux alinéas 2 à 6 ne doivent être prises qu'au début de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire et aucun émolument supplémentaire n'est perçu. Le détenteur des animaux s'engage, par écrit, à informer sans tarder le service ou office vétérinaire cantonal compétent et les autorités vétérinaires étrangères compétentes de tout contact de ses animaux avec des animaux du pays voisin et à communiquer à ces dernières la date de la fin du pacage.

Art. 11 Mesures au lieu de destination à l'étranger

[1] Les animaux ne doivent pas avoir de contact avec des troupeaux étrangers

(seuls les troupeaux autrichiens, parmi tous les troupeaux de bovins des pays qui nous entourent, sont considérés comme «officiellement indemnes d'IBR sur le plan national»; en outre, la BVD est présente à de nombreux endroits).
[2] Les autorités vétérinaires compétentes procèdent sans tarder à un contrôle vétérinaire officiel des animaux au lieu de destination. Le détenteur d'animaux doit annoncer à temps, à l'autorité vétérinaire étrangère, l'arrivée des animaux sur le lieu de pacage.
[3] Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays destination au plus tard sept jours après la date de montée à l'alpage.
[4] Le vétérinaire officiel de l'exploitation d'estivage procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ et établit un certificat sanitaire pour le retour des animaux du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera, pour les bovins, le certificat sanitaire pour l'estivage reproduit dans le système TRACES. Le détenteur suisse des animaux doit demander le certificat requis et annoncer à temps à l'autorité étrangère la date du retour des animaux en Suisse. Le certificat sanitaire pour le retour des bovins du pacage frontalier doit comporter les données suivantes:
a) date de départ;
b) nombre de bovins et l'identification des animaux (numéro de la marque auriculaire);
c) adresse de l'exploitation de destination;
d) numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
e) confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour dans leur exploitation de provenance et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
f) confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à des maladies touchant les espèces bovines et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'a été constaté au cours de la période de pacage.

[5] Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent à l'Office vétérinaire cantonal le retour des animaux au plus tard dans les 24 heures avant leur départ du lieu de pacage (par message TRACES).
[6] En cas de pacage journalier, les mesures visées aux alinéas 2 à 5 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 12 Mesures en Suisse après le retour des animaux
[1] Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par l'Office vétérinaire cantonal.
[2] Les cantons qui possèdent une frontière avec l'étranger peuvent convenir

d'une simplification de la procédure avec les autorités vétérinaires du pays voisin. Cela concerne notamment le lieu dans lequel il est procédé au contrôle vétérinaire officiel (évent. contrôle dans les centres de rassemblement et non dans l'exploitation de provenance aussi bien dans le pays de provenance que dans le pays de destination).
[3] Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.
[4] L'OSAV ne prévoit aucune mesure de surveillance vétérinaire officielle après le retour de l'estivage, sous réserve des mesures temporaires à prendre en raison de foyers d'épizooties. Dans des cas fondés, le vétérinaire cantonal peut toutefois exiger des examens à l'égard de l'IBR ou à l'égard d'autres maladies.

Art. 13 Document d'accompagnement selon l'article 12 OFE
Pour le transport des animaux du troupeau de provenance à la frontière douanière, et leur transport de retour, de la frontière douanière au troupeau de provenance, le certificat sanitaire établi par le vétérinaire officiel fait office de document d'accompagnement au sens de l'article 12 OFE. Le détenteur des animaux ne doit par conséquent pas établir de document d'accompagnement.

Art. 14 Autorisation de transports transfrontaliers
Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'article 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

Section 4: Dispositions propres à certaines espèces

Art. 15 Bétail bovin – Charbon symptomatique
Dans les régions qui ont des cas de charbon symptomatique, il est recommandé de vacciner le bétail bovin.

Art. 16 Hypodermose
Dans les régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal de la région (art. 231 al. 2 de l'OFE).

Art. 17 Avortements
[1] Tout avortement des animaux de l'espèce bovine doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer au vétérinaire délégué compétent tout avortement survenant chez des bovins.
[2] Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent

être isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne sont pas terminés.
[3] Les employés de l'exploitation d'alpage doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment enfouir le fœtus et les arrière-faix selon les prescriptions une fois qu'ils ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises soigneusement: les ustensiles souillés après chaque usage, l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art. 18 BVD
Dans les exploitations de pâturage ou exploitations d'estivage (au sens des art. 7 à 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation du 7 décembre 1998 [ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm]) dans lesquelles sont détenus des bovins provenant de diverses unités d'élevage ou dans laquelle des contacts avec des bovins d'autres unités d'élevage sont possibles,
a) les bovins peuvent être admis uniquement s'ils ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement. Il est recommandé aux détenteurs d'animaux responsables de l'estivage de contrôler le statut BVD des animaux à la banque de données sur le trafic des animaux;
b) il faut soumettre à un examen virologique tous les avortons découverts sur les exploitations d'estivage;
c) le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que des conditions de sécurité soient respectées.

Art. 19 Vaches taurelières ou improductives
[1] Les bêtes qui présentent des symptômes de nymphomanie, vaches taurelières ayant les ligaments affaissés, chaleurs permanentes, beuglements caractéristiques seront isolées du troupeau pendant la pâture.
[2] Les bêtes âgées de plus de trois ans qui n'ont jamais eu de gestation complète, de même que les vaches n'ayant pas vêlé normalement depuis plus de 15 mois doivent être en possession d'une attestation vétérinaire de gestation certaine (50 jours au minimum) pour être admises à l'estivage. Une gestation probable ne doit pas être prise en considération.
[3] Les bêtes évoquées à l'alinéa 2 doivent quitter l'exploitation d'estivage en cas d'avortement.
[4] Dans les cas douteux, le vétérinaire préposé au contrôle a le droit et même l'obligation de procéder à un nouvel examen et ceci avec la collaboration des responsables de l'alpage.
[5] Les vaches, qui n'ont pas eu de gestation complète en 24 mois, ainsi que les génisses âgées de quatre ans et plus, sont exclues d'un alpage commun.
[6] Pour une vache une durée de gestation de 282 +/- 16 jours peut être considérée comme normale. Un vêlage avant terme, (gestation de moins de 266 jours) et dont le veau survit c.à.d. qu'il atteint l'âge de dix jours au moins, peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

[7] Au cours de l'estivage, les procureurs ou directeurs d'alpages sont compétents pour faire évacuer une bête qui rentrerait dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.
[8] Les procureurs ou directeurs d'alpages se rendent responsables des accidents ou dommages que des animaux non autorisés peuvent provoquer si les mesures requises ne sont pas prises dans un délai convenable.
[9] Lors de réclamations justifiées, les procureurs et directeurs d'alpages ordonnent une expertise aux frais de l'alpage.

Art. 20 Moutons
[1] Gale: il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.
[2] Piétin: seuls des animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin doivent être refoulés par troupeau entier dans leur troupeau d'origine.
[3] Ophtalmie infectieuse: aucun animal présentant des signes cliniques d'ophtalmie infectieuse (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages.
[4] Avortement: tout avortement doit être annoncé au vétérinaire délégué.

Art. 21 Chèvres
Avortement: tout avortement doit être annoncé au vétérinaire délégué.

Section 5: Chiens de protection de troupeaux

Art. 22 Définition
Détenteur: le détenteur au sens de la législation sur la protection des animaux est la personne qui détient le pouvoir de disposer d'un animal plus que temporairement. Les personnes qui assurent pendant plusieurs semaines la responsabilité d'un animal sont considérées comme détenteurs. Pour les chiens de protection de troupeaux, est considéré comme détenteur pendant l'estivage le responsable de l'alpage.

Art. 23 Devoir d'annonce
[1] Le détenteur de chien de protection de troupeaux doit annoncer dans les cinq jours ouvrables à l'office vétérinaire cantonal la mise en service d'un chien de protection de troupeau.
[2] Concernant les chiens placés par Agridea, le détenteur peut déléguer cette tâche à cette organisation.
[3] Lors de l'annonce doivent être fournis les données suivantes:
a) nom du chien, race, sexe, âge, numéro d'identification électronique;
b) nom du propriétaire du chien;
c) nom de l'élevage de provenance;
d) antécédents de tout problème en relation avec un comportement agressif représentant un danger pour les humains;
e) données sur le placement du chien de protection de troupeaux pendant l'estivage de l'année en cours:
   1. période (de quand à quand?);
   2. lieu, nom d'alpage;

3. identité du détenteur (personne qui en assume la responsabilité), numéro de natel.

[4] Tout changement concernant la détention de chien de protection de troupeaux intervenant en cours de saison doit être annoncée.

Art. 24 Surveillance

[1] En principe, le chien de troupeau doit être sous contrôle permanent de son détenteur.

[2] Dans des cas d'exception, le chien peut être laissé sans contrôle temporairement, si toutes les précautions sont prises afin d'éviter tout dérangement des promeneurs et toute agression.

[3] Lors de pacages tournants au sens de l'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance sur les contributions d'estivage, deux contrôles hebdomadaires du chien de protection doivent être effectués par la personne qui en assure la garde.

[4] Par ces contrôles, il faut s'assurer que le chien est en bonne santé et dispose de nourriture. Il faut maintenir sa socialisation à l'humain ou du moins à celui qui en assume la garde, contrôler et évaluer l'adéquation de sa réaction au contact d'humains.

Art. 25 Information des promeneurs

[1] Sur place, le détenteur doit poser et fixer des panneaux d'information pour les promeneurs sur tous les chemins pédestres traversant la zone de protection et ceci dans les deux sens.

[2] L'information doit être claire, visible et compréhensible, aussi pour des gens ne connaissant pas les dangers liés aux chiens de protection de troupeau. Elle doit contenir:

a) des données sur la présence de chiens : le nombre, leur localisation sur l'alpage (zone approximative);

b) des indications sur l'attitude à adopter par les promeneurs;

c) un ou plusieurs numéros de téléphone en cas de problème.

Art. 26 Mesures en cas d'agression, de comportement suspect ou inadéquat

[1] Toute agression ou comportement suspect ou inadéquat doit être annoncé immédiatement par le détenteur du chien à l'Office vétérinaire.

[2] L'Office vétérinaire analyse les faits. En cas d'agression, il analyse les circonstances. Il entend la victime et le détenteur ou la personne qui a la garde du chien de protection de troupeaux.

[3] Si l'Office vétérinaire le juge nécessaire des mesures de sécurité sont prises. En cas de doute l'Office vétérinaire peut exiger qu'une expertise comportementale du chien soit faite par un spécialiste.

[4] Le détenteur doit supporter les frais d'expertises et autres frais.

Section 6: Places de traites mobiles

Art. 27 But et champ d'application

[1] Assurer l'exécution de la législation sur l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière dans toute zone aménagée pour ces infrastructures et de garantir la protection des eaux.

[2] Les zones d'estivage concernées sont toutes celles qui utilisent les traites mobiles stationnant au moins sept jours de suite sur la même place.

Art. 28 Définition
Une place de traite mobile comprend deux zones:
a) l'aire de traite qui est la surface comprenant la place occupée par l'installation de traite mobile et la surface s'étendant jusqu'à une distance de trois mètres sur tout le pourtour depuis le bord extérieur de l'installation de traite mobile;
b) l'aire d'attente qui est attenante à l'aire de traite et où se tiennent les vaches en attendant leur tour pour la traite.

Art. 29 Aire de traite
[1] Le sol doit supporter le piétinement et offrir la possibilité d'être nettoyé (lavage – raclage), y compris en cas de conditions météorologiques défavorables. Il doit être aménagé et stabilisé à cet effet.
[2] L'aire de traite mobile doit être située en dehors des zones de protection des eaux S. En zone S3, elle peut être autorisée au cas par cas par l'autorité compétente avec un sol imperméabilisé et les eaux évacuées dans un réservoir à lisier.
[3] La distance jusqu'aux eaux superficielles doit être de 20 mètres au minimum. Il convient d'augmenter cette distance ou de renoncer à la place en cas de situation particulièrement défavorable (écoulements dirigés).

Art. 30 Aire d'attente
[1] Il faut prendre les dispositions pour empêcher toute création de bourbier. L'enfoncement dans le terrain ne devrait pas dépasser la couronne de l'onglon des bovins.
[2] Les excréments ne doivent pas représenter un danger pour les eaux, même en cas de fortes précipitations (ruissellement ou percolation).

Section 7: Dispositions finales et entrée en vigueur

Art. 31 Dispositions finales
[1] Les autorités communales, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les directeurs et procureurs d'alpages sont chargés de veiller à l'observation des présentes dispositions.
[2] Les infractions seront punies d'une amende conformément à l'article 28 de la loi d'application de la loi fédérale sur les épizooties du 13 novembre 2008 ou en vertu de l'article 28 de la loi cantonale de protection des animaux. Demeure réservée la responsabilité civile vis-à-vis des tiers.
[3] Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes prescriptions. Il est autorisé à prendre d'urgence les mesures qu'il jugera utiles en vue de l'exécution du présent arrêté.

Art. 32 Entrée en vigueur
Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec la publication, date à laquelle il abroge celui du 26 mars 2014.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 18 mars 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 13/2015, p. 765.

832.110

Arrêté fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières

du 25 mars 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994;
vu les dispositions transitoires de la modification du 21 décembre 2007 (financement hospitalier) de la LAMal;
vu la loi sur les établissement et institutions sanitaires (LEIS) du 13 mars 2014, en particulier l'article 12 alinéa 4;
sur proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1
Conformément à l'article 49 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 et aux dispositions transitoires de la modification du 21 décembre 2007 (al. 5), la participation cantonale aux prestations hospitalières (traitements stationnaires) pour les habitants du canton du Valais est fixée à 54% des tarifs pour 2016.

Art. 2
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 mars 2011 fixant la part cantonale pour les prestations hospitalières pour l'année 2016.

Art. 3
Le présent arrêté sera publié dans le Bulletin officiel. Il entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2016 et échoit le 31 décembre 2016.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 25 mars 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 14/2015, p. 837.

540.1

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

du 1er avril 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la modification la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels a été adoptée par le Grand Conseil en lecture unique le 13 novembre 2014;
attendu que cette loi a été publiée au bulletin officiel du 19 décembre 2014 avec indication du délai référendaire échéant au 20 mars 2015;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de le formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La modification du 13 novembre 2014 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels entre en vigueur le 1er mai 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er avril 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 16/2015, p. 974.

734.1

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LcApEl)

du 13 mai 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu que la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité a été adoptée par le Grand Conseil en lecture unique le 17 décembre 2014;
attendu que cette loi a été publiée au bulletin officiel du 23 janvier 2015 avec indication du délai référendaire échéant au 23 avril 2015;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
sur la proposition du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

arrête:

Article unique
La loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité du 17 décembre 2014 entre en vigueur le 1er juin 2015.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 13 mai 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 21/2015, p. 1310.

705.100

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance sur les constructions (OC)

du 27 mai 2015

Le Conseil du d'Etat du canton du Valais

vu l'adoption par le Conseil d'Etat du 1er octobre 2014, puis l'approbation par le Grand Conseil du 18 décembre 2014 concernant la modification de l'ordonnance sur les constructions;
vu les articles 57 et 58 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article unique
La modification de l'Ordonnance sur les constructions (articles 5, 6, 19 et 20bis), adoptée par le Conseil d'Etat le 1er octobre 2014 puis approuvée par le Grand Conseil le 18 décembre 2014, entre en vigueur le 1er juin 2015.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 27 mai 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 23/2015, p. 1436.

705.1

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les constructions (LC)

du 27 mai 2015

Le Conseil du d'Etat du canton du Valais

vu l'adoption de la modification de la loi sur les constructions par le Grand Conseil le 18 décembre 2014;
vu l'échéance du délai référendaire le 23 avril 2015;
vu l'absence de référendum dans ce délai;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article unique
La modification du 18 décembre 2014 des articles 15 et 29 de la loi sur les constructions (LC) entre en vigueur le 1er juin 2015.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 27 mai 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 23/2015, p. 1436.

Arrêté
édictant un contrat-type de travail pour le personnel de l'économie domestique

Modification du 3 juin 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 359*a* du Code des obligations;
vu qu'aucune observation n'a été formulée à la suite de la publication du 27 mars 2015 dans le Bulletin officiel du canton du Valais du projet de modification;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

I
Le contrat-type de travail pour l'économie domestique du 30 août 1989 est modifié comme suit:

Art. 1 al. 5 et 6
[5] Les dérogations aux présentes dispositions minimales concernant le temps d'essai, la fin des rapports de travail, la durée journalière et hebdomadaire du travail, le repos de midi, les heures supplémentaires, le repos hebdomadaire, les vacances, les congés spéciaux, les assurances maladies et pertes de salaire doivent être passées en la forme écrite, dans les limites fixées par les dispositions des articles 361 et 362 du Code des Obligations.
[6] Il ne peut être dérogé en défaveur du travailleur aux qualifications et aux salaires, ce sous quelque forme que ce soit, ces derniers découlant de l'article 5 de l'ordonnance fédérale sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique au sens de l'article 360*a* al. 1 CO.

Art. 2 al. 1
[1] Sont réputés travailleurs de l'économie domestique, dans le sens du présent contrat-type, toute personne, logée ou non, occupée dans un ménage privé notamment: gouvernante, cuisinière, cuisinier, fille ou garçon de cuisine, femme de chambre, lingère, fille ou garçon d'office, employé de maison, garde d'enfants ou de personnes âgées, valet de chambre, aide de ménage, etc.

Art. 3
Abrogé

Art. 10 al. 3, 8 et 9
[3] Un repos d'une durée d'une heure doit être accordé durant la journée à un moment où le travail n'est pas trop pressant si possible durant l'après-midi. Cette heure n'est pas comprise dans la durée du travail ni dans le temps de présence indiqué à l'alinéa 1 et 8.
[8] Les travailleurs appelés à demeurer de manière permanente cinq jours par semaine auprès de l'employeur en dehors de l'activité effective touchent une indemnité de piquet de trois francs de l'heure qui sera mentionnée de manière distincte sur chaque fiche de salaire mensuel. Toute intervention durant cette période sera comptée comme temps de travail et payée selon le salaire convenu.
[9] L'employeur tient un registre écrit des heures effectuées (travail et service de piquet) et le fait signer chaque mois par le travailleur. A défaut, la tenue des heures établie par le travailleur servira de moyen de preuves en cas de litige.

Art. 18 al. 7, 8 et 9
[7] Le salaire minimum brut, sans suppléments est fixé comme suit:

	Francs par heure
a) Employé non qualifié	18.55
b) Employé non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique	20.35
c) Employé qualifié avec CFC	22.40
d) Employé qualifié avec AFP	20.35

[8] L'expérience professionnelle dans l'économie domestique est reconnue si elle englobe plusieurs activités domestiques représentant au moins cinq heures de travail hebdomadaire en moyenne. Le travailleur doit pouvoir attester de son expérience professionnelle lors de sa prise d'emploi.
[9] Sont considérés comme employés qualifiés les travailleurs:
a) disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) de gestionnaire en intendance ou d'un diplôme de fin de formation professionnelle initiale d'une durée d'au moins trois ans approprié à l'activité exercée;
b) disposant d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'employé en intendance ou d'un diplôme de fin de formation professionnelle initiale d'une durée de deux ans approprié à l'activité exercée.

II
[1] Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.
[2] L'entrée en vigueur de ces modifications est fixée au 1er mai 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 24/2015, p. 1504.

550.5

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de modification de la loi d'adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 3 juin 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la modification de la loi d'adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives a été adoptée par le Grand Conseil le 13 novembre 2014;
vu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel numéro 51 du 19 décembre 2014 avec indication du délai référendaire échéant au 20 mars 2015;
vu que le référendum n'a pas abouti;
vu l'article 48 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La modification du 13 novembre 2014 de la loi d'adhésion au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives entre en vigueur le 1er avril 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 24/2015, p. 1504.

400.2

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel

du 3 juin 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la modification du 18 décembre 2014 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011;
vu que la modification précitée a été publiée au Bulletin officiel numéro 5 du 30 janvier 2015 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire;
vu l'échéance du délai référendaire le 30 avril 2015;
vu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La modification du 18 décembre 2014 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 entre en vigueur le 1er août 2015.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 3 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 24/2015, p. 1504.

Arrêté
fixant les montants de la péréquation financière intercommunale 2016

du 17 juin 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi sur la péréquation financière intercommunale du 15 septembre 2011;
vu l'ordonnance sur la péréquation financière intercommunale du 21 décembre 2011;
sur la proposition du Département des finances et des institutions,

arrête:

Art. 1 Indices de ressources des communes avant péréquation des ressources
Les indices de ressources des communes valaisannes avant péréquation des ressources sont publiés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 Contribution des communes à fort potentiel de ressources
Le pourcentage de contribution des communes à fort potentiel de ressources est fixé à un taux de 20 pour cent de la différence entre leur potentiel de ressources et le potentiel moyen de l'ensemble des communes.

Art. 3 Montant de la péréquation horizontale des ressources
La somme à répartir par les communes à fort potentiel de ressources au titre de la péréquation horizontale est fixée à 25'088'442 francs.

Art. 4 Montant de la péréquation verticale des ressources
La somme à répartir par le canton au titre de la péréquation verticale est fixée à
16'725'628 francs.

Art. 5 Objectif minimal de potentiel de ressources
L'objectif minimal de potentiel de ressources après addition des versements des péréquations horizontale et verticale des ressources est fixé à 84,0 pour cent.

Art. 6 Alimentation par habitant par les communes contributrices du fonds de péréquation des ressources
Le montant dû par habitant par chaque commune à fort potentiel de ressources pour alimenter le fonds de péréquation horizontale est publié dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 7 Répartition par habitant aux communes bénéficiaires du fonds de péréquation des ressources

Le montant reçu par habitant par chaque commune à faible potentiel de ressources au titre de la répartition du fonds de péréquation des ressources est publié dans le tableau annexé au présent arrêté (en francs par habitant et au total pour la commune).

Art. 8 Indice synthétique de charges des communes
Les indices synthétiques de charges des communes valaisannes sont publiés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 9 Montant de la compensation des charges
La somme à répartir au titre de la compensation des charges est fixée à 18'816'331 francs.

Art. 10 Répartition par habitant aux communes bénéficiaires du fonds de compensation des charges
Le montant reçu par habitant par chaque commune bénéficiaire au titre de la répartition du fonds de compensation des charges est publié dans le tableau annexé au présent arrêté (en francs par habitant et au total pour la commune).

Art. 11 Echéance des paiements et versements
[1] Si une commune est contributrice à la péréquation des ressources et bénéficiaire de la compensation des charges et /ou de la compensation pour les cas de rigueur, seul le montant net total lui sera facturé ou versé.
[2] Les factures (en net) seront envoyées aux communes contributrices pour le 30 octobre 2016 au plus tard avec échéance de paiement à 30 jours.
[3] Les versements (en net) aux communes bénéficiaires seront effectués pour le
30 novembre 2016 au plus tard.

Art. 12 Entrée en vigueur
Le présent arrêté est publié au bulletin officiel et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 26/2015, p. 1630.

Annexe

Péréquation financière intercommunale 2015 par commune

No	Commune	Indice de ressources 2015	Montant reparti par habitant de la péréquation des ressources (-) commune contributrice (+) commune bénéficiaire	Montant par commune de la péréquation des recources	Indice synthétique de charges 2015	Montant par reparti par habitant de la compensation des charges canton = contributeur (+) commune bénéficiaire	Montant par commune de la compensation des charges	Montant net par commune pour l'année 2015 (-) commune contributrice (+) commune bénéficiaire
2	Bellwald	109.7%	-61	-27'760	305'580	481	217'241	189'481
3	Grafschaft	66.9%	547	108'695	155'286	556	110'395	219'090
4	Binn	148.0%	-304	-43'385	129'976	648	92'402	49'017
5	Blitzingen	105.5%	-35	-2'754	76'047	684	54'063	51'309
6	Ernen	119.6%	-124	-66'656	380'276	505	270'343	203'687
7	Fiesch	98.5%	0	142	112'940	83	80'291	80'432
8	Fieschertal	151.2%	-324	-99'473	142'231	329	101'114	1'641
11	Lax	65.2%	601	178'429	90'301	216	64'197	242'626
13	Muenster-Geschinen	86.6%	32	15'887	391'481	557	278'309	294'196
14	Niederwald	78.9%	165	7'732	37'331	565	26'539	34'271
15	Obergoms	123.4%	-148	-105'243	578'622	579	411'350	306'107
17	Reckingen-Gluringen	76.4%	246	119'588	355'399	519	252'658	372'246
22	Bettmeralp	132.7%	-207	-89'789	329'856	540	234'499	144'710
23	Bister	196.8%	-613	-19'000	21'063	483	14'974	-4'026
24	Bitsch	184.5%	-535	-455'600	-117'549	0	0	-455'600
28	Grengiols	92.6%	7	3'340	256'453	392	182'315	185'656
30	Moerel-Filet	102.3%	-15	-9'999	25'943	27	18'444	8'444
31	Riederalp	133.2%	-210	-111'685	395'615	530	281'248	169'563
33	Brig-Glis	97.8%	0	2'540	-2'481'660	0	0	2'540
35	Eggerberg	58.0%	827	283'000	33'100	69	23'531	306'531
38	Naters	84.0%	50	298'800	-599'891	0	0	298'800
39	Ried-Brig	81.7%	77	144'179	129'843	49	92'307	236'486
40	Simplon	149.6%	-314	-105'220	236'326	502	168'007	62'787
41	Termen	79.3%	153	132'301	229'923	189	163'455	295'756
42	Zwischbergen	540.7%	-2'791	-240'052	68'879	569	48'967	-191'085
43	Baltschieder	64.3%	628	765'443	-182'834	0	0	765'443
44	Eisten	257.1%	-995	-212'922	128'589	427	91'416	-121'507
45	Embd	87.7%	26	8'182	139'882	313	99'444	107'626
47	Graechen	76.1%	253	350'394	267'051	137	189'850	540'244
48	Lalden	115.4%	-97	-64'303	-89'862	0	0	-64'303

49	Randa	131.5%	-200	-85'040	189'462	316	134'691	49'651
50	Saas-Almagell	151.6%	-327	-124'883	261'685	487	186'035	61'152
51	Saas-Balen	107.7%	-49	-20'203	181'953	312	129'352	109'149
52	Saas-Fee	109.2%	-58	-101'878	284'542	116	202'285	100'407
53	Saas-Grund	76.6%	238	262'228	134'352	87	95'513	357'741
54	St. Niklaus	94.3%	4	8'991	278'831	85	198'224	207'215
55	Stalden	118.4%	-117	-130'655	-29'173	0	0	-130'655
56	Staldenried	76.1%	256	146'251	162'254	202	115'348	261'599
57	Taesch	83.1%	57	64'077	170'527	108	121'229	185'307
58	Törbel	74.1%	319	158'408	285'273	409	202'805	361'212
59	Visp	125.2%	-160	-1'120'807	-1'439'069	0	0	-1'120'807
60	Visper-terminen	77.9%	197	273'484	556'726	285	395'784	669'268
61	Zeneggen	70.6%	429	113'884	126'368	338	89'836	203'720
62	Zermatt	176.4%	-484	-2'790'412	854'709	105	607'624	-2'182'789
63	Ausserberg	62.7%	679	437'831	167'233	184	118'888	556'719
64	Blatten	69.0%	479	147'778	248'961	573	176'989	324'768
65	Bürchen	75.6%	271	196'397	285'172	280	202'732	399'129
66	Eischoll	66.0%	574	274'176	220'452	328	156'722	430'898
67	Ferden	113.5%	-86	-22'376	156'590	427	111'322	88'946
69	Kippel	78.0%	193	72'302	124'644	237	88'611	160'913
70	Niedergesteln	71.7%	395	268'972	2'685	3	1'909	270'881
71	Raron	84.3%	47	86'293	-132'455	0	0	86'293
72	Steg-Hohtenn	95.6%	2	3'177	-194'346	0	0	3'177
73	Unterbäch	82.4%	63	25'503	213'759	377	151'964	177'467
74	Wiler	79.8%	136	75'344	180'919	232	128'617	203'961
75	Agarn	66.1%	571	449'030	-103'620	0	0	449'030
76	Albinen	75.9%	262	72'649	200'632	515	142'632	215'281
78	Ergisch	135.6%	-225	-42'749	131'948	495	93'804	51'055
81	Gampel-Bratsch	79.3%	152	288'151	11'557	4	8'216	296'367
82	Guttet-Feschel	60.0%	765	340'182	166'448	266	118'330	458'512
83	Inden	97.0%	1	84	60'968	385	43'343	43'427
84	Leuk	68.8%	487	1'667'832	-4'277	0	0	1'667'832
85	Leukerbad	96.2%	1	2'287	549'959	243	390'973	393'260
86	Oberems	131.2%	-197	-26'254	130'680	699	92'902	66'648
87	Salgesch	91.0%	12	16'282	-114'644	0	0	16'282
88	Turtmann-Unterems	74.1%	317	361'727	107'627	67	76'513	438'240
90	Varen	65.8%	580	360'537	86'917	99	61'791	422'328
92	Chalais	73.7%	330	1'015'051	-162'405	0	0	1'015'051
94	Chermignon	183.7%	-530	-1'575'204	-162'754	0	0	-1'575'204
95	Chippis	71.3%	406	653'613	-342'489	0	0	653'613
98	Grone	64.1%	635	1'405'862	-128'326	0	0	1'405'862
99	Icogne	179.6%	-504	-260'857	211'297	290	150'214	-110'643

100	Lens	170.6%	-447	-1’698’545	265’002	50	188’394	-1’510’151
101	Miege	70.2%	441	549’609	-207’006	0	0	549’609
102	Mollens	97.9%	0	284	382’597	298	271’993	272’278
103	Montana	157.4%	-364	-850’597	43’094	13	30’636	-819’961
104	Randogne	107.4%	-47	-198’336	-245’277	0	0	-198’336
106	St-Leonard	71.4%	402	851’473	-417’044	0	0	851’473
108	Sierre	81.5%	83	670’786	-3’174’401	0	0	670’786
109	Venthone	100.6%	-4	-4’471	-144’384	0	0	-4’471
110	Veyras	83.8%	51	87’847	-350’062	0	0	87’847
111	Anniviers	151.2%	-324	-838’196	2’014’586	554	1’432’195	594’000
112	Agettes	86.8%	31	10’337	112’672	237	80’100	90’437
113	Ayent	87.5%	27	90’847	412’306	82	293’114	383’960
114	Evolene	123.9%	-151	-253’698	1’085’910	460	771’987	518’290
115	Heremence	204.3%	-661	-900’756	835’356	436	593’865	-306’891
117	Mont-Noble	101.8%	-12	-10’326	566’921	451	403’031	392’705
118	St-Martin	86.6%	32	28’916	550’216	431	391’156	420’072
120	Vex	108.2%	-52	-83’818	289’305	128	205’670	121’852
121	Arbaz	90.4%	14	15’246	198’464	129	141’091	156’337
122	Grimisuat	85.0%	43	120’405	-450’187	0	0	120’405
124	Saviese	85.8%	37	184’440	-542’451	0	0	184’440
125	Sion	101.4%	-9	-283’785	-6’489’341	0	0	-283’785
126	Veysonnaz	98.6%	0	64	44’161	56	31’395	31’459
127	Ardon	69.0%	480	1’278’980	-451’680	0	0	1’278’980
128	Chamoson	76.2%	252	772’360	-83’356	0	0	772’360
129	Conthey	77.7%	203	1’112’488	-709’874	0	0	1’112’488
130	Nendaz	120.9%	-133	-794’355	958’450	114	681’374	-112’980
131	Vetroz	73.5%	337	1’362’963	-1’105’182	0	0	1’362’963
132	Bovernier	72.9%	357	291’252	-42’902	0	0	291’252
133	Charrat	63.8%	643	921’150	-157’320	0	0	921’150
134	Fully	64.3%	628	3’429’680	-1’326’127	0	0	3’429’680
135	Iserables	79.4%	150	132’936	130’971	105	93’109	226’045
136	Leytron	83.6%	53	142’716	69’505	18	49’412	192’128
137	Martigny-Combe	82.6%	61	133’311	-78’248	0	0	133’311
138	Martigny	113.0%	-82	-1’321’395	-3’481’892	0	0	-1’321’395
139	Riddes	93.1%	6	16’220	41’732	11	29’668	45’888
140	Saillon	71.0%	417	897’100	-193’990	0	0	897’100
141	Saxon	64.2%	632	2’475’966	-612’905	0	0	2’475’966
142	Trient	374.3%	-1’737	-255’977	106’417	513	75’653	-180’324
143	Bagnes	257.8%	-999	-7’712’490	1’880’336	173	1’336’755	-6’375’735
144	Bg-St-Pierre	174.8%	-474	-90’915	162’749	603	115’700	24’785
145	Liddes	70.5%	433	324’359	471’637	448	335’293	659’652
146	Orsieres	88.9%	20	60’891	1’202’761	282	855’058	915’949
147	Sembrancher	83.3%	55	47’934	87’868	72	62’467	110’401
148	Volleges	69.8%	454	734’800	117’675	52	83’656	818’456
149	Collonges	72.6%	365	210’014	27’856	34	19’803	229’817
150	Dorenaz	61.8%	707	520’052	35’359	34	25’137	545’189

151	Evionnaz	93.3%	6	6’271	43’820	28	31’152	37’423
152	Finhaut	318.1%	-1’382	-542’069	105’252	191	74’825	-467’244
153	Massongex	68.4%	499	805’290	-319’211	0	0	805’290
155	St-Maurice	60.8%	740	2’811’540	-817’323	0	0	2’811’540
156	Salvan	132.8%	-208	-240’863	244’970	150	174’153	-66’711
157	Vernayaz	65.3%	598	1’069’921	-354’659	0	0	1’069’921
158	Verossaz	64.0%	638	377’284	79’306	95	56’380	433’663
159	Champery	142.6%	-270	-343’497	597’376	333	424’682	81’185
160	Collombey-Muraz	77.2%	220	1’170’111	-1’544’690	0	0	1’170’111
161	Monthey	93.1%	6	50’751	-3’669’435	0	0	50’751
162	Port-Valais	94.9%	3	9’063	-699’986	0	0	9’063
163	St-Gingolph	78.0%	194	173’231	14’032	11	9’976	183’207
164	Troistorrents	87.6%	27	99’060	180’699	31	128’461	227’521
165	Val D’Illiez	96.3%	1	2’247	597’172	247	424’537	426’784
166	Vionnaz	81.2%	94	207’678	-60’087	0	0	207’678
167	Vouvry	81.0%	100	336’823	-375’135	0	0	336’823

311.1

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification la loi d'application du code pénal suisse

du 3 juin 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la modification la loi d'application du code pénal suisse a été adoptée par le Grand Conseil le 12 mars 2015;
vu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel du 3 avril 2015 avec indication du délai référendaire échéant au 2 juillet 2015;
vu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La modification du 12 mars 2015 de la loi d'application du code pénal suisse entre en vigueur le 3 juillet 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 27/2015, p. 1720.

281.1

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

du 12 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la modification de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite a été adoptée par le Grand Conseil en lecture unique le 11 juin 2015;
vu que cette modification a été publiée au Bulletin officiel numéro 27 du 3 juillet 2015;
attendu que cette modification législative est soustraite au référendum;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Article unique
La modification du 11 juin 2015 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite entre en vigueur le 1er septembre 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 34/2015, p. 2121.

414.2

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)

du 19 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) a été adoptée par le Grand Conseil en lecture unique le 16 décembre 2014;
attendu que la loi précitée a été publiée au Bulletin officiel numéro 4 du 23 janvier 2015 pour être soumise au référendum avec indication du délai référendaire échéant au 23 avril 2015;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) du 16 décembre 2014 entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 35/2015, p. 2181.

Arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV)

du 12 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension du champ d'application dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 47 du 23 novembre 2012 signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce;
vu qu'aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de cette mise à l'enquête publique;
vu l'approbation du 6 juin 2013 par le département fédéral de l'économie de la formation et de la recherche de l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 février 2013 étendant le champ d'application de la CPPV, avec la réserve que le secteur d'activité de la construction et de l'entretien de voies ferrées, ainsi que le recyclage hors chantier, doivent être exclus du champ d'application de l'arrêté;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département, de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

Art. 1
La convention collective fixant les exigences minimales pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (CPPV) est étendue à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2
Les dispositions étendues sont applicables à tout le territoire du canton du Valais, à tous les contrats de travail passés entre les entreprises, respectivement parties d'entreprises, qui ont leur siège ou un établissement durable dans le canton du Valais et qui ont une activité dans les secteurs de/du bâtiment, génie civil, carrelage, travaux souterrains, construction de routes, (y compris la pose et le revêtement), terrassement, démolition, décharges et recyclage (à l'exception des installations fixes de recyclage en dehors du chantier et le personnel y étant employé), exploitation de carrières, pavages, construction de façades, isolation de façades, montage d'échafaudages, taille de la pierre, travaux de béton, injection et assainissement de béton, sciage et forage de béton, asphaltage, chapes, étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, extraction de sables et graviers, commerce avec ces matériaux, y compris le transport des et aux chantiers et les travailleurs occupés dans ces entreprises, à l'exception de ceux indiqués dans la convention comme assurés facultativement et à l'exception des contremaîtres titulaires du brevet fédéral, des chefs d'atelier, du personnel technique et administratif, du personnel de cantine et de nettoyage, des salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal, des personnes invalides au sens de l'AI à raison de 70 pour cent au moins, des salariés, dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable et qui continuent à bénéficier de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'ils présentent expressément une demande d'exemption accompagnée des pièces justificatives.

Art. 3
Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 4
Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20), et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues

Art. 5
Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication dans le Bulletin officiel et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2017.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 35/2015, p. 2184.

916.403

Arrêté concernant les équipes d'intervention en cas d'épizootie hautement contagieuse

Modification du 26 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les épizooties du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;
vu les articles 57 al. 3 et 58 de la Constitution cantonale;
vu l'ordonnance cantonale d'exécution du 11 juin 1969, de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties et de son ordonnance d'exécution du 15 décembre 1967;
sur la proposition du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

arrête:

I
L'arrêté concernant les équipes d'intervention en cas d'épizootie hautement contagieuse du 16 mai 2001 est modifié comme il suit:

Section 4: Indemnisation

Art. 13 al. 1 Principe
[1] Les membres de l'équipe d'intervention sont indemnisés selon le règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010.

Art. 15 Vétérinaire officiel
Le vétérinaire officiel requis en cas d'épizootie hautement contagieuse est rémunéré conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010 pour la lutte contre les épizooties.

II
Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2016.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion le 26 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 36/2015, p. 2250.

455.1

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA)

du 26 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux a été adoptée par le Grand Conseil le 19 décembre 2014;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel numéro 5 du 30 janvier 2015 avec indication du délai référendaire échéant au 30 avril 2015;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 48 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Article unique
La loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA) entre en vigueur le 1er septembre 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 36/2015, p. 2250.

550.500

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la modification du 12 août 2015 du règlement d'application du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 17 août 2011

du 26 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 1 et 58 de la Constitution cantonale;
vu l'article 15 alinéa 2 des modifications du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 2 février 2012;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La modification du 12 août 2015 du règlement d'application du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives du 17 août 2011 est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er avril 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 36/2015, p. 2250.

814.203

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant l'assainissement urbain

du 2 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE);
vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux);
vu l'article 39 de la loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (LcPE);
vu les articles 5, 17 et 22 et suivants de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);
sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article unique
L'arrêté concernant l'assainissement urbain du 2 avril 1964 est abrogé à sa date de publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 2 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 37/2015, p. 2312.

814.202

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières

du 2 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 6 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux);
vu l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);
vu l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (ORRChim);
vu la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);
sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Article unique
L'arrêté concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières du 3 février 1972 est abrogé à sa date de publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 2 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 37/2015, p. 2313.

142.3

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile

du 2 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile a été adoptée par le Grand Conseil le 30 avril 2015;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel numéro 22 du 29 mai 2015 avec indication du délai référendaire échéant au 27 août 2015;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 48 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Article unique
La loi sur l'hébergement collectif des personnes relevant du droit d'asile du 30 avril 2015 entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 37/2015, p. 2313.

Arrêté
modifiant les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais de son avenant sur les salaires et étendant son avenant sur la caution

du 12 août 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail;
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 21 du 22 mai 2015, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 1er juin 2015;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

Art. 1
Les arrêtés des 11 mars 2009, 26 août 2009, 28 avril 2010, 2 mars 2011, 4 avril 2012, 5 mars 2014 concernant le champ d'application de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et de son avenant sur les salaires sont modifiés selon publication parue dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 22 mai 2015 à l'exclusion des clauses en caractère normal et son avenant sur la caution est étendue.

Art. 2
Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3
Il s'applique à toutes les entreprises d'installations électriques ayant à leur service les travailleurs classifiés selon l'art. 2 de la convention sur les salaires, à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à

titre occasionnel ou accessoire des travaux électriques, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel administratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel technique ainsi qu'aux cadres supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante

Art. 4
Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5
Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6
Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7
Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et la recherche1 et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spoerri**

[1] Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 18 septembre 2015.

Le texte de la CCT a paru dans le Bulletin officiel no 21 du 22 mai 2015. Pour l'obtenir, s'adresser à la Commission professionnelle paritaire ou auprès du Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

BO No 39/2015, p. 2475.

932.1

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi sur la prostitution (LProst)

du 16 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu que la loi sur la prostitution a été adoptée par le Grand Conseil le 12 mars 2015;
attendu que cette loi a été publiée au bulletin officiel du 3 avril 2015 avec indication du délai référendaire échéant au 2 juillet 2015;
attendu qu'aucun référendum n'a été déposé en temps utile contre cette loi;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

Article unique
La loi sur la prostitution du 12 mars 2015 entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 40/2015, p. 2537.

916.406

Arrêté fixant l'entrée en vigueur de la loi abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail

du 21 octobre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail adoptée par le Grand Conseil le 27 avril 2015;
attendu que cette loi a été publiée au Bulletin officiel numéro 22 du 29 mai 2015 avec indication du délai référendaire échéant au 27 août 2015;
attendu que le référendum n'a pas abouti;
vu l'article 48 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu l'article 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Article unique
La loi abrogeant la loi d'adhésion au concordat sur l'exercice intercantonal du commerce de bétail du 27 avril 2015 entre en vigueur le 1er novembre 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 octobre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 44/2015, p. 2808.

850.404

Arrêté fixant les émoluments du Service cantonal de la jeunesse

Modification du 18 novembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998;
vu l'article 60 de la loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000;
sur proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête:

I
L'arrêté fixant les émoluments du Service cantonal de la jeunesse au 14 janvier 2015 est modifié comme il suit:

Art. 3 let. d Office cantonal pour la protection de l'enfant (OPE)
Les prestations de l'Office cantonal pour la protection de l'enfant sont facturées de la manière suivante:
d) autorisation d'exploiter une structure d'accueil extra-familial à la journée

– forfait pour l'autorisation d'exploiter des structures à temps d'ouverture élargi,	400 francs
– forfait pour l'autorisation d'exploiter des structures à temps d'ouverture restreint	200 francs
– forfait pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter des structures, indépendamment du temps d'ouverture	200 francs

II
Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er novembre 2015.

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 novembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 48/2015, p. 3041.

Arrêté
fixant les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour les établissements médico-sociaux, les lits d'attente hospitaliers, les structures des soins de jour ou de nuit, les centres médico-sociaux, les infirmières et infirmiers indépendants, pour l'Association valaisanne du diabète et la Ligue pulmonaire valaisanne en tant qu'organisations de soins à domicile ainsi que pour les organisations privées de soins à domicile

du 2 décembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), en particulier l'article 25a;
vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (OPAS);
vu la loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011;
vu l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1 Dispositions générales
Le présent arrêté fixe pour chaque catégorie de fournisseur de soins valaisan:
a) les coûts facturables pour les prestations de soins au sens de l'article 21 alinéa 2 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014; et
b) les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts des soins pour les assurés domiciliés en Valais, au sens de l'article 21 alinéa 3 et 4 de l'ordonnance sur la planification et le financement des soins de longue durée du 15 octobre 2014.

Art. 2 Coûts facturables 2016
[1] Pour les établissements médico-sociaux et les lits d'attente hospitaliers, les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par jour, à:

a) jusqu'à 20 minutes de soins requis: 13.50 francs;
b) de 21 à 40 minutes de soins requis: 28.00 francs;
c) de 41 à 60 minutes de soins requis: 47.00 francs;
d) de 61 à 80 minutes de soins requis: 65.00 francs;
e) de 81 à 100 minutes de soins requis: 84.50 francs;
f) de 101 à 120 minutes de soins requis: 102.00 francs;
g) de 121 à 140 minutes de soins requis: 121.50 francs;
h) de 141 à 160 minutes de soins requis: 140.50 francs;
i) de 161 à 180 minutes de soins requis: 161.00 francs;
j) de 181 à 200 minutes de soins requis: 180.50 francs;
k) de 201 à 220 minutes de soins requis: 198.50 francs;
l) plus de 220 minutes de soins requis: 230.50 francs.

2 Pour les centres médico-sociaux, les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à:
a) 110.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
b) 95.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
c) 70.00 francs pour les prestations de soins de base.

3 Pour les infirmières et infirmiers indépendants, les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à:
a) 90.20 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
b) 81.80 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
c) 70.00 francs pour les prestations de soins de base.

4 Pour l'Association valaisanne du diabète en tant qu'organisation de soins à domicile, les coûts facturables pour les prestations de soins de pieds aux personnes diabétiques s'élèvent, par heure, à:
a) 87.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
b) 79.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements;
c) 70.00 francs pour les prestations de soins de base.

5 Pour la Ligue pulmonaire valaisanne en tant qu'organisation de soins à domicile, les coûts facturables pour les prestations de soins d'évaluation et de conseils s'élèvent, par heure, à:
a) 110.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils;
b) 95.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements.

6 Pour les organisations privées de soins à domicile, les coûts facturables pour les prestations de soins s'élèvent, par heure, à:
a) 87.00 francs pour les prestations d'évaluation et de conseils ;
b) 79.00 francs pour les prestations d'examens et de traitements ;
c) 70.00 francs pour les prestations de soins de base.

Art. 3 Contributions résiduelles 2016
1 Pour les établissements médico-sociaux et les lits d'attente hospitaliers, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par jour, à:

Niveau de soins	Fortune de l'assuré	Part canton (frs)	Part communes (frs)
BESA 1	< Fr.100'000.-	3.15	1.35
BESA 1	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	0.00	0.00
BESA 1	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	0.00	0.00
BESA 1	≥ Fr.500'000.-	0.00	0.00
BESA 2	< Fr.100'000.-	7.00	3.00
BESA 2	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	3.20	1.40
BESA 2	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	0.00	0.00
BESA 2	≥ Fr.500'000.-	0.00	0.00
BESA 3	< Fr.100'000.-	14.00	6.00
BESA 3	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	10.20	4.40
BESA 3	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	6.45	2.75
BESA 3	≥ Fr.500'000.-	0.00	0.00
BESA 4	< Fr.100'000.-	20.30	8.70
BESA 4	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	16.50	7.10
BESA 4	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	12.75	5.45
BESA 4	≥ Fr.500'000.-	5.20	2.20
BESA 5	< Fr.100'000.-	27.65	11.85
BESA 5	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	23.85	10.25
BESA 5	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	20.10	8.60
BESA 5	≥ Fr.500'000.-	12.55	5.35
BESA 6	< Fr.100'000.-	33.60	14.40
BESA 6	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	29.80	12.80
BESA 6	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	26.05	11.15
BESA 6	≥ Fr.500'000.-	18.50	7.90
BESA 7	< Fr.100'000.-	40.95	17.55
BESA 7	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	37.15	15.95
BESA 7	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	33.40	14.30
BESA 7	≥ Fr.500'000.-	25.85	11.05
BESA 8	< Fr.100'000.-	47.95	20.55
BESA 8	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	44.15	18.95
BESA 8	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	40.40	17.30
BESA 8	≥ Fr.500'000.-	32.85	14.05
BESA 9	< Fr.100'000.-	56.00	24.00
BESA 9	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	52.20	22.40
BESA 9	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	48.45	20.75
BESA 9	≥ Fr.500'000.-	40.90	17.50
BESA 10	< Fr.100'000.-	63.35	27.15
BESA 10	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	59.55	25.55
BESA 10	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	55.80	23.90
BESA 10	≥ Fr.500'000.-	48.25	20.65
BESA 11	< Fr.100'000.-	69.65	29.85
BESA 11	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	65.85	28.25
BESA 11	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	62.10	26.60
BESA 11	≥ Fr.500'000.-	54.55	23.35
BESA 12	< Fr.100'000.-	85.75	36.75
BESA 12	de Fr.100'000.- à Fr.199'999.-	81.95	35.15
BESA 12	de Fr.200'000.- à Fr.499'999.-	78.20	33.50
BESA 12	≥ Fr.500'000.-	70.65	30.25

[2] Pour les centres médico-sociaux, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

	Part canton (frs)	Part communes (frs)
Evaluation et conseil	21.15	9.05
Examens et traitements	20.70	8.90
Soins de base	10.80	4.60

[3] Pour les infirmières et infirmiers indépendants, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

	Part canton (frs)	Part communes (frs)
Evaluation et conseil	7.30	3.10
Examens et traitements	11.50	4.90
Soins de base	10.80	4.60

[4] Pour l'Association valaisanne du diabète en tant qu'organisation de soins à domicile, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins de pieds aux personnes diabétiques s'élèvent, par heure, à:

	Part canton (frs)	Part communes (frs)
Evaluation et conseil	5.05	2.15
Examens et traitements	9.10	4.50
Soins de base	10.80	4.60

[5] Pour la Ligue pulmonaire valaisanne en tant qu'organisation de soins à domicile, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

	Part canton (frs)	Part communes (frs)
Evaluation et conseil	21.15	9.05
Examens et traitements	20.70	8.90

[6] Pour les organisations privées de soins à domicile, les contributions résiduelles des pouvoirs publics aux coûts de soins s'élèvent, par heure, à:

	Part canton (frs)	Part communes (frs)
Evaluation et conseil	5.05	2.15
Examens et traitements	9.10	4.50
Soins de base	10.80	4.60

Art. 4 Structures de soins de jour ou de nuit

Les coûts facturables et les contributions résiduelles des pouvoirs publics pour l'année 2016 pour les structures de soins de jour ou de nuit sont fixés par le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC) sur la base des comptes effectifs 2016 des établissements.

Art. 5 Assurés valaisans pris en charge hors canton
En l'absence de convention, les contributions résiduelles des pouvoirs publics valaisans pour les assurés pris en charge hors canton sont, au maximum, celles fixées par le présent arrêté.

Art. 6 Dispositions finales
[1] Le DSSC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin officiel.
[2] Il entre en vigueur le 1er janvier 2016 et échoit le 31 décembre 2016.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 décembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 50/2015, p. 3175.

Arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche en Valais pour les années 2014 à 2018

Modification du17 décembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 (LFSP);
vu les articles 50 et 52 à 55 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996;
vu l'ordonnance sur l'exercice de la pêche du 19 novembre 2008;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

ordonne:

I
L'arrêté quinquennal sur l'exercice de la pêche du 27 novembre 2013 est modifié comme suit:

Art. 1-ch. 2 Eaux ouvertes
d) Gouilles
(…)
– Gouille des Mangettes, Monthey, à l'exception de la zone nature de la partie Ouest du lac, définie par balisage. La pêche, dans la partie ouverte, est autorisée uniquement depuis les berges.
(…)

II
Le présent acte législatif est publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1er janvier 2016.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 décembre 2015

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 52/2015, p. 3328.

Arrêté
concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sierre)

du 11 février 2015

BO No 8/2015, p. 436.

Arrêté
proclamant les résultats des votations fédérales du 8 mars 2015 relatives

— à l'initiative populaire du 5 novembre 2012 «Aider les familles! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt»
— à l'initiative populaire du 17 décembre 2012 «Remplacer la taxe sur la valeur ajoutée par une taxe sur l'énergie»

du 11 mars 2015

BO No 12/2015, p. 704.

Arrêté
concernant les votations fédérales du 14 juin 2015 relatives

– à l'arrêté fédéral du 12 décembre 2014 concernant la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain
– à l'initiative populaire du 20 janvier 2012 «Initiative sur les bourses d'études»
– à l'initiative populaire du 15 février 2013 «Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)»
– à la modification du 26 septembre 2014 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

du 25 mars 2015

BO No 15/2015, p. 904.

Arrêté
concernant les votations cantonales du 14 juin 2015 relatives:

– **à la révision de la Constitution cantonale du 12 mars 2015**
  a) composition et mode d'élection du Grand Conseil
  b) organisation des autorités cantonales
– **au décret créant un fonds pour le financement du projet de la 3e correction du Rhône du 11 septembre 2014**

du 25 mars 2015

BO No 15/2015, p. 905.

Arrêté
proclamant les résultats des votations fédérales du 14 juin 2015 relatives

– **à l'arrêté fédéral du 12 décembre 2014 concernant la modification de l'article constitutionnel relatif à la procréation médicalement assistée et au génie génétique dans le domaine humain**
– **à l'initiative populaire du 20 janvier 1012 «Initiative sur les bourses d'études»**
– **à l'initiative populaire du 15 février 2013 «Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS» (Réforme de la fiscalité successorale)**
– **à la modification du 26 septembre 2014 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)**

du 17 juin 2015

BO No 26/2015, p. 1626.

Arrêté
proclamant les résultats des votations cantonales du 14 juin 2015 relatives

– **à la révision de la Constitution cantonale du 12 mars 2015**
  a) Composition et mode d'élection du Grand Conseil
  b) Organisation des autorités cantonales
– **au décret créant un fonds pour le financement du projet de la 3ème correction du Rhône du 11 septembre 2014**

du 23 juin 2015

BO No 26/2015, p. 1628.

Arrêté
concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (District de Viège)

du 9 septembre 2015

BO No 38/2015, p. 2406.

Arrêté
concernant les votations cantonales du 29 novembre 2015 relatives:

– à l'initiative populaire «Chaque Voix Compte»
– au décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015

du 9 septembre 2015

BO No 38/2015, p. 2406.

Arrêté
proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats

du 19 octobre 2015

BO No 43/2015, p. 2744.

Arrêté
concernant l'élection d'une députée au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Conthey)

du 14 octobre 2015

BO No 43/2015, p. 2750.

Arrêté concernant l'élection d'une députée au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district d'Hérens)

du 21 octobre 2015

BO No 44/2015, p. 2808.

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district d'Hérens)

du 21 octobre 2015

BO No 44/2015, p. 2808.

Arrêté proclamant les résultats de l'élection de deux députés au Conseil des Etats du 1er novembre 2015 (scrutin de ballottage)

du 4 novembre 2015

BO No 45/2015, p. 2862.

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sion)

du 4 novembre 2015

BO No 46/2015, p. 2922.

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Monthey)

du 4 novembre 2015

BO No 46/2015, p. 2922.

Arrêté concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district d'Hérens)

du 4 novembre 2015

BO No 46/2015, p. 2922.

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Saint-Maurice)

du 25 novembre 2015

BO No 49/2015, p. 3102.

Arrêté concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (District de Brigue)

du 25 novembre 2015

BO No 49/2015, p. 3102.

Arrêté
proclamant les résultats des votations cantonales du 29 novembre 2015 relatives

– à l'initiative populaire «Chaque Voix Compte»
– au décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015

du 2 décembre 2015

BO No 50/2015, p. 3171.

Arrêté
concernant l'élection d'une députée au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Sierre)

du 2 décembre 2015

BO No 50/2015, p. 3173.

Arrêté
concernant l'élection d'un député au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district de Rarogne occidental)

du 2 décembre 2015

BO No 50/2015, p. 3173.

Arrêté
proclamant les résultats des votations cantonales du 29 novembre 2015 relatives

– à l'initiative populaire «Chaque Voix Compte»
– au décret du 16 décembre 2014 concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015

du 2 décembre 2015

BO No 50/2015, p. 3173.

Arrêté
concernant l'élection d'un député-suppléant au Grand Conseil pour la législature 2013-2017 (district Rarogne occidental)

du 9 décembre 2015

BO No 51/2015, p. 3242.

Décision concernant la protection du site marécageux Val de Réchy et son bas-marais Ar du Tsan, commune de Mont-Noble

du 2 septembre 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991;
vu l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels du 10 août 1977 (IFP, objet numéro 1718 Val de Réchy-Sasseneire);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des bas-marais d'importance nationale du 7 septembre 1994 (objet numéro 1453);
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale du 1er mai 1996 (objet numéro 302);
vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 et son ordonnance du 20 septembre 2000;
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979;
vu la loi du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire;
vu la loi du 14 septembre 2011 sur les itinéraires de mobilité de loisirs;
vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991;
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998;
vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages du 20 juin 1986, son ordonnance du 29 février 1988 et la législation cantonale d'application;
vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 et la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996 et son ordonnance du 19 novembre 2008;
vu la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel numéro 41 du 12 octobre 2012;
sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

décide:

Art. 1 Site protégé
[1] Le site marécageux du Val de Réchy et son bas-marais Ar du Tsan, situés sur le territoire de la commune de Mont-Noble, sont déclarés site naturel protégé. L'extrait de la carte au 1:25'000 joint à l'original de la présente décision fait foi.
[2] Le site protégé sera indiqué sur des panneaux d'information installés à des

emplacements bien visibles et sera affecté, selon l'article 17 LAT, en zone de protection de la nature dans le plan d'affectation de zones de la commune de Mont-Noble.

[3] La présente décision sera intégrée au Règlement communal des constructions (RCC) de la commune de Mont-Noble.

Art. 2 Buts

La protection de ce site a pour buts:

a) la conservation du site marécageux Val de Réchy et de son bas-marais Ar du Tsan dans leur état naturel et sauvage avec leur flore et leur faune spécifiques;
b) le maintien de la tranquillité du site;
c) la conservation et la revitalisation de cette vallée alpine intacte avec ses plaines marécageuses, ses sources suintantes et ses méandres;
d) la conservation des éléments géomorphologiques et des formes du relief;
e) la prévention contre toute atteinte nuisible, particulièrement les dégâts dus au piétinement du bas-marais et des surfaces marécageuses;
f) la régénération des marais détruits ou endommagés, si cela s'avère raisonnable;
g) la conservation de la dynamique fluviale de la Rèche dans son état naturel en maintenant un débit suffisant et irrégulier de son cours;
h) le maintien d'un espace vital suffisamment étendu afin de prévenir la disparition d'espèces animales et végétales indigènes;
i) la conservation des torrents, ruisseaux, plans d'eau, de leur qualité et de leur structure (cascades, méandres, cours tressés);
j) le maintien des bâtiments d'alpages comme éléments historico-culturels;
k) le maintien de l'exploitation extensive durable et typique du site marécageux et des marais;
l) l'information de la population sur les buts et les valeurs de la protection de la nature et du paysage.

Art. 3 Mise en valeur, gestion

Le département compétent prend les mesures nécessaires à la conservation et à la gestion du site protégé. Dans ce but, il peut conclure des accords et attribuer des mandats.

Art. 4 Interdictions

Dans le site protégé sont interdites toutes activités portant atteinte à l'intégrité du site et allant à l'encontre des buts de protection, notamment:

a) toutes nouvelles constructions et installations;
b) la pénétration avec des véhicules de tous genres (voitures, quads, motos, VTT, vélos, …);
c) l'épandage d'engrais naturels ou artificiels, le purinage;
d) la modification des conditions hydrologiques par des drainages, la production d'énergie, des captages d'eau, des prises de sources ou des apports de substances nuisibles;
e) les atteintes à la flore et à la faune;

f) la modification du paysage et du terrain par des cultures, des nivellements, des routes, des conduites électriques, des récoltes de minéraux, des dépôts de matériaux ou autres travaux incompatibles avec les buts de la protection;
g) les dérangements de la tranquillité de la région;
h) l'utilisation à des fins touristiques et de loisirs allant à l'encontre des buts de protection;
i) le piétinement, par le bétail, du bas-marais et des surfaces marécageuses;
j) la pâture, sous réserve de l'exploitation agricole indiquée selon art. 7 ci-après;
k) le déversement d'eaux usées;
l) la cueillette des plantes;
m) la capture des animaux, sous réserve des législations spécifiques;
n) l'allumage de feux et l'installation de foyers;
o) le camping.

Art. 5 Dérogations
[1] Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Département, avec l'accord de la commune, pour le maintien et l'entretien des biotopes et pour des activités à buts scientifiques.
[2] L'accès par la route existante est exclusivement autorisé pour l'exploitation de l'alpage du Tsan et pour l'entretien et la réfection du captage d'eau sur la Rèche au lieu-dit La Tine.
[3] Des dérogations peuvent être accordées pour l'entretien du patrimoine bâti.
[4] Les activités de chasse et de pêche sont autorisées dans les limites de la législation y relative.
[5] Les chemins pédestres figurant au réseau homologué sont maintenus. En aucun cas, ils ne seront utilisés par des VTT ou d'autres véhicules.
[6] Un nouveau captage peut exceptionnellement être autorisé à de strictes conditions et moyennant préavis du Service des forêts et du paysage. En tous les cas, un tel captage ne peut être autorisé qu'à des fins d'approvisionnement en eau potable et uniquement en dernier recours (situation de crise persistante et après avoir analysé toutes les solutions dans la région). Le cas échéant, le captage ne doit pas porter atteinte au marais de l'Ar du Tsan (maintien dans toute la mesure du possible du régime local des eaux). Le tout sous réserve de la minimalisation des impacts liés à la construction et à l'exploitation des installations, et de la mise en œuvre d'éventuelles mesures de remplacement des atteintes.

Art. 6 Captages existants
[1] Le captage d'eau sur la Rèche au lieu-dit La Tine (env. 605'568/116'050) peut être maintenu. Il ne doit pas porter atteinte aux buts visés par la protection. Durant les mois de juin à août, le débit capté ne dépassera pas les 12% du débit de la Rèche.
[2] Les captages d'eau de la Fâche (env. 604'789/116'069) et du Tsalé (env. 606'189/116'613), captages privés d'intérêt privé (chalets d'alpage) peuvent être autorisés s'ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques du site protégé.

[3] Les captages existants ne doivent pas porter atteinte au site naturel protégé.

Art. 7 Agriculture
[1] Le pacage estival extensif avec un nombre raisonnable de têtes de bétail (soit exclusivement : ovins, bovins à l'exception des vaches laitières, caprins) est autorisé aux emplacements et conditions indiqués par le Service des forêts et du paysage, Service qui tiendra compte du plan agropastoral du 15 mai 2001.
[2] Le bas-marais et les surfaces marécageuses sensibles au piétinement par le bétail seront protégées par des mesures adéquates.
[3] Si les restrictions consécutives à la mise sous protection entraînent une perte financière ou une surcharge de travail, des indemnités seront allouées.
[4] Les bâtiments existants sont affectés à des fins agricoles.
[5] L'entretien ou la rénovation des bâtiments existants doit être réalisé de manière à ménager au mieux le site naturel protégé et ne doit porter aucune atteinte aux éléments caractéristiques du site marécageux.

Art. 8 Surveillance
Le personnel forestier, le personnel de la protection de la nature, les agents de police communaux et cantonaux et les gardes-chasse sont tenus de dénoncer au Service des forêts et du paysage toute infraction à l'article 4.

Art. 9 Sanctions
[1] Les infractions à la présente décision seront punies selon les prescriptions de la législation sur la protection de la nature et du paysage.
[2] L'auteur de toute atteinte au site protégé doit remettre en état les lieux à ses propres frais.

Art. 10 Entrée en vigueur
La présente décision entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 septembre 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 51/2015, p. 3243

Annexe (art. 1)

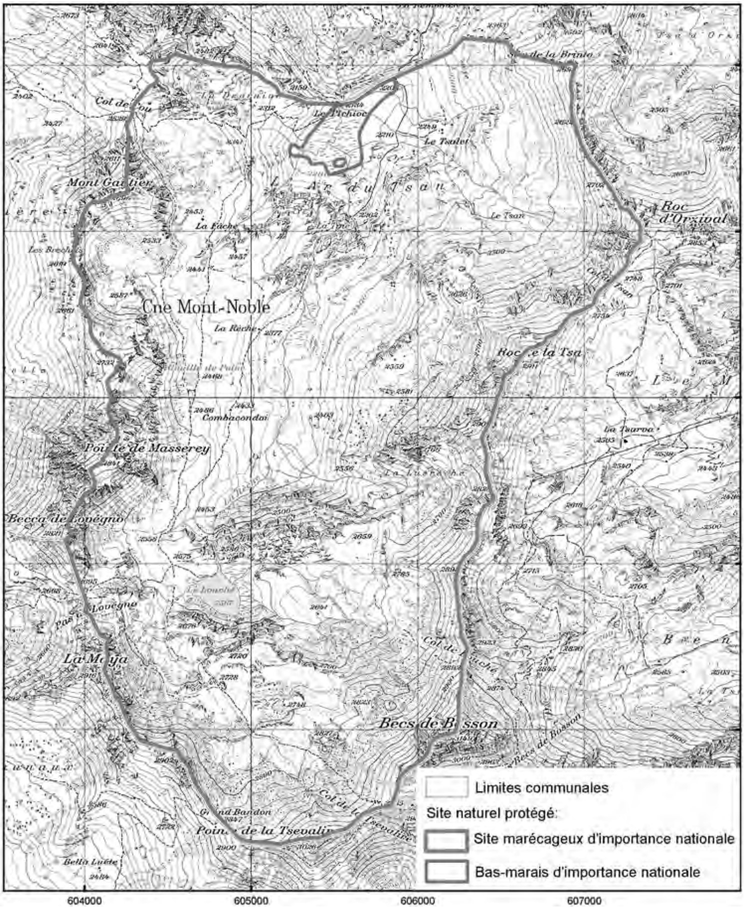
Cne Mont-Noble
Col de Cou
Mont Gautier
Les Becs
La Rèche
La Fâche
Le Tsalet
Le Tsan
Roc d'Orzival
Col du Tsan
Roc de la Tsa
Combacondai
Pointe de Masserey
Becca de Lovégno
Lovégno
La Maya
Becs de Bosson
Col de Bréona
Grand Bandon
Pointe de la Tsevalire
Col de la Tsevalire
Bella Luette
La Tsarva
Limites communales
Site naturel protégé:
Site marécageux d'importance nationale
Bas-marais d'importance nationale
604000
605000
606000
607000
113000
114000
115000
116000
117000

Directives d'organisation des combats de reines 2015

du 13 décembre 2014

Vu l'article 101 de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007;
Vu l'article 24 de la directive du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage du 27 juin 2007 modifiée le 1er mars 2013;
La Fédération d'élevage de la race d'Hérens (ci-après la Fédération) édicte les dispositions suivantes:

Chapitre 1 Constitution de la Commission

Article 1 Commission d'organisation des combats
[1] La Fédération constitue une Commission d'organisation des combats (ci-après la Commission).
[2] La Commission est chargée de l'élaboration et de l'application de la directive et des instructions qui s'y rapportent. Elle en contrôle l'application par les organisateurs et peut ordonner des enquêtes après les manifestations.
[3] La Commission est seule habilitée à traiter les dossiers en relation avec les grands médias, (TV, journaux de portée cantonale ou nationale), la gestion du site du match national ainsi que celle relative aux VIP. Elle délègue un de ses membres, désigné pour une période de 4 ans, auprès des Comités d'organisation de combats de reines, pour le suivi de ces dossiers.

Chapitre 2 Nombre de combats et attribution

Article 2 Nombre de combats
[1] La Commission fixe et attribue le nombre de combats annuels, selon les disponibilités du calendrier.
[2] L'attribution des combats est publiée au Bulletin Officiel. Reste réservée l'autorisation de l'office vétérinaire cantonal, conformément à la loi sur les épizooties.

Article 3 Bénéficiaires
[1] La Commission attribue les combats régionaux en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel (rotation) à des syndicats ou des cercles d'élevage de la race d'Hérens ou à des organisations agricoles qui leur sont proches et qu'ils agréent et qui ont déposé une demande dans le délai prescrit. Au cas où le(s) syndicat(s) ou le cercle désire(nt) organiser un combat en faveur d'une organisation agricole, il(s) doit (doivent) l'indiquer lors du dépôt de la demande et mentionner le nom de l'organisation.
[2] Le(s) syndicat(s) organisateur(s) s'engage(nt) à attribuer les profits de l'organisation de match exclusivement en faveur de la cause agricole ou en faveur

des obligations relatives au règlement du Herdbook. Pour ce faire, il est possible d'associer plusieurs syndicats si le nombre de membres d'un syndicat est insuffisant pour l'organisation d'un match.
[3] Le combat de la Finale Nationale, qui se déroule exclusivement à Aproz, est attribué pour 2015 à l'Association d'élevage de la race d'Hérens de Martigny Région comprenant les syndicats d'élevage de Champex d'Alesse, Fully, Isérables, Martigny et Trient.
[4] L'autorisation accordée est incessible.

Article 4 Modalités de dépôts
[1] L'attribution des combats a lieu, en principe, avant le 15 mai de l'année qui précède les combats.
[2] Toute demande de combat et d'autorisation spéciale doivent parvenir à la Commission d'organisation des combats, Mme Marie-Antoinette Varone, Chemin des Rives 16, 1976 Aven, pour le 30 avril au plus tard.
[3] Par autorisation spéciale, on entend: l'organisation d'un combat le samedi.

Chapitre 3 Organisation

Article 5 Jury, commissaires, rabatteurs et peseurs
[1] La Commission nomme les membres du Jury, les commissaires, les rabatteurs pour chaque match en veillant à l'équilibre géographique et linguistique. Lors de ces désignations, elle veillera à prévoir des remplaçants à chaque poste. Elle désigne aussi le responsable de chaque dicastère pour l'année en cours (Jury, commissaire, rabatteurs et peseurs).
[2] Les tâches de chaque fonction sont précisées dans le cahier des charges.

Article 6 Tenue du personnel
Les personnes fonctionnant de manière officielle lors de combats de reines (Jury, commissaires, rabatteurs et peseurs) devront porter la tenue officielle choisie par la Commission.

Article 7 Tâches du comité d'organisation
Les bénéficiaires nomment un comité chargé de l'organisation du combat. Ce dernier doit notamment:
a) acquitter les droits de taxes concernant l'octroi de l'autorisation décernée par le Service vétérinaire cantonal;
b) demander à la Commune siège du combat les patentes nécessaires;
c) engager le bétail en respectant les directives sanitaires de l'Office vétérinaire cantonal;
d) appliquer et respecter la présente directive et les instructions pour les organisateurs des combats;
e) convoquer les commissaires en temps opportun afin de:
   – fixer le nombre d'animaux admis selon art. 102 let. c des instructions;
   – contrôler l'emplacement du combat selon art. 3 du cahier des charges des commissaires;
f) convoquer, au moins 30 jours avant le combat, les membres du Jury, les commissaires les rabatteurs et les peseurs désignés selon liste officielle pour les combats 2015;

g) obtenir l'aval du délégué de la Commission des combats pour toute négociation avec les médias, sponsors, Armée suisse pour les terrains ainsi que pour la gestion des VIP;
h) établir la liste des animaux par ordre alphabétique des propriétaires ou détenteurs, selon l'enregistrement au Herdbook, (nom et adresse) pour les catégories 1 à 3, 4 et 5 avec leur identification complète (N° à 12 positions de la BDTA) et la soumettre aux commissaires avant impression;
i) garantir l'ordre et la sécurité aux abords et à l'intérieur de l'aire de combat;
j) prévoir un emplacement à l'usage exclusif du Jury et faire en sorte qu'entre le Jury et l'arène, il n'y ait aucune personne qui puisse prendre place et interférer dans les délibérations du Jury;
k) verser sur le fonds de réserve de la Fédération la contribution fixée;
l) assurer contre les accidents tout le personnel engagé à l'organisation et conclure une RC pour assurer d'éventuels dommages à des tiers. Une copie des contrats d'assurance doit parvenir, par voie recommandée, au secrétariat, Mme Marie-Antoinette Varone, Chemin des Rives 16, 1976 Aven, 30 jours avant la date du combat;
m) prévoir un abri pour les peseurs et marqueurs en cas de mauvaises conditions atmosphériques ainsi qu'une surface plane et rigide pour l'installation du poids.

Chapitre 4 Catégories

Article 8 Catégories

[1] Les animaux sont répartis dans les catégories comme suit:
– 1ère, 2ème et 3ème cat.: selon le poids, à raison de 1/3 des sujets par catégorie.
– 4ème catégorie: vaches primipares nées après le 01.09.2011 et ayant mis bas après le 01.09.2014.
– 5ème catégorie: génisses nées après le 01.09.2012.
[2] Il est possible d'organiser deux catégories de génisses lors des combats de génisses du samedi.
[3] Une catégorie de vaches de 2ème veau peut être organisée lors du combat de la Vifra, sans qualification pour la finale nationale.

Article 9 Classement

[1] Le classement des concurrentes est de la seule compétence du Jury qui doit classer les sept premières bêtes de chaque catégorie.
[2] Peuvent participer au combat national les cinq reines du combat national précédent et les animaux classés lors des combats de printemps et d'automne attribués par la Commission, selon schéma suivant:
– les 7 premiers d'une catégorie comptant 30 animaux et plus;
– les 6 premiers d'une catégorie comptant entre 20 et 29 animaux;
– les 5 premiers d'une catégorie de moins de 20 animaux.
[3] Au cas où deux catégories de génisses seraient organisées, peuvent participer à la finale nationale:
– les 7 premières de catégorie comptant 30 bêtes et plus;
– dans tous les autres cas, l'art. 9 al. 2 s'applique.

[4] La reine nationale, la reine de la Foire du Valais et, sur autorisation spéciale de la Commission, la reine d'un combat est déterminée selon le schéma suivant :

a) Demi-finale: Les rencontres entre les reines de catégorie 1, 2, 3 et 4 sont tirées au sort. Dès le tirage au sort effectué, le propriétaire ne peut plus retirer sa bête.
b) Finale: Les deux gagnantes disputent le titre de reine.
c) Dès l'instant où la bête est en lutte, le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur ne peut plus la retirer librement, sauf accident et, dans ce cas seulement, avec l'accord préalable du Jury.

Article 10 Conditions générales d'admission pour tous les combats

[1] La commission a toute liberté et compétence pour décider du refus ou de l'admission d'une bête lutteuse.
[2] Tout animal doit figurer avec son identification complète sur la liste d'inscription complètement remplie et signée par le propriétaire ou le détenteur selon l'enregistrement au Herdbook. Par identification complète, on entend le N° BDTA à 12 positions.
[3] Tous les animaux doivent être identifiés selon les normes légales, être en bonne santé et ne pas présenter de signes agressifs envers l'humain.
[4] Les vaches doivent avoir mis bas pour la dernière fois après le 1er septembre 2013 exceptées les primipares qui doivent avoir mis bas après le 1er septembre 2014.
[5] La dernière mise-bas doit être enregistrée au Herdbook dans les délais prescrits selon les règles d'annonce à la BDTA. Si la durée de la gestation ne se situe pas dans la plage de 262 à 304 jours (gestation normale: 283 plus ou moins 21 jours), le certificat zootechnique n'est délivré que suite au contrôle de l'ascendance sur la base d'une analyse ADN.
[6] Les vaches âgées de 3 ans et plus doivent avoir eu une gestation normale (283 jours + ou moins 21 jours). Une durée de gestation inférieure est admise au cas où le veau est vivant.
[7] L'ascendance des veaux morts nés ainsi que ceux péris ou abattus dans les 20 jours après leur naissance n'est reconnue que si une attestation vétérinaire datée, signée et oblitérée confirme ce fait au moyen du formulaire élaboré à cet effet. Le délai pour l'établissement et la remise du document au Bureau est fixé à 3 jours.
[8] Tout propriétaire ou détenteur ou conducteur qui conduit des animaux à un combat accepte que ses bêtes puissent être soumises à des contrôles avant, pendant ou après les manifestations.
[9] Les animaux nés dès le 1er septembre 2006 doivent avoir une origine reconnue (père et mère inscrits au registre généalogique).
[10] Quelle que soit la période de combat, la présente directive s'applique impérativement.

Article 11 Conditions particulières pour les combats de printemps

[1] Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1er septembre 2014 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (10 semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.

2 En règle générale, il ne sera pas procédé à un diagnostic de gestation sur l'emplacement du combat. En cas de doute et sur la proposition du responsable de l'engagement du bétail et des commissaires, le vétérinaire peut procéder à un nouveau contrôle de gestation.

Article 12 Conditions particulières pour les combats d'automne
Seules les bêtes portantes de 120 jours et plus sont admises. La gestation de toutes les bêtes est contrôlée à l'aide d'un appareil à ultrasons.

Article 13 Conditions particulières pour les combats d'été
1 Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1er septembre 2014 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (10 semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.
2 Les certificats de gestation présentés pour la montée à l'alpage sont valables pour les vaches soumises au contrôle de gestation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 14 Motifs d'exclusion
1 Les animaux non-inscrits et ne figurant pas sur la liste contrôlée par les commissaires ne peuvent participer au combat.
2 Le responsable de l'engagement du bétail, après consultation du vétérinaire et des commissaires, doit refuser les bêtes qui présentent le jour du combat des symptômes de nymphomanie (taurelière) ou des signes manifestes de chaleur ou des signes d'agressivité ou toute autre bête ne satisfaisant pas à la présente directive.
3 La Commission des combats se réserve, en tout temps, la possibilité de refuser à tout combat une bête dont le propriétaire ou le détenteur a eu un comportement inadmissible ou contraire à l'éthique et aux statuts de la Fédération. Est considéré comme propriétaire ou détenteur, celui qui détient l'animal selon le registre de la BDTA et/ou du Herdbook, le jour de la notification d'une telle décision. Il en va de même pour un propriétaire ou un détenteur qui purge une sanction.

Chapitre 5 Fonds de réserve et contrôle des comptes

Article 15 Fonds de réserve
Une indemnité prélevée sur le fonds de réserve de la Fédération pourra être versée au propriétaire d'une bête accidentée.

Article 16 Comptes
Le Président du comité d'organisation devra impérativement adresser les comptes, sur formules ad hoc, à la Commission, dans les six mois qui suivent le combat. La Commission veille à ce que le bénéfice des combats soit utilisé pour l'agriculture et pour l'élevage en particulier.

Chapitre 6 Sanctions

Article 17 Sanctions
1 Lorsqu'un propriétaire ou un détenteur de bétail selon l'enregistrement à la BDTA te/ou Herdbook, qu'il soit conducteur du sujet dans l'arène ou qu'il délègue cette tâche à une tierce personne, cette tierce personne elle-même,

un organisateur, un membre de l'organisation ou un membre du personnel désigné par la Commission, viole une obligation découlant de la présente directive, ou par son comportement transgresse les règles de la bienséance et/ou de la politesse, la Commission peut prendre, après l'avoir entendu, seule ou cumulées les mesures suivantes:

a) lui adresser un avertissement;
b) l'exclure des combats pour une période de 1 à 5 ans. Dans ce cas, sont également exclus pour la même période les animaux inscrits à son nom auprès de la BDTA et/ou du Herdbook au moment de l'entrée en force de la décision ainsi que les nouveaux animaux élevés ou achetés pendant la durée de la peine. De plus, les éventuelles bêtes gagnantes pourront être déclassées.

[2] Lors d'une deuxième infraction sujette à avertissement dans un délai de 5 ans, le détenteur de bétail sera puni selon l'alinéa 1 let. b.
[3] Lorsqu'une bête présente, durant la journée, à savoir dès son arrivée sur le site jusqu'à son départ, des signes manifestes d'agressivité envers l'humain, le Jury en place prononce immédiatement son exclusion des combats.
[4] Ultérieurement, sur rapport des commissaires de match, la Commission des combats sanctionnera cette bête d'une exclusion temporaire ou définitive, suivant la gravité du comportement de l'animal, de tous combats organisés sous l'égide de la FSEH.
[5] La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès notification, auprès de la Commission cantonale de recours en matière agricole et de remaniements parcellaires. Un recours éventuel n'a pas d'effet suspensif.
[6] Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Article 18 Entrée en vigueur
Cette directive entre en vigueur dès sa parution dans le Bulletin officiel.

Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens
Commission d'organisation des combats
Ardon, le 13 décembre 2014

Directives sanitaires pour les combats de reines 2015

Vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;
Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008;
Vu la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (loi sur l'agriculture, LcADR),
Le vétérinaire cantonal arrête les directives suivantes:

Mesures en matière de santé animale

Art. 1 Définition
[1] Le combat de reine qualifie toute manifestation organisée dans le but de faire combattre des bovins de la race d'Hérens et impliquant des animaux pro-

venant de différentes exploitations.
[2] Ne sont pas concernées les inalpes.

Art. 2 Autorisation
[1] Les combats de reines ne peuvent être organisés qu'avec une autorisation du vétérinaire cantonal.
[2] Les autorisations ne sont valables que si la situation sanitaire est bonne. En cas d'apparition ou de suspicion d'épizootie, elles seront sans autre annulées ou des examens complémentaires pourront être ordonnés.

Art. 3 Trafic des animaux
[1] Toutes les bêtes présentées seront accompagnées d'un document d'accompagnement dûment rempli.
[2] Elles doivent être identifiées durablement et conformément aux directives techniques concernant l'identification des animaux à onglons.
[3] Les organisateurs doivent tenir un registre des animaux. Les documents d'accompagnement dûment remplis ou des copies de ces documents peuvent faire office de registre des animaux.
[4] Les registres des animaux doivent être tenus à jour et être conservés pendant trois ans après la dernière inscription.
[5] Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition pour le contrôle des documents d'accompagnement et l'identification correcte des animaux. Le document d'accompagnement sera restitué au propriétaire ou au détenteur après le contrôle d'entrée.

Art. 4 Santé des animaux
[1] Seuls peuvent être présentés des animaux sains provenant d'exploitations indemnes et non suspectées d'épizooties.
[2] Seuls les animaux exempts de substances ou produits qui influent sur leurs performances peuvent participer aux combats.
[3] La visite sanitaire peut être exigée. D'entente avec les organisateurs, elle est organisée à l'entrée de l'emplacement des combats sous la responsabilité du vétérinaire délégué autorisé à pratiquer en Valais. Celui-ci devra être présent pendant toute la durée des combats.
[4] Si la présence d'un vétérinaire délégué n'est pas requise dans l'organisation, l'organisateur doit s'assurer au préalable qu'un vétérinaire praticien soit disponible en cas de besoin.
[5] Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition du vétérinaire délégué pour le travail administratif et éventuellement pour la contention du bétail lors de la visite sanitaire.
[6] En cas de suspicion ou constat d'une épizootie ou de suspicion de contagion lors de l'amenée des animaux ou lorsque ceux-ci sont déjà sur l'emplacement du combat, les responsables de la manifestation doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à la propagation de l'épizootie. Ils annoncent les faits au vétérinaire cantonal et appliquent les mesures que ce dernier leur communique.
[7] Les animaux suspects ou susceptibles d'être contagieux et les animaux malades doivent être isolés des autres aux frais du détenteur.

Prescriptions en matière de protection des animaux
Art. 5
Les organisateurs et le vétérinaire délégué sont tenus de veiller au respect des prescriptions légales en matière de protection des animaux, notamment pour le transport.

Art. 6
Les animaux doivent être fourragés et abreuvés avant l'entrée sur l'emplacement des combats et doivent être reconduits immédiatement à leur exploitation à la fin de la manifestation.

Art. 7
[1] L'emplacement des places de stationnement du bétail doit être approuvé par le vétérinaire délégué, ou le cas échéant par l'organisateur.
[2] Sur cet emplacement:
– doivent être aménagés des dispositifs d'attache réglementaires;
– doit être fournie de l'eau en suffisance pour l'abreuvement des animaux;
– doivent être prévues des possibilités de protection contre un fort ensoleillement.

Art. 8
Les cornes des bêtes ne peuvent être acérées artificiellement. Elles seront contrôlées lors de la visite sanitaire d'entrée par deux contrôleurs. En cas de besoin et à la demande du jury, ces mêmes personnes assureront l'évacuation hors de l'arène des concurrentes.

Art. 9
[1] Les bêtes blessées doivent être contrôlées et au besoin être soignées par le vétérinaire.
[2] Le vétérinaire décide si une bête blessée doit être évacuée de l'arène ou si elle peut être admise pour d'autres combats.

Art. 10
S'il apparaît qu'un bovin présente un comportement attirant l'attention, notamment un comportement d'agression supérieur à la norme contre des humains, le jury ou l'organisateur ordonne immédiatement les mesures nécessaires.

Frais et émoluments
Art. 11
[1] Conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010, un émolument est perçu lors de la délivrance de l'autorisation.
[2] Le vétérinaire et l'inspecteur du bétail ou la personne désignée par le comité d'organisation sont indemnisés par les organisateurs à la fin des combats de reines.

Dispositions pénales et d'application
Art. 12
Les infractions aux présentes directives seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 et de la loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Art. 13
Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes directives qui entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Sion, le 13 décembre 2014 **Dr Jérôme Barras,** vétérinaire cantonal

Instructions pour les organisateurs des combats de reines 2015

du 13 décembre 2014

Les organisateurs de matchs de reines ont la liberté d'agir sous réserve des points ci-dessous.

Article 1 Logo
Afin d'obtenir une meilleure lisibilité de nos manifestations, le logo de notre Fédération est obligatoire pour les affiches officielles, le carnet de fête et tous les articles liés à un match de reines.

Article 2 Carnet de fête (matchs régionaux et finale nationale)
[1] La composition du carnet de fête est de la compétence de l'organisateur.
[2] Ce carnet de fête comportera néanmoins expressément les éléments suivants:
– Composition du comité d'organisation.
– Composition du Jury, des commissaires, des rabatteurs et des peseurs.
– Liste des invités officiels de la Fédération.
– Liste du bétail avec le N° BDTA, le nom de la bête, le nom du propriétaire ou du détenteur selon l'enregistrement au Herdbook, et une séparation claire entre les vaches et les catégories 4 et 5.
– La répartition définitive des animaux des 3 premières catégories ne pouvant se faire qu'après le pesage, il convient de faire figurer les animaux dans l'ordre alphabétique des propriétaires ou des détenteurs.
– Il est également souhaité, qu'après le pesage, l'organisateur tire une liste par catégorie et numéro croissant à l'attention des spectateurs. Cette liste sera soumise aux commissaires de match avant impression et distribution.
– Pour le combat de la Finale Nationale, les animaux provenant du même combat régional doivent être classés avec leur titre.

Article 3 Carnet de fête (Finale Nationale)
[1] Par contre, l'organisateur de la Finale nationale est soumis, en plus, aux exigences suivantes:

– Relations avec les sponsors principaux
  La Fédération mène les négociations avec les sponsors principaux. Ces sponsors ont un droit préférentiel de présence à l'intérieur de l'arène. Les montants négociés avec ces sponsors sont répartis de manière équitable entre l'organisateur de la finale nationale et la Fédération suisse de la race d'Hérens, déduction étant faite des frais de gestion occasionnés à la Fédération ainsi qu'un montant affecté au fonds de réserve de cette dernière. Ce montant tiendra compte de l'importance de l'encaissement auprès des sponsors principaux.
– Médias, TV
  Les relations presse et TV sont du ressort du Comité de la Fédération, en collaboration avec l'organisateur concerné. Le comité négocie les textes à paraître, les durées d'émissions TV ainsi que la participation au coût des organismes extérieurs à la Fédération (sponsors éventuels, Etat du Valais, autres).
– Accueil VIP
  Dans le but de mieux faire connaître nos produits valaisans dans la convivialité et la simplicité et afin de donner toute son importance aux combats pour lesquels les personnalités VIP se sont déplacées, le délégué de la Commission auprès du comité d'organisation donnera des directives de cas en cas. Il veillera en particulier aux points suivants:
  – Accueil particulier des VIP, si possible par un parcage séparé des véhicules et un itinéraire adéquat pour atteindre le lieu officiel de réception.
  – Durant la réception et l'agape, des thèmes en relation avec nos problèmes d'élevage seront évoqués et présentés.
  – L'agape sera composée prioritairement de produits valaisans et servie de manière conviviale afin de créer l'ambiance voulue pour l'établissement de contacts chaleureux.

[2] L'organisateur ne doit pas oublier que le but premier des VIP est de découvrir les conditions d'exploitation du bétail de notre race, la race elle-même et il prendra les dispositions nécessaires pour que ces personnalités puissent vivre le match de reines.

Article 4 Indemnités

[1] L'indemnité à verser aux propriétaires ou aux détenteurs est la suivante :

a) Pour les combats régionaux:
   – Fr. 50.– par tête;
   – une entrée gratuite par bête.
b) Pour le combat finale nationale:
   – Fr. 300.– par tête + Fr. 1.– le km simple, maximum Fr. 100.– ;
   – une entrée gratuite par bête.

[2] L'indemnité de transport de Fr. 1.– le km simple doit être payée pour chaque bête quel que soit le moyen de transport. Elle est remise le jour même de la Finale nationale, lors de la visite sanitaire d'entrée.

[3] Ces indemnités sont obligatoires sauf pour les membres du (des) syndicat(s) organisateur(S) qui y renonceraient expressément. Dans le cas où l'(les) organisateur(s) n'assumerai(en)t pas cette obligation, la Fédération se substituera à celui-ci (ceux-ci) et le lui (leur) refacturera avec des frais en supplément.

Article 5 Contribution au fonds des combats
Les syndicats organisateurs verseront, sur le fonds de réserve des combats, les contributions suivantes:
Combat régional: Fr.400.– / Combat Finale Nationale: Fr. 2000.–

Article 6 Clôtures, barrières et balance
L'Association des Amis des Reines met à la disposition des organisateurs, contre facturation, les clôtures, les barrières, les cordes pour l'arène, les chaînes pour l'attache du bétail et la balance aux prix suivants:

Pour chaque combat	Fr.	350.00 (pour le matériel)
	Fr	350.00 (pour la balance)
Combat régional à Aproz	Fr.	6000.00
Combat Finale Nationale à Aproz	Fr.	12 000.00

– Responsable du matériel: M. Aldo Bétrisey (tél. 079 307 68 50)
– Responsable du poids: M. Jean-Pierre Quinodoz (tél. 079 213 44 68)
– Adjoint: M. Christophe Délèze (tél. 079 772 10 14)
Par ailleurs, il est confié à ces derniers la responsabilité des radios. Elles devront être contrôlées et confiées au président du jury au début de chaque combat et reprises après le combat.

Article 7 Planches des prix
[1] Combat régional
– 1er au 7ème rang: une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.–
[2] Combat Finale Nationale
– 1er au 7ème rang: une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.–
[3] Combat d'été
– 1er au 5ème rang: une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.–
Remarque: les bêtes soumises à confrontation lors de la finale des finales touchent une sonnette montée. L'Association des Amis des Reines offre les 2ème, 3ème et 4ème prix.

Article 8 Prix des entrées et des consommations
[1] Les prix des entrées sont valables pour tous les combats. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés.

	Régional	Finale nationale +Foire VS
– Entrée adultes (programme compris)	Fr. 15.–	Fr. 20.–
– Entrée adultes par groupe (dès 20 personnes = société)	Fr. 12.–	Fr. 15.–
– Entrée enfants de 10 et 15 ans	Fr. 3.–	Fr. 3.–
– Entrée enfants de moins de 10 ans	gratuit	gratuit
– Membres de la Commission des combats (sur présentation du badge officiel)	gratuit	gratuit

[2] Les prix maximum pour les consommations sont les suivants:

– Bouteille de 7 dl	Fr. 25.–
– Bouteille de 5 dl	Fr. 18.–

– Bouteille de 3/8 dl	Fr. 13.–
– Bouteille de spécialités	libre
– Bière	Fr. 4.–
– Eaux 33 cl	Fr. 3.–
– Eaux 50 cl	Fr. 4.–
– Café crème	Fr. 3.–
– Café arrosé	Fr. 4.–
– Raclette, une portion – raclette AOP	Fr. 4.–
– Grillade et pain	Fr. 12.–
– Grillade, salade et pain	Fr. 14.–
– Saucisse	Fr. 7.–
– Sandwich	Fr. 4.–

Remarque: ces prix obligent de servir prioritairement des produits valaisans de qualité.

Article 9 Indemnisation

[1] Indemnisation du personnel:

Pendant la pause de midi, les membres du Jury, les commissaires, les rabatteurs et les peseurs officiels reçoivent de l'organisateur pour leur vacation les indemnités suivantes:

– Membres du Jury	Fr. 200.–
– Commissaires	Fr. 400.– et 600.– si combat sur deux jours
– Rabatteurs	Fr. 300.–
– Peseurs officiels	Fr. 300.–

[2] Le vétérinaire et la personne désignée par le comité d'organisation sont rémunérés selon les directives sanitaires.

[3] Indemnisation pour les bêtes accidentées annoncées par les commissaires:

– Forfait de Fr. 400.–

– Frais vétérinaire pour les actes effectués le jour du combat.

Ces indemnisations sont prises en charge par la Fédération.

Article 10 Autres tâches du comité d'organisation

[1] *Place de fête*

a) prendre contact avec la Police cantonale pour la régulation du trafic;
b) organiser le parcage des véhicules;
c) disposer d'une arène d'un diamètre minimal de 35 mètres (une arène plus grande est souhaitée);
d) mettre à disposition une bétaillère, à l'écart du public, mais dans la zone du pesage pour effectuer les contrôles vétérinaires particuliers.

[2] *Inscription et contrôle*

a) nommer une commission d'engagement du bétail compétente qui visitera obligatoirement toutes les bêtes inscrites aux combats et contrôlera leur identification. Lors de ce contrôle, la bête à inscrire portera obligatoirement au moins une marque à l'oreille. Il est interdit d'accepter une bête qui n'a pas cette exigence minimale. Par ailleurs, le nom de l'animal qui figurera sur la liste officielle du combat ne doit en aucun cas correspondre ou rappeler une marque, un insigne, un logo commercial quel qu'il soit ou qui

fasse l'objet d'une inscription auprès d'un registre officiel (registre du commerce, office fédéral de la propriété intellectuelle etc…);

b) exiger une feuille d'inscription pour les animaux inscrits et en vérifier scrupuleusement le contenu où doit apparaître clairement le nom du détenteur correspondant au N° d'exploitation AGATE;
c) ne pas engager plus de 45 bêtes dans chaque catégorie. La limite maximale, pour les catégories 4 et 5, est fixée à 45 bêtes pour le combat du dimanche;
d) à la clôture des inscriptions, les personnes chargées de l'engagement du bétail prendront contact avec la Fédération pour la délivrance des relevés; restent réservées les compétences de la Commission des combats, selon l'art. 14 al. 3 de la Directive d'organisation des combats 2015;
e) veiller à ce que seulement le conducteur de la bête et/ou un accompagnant entrent dans l'arène (au maximum 2 personnes par bête). Le conducteur de la bête se munira obligatoirement d'un bâton, faute de quoi il se verra refuser l'entrée. Il est interdit aux enfants de moins de 15 ans de rentrer dans l'arène. Toute infraction à ces exigences entraînera un arrêt temporaire du match jusqu'au respect du présent article;
f) prendre les dispositions utiles pour que toutes les bêtes inscrites dans un combat d'automne puissent être contrôlées avant les éliminatoires au test à ultrasons. A cet effet, il est nécessaire que le commissaire engagé comme 2ème commissaire au Jury prête main-forte jusqu'au début des combats.

[3] *Presse et speaker*

a) prévoir un attaché de presse en accord avec le délégué de la Commission des combats;
b) obligation d'avoir un speaker bilingue français/allemand lors de chaque combat;
c) afin d'éviter un nombre trop importants de photographes et de journalistes, seules seront admises autour du ring les personnes en possession d'une carte de presse officielle ainsi que celles désignées par la Fédération pour ses propres besoins (journal Race d'Hérens.ch). Il est interdit à toute organisation de combat d'engager un (e) journaliste ou photographe non-accrédité sans l'autorisation expresse de la FSEH.

Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens
Commission d'organisation des combats
Ardon, le 13 décembre 2014

Directives concernant les contrôles de médication et dopage lors des combats de reines 2015

Généralités

La législation sur la protection des animaux interdit d'administrer des substances destinées à stimuler les capacités physiques d'animaux en vue de joutes sportives.

Sont considérées comme compétitions sportives toutes les manifestations lors desquelles les capacités physiques des animaux participants sont mesurées et

où un classement est établi.
Selon la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, l'exécution des prescriptions fédérales sur la protection des animaux incombe au vétérinaire cantonal. L'autorité cantonale d'exécution peut exiger des contrôles de dopage.
Les contrôles nécessaires sont effectués en collaboration avec la Fédération d'élevage de la race d'Hérens, les organisateurs et les vétérinaires délégués. Le vétérinaire cantonal édicte à cet effet les directives suivantes:

Art. 1 Contrôle de dopage
Les combats organisés sous l'égide de la Fédération d'élevage de la race d'Hérens sont soumis au contrôle de médication et de dopage. Le vétérinaire cantonal peut soumettre d'autres manifestations au contrôle.

Art. 2 Annonce de médication
La rubrique du document d'accompagnement relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux doit être complétée et faire impérativement mention de toute maladie ou traitement dont le délai n'est pas échu.

Art. 3 Contrôle par un vétérinaire délégué
Le contrôle des documents d'accompagnement doit être effectué par le vétérinaire délégué du match. Si la présence d'un vétérinaire délégué n'est pas requise par l'autorisation du combat, l'organisateur doit effectuer ce contrôle.

Art. 4 Sondages
Les contrôles se font par sondage et chaque vache peut, en principe, être soumise sans préavis à ces contrôles.

Art. 5 Détermination par tirage au sort
[1] Trois animaux, choisis parmi les reines de catégorie, feront l'objet d'un prélèvement.
[2] La désignation des animaux par tirage au sort est effectuée par le président du comité d'organisation ou son remplaçant, en présence du vétérinaire délégué. Les organisateurs sont responsables de la mise en place de ce tirage au sort.
[3] En cas de suspicion, le vétérinaire délégué peut procéder à des contrôles supplémentaires. Ces contrôles peuvent être ordonnés par le vétérinaire cantonal indépendamment des combats de reines.
[4] Le prélèvement est effectué immédiatement après la remise des prix de chaque catégorie.

Art. 6 Echantillons de sang
[1] Les échantillons de sang sont prélevés par le vétérinaire délégué, en présence du président du comité d'organisation ou son remplaçant et du propriétaire ou détenteur de l'animal.
[2] Deux échantillons sont prélevés sur chaque animal, dont un qualifié d'échantillon de contrôle. Le comité d'organisation prévoit un emplacement approprié à cet effet.

[3] Les échantillons de sang sont munis d'un code (numérotés en continu); aucune indication ne doit être faite sur l'identité de l'animal ou de son propriétaire ou de son détenteur et sur le lieu du contrôle.
[4] Le vétérinaire établit un protocole de prélèvement sur lequel le propriétaire / détenteur de l'animal appose sa signature en guise de confirmation. En cas de refus de la signature, le protocole est signé par le président du comité d'organisation ou son remplaçant.
[5] Immédiatement après le prélèvement de tous les échantillons de sang, les boîtes de prélèvements sont entreposées sous réfrigération et transmises par le vétérinaire au laboratoire d'analyses désigné par le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire conserve les échantillons de contrôle à son cabinet.
[6] Le rapport de prélèvement est conservé pendant deux ans par le vétérinaire. Lors d'un résultat positif de dopage, l'identité du propriétaire ou du détenteur concerné est à signaler au vétérinaire cantonal.

Art. 7 Laboratoire de contrôle
Au terme des analyses, le laboratoire de contrôle communique spontanément et directement les résultats au vétérinaire cantonal. Les échantillons de sang positifs sont conservés par le laboratoire de contrôle jusqu'au terme de l'enquête officielle et de la procédure pénale en vue d'une éventuelle seconde analyse.

Art. 8 Frais
Les frais de prélèvement et d'analyse des contrôles exigés par le vétérinaire cantonal sont à la charge des organisateurs des combats de reines.

Art. 9 Dispositions pénales
[1] Les infractions à la législation fédérale sur la protection des animaux et ses dispositions d'exécution sont punies selon les articles 26 à 31 de la loi fédérale sur la protection des animaux.
[2] Les organisateurs sont tenus de disqualifier les animaux avec un résultat positif de dopage; une exclusion temporaire de ces animaux des combats de reines doit impérativement être prononcée.
[3] Le fait de refuser une prise de sang par le propriétaire ou le détenteur est punissable et est poursuivi.

Art. 10 Entrée en vigueur
Les présentes directives entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Sion, le 13 décembre 2014 **Dr Jérôme Barras,** vétérinaire cantonal

Cahier des charges des commissaires, membres du jury, rabatteurs et peseurs

Chapitre 1 Généralités

Article 1
[1] La Commission des combats désigne pour tous les matchs de la saison, les commissaires, les membres du Jury, les rabatteurs et les peseurs.
[2] Elle désigne également les responsables de dicastères et définit les tâches de chacun.
[3] Chaque membre désigné ne pouvant accomplir sa mission aura l'obligation de l'annoncer, au plus tôt, au responsable de dicastère qui pourvoira à son remplacement.
[4] Chaque membre devra se comporter de façon irréprochable. La consommation d'alcool est interdite durant toute la période du combat, à l'exception du repas de midi.

Chapitre 2 Commissaires

Article 2 Contrôle des inscriptions du bétail
[1] Ce contrôle doit être effectué avant le tirage du programme. Le premier contact avec les organisateurs doit avoir lieu au moins un mois avant la date du combat. Si le comité d'organisation l'oublie, les commissaires doivent le lui rappeler.
[2] Le formulaire d'inscription doit être contrôlé, en particulier la date de naissance du sujet, date de naissance du dernier veau, la dernière date de saillie ou d'insémination ainsi que la durée de gestation.

Article 3 Contrôle de l'emplacement du combat
[1] Le contrôle porte:
– sur la grandeur de l'arène et des terrains environnants;
– sur la sécurité en générale, sur les zones publiques et sur les zones bétail.
[2] Le diamètre de l'arène doit être d'au minimum de 35 mètres (une arène plus grande est souhaitée).

Article 4 Contrôle de l'entrée du bétail
[1] Les commissaires doivent être présents à la réception du bétail. Ils contrôlent l'identité de chaque bête par les marques BDTA sur les oreilles des animaux. Aucune bête ne sera admise au combat sans une marque visible au moins sur une oreille.
[2] Si une marque ne correspond pas à l'inscription de la BDTA, cette bête devra obligatoirement être inscrite dans le rapport afin qu'un contrôle approfondi soit effectué auprès du service de l'économie animale.
[3] Ils contrôlent également le pesage des animaux des 1ère, 2ème et 3ème catégories et vérifient qu'il soit relevé correctement.

Article 5 Contrôle de gestation
Au cas où un contrôle de gestation s'avérerait indispensable, les commissaires

doivent proposer au responsable de l'engagement du bétail de le faire effectuer par le vétérinaire de service. Dans ce cas, ce contrôle s'effectuera à l'écart et hors du regard du public.

Article 6 Symptômes de nymphomanie / Signes de chaleur / Agressivité envers l'humain

De telles bêtes doivent être refusées. Les commissaires doivent impérativement aviser le préposé à l'engagement du bétail, le président du Jury et le signaler dans le rapport sur le déroulement du combat.

Article 7 Contrôles des cornes

[1] Les commissaires remettent, en mains propres aux responsables de ce contrôle, les dés conçus à cet effet et imposent l'obligation d'appliquer les normes vétérinaires.

[2] Il est rappelé que les extrémités des cornes doivent être impérativement en corne naturelle sur au minimum 2 cm.

Article 8 Rapports

[1] Les commissaires établissent un rapport lisible et complet, à l'intention de la Commission des combats, relevant tous les problèmes rencontrés lors des combats. Ils utiliseront à cet effet, la formule officielle et devront répondre clairement à toutes les questions posées. Ce document est dûment rempli et signé par chaque commissaire et président du jury.

[2] Les rapports, le palmarès et pour les combats d'automne, les statistiques sur les contrôles de gestation doivent être transmis au Secrétariat de la FSEH, Mme Marie-Antoinette Varone, Chemin des rives 16, 1976 Aven, pour le 31 mai pour les matchs de printemps et pour le 31 octobre pour les matchs d'été et d'automne

Chapitre 3 Jury

Article 9 Composition du Jury

[1] Le Jury est composé de 5 personnes désignées par la Commission des combats laquelle veillera à une saine répartition de provenance et de langue maternelle des membres en fonction du lieu de combat. Dans la mesure du possible, il sera notamment tenu compte du cheptel de chaque région pour les nommer.

[2] Tout au long de la saison des combats, avec l'accord express de la Commission, il peut être intégré de nouveaux candidats au Jury afin de parfaire leur formation. Ces candidats fonctionneront comme 6ème membre et n'assumeront pas de responsabilité.

[3] Les candidats devront faire l'objet d'une appréciation claire à l'attention de la Commission de la part du Président du Jury.

Article 10 Qualifications du Jury

[1] Chaque membre du Jury veillera à avoir un comportement neutre et devra travailler de façon collégiale.

[2] Un membre du Jury ne peut fonctionner s'il est sous l'effet d'une sanction ou d'une enquête de la Commission

[3] Il doit impérativement se récuser si l'une de ses bêtes ou celle d'un proprié-

taire ou d'un détenteur faisant partie de la même étable et/ou communauté d'élevage est à l'intérieur du ring.

Article 11 Tâches, organisation et conditions de travail

[1] Le Jury a la responsabilité de:

a) superviser la formation des groupes éliminatoires effectuée par les commissaires et les responsables de l'engagement du bétail;
b) procéder à l'élimination progressive des animaux;
c) établir un classement définitif;
d) ordonner à tout propriétaire ou détenteur ou conducteur tenant sa bête, en vue de l'empêcher de combattre, de la lâcher immédiatement sous peine d'exclusion;
e) exclure les bêtes dangereuses ou agressives envers l'humain ou celles manifestant des signes de chaleur ou des dérèglements hormonaux;
f) donner les ordres nécessaires aux rabatteurs;
g) prendre toute sanction utile sur-le-champ et d'élaborer dans ce cas, un rapport particulier à l'attention de la Commission.

[2] Le Président du Jury surveille et organise le déroulement des combats et le travail du Jury. Il transmet les décisions du Jury au speaker qui les diffuse au micro.

[3] Les autres membres se répartissent par groupes de 2. Un membre de chacun des groupes contrôle le déroulement des combats et annonce les résultats au deuxième qui les inscrit correctement sur le formulaire du Jury. Ce dernier annonce également au Président les animaux qui n'ont pas combattu.

[4] La fonction de chacun peut être intervertie après le déroulement de chaque catégorie.

Article 12 Réglementation particulière

[1] Sauf cas exceptionnel qui découle matériellement de l'impossibilité de faire autrement à l'intérieur des groupes, les bêtes d'un même propriétaire ou d'un même détenteur ou provenant d'un même alpage ou d'une même étable ne peuvent concourir dans le même groupe.

[2] Pour le combat cantonal et les combats d'automne, un tirage au sort est institué pour répartir dans les groupes les reines des combats régionaux, respectivement les reines d'alpage.

Article 13 Elimination progressive des animaux

[1] Pour chaque animal, le Jury note le résultat des combats gagnés, perdus et des refus.

[2] Un combat gagné lui vaut 1 point et pour un combat perdu ou refusé 1 point sera retiré. Dès qu'un animal obtient moins 3 points par la règle ci-dessus, il sera retiré par le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur sur ordre du Jury. Si le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur n'obtempère pas, ordre sera donné aux rabatteurs de le sortir.

[3] L'animal qui quitte l'arène trois fois sans combattre est éliminé.

[4] L'animal qui quitte l'arène en ayant encore un pointage positif doit être ramené par un rabatteur et confronté avec une bête désignée par le Jury.

5 Les bêtes qui ne font preuve d'aucune combativité seront confrontées rapidement à d'autres, sur ordre du Jury.
6 Si deux bêtes d'un même propriétaire ou d'un même détenteur ou d'une même étable sont dans l'arène, elles seront séparées au début des combats. Par la suite, aucune règle particulière ne leur sera appliquée.
7 Un propriétaire ou un détenteur ou un conducteur peut retirer, avec l'autorisation expresse du jury, une de ses bêtes (sauf cas défini à l'art. 9 al. 4c des directives d'organisation des combats). Toute bête retirée sans autorisation du jury sera déclassée.

Article 14 Finale

1 L'élimination progressive des animaux se fera selon la procédure de l'art. 13.
2 Les sept bêtes restantes sont classées.
3 Pour ces bêtes, il doit être tenu compte des points acquis en lutte effective depuis le début de la finale.
4 En principe, les bêtes seront classées en commençant par la septième, c'est-à-dire par élimination, sauf lorsque la situation est claire et permet de faire directement le classement.
5 Au cas où 3 bêtes n'ont pas encore perdu, un tirage au sort est nécessaire pour déterminer les confrontations et ceci même si 2 bêtes appartiennent au même propriétaire.
6 Dans la mesure du possible, le Jury doit éviter des classements ex æquo. Si un tel classement est impératif, le Jury procédera à un tirage au sort pour l'attribution des prix.

Article 15 Sanctions

1 Conformément à l'art. 17 des directives d'organisation des combats, le Jury peut prononcer des sanctions immédiates.
2 Par sanction, il faut entendre un avertissement au propriétaire ou au détenteur ou au conducteur et, en cas de récidive, son exclusion de l'arène ainsi que celle de sa bête.
3 Est sanctionné tout propriétaire ou détenteur ou conducteur qui:
– entre dans l'arène pour empêcher un combat ou en modifier son cours;
– tient manifestement près des cordes leur animal même si c'est par l'entremise d'un accompagnant;
– se comporte de manière irrespectueuse et/ou de manière inconvenante envers le jury, les commissaires, les rabatteurs et les peseurs.
4 La Commission des combats garde le pouvoir de sanctionner, après enquête, le propriétaire ou détenteur ou conducteur fautif.

Chapitre 4 Rabatteurs

Article 16

1 Les rabatteurs sont soumis aux décisions du Jury.
2 Ils agissent d'abord en vue d'un bon déroulement des combats, en particulier ils prennent les mesures nécessaires afin que deux bêtes qui luttent ne soient pas perturbées par d'autres bêtes.

[3] Ils ne doivent en aucun cas empêcher des combats possibles et n'agiront que sur ordre du Jury pour favoriser un combat. Il ne leur appartient pas de ramener les bêtes vers les éleveurs sans l'ordre express du jury.
[4] Ils peuvent être consultés par le Jury avant une décision de celui-ci.

Fédération d'élevage de la race d'Hérens
Ardon, le 13 décembre 2014 Commission d'organisation des combats

Extrait

de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre VIII
Dispositions diverses

Art. 101

Combats de reines

Le Conseil d'Etat peut fixer les conditions d'autorisation et réglementer l'organisation des combats de reines.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil à Sion, le 8 février 2007.

Le Président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le Chef du service parlementaire: **Claude Bumman**

Extrait

de la directive du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage du 27 juin 2007

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

arrête:

Chapitre 4

Combats de reines

Art. 24 **Délégation et procédure**

[1] **La Fédération d'élevage de la race d'Hérens reçoit compétence pour:**

a) Organiser, par ses syndicats, les combats de reines;
b) Réglementer le nombre de combats annuels;
c) Attribuer les combats en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel;
d) Définir les catégories selon l'âge et le poids;
e) Edicter les conditions de participation;
f) Etablir la méthode de classement et les conditions de participation à la finale cantonale;
g) Contrôler l'utilisation d'un éventuel bénéfice qui doit être utilisé pour l'agriculture et l'élevage en particulier;
h) Contrôler l'application de la directive par les organisateurs;
i) Fixer et prononcer les mesures et sanctions qui restent dans les limites suivantes:
   – avertissement;
   – exclusion de l'arène;
   – exclusion des combats de la bête incriminée ou de tout le cheptel appartenant, à la date de l'infraction, à l'éleveur, au détenteur ou à l'accompagnateur de l'animal, pour une durée de 1 à 5 ans;
   – amende de 100 à 5'000 francs.
j) Exclure définitivement de tout combat organisé par la Fédération d'élevage, les vaches dont le comportement agressif envers l'homme est avéré.

[2] La Fédération d'élevage établit une directive d'organisation incluant les dispositions qui précèdent et la publie dans le Bulletin officiel.

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1er juillet 2007.

Modifications entrées en vigueur le 1er mars 2013.

Le chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire
Jean-Michel Cina

Combats	Dates	Lieux	Prés. organisation / Resp. bétail / Prés. SE organis.			Tél.
SE Sion	22.03.2015	Aproz	Favre Didier	Rue du Chapitre 3	1867 Bramois	078/865.65.20
			Métrailler Christian	Arvillard	1991 Salins	078/773.72.60
			Favre Jean-Louis	Chemin de Tirbovet 3	1991 Salins	079/569.71.91
SE Visp-Brig	29.03.2015	Raron / Goler	Schaller Gerhard	Geisswaegji 2	3926 Embd	079/411.56.29
			Lengen Bruno	Abnetschbiel 4	3926 Embd	078/744.09.18
			Imboden Anton	Grifisch 21	3983 Filet/Mörel	079/445.92.88
SE Augsbord	06.04.2015	Vihra	Arnacker Patrick	Stockgasse 7	3943 Eischoll	078/639.59.36
			Gehrig Claudio	Brumbielstrasse 5	3943 Eischoll	079/779.70.08
			Imboden Reinhard	Stegbinensti. 20	3942 Raron	079/220.36.81
SE Pied-du-Château	12.04.2015	Martigny	Rouiller Gérard	Rue de la Toussaint 17	1921 Martigny-Croix	079/413.39.13
			Reuse Martial	Chez-les-Addy, 16	1937 Orsières	079/221.14.18
			Rouiller Gérard	Rue de la Toussaint 17	1921 Martigny-Croix	079/413.39.13
SE Sembrancher	18-19.04.2015	Sembrancher	Emonet Pierre	Route du Comté 6	1933 Sembrancher	079/741.58.64
			Voutaz Nicolas	Route du Comté 8	1933 Sembrancher	079/785.44.77
			Rebord Stéphane	Champmany	1933 Sembrancher	079/600.51.31
SE Val d'Anniviers	26.04.2015	Mission	Zufferey Raphy		3961 St.-Jean	079/206.70.39
			Salamin Dominique		3961 Grimentz	079/214.09.09
			Zufferey Raphy		3961 St.-Jean	079/206.70.39
SE Haudères	03.05.2015	Les Haudères	Dussez Jean-Marc	Chemin de la Lé 17	1984 Les Haudères	078/659.38.53
			Follonier Pierre-Joseph		1984 Les Haudères	079/483.16.27
			Dussez Jean-Marc	Chemin de la Lé 17	1984 Les Haudères	078/659.38.53
SE Martigny	09-10.05.2015	Aproz	Boson Frédéric	Global Perspectives SA Rte du Grand-St.-Bernard	1921 Martigny-Croix	079/703.01.26
			Gay-des-Combes Sylvain	Rte du Levron 99	1941 Volléges	079/318.03.02
			Boson Frédéric	Global Perspectives SA Rte du Grand-St.-Bernard	1921 Martigny-Croix	079/703.01.26
SE Visperterminen	02.08.2015	Visperterminen	Studer Reiner		3932 Visperterminen	078/803.33.35
			Heinzmann Fabian	Dorfstrasse	3932 Visperterminen	079/430.06.40
			Imboden Anton	Grifisch 21	3983 Filet/Mörel	079/445.92.88
Amis des Reines	09.08.2014	Pralong	Praz Stéphane	Rte de Saclentze	1996 Saclentze	079/679.11.46
			Marie-José Pasquier	Rte Traverchire 17	1982 Euseigne	078/717.75.56
			Bétrisey Aldo	Rue des Versannines 12	1958 St.-Léonard	079/307.68.50
Espace Mt.-Blanc	26.09.2014	Châble	de Salvador Thierry	Villette	1934 Le Châble	079/221.02.42
			Collombin Blaise	Chemin du Bry	1936 Verbier	079/279.30.54
SE Saas-Staldenried	27.09.2015	Goler	Abgottspon Dominik	Achra	3933 Staldenried	079/395.14.79
			Burnann Heinz	Untere Gasse	3910 Saas-Grun	078/671.88.70
			Anthamatten Johann	Postgebäude	3905 Saas-Almagell	079/674.38.19
Giron de Martigny	04.10.2015	Martigny (Comptoir)	Boson Frédéric	Global Perspectives SA Rte du Grand-St.-Bernard	1921 Martigny-Croix	079/703.01.26
			Gay-des-Combes Sylvain	Rte du Levron 99	1941 Volléges	079/318.03.02
			Boson Frédéric	Global Perspectives SA Rte du Grand-St.-Bernard	1921 Martigny-Croix	079/703.01.26

Fédération d'élevage de la race d'Hérens
M.-A. Varone

BO No 3/2015, p. 94

AEAI PPi 2015

La version 2015 des prescriptions de protection incendie de l'AEAI (Association des établissements cantonaux d'assurance incendie) est en vigueur depuis le premier janvier 2015. Tous les cantons suisses ont accepté, à l'unanimité, cette nouvelle mouture suite aux procédures de consultation technique en 2013 et politique en 2014. Les membres de l'AIET (Accord inter cantonal concernant l'élimination des entraves techniques au commerce) ont accepté à l'unanimité le 18 septembre dernier la mise en vigueur de cette nouvelle version de PPI 2015 au 01.01.2015 lors de leur assemblée plénière. Elle a donc force obligatoire pour tous les cantons.
Ces PPI 2015 sont disponibles tout public depuis le 19 septembre 2014 sur le site www.praever.ch
Vu ce qui précède les directives cantonales ont été adaptées à cette nouvelle version et se trouve ci-après et sur notre site www.vs.ch/sscm (www.vs.ch/sscm / Feu et pompiers / Directives cantonales).

Directives cantonales

du 1er janvier 2015

Les présentes directives tiennent compte des dispositions suivantes:
– Articles 7 et 8 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN).
– Articles 1 al.2, 4 et 6 de l'Ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12.12.2001.
– Norme et directives de protection incendie AEAI en vigueur depuis le 01.01.2015.

1 Exigences pour les postes incendie et extincteurs (PPI 2015)

Nécessité d'équiper les bâtiments
a) Les bâtiments et les autres ouvrages qui présentent des dangers particuliers doivent être équipés de dispositifs d'extinction adéquats, correctement dimensionnés pour la première intervention contre le feu. Leur nombre, leur type et leur disposition sont déterminés par le nombre d'occupants, le type de construction, l'emplacement, l'étendue et l'affectation des bâtiments, des autres ouvrages ou des compartiments coupe-feu.
b) L'aptitude des appareils d'extinction, des systèmes d'extinction à sec et des installations spéciales d'extinction et de refroidissement dépend de leur mode d'utilisation et des propriétés de l'agent extincteur, qui doit être à disposition en quantité suffisante. Lors du choix de l'agent extincteur, il faut tenir compte des effets secondaires nuisibles.
c) On distingue les classes de feux suivantes: classe A (matières solides), classe B (matières liquides ou liquéfiables), C (gaz), D (métaux) et F (huiles et graisses alimentaires).

d) Il faut doter d'appareils d'extinction (extincteurs portatifs, par exemple) munis d'un agent extincteur approprié et présentant une efficacité suffisante:

– les bâtiments, les autres ouvrages et les exploitations comportant des zones où l'eau ne convient pas comme agent extincteur. Ils doivent être placés à proximité des postes incendie ou des accès aux zones concernées;

– les bâtiments, les autres ouvrages et les exploitations dans lesquels l'utilisation de l'eau comme agent extincteur ne convient pas du tout, au lieu de postes incendie;

– les bâtiments, les autres ouvrages et les exploitations dont l'alimentation en eau est insuffisante, de même que les petits bâtiments artisanaux;

– les aménagements ou les installations présentant un danger d'incendie particulier. (voir tableau 1.3).

Exigences

Les dispositifs d'extinction doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps.

1.1 Appareils d'extinction

1.1.1 Emplacement

a) les appareils d'extinction et les conduites d'eau d'extinction seront placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.

b) Ils doivent pouvoir être mis en service en tout temps, rapidement, simplement et de manière judicieuse, sans recourir à des moyens auxiliaires externes.

c) Ils doivent être placés à l'intérieur de compartiments coupe-feu, à proximité immédiate des issues de secours, ou dans les voies d'évacuation (par exemple les couloirs et les vestibules).

d) Les appareils d'extinction peuvent être placés dans les voies d'évacuation verticales dans les cas suivants:

– en l'absence de fermetures coupe-feu entre les voies d'évacuation verticales et horizontales (par exemple dans les bâtiments administratifs ou scolaires d'une surface d'étage brute de 900 m2 au maximum);

– lorsque plusieurs locaux sont desservis par la même voie d'évacuation verticale.

e) Il est interdit de placer des postes incendie dans les cages d'escalier de sécurité.

f) Lorsque les différents niveaux du bâtiment ou de l'ouvrage présentent une configuration et une disposition des locaux similaires, les appareils d'extinction doivent, autant que possible, être disposés de la même manière.

g) Les appareils d'extinction doivent être installés à découvert ou logés à l'intérieur de coffres séparés. La résistance au feu des parois formant compartiments coupe-feu ne doit pas être affaiblie par l'installation de coffres encastrés.

1.1.2 Quantité

a) Les appareils d'extinction doivent être disposés de manière à ce qu'un incendie puisse être combattu où qu'il se produise dans les bâtiments et les autres ouvrages. Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m.

b) Dans les zones présentant des dangers d'incendie particuliers, il faut installer des appareils d'extinction supplémentaires aux endroits appropriés.

1.1.3 Postes incendie

a) Les postes incendie seront équipés d'une vanne d'arrêt avec un branchement de diamètre nominal DN 32 au moins et d'un raccord mobile relié à l'axe d'un dévidoir pivotant. Le dévidoir doit être équipé d'un tuyau de caoutchouc indéformable suffisamment long et d'une lance d'incendie réglable en position jet pulvérisé ou jet plein.

b) Dans des cas particuliers (par exemple dans les exploitations agricoles), le dévidoir pivotant peut être remplacé par une installation de même efficacité.

c) La pression de service doit être conforme aux normes reconnues. La longueur du tuyau ne doit pas excéder 40 m.

d) Les conduites d'amenée d'eau aux postes incendie doivent avoir un diamètre nominal d'au moins DN 32 et être réalisées dans un matériau de la catégorie RF1. Les conduites combustibles encastrées doivent être enrobées par un matériau de résistance au feu EI 30 ou protégées de façon équivalente.

e) La pression statique doit être de 3 bars avant les postes incendie. Le débit d'eau minimal requis est de 16 l/min.

1.2 Conduites d'eau d'extinction

Les bâtiments élevés doivent être équipés de dispositifs d'extinction, par exemple de conduites d'extinction sous eau ou sèches, de postes incendie avec hydrants intérieurs (diamètre minimum des conduites de raccordement: DN 80) ou amplificateurs de pression. Les exigences doivent être déterminées au cas par cas avec l'autorité de protection incendie.

1.3 Dispositifs d'extinction requis

Affectation	Postes incendie	Extincteurs portatifs [1]
Etablissements d'hébergement [a] (hôpitaux – homes – prisons…)	1	1
Etablissements d'hébergement [b] (hôtels – colonies…)	2	1
Etablissements d'hébergement [c] (refuge – cabane de montagne)		1
Grands magasins d'une surface de plus de 1'200 m2	1	1
Surfaces de vente de moins de 1200m2 et recevant plus de 300 personnes		1

Locaux recevant un grand nombre de personnes (> 300 pers.)	1 [2]	1
Bâtiments de bureaux		2
Ecoles		2
Bâtiments industriels et artisanaux, entrepôts :		
– jusqu'à 1200 m2 consacrés à ces affectations	2	1
– plus de 1200 m2 consacrés à ces affectations	1	1
Entrepôts à hauts rayonnages [3] (marchandises à > 7 m50)		
Parkings		2
Bâtiments agricoles:		
– partie affectée à l'exploitation [grange/étable], surface de plus de 3000 m3	1	2
Maisons à plusieurs appartements		
Bâtiments élevés [4]		

1 requis 2 conseillé

Ces dispositions s'appliquent par analogie aux affectations et aux types de bâtiments non énumérés ainsi qu'aux bâtiments et aux autres ouvrages provisoires.

[1] Valeur indicative: un extincteur portatif par 600 m2 de surface.

[2] Requis si le local peut recevoir plus de 2000 personnes.

[3] Les postes incendie et les extincteurs portatifs ne sont pas nécessaires dans les entrepôts à hauts rayonnages non accessibles aux personnes.

[4] Doivent être équipés de colonnes sèches ou humides et de bouches d'incendie intérieures. Si le choix se porte sur une colonne sèche, les extincteurs sont requis à chaque niveau.

Risques particuliers:

Sur demande de l'autorité de protection incendie, les locaux et bâtiments avec des risques particuliers seront équipés d'appareils d'extinction adéquats suffisamment dimensionnés (par exemple: postes incendie, extincteurs portatifs) pour la première intervention contre le feu. Notamment:

Cuisines professionnelles: 1 extincteur CO2 de min. 5 kg ou 1 extincteur de classe F min. 6 litres et une couverture d'extinction.

Pompes à essences: extincteurs adaptés et accessibles en permanence

Locaux comprenant des matières dangereuses: dispositifs d'extinction adéquats et adaptés aux conditions (par exemple: postes incendie, extincteurs portatifs) installés près des entrées des locaux.

Vente d'engins pyrotechniques: extincteurs portatifs adaptés

Les bâtiments, indépendamment de leur affectation, qui sont situés hors agglomération avec un temps d'intervention des sapeurs-pompiers excédant 15 minutes, dès réception de l'alarme (selon concept SP 2015), seront équipés d'appareils d'extinction adéquats suffisamment dimensionnés (par exemple: postes incendie, extincteurs portatifs) et ceci pour la première intervention contre le feu.

2 Exigences pour les installations thermiques et les conduits de fumée

Afin d'améliorer la prévention incendie sur les installations thermiques, une procédure de contrôle systématique a été mise en place. Les principales étapes sont décrites ci-après:

2.1 La commune avise le propriétaire, voire le requérant de la procédure à appliquer pour toutes les installations thermiques.

2.2 Les installateurs doivent garantir que leur travail a été fait en respectant les normes et directives en vigueur et ceci selon l'article 3 chiffre 5 et à l'article 7 chiffre 2 c) de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001. Les installateurs remplissent la ou les attestations demandées, les signent et les transmettent au propriétaire, voire au requérant.

2.3 Le propriétaire, voire le requérant, fournit à la commune les attestations de conformités et leurs annexes et ceci selon la procédure décrite dans la directive cantonale (une attestation par conduit de fumée et une attestation pour chaque installation thermique: foyers, cheminées de salon, poêle…). Cette procédure s'applique aux situations suivantes:

– toute construction nouvelle qui comporte au moins une installation thermique;

– toute modification d'une installation thermique existante.

2.4 La commune procède au contrôle des documents. Si nécessaire, une visite sur site peut être effectuée.

2.5 Un double des attestations de conformité sera remis par la commune au maître ramoneur concerné et ceci selon l'article 10 lette c) du règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 «Les nouvelles installations thermiques seront obligatoirement annoncées au Maître ramoneur concerné».

2.6 Le maître ramoneur procède au contrôle de l'installation thermique selon l'article 7 chiffre 2 c) de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001 «(il)… vérifiera les installations nouvelles avant leur mise en service». Ces travaux seront facturés en régie au propriétaire, selon le chiffre 15.1 du tarif officiel de ramonage (art 13 de l'ordonnance numéro 540.101). L'expertise complète (selon les modalités de l'article 20 de l'ordonnance 540.101) sera dès lors réalisée lors de ce contrôle.

Pour toutes les installations «non conformes» ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu sera décrétée.

Les formulaires d'attestation sont accessibles à l'adresse suivante: www.vs.ch/sscm / espace constructeur / chargés de sécurité / Installations thermiques

3 Installations automatiques d'extinction et de detection

3.1 Exigences selon normes et directives de l'AEAI applicables dans le canton

3.2 Asservissement à la première alarme:
– rappel des ascenseurs et monte-charges

– fermeture des portes de compartimentage
– fermeture des clapets coupe-feu
– arrêt des installations de ventilation
– ouverture des exutoires de fumées
– signalisation des voies d'évacuation (feu flash sur les portes)
– message d'évacuation (pré-enregistré)
– feu-flash à l'extérieur du bâtiment (emplacement du tableau et de l'entrée)

3.3 Transmission de l'alarme: par AlarmNet à la centrale d'alarme des sapeurs-pompiers (Centrale d'alarme de la Police cantonale – CEN)

3.4 Annonce de l'installation: pour les installations automatiques d'extinction et de détection d'incendie, avant le début des travaux, à l'organe compétent, que ce soit pour les nouvelles installations, extensions et modifications importantes. Soit pour le Valais:
– une des maisons reconnues par le service d'accréditation suisse SAS, désignée par le propriétaire de l'installation. Les frais en découlant sont à la charge dudit propriétaire. Une copie sera adressée à l'Office cantonal du feu.

3.5 Réception de l'installation: à la fin des travaux, l'attestation d'installation est transmise à l'organe compétent. Soit pour le Valais:
– une des maisons reconnues par le service d'accréditation suisse SAS, désignée par le propriétaire de l'installation. Les frais en découlant sont à la charge dudit propriétaire. Une copie sera adressée à l'Office cantonal du feu, avec les plans y relatifs.
– le procès verbal du contrôle de réception est adressé à l'Office cantonal du feu.

3.6 Contrôles périodiques: un contrôle périodique est à effectuer selon les exigences en vigueur, ou lors d'une modification importante des installations, par l'organe compétent. Soit pour le Valais:
– une des maisons reconnues par le service d'accréditation suisse SAS, désignée par le propriétaire de l'installation. Les frais en découlant sont à la charge dudit propriétaire. Une copie sera adressée à l'Office cantonal du feu, avec les plans y relatifs.
– le procès-verbal du contrôle périodique est adressé à l'Office cantonal du feu.

4 Exigences pour les campings

Les points suivants doivent impérativement être respectés:

4.1 Plan de structuration de l'ensemble du camping indiquant clairement les distances à respecter entre les unités fixes ou/et mobiles:
a) 4 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface composée de matériaux RF1;
b) 5 m lorsque l'une des parois extérieures présente une surface combustible;
c) 6 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface combustible.
L'emplacement des moyens de défense incendie communs sera claire-

ment indiqué sur le plan de structuration.

4.2 S'assurer que la couverture des toits de chaque unité, à l'exception des tentes, soit exécutée selon la directive AEAI «Utilisation de matériaux de construction».

4.3 La pose de nouvelles unités fixes (mobilhome) doit être soumise à autorisation de construire communale, voire cantonale.

4.4 Les moyens de sécurité seront à disposition dans le camping, notamment ceux qui concernent la lutte contre le feu. Poser des bornes hydrantes, ainsi que des armoires incendies contenant 1 hotte ou 1 dévidoir avec 70 mètres de tuyau Ø 40 mm au minimum, 1 clef d'hydrant, 1 lance à jets multiple, 1 division et un extincteur portatif mouillant de min. 9 litres. Ces moyens seront accessibles à toutes les unités et en suffisance (selon aménagement du camping).

4.5 Le stockage des bouteilles de gaz (individuel ou groupé) sera conforme aux directives de la CFST.

4.6 Le règlement interne du camping doit contenir les prescriptions concernant l'ordre et la sécurité.

4.7 La gérance du camping doit établir un plan d'évacuation et définir une place de rassemblement. Le personnel sera instruit sur la manipulation des moyens d'extinction. Les campings ayant une capacité d'accueil supérieure à 500 personnes doivent disposer d'un chargé de sécurité avec un cahier des charges adapté.

4.8 Prendre en considération et respecter les prescriptions techniques en vigueur dans le canton.

5 Dispositions finales

5.1 Les présentes directives remplacent et annulent les directives cantonales du 1er janvier 2010 et toutes les autres directives précédentes.

5.2 Elles entrent en vigueur dès leur parution au Bulletin officiel.

Service de la sécurité civile et militaire
Le Chef de Service

BO No 5/2015, p. 253 et BO No 6/2015, p. 319

Directive sur la politique cantonale en matière de soutien à l'élevage et à la production animale

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

Vu:
La loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);
L'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm);
L'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD);
La loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
L'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
Le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne adopté par le Conseil d'Etat le 18 juin 2014;

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales et champ d'application

Art. 1 Objet de la directive

[1] La présente directive précise les possibilités de soutien en matière d'élevage, de production animale et d'apiculture, avec ou sans participation de la Confédération.
[2] Elle a pour objectifs prioritaires:
a) le maintien de l'élevage et de la détention d'animaux d'élevage sains dans le canton du Valais;
b) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur des animaux de rente valaisans;
c) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur des fromages valaisans;
d) l'amélioration de la qualité et de la mise en valeur de la viande valaisanne;
e) l'entretien du paysage structuré et des zones d'estivage dans le canton du Valais.
3 Elle vise aussi:
a) la sauvegarde, la protection et la promotion des races autochtones d'origine valaisanne;
b) l'adaptation et l'amélioration de la conduite des troupeaux en Valais;
c) le soutien aux marchés publics de bétail de boucherie valaisan;
d) la promotion de l'apiculture valaisanne.

Art. 2 Mesures
Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 1, les mesures prises par le canton, par le biais du Service cantonal de l'agriculture (SCA) sont décrites dans les chapitres suivants.

Chapitre 2: Mesures financières liées aux marchés publics de bétail de boucherie

Section 1: Bovins

Art. 3 Principes

[1] Le SCA peut accorder une contribution par bovin présenté sur les marchés publics de bétail de boucherie.

[2] Pour toucher la contribution, le détenteur de bétail doit remplir les exigences suivantes:

a) son exploitation doit être sise en Valais;

b) le requérant doit remplir les critères de formation et respecter les normes de la législation sur la protection des animaux;

c) chaque bovin doit être inscrit sans interruption à la banque de données sur le transfert des animaux (BDTA).

Art. 4 Montant de la contribution

[1] Le montant de la contribution par unité est accordé selon la tabelle Proviande :

a) catégories RV et VK:	Fr. 250.-
b) catégories MT, MA, OB, RG, JB:	Fr. 150.-

[2] Le nombre de contributions est limité au maximum à 8 unités par an et par détenteur de bétail.

Art. 5 Motifs d'exclusion

Aucune contribution n'est versée si:

a) les animaux n'ont pas de certificat d'ascendance officiel;

b) les animaux sont en possession du dernier détenteur de bétail depuis moins de 4 mois;

c) les animaux des catégories RV et VK ont vêlé ou avorté plus de 12 mois avant la date d'inscription;

d) les animaux doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident, ou si dès leur naissance et vu leur conformation, ils sont reconnus impropres à l'élevage;

e) les animaux sont repris par leur propriétaire.

Art. 6 Contribution aux frais de transport

Une contribution aux frais de transport de Sfr. 30.– par bête peut être allouée à la Fédération valaisanne des producteurs de bétail lorsqu'elle effectue un transport de bétail entre deux places de marché public de bétail de boucherie.

Art. 7 Mise en valeur du bétail

[1] Le bétail acheté dans le cadre des marchés publics de bétail de boucherie doit être abattu au plus tard 2 mois après la prise en charge, à l'exception des animaux se prêtant à l'engraissement (MAST).

[2] Les animaux reconnus comme MAST par la commission Proviande peuvent être remis à des tiers pour une durée maximale de 12 mois.

[3] Le SCA est habilité à consulter l'historique des animaux auprès de la BDTA. S'il s'avère que l'animal n'a pas été abattu dans le délai fixé ou que l'animal revient une seconde fois sur une place de marché public de bétail de boucherie, le canton peut réclamer à l'acheteur le remboursement du double de la contribution.

Section 2: Ovins

Art. 8 Principes
[1] Le SCA peut accorder une contribution par ovin présenté sur les marchés publics de bétail de boucherie.
[2] Pour qu'un détenteur de bétail ait droit à la contribution, son exploitation doit être sise en Valais, en zone des collines ou de montagne selon le cadastre de la production agricole.
[3] Le requérant doit en outre remplir les critères de formation et respecter les normes de la législation sur la protection des animaux.

Art. 9 Animaux donnant droit à la contribution
[1] Les ovins suivants donnent droit à la contribution:
a) les brebis portantes, de performance inférieure et de type déficient;
b) les brebis non portantes qui n'ont pas les qualités propres aux animaux de rente.
[2] Sont considérées comme portantes les brebis pleines au moment de l'abattage ou ayant mis bas depuis moins de neuf mois.
[3] Les brebis doivent en outre être âgées d'au moins 1 an et d'au maximum 4 ans.

Art. 10 Motifs d'exclusion
Sont exclus du versement de la contribution:
a) les mâles;
b) les moutons qui sont en la possession du vendeur depuis moins de 4 mois et les animaux qu'un marchand de bétail ne possède pas en propre depuis l'âge de 1 mois;
c) les animaux qui doivent être abattus de toute façon pour cause d'épizootie, de maladie ou d'accident ou qui dès leur naissance et vu leur conformation, sont reconnus impropres à l'élevage.

Art. 11 Montant de la contribution
[1] Le montant de la contribution s'élève à Fr. 75.– par brebis.
[2] Les marchands de bétail ont droit à 8 contributions au maximum.
[3] Les détenteurs de bétail ne sont pas limités dans leur nombre de contributions, pour autant que les animaux soient en leur possession depuis leur naissance, étant précisé que seules deux bêtes achetées ont droit à la contribution.

Chapitre 3: Autres mesures financières

Art. 12 Contribution aux marchés concours et expositions de bétail
[1] Le SCA peut accorder aux organisations valaisannes d'élevage de bétail ou aux sections valaisannes membres d'organisations d'élevage suisses recon-

nues par la Confédération, ainsi qu'aux syndicats qui leur sont rattachés, des contributions pour le bétail valaisan qui participe aux manifestations d'élevage mentionnées ci-dessous.

[2] La contribution par bovin présenté est la suivante:

	Sur 1 jour	Sur plusieurs jours
a) pour les expositions internationales, suisses ou intercantonales:	Fr.108.–	Fr. 120.–
b) pour les expositions cantonales ou régionales:	Fr. 72.–	Fr. 84.–
c) pour les concours-anniversaire:	Fr. 24.–	Fr. 36.–
d) pour les marchés concours de reproducteurs mâles:	Fr. 30.–	Fr. 42.–

[3] Ce montant est divisé par 6 lorsqu'il s'agit du menu bétail.

[4] La contribution est octroyée au maximum pour 60 animaux de l'espèce bovine et pour 200 animaux relevant du menu bétail.

Art. 13 Contribution aux filières locales de viande valaisanne reconnues

[1] Peuvent bénéficier d'une contribution par animal mis en valeur, les exploitants au sens des arts. 3 al. 2 et 8 al. 2 ci-dessus, membres d'une filière locale de viande valaisanne reconnue par le SCA et dont les animaux sont élevés et engraissés dans le respect de leur cahier des charges.

[2] Les vaches ne doivent toutefois pas avoir plus de 5 ans et les génisses, taureaux et bœufs être âgés d'au moins 8 mois.

[3] Chaque bovin doit être inscrit sans interruption à la banque de données sur le transfert des animaux (BDTA).

[4] Le contribution par animal présenté est la suivante:

a) vache:	Fr. 350.–
b) génisse, taureau et bœuf:	Fr. 250.–
c) agneau:	Fr. 30.–

[5] Ces montants ne sont pas cumulatifs avec ceux prévus au chapitre 2 de la présente directive.

Art. 14 Participation au recrutement des bovins estivés en Valais et provenant de l'extérieur du canton

[1] Une contribution peut être versée pour le recrutement de bovins provenant de l'extérieur du canton et estivés en Valais.

[2] Seuls peuvent prétendre à la contribution, les animaux:

a) qui ont été détenus sans interruption à l'extérieur du canton pendant une période d'au moins 100 jours précédant l'arrivée sur l'exploitation ayant droit, ceci depuis le 1er janvier de l'année de contribution;

b) et dont la durée d'estivage est de 56 jours au moins sur l'exploitation ayant droit.

[3] Seules ont droit à cette contribution les exploitations de pâturages, pâturages communautaires et d'estivage répondant aux exigences de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD).

[4] La demande est à adresser au SCA pour le 15 octobre au plus tard au moyen du formulaire ad hoc.

[5] La contribution s'élève à Fr. 50.– par UGB bovin.
[6] L'âge de référence des animaux pour le calcul de la contribution est celui du jour de l'arrivée sur l'exploitation y ayant droit.
[7] Un animal ne peut être mis au bénéfice que d'une seule contribution par année. En cas de demandes répondant aux alinéas 2 à 4 effectuées par deux exploitations, c'est la première sur laquelle est arrivé l'animal qui peut percevoir la prime.
[8] Les montants correspondants sont tirés des revenus de la taxe RPLP et servis selon les disponibilités budgétaires.

Art. 15 Contribution aux organisations d'élevage de bétail
[1] Les organisations valaisannes d'élevage de bétail ou les sections valaisannes membres d'organisations d'élevage suisses peuvent bénéficier d'une aide cantonale de Fr. 7'000.– par an. Ces organisations doivent être reconnues pas la Confédération.
[2] Ce montant est réparti à raison de 75% entre les races bovines au prorata du nombre d'animaux inscrits au herd-book et de 25% entre les races ovines et caprines.

Art. 16 Contribution aux syndicats d'élevage bovin
[1] Les syndicats d'élevage bovin ou organisations d'élevage de l'article 15 peuvent disposer d'une aide cantonale de Fr. 80'000.– par an.
[2] Ce montant est réparti selon le nombre d'animaux admis au herd-book, avec un supplément déterminé par le SCA pour les animaux ayant participé à des épreuves liées aux objectifs d'élevage.

Art. 17 Participation aux frais du Syndicat Vaudois d'élevage Chevalin consentis en faveur des éleveurs de chevaux valaisans
[1] Le Syndicat Vaudois d'élevage Chevalin peut recevoir une participation du canton du Valais destinée à couvrir les prestations servies aux éleveurs de chevaux valaisans.
[2] La participation correspond aux frais effectifs et est payée sur facture par le SCA.

Art. 18 Participation aux frais des services sanitaires pour l'élevage porcin et de menu bétail valaisan
[1] Le Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage porcin (SSP) et le Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants (SSPR) peuvent être défrayés par le canton pour leur engagement en faveur de la détention de bétail sain dans les élevages porcins et de menu bétail.
[2] La participation correspond aux frais effectifs et est payée sur facture par le SCA.

Art. 19 Participation aux problèmes sanitaires et de protection des animaux
[1] Le canton peut participer financièrement aux actions suivantes :
a) la lutte contre les épizooties, y compris celles non citées dans la législation fédérale ;
b) l'hygiène des viandes ;
c) la protection des animaux au sens de la législation fédérale.

[2] Les actions subventionnées doivent être reconnues par le SCA.
[3] La participation est évaluée par le SCA en fonction de l'action proposée.

Art. 20 Prime de qualité pour les fromages à «Raclette du Valais AOP»
Les fromages «Raclette du Valais AOP» fabriqués par les fromageries artisanales et d'alpage valaisannes et officiellement certifiés par l'interprofession du «Raclette du Valais AOP» peuvent recevoir une prime de qualité selon le barème suivant:

a) pour une taxation de 20 points:	30 cts par kg
b) pour une taxation de 19.5 points:	20 cts par kg
c) pour une taxation de 19 points:	10 cts par kg

Art. 21 Aide au transport du lait d'industrie valaisan
[1] Seuls peuvent bénéficier d'une aide cantonale de 0.70 ct par kg de lait:
a) les producteurs dont le lait d'industrie est produit en Valais et livré à des entreprises de mise en valeur;
b) les fromageries mentionnées à l'art. 20, dont le lait de restriction est produit en Valais et livré à des entreprises de mise en valeur.
[2] Cette aide est versée directement aux producteurs ou aux fromageries sur la base des décomptes TSM que les entreprises de mise en valeur ou les organisations faîtières fournissent spontanément au SCA avant le 15 mai de l'année suivante.

Art. 22 Aide au transport du petit-lait valaisan
[1] Seules peuvent bénéficier d'une aide cantonale de 0.70 ct par kg de petit-lait les fromageries mentionnées à l'art. 20, situées en zone de montagne et qui évacuent leur petit-lait vers des entreprises de mise en valeur.
[2] Cette aide est versée directement aux fromageries sur la base des décomptes TSM que les entreprises de mise en valeur ou les organisations faîtières fournissent spontanément au SCA avant le 15 mai de l'année suivante.

Art. 23 Concours de fromages
[1] Le SCA peut accorder aux fabricants de fromages valaisans (fromageries artisanales et d'alpage, consortages ou particuliers) une contribution pour participer à des concours de fromages.
[2] Les fromages présentés doivent répondre aux exigences suivantes:
a) être fabriqués et affinés en Valais à partir de matière première d'origine valaisanne ;
b) pour les fromages à raclette, remplir le cahier des charges du «Raclette du Valais AOP».
[3] La contribution allouée est de Fr. 300.– par participation et par fabricant.

Art. 24 Cours pour producteurs et transformateurs de lait
[1] Le SCA peut organiser des cours pour favoriser une production et une transformation de lait à haute valeur ajoutée et de qualité.
[2] Toute personne appelée à transformer du lait produit en Valais peut y participer selon le nombre de places disponibles au moment de l'inscription.

[3] Ces cours sont payables d'avance. Une attestation est délivrée aux participants qui ont suivi tous les modules correspondants.

Art. 25 Contribution pour la recherche et le développement de systèmes de pâture adaptés

[1] Peuvent recevoir une contribution, tous groupements ou institutions cantonales ou fédérales qui procèdent à des essais et développent des projets de systèmes permettant d'améliorer la gestion des pâturages et des troupeaux, la conduite des troupeaux et leur protection, ainsi que la nature ou le potentiel fourrager.
[2] Les essais et projets présentés doivent être reconnus par le SCA.
[3] Le montant alloué par le SCA dépend du type et de la qualité du projet et n'est pas cumulable avec une autre aide de la présente directive.

Art. 26 Contribution pour essais, projets, études et autres recherches

[1] Les organisateurs d'essais et de projets, ainsi que ceux qui participent à la promotion de l'élevage et de la viande valaisanne par des études et autres recherches particulièrement intéressantes, peuvent disposer d'une contribution du canton.
[2] Les essais et projets présentés doivent être reconnus par le SCA.
[3] Le montant alloué par le SCA dépend du type et de la qualité du projet et n'est pas cumulable avec une autre aide de la présente directive.

Art. 27 Travaux de diplôme et autres études de la part d'étudiants

[1] Le canton peut participer aux frais des travaux de diplôme ou autres études de la part d'étudiants des hautes écoles dans le domaine agricole ou para-agricole.
[2] Les projets présentés doivent obtenir l'agrément du SCA.
[3] La contribution est versée sous forme d'un montant forfaitaire déterminé par le SCA.
[4] Elle n'est pas cumulable avec une autre aide de la présente directive.

Chapitre 4: Combats de reines

Art. 28 Délégation et procédure

[1] La Fédération Suisse d'Elevage de la race d'Hérens (FSEH) reçoit compétence pour:
a) organiser, par ses syndicats, les combats de reines;
b) réglementer le nombre de combats annuels;
c) attribuer les combats en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel;
d) définir les catégories selon l'âge et le poids;
e) édicter les conditions de participation;
f) établir la méthode de classement et les conditions de participation à la finale cantonale;
g) contrôler l'utilisation d'un éventuel bénéfice qui doit être utilisé pour l'agriculture et l'élevage en particulier;

h) contrôler l'application de la directive par les organisateurs;
i) fixer et prononcer les mesures et sanctions qui restent dans les limites suivantes:
– avertissement;
– exclusion de l'arène;
– exclusion des combats de la bête incriminée ou de tout le cheptel appartenant, à la date de l'infraction, à l'éleveur, au détenteur ou à l'accompagnateur de l'animal, pour une durée de 1 à 5 ans;
– amende de Sfr. 100.– à 5'000.–.
j) exclure définitivement de tout combat organisé par la FSEH, les vaches dont le comportement agressif envers l'homme est avéré.

[2] La FSEH établit une directive d'organisation incluant les dispositions qui précèdent et la publie dans le Bulletin officiel du Canton du Valais.

Chapitre 5: Promotion de l'apiculture

Art. 29 Vulgarisation apicole
Le canton peut verser une aide annuelle déterminée par le SCA pour favoriser la vulgarisation apicole, sur la base d'un contrat de prestations conclu avec la Fédération d'apiculture du Valais romand (FAVR), la Fédération des apiculteurs du Haut-Valais (OBZV), la Section apicole de Monthey ou toute autre organisation apicole expérimentée et reconnue par le SCA.

Art. 30 Appui aux nouveaux apiculteurs valaisans
[1] Une contribution unique peut être versée à toute personne majeure établie en Valais et disposant du numéro cantonal d'exploitation et faisant partie d'une organisation apicole reconnue par le SCA. L'âge maximal de l'apiculteur est fixé à 65 ans révolus au moment du versement.
[2] Chaque apiculteur requérant la contribution cantonale doit avoir participé durant une période de 2 ans à l'ensemble des cours de formation pour débutants, dispensés par son organisation apicole. A ce sujet, il fournira une attestation de son conseiller apicole.
[3] Le nouvel apiculteur valaisan qui exerce pour la première fois son activité dans le canton du Valais ou s'y réinstalle après une interruption supérieure ou égale à 10 ans, pour autant qu'il détient au moins 5 ruches, peut percevoir un montant maximal total de Fr. 2'000.–.
[4] La demande de contribution est à adresser au SCA pour le 31 octobre au plus tard au moyen du formulaire ad hoc. Le montant annuel à disposition est réparti selon le nombre de demandes acceptées.
[5] Le montant de la contribution doit être restitué si l'activité cesse avant 5 saisons entières.

Art. 31 Appui aux anciens apiculteurs qui augmentent leurs effectifs
[1] Une contribution unique peut être versée à toute personne majeure établie en Valais et disposant du numéro cantonal d'exploitation et faisant partie d'une organisation apicole reconnue par le SCA. L'âge maximal de l'apiculteur est fixé à 65 ans révolus au moment du versement.

[2] Chaque apiculteur requérant la contribution cantonale doit avoir participé à un cours de formation spécifique (maladie et traitements), dispensés par son organisation apicole. A ce sujet, il fournira une attestation de son conseiller apicole.
[3] L'apiculteur valaisan déjà en activité qui agrandit considérablement ses installations, en augmentant l'effectif de ses colonies d'au moins 5 unités, peut percevoir un montant maximal total de Fr. 750.–.
[4] La demande de contribution est à adresser au SCA pour le 31 octobre au plus tard au moyen du formulaire ad hoc. Le montant annuel à disposition est réparti selon le nombre de demandes acceptées.
[5] Le montant de la contribution doit être restitué si l'activité cesse avant 5 saisons entières.

Art. 32 Soutien à l'élevage des reines en apiculture
[1] L'apiculteur valaisan qualifié, désigné par les organisations apicoles expérimentées et reconnues pour élever des reines à destination de ses confrères du canton, peut bénéficier d'une aide de maximum Fr. 30.– par reine fécondée transférée, aux conditions suivantes:
a) l'acquéreur est aussi un apiculteur valaisan;
b) il a subi des pertes dans ses colonies durant l'année écoulée;
c) il est tenu compte de la race d'abeille propre à chaque région;
d) les commandes de reines sont passées le 15 juin au plus tard;
e) l'acheteur forme 2 nucléïs – et donc se procure 2 reines subventionnées – pour chaque lot de 5 colonies existantes;
f) l'éleveur fixe son prix sous déduction de la participation cantonale;
g) il perçoit la part étatique en fonction du nombre de reines transférées. Les justificatifs signés par les acquéreurs doivent être transmis à la FAVR ou à l'OBZV ou à la Société d'apiculture de Monthey avant le 1er septembre. Ces dernières les transmettent au SCA pour le 31 octobre au plus tard;
h) Le montant annuel à disposition pour ce soutien est réparti selon le nombre de reines annoncées et acceptées.
[2] L'apiculteur valaisan qualifié, désigné par les fédérations reconnues pour élever des nucléïs à destination de ses confrères du canton, peut bénéficier d'une aide de maximum Sfr. 100.– par nucléi, aux conditions suivantes:
a) l'acquéreur est aussi un apiculteur valaisan;
b) il a perdu au moins 50% de l'effectif de ses colonies durant l'année écoulée;
c) il est tenu compte de la race d'abeille propre à chaque région;
d) les commandes de nucléïs sont passées le 15 juin au plus tard;
e) l'acheteur acquiert 2 nucléïs par lot de 5 ruches perdues;
f) l'éleveur fixe son prix sous déduction de la participation cantonale;
g) il perçoit la part étatique en fonction du nombre de nucléïs transférés. Les justificatifs signés par les acquéreurs sont transmis à la FAVR ou à l'OBZV ou à la Société d'apiculture de Monthey avant le 1er septembre. Ces dernières les transmettent au SCA pour le 31 octobre au plus tard;
h) Le montant annuel à disposition pour ce soutien est réparti selon le nombre de nucléïs annoncés et acceptés.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 33 Disponibilités budgétaires
Les taux et montants indiqués dans la présente directive représentent la contribution maximum possible et peuvent faire l'objet d'une réduction même durant l'année civile. Ils sont alloués selon les disponibilités budgétaires du canton et les crédits accordés au SCA.

Art. 34 Abrogation
Les directives en matière de promotion de l'élevage antérieures à la présente sont abrogées, notamment celle du 27 juin 2007.

Art. 35 Entrée en vigueur
L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1er mars 2015.

Le Chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire:
Sion, le 26 février 2015 **Jean-Michel Cina**

BO No 10/2015, p. 561

Projets de mise en réseaux des surfaces de promotion de la biodiversité

Directive cantonale

conformément
à l'Ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture du 23 octobre 2013

Approuvée par l'OFAG le 8 avril 2015

1. Résumé

Avec l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD) la Confédération finance des contributions pour la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) issues de projets cantonaux permettant de favoriser la mise en réseau et une exploitation adaptée des SPB.
La mise en réseau consiste, dans un périmètre délimité, à favoriser la diversité des espèces végétales ou animales en maintenant ou installant dans les terrains agricoles un réseau de milieux naturels ou semi-naturels.
Toute personne ou collectivité privée ou publique peut initier un projet de mise en réseau.
La mise en œuvre concrète du projet demande cependant l'adhésion de tous les acteurs locaux et est le fruit d'une concertation active.
N'ont droit aux contributions réseaux que les exploitants qui ont droit aux paiements. Ils s'engagent dans un contrat signé à mettre en œuvre les mesures contractuelles. (art. 61 al. 2 OPD).
Un projet de mise en réseau de SPB comprend notamment les étapes suivantes:

– Evaluation de la faisabilité du projet
– Elaboration
– Approbation
– Mise en œuvre
– Suivi

Lorsque la faisabilité du projet est admise, les initiateurs mettent en place un groupe de projet et désignent un porteur de projet.
L'élaboration du projet comprend notamment la définition des objectifs écologiques, du périmètre et des mesures permettant d'atteindre les dits objectifs. Un dossier documenté est remis au canton.
Le canton examine le dossier et donne son approbation par une décision formelle si le projet remplit les conditions fixées par les présentes directives.
La mise en œuvre du projet prend selon les cas une à plusieurs années, durant lesquelles les aménagements prévus sont réalisés, en collaboration avec les acteurs locaux.
Le suivi permet d'analyser l'impact écologique des mesures réalisées sur le terrain.
Donnent droit aux contributions pour la mise en réseau, les surfaces de promotion de la biodiversité SPB visées à l'art. 62 al. 1 et 5 OPD qui répondent aux exigences du canton en matière de mise en réseau (art. 62 al. 2 OPD).
Le financement des projets est à étudier par les initiateurs et porteurs de projet. Selon les cas, divers fonds et subventions publiques sont possibles.

2. Préambule

Le 1er janvier 2014 est entrée en vigueur la modification de l'OPD, avec l'introduction des arts. 61 et 62 OPD portant sur la «Contribution pour la mise en réseau». Par ce texte législatif, la Confédération veut améliorer ses instruments au service de la promotion de la biodiversité.

Trois lignes directrices sont à la base de l'élaboration de ces dispositions:

– Centrer le soutien sur les surfaces qui sont significatives pour la conservation de la diversité biologique et paysagère.
– Régionaliser des compétences en matière de contributions agricoles.
– Permettre la libre participation des agriculteurs.

Leur application se justifie par:

– Le besoin de conserver et d'encourager la richesse naturelle des espèces (art. 55 et 61 OPD).
– La nécessité d'investir les moyens publics de manière ciblée.
– Le processus de responsabilisation des agriculteurs vis-à-vis de leur rôle dans le domaine de la protection de la nature et du paysage.

L'ordonnance introduit des contributions «pour la mise en réseau». Ces contributions sont versées sur la base d'un rapport attestant soit la qualité de la surface de promotion de la biodiversité, soit son importance écologique pour la conservation ou le développement de la diversité des espèces au niveau de la région dans le cadre d'une mise en réseau.

Selon l'ordonnance, le canton assume une part de responsabilité dans sa mise en œuvre. Particulièrement, il lui revient de verser lui-même des contributions aux exploitants pour la réalisation de mesures de mise en réseau convenues par contrat (art. 61 al. 2 OPD), de fixer les taux des contributions pour la mise en réseau (art. 61 al. 3 OPD) et de poser les exigences en matière de mise en réseau de surfaces de promotion de la biodiversité qui soient équivalentes à celles minimales définies à l'annexe 4 let. b OPD et approuvées par l'OFAG après consultation de l'OFEV (art. 62 al. 2 OPD).

La présente directive définit au niveau du canton les critères et la démarche à suivre pour les projets de mise en réseau. Elle s'adresse tout particulièrement aux initiateurs et porteurs de projet de mise en réseau.

3. Bases légales

La présente directive est élaborée sur la base de l'«Ordonnance fédérale sur les paiements directs» du 23 octobre 2013, articles 61 et 62 et annexes 4 et 7 ainsi que l'aide à l'exécution pour la mise en réseau de janvier 2015.

Cette nouvelle législation s'intègre dans le cadre légal existant au niveau aménagement du territoire et protection de la nature et du paysage, avec en outre, la directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture.

4. Objectifs des directives

L'application au niveau cantonal du concept de mise en réseau poursuit plusieurs objectifs:

– Promouvoir la nature et le paysage dans la zone agricole.
– Sensibiliser les agriculteurs et agricultrices dans leur rôle pour le maintien

et le développement de la diversité biologique et du paysage dans leur région.
– Augmenter l'acceptation des mesures de protection de la nature en intégrant dans la réflexion les acteurs locaux (communes et groupes d'intérêts).
– Améliorer l'image de l'agriculture respectueuse de la nature et du paysage auprès des citoyens.
– Permettre le soutien financier des projets de mise en réseau.

5. Terminologie

La mise en réseau consiste, dans un périmètre délimité, à favoriser la diversité des espèces végétales ou animales en maintenant ou installant, dans les terrains agricoles, un réseau de milieux naturels ou semi-naturels.
Les projets sont évalués sur la base d'un dossier dont le contenu doit permettre à l'autorité cantonale de prendre position sur le bien-fondé et la qualité du projet.
Les notions les plus importantes liées aux projets de réseau sont décrites ci-après.

5.1 Périmètre

Le périmètre est basé sur les objectifs visés et définit l'extension géographique du projet de mise en réseau. Il comprend au moins une entité biogéographique permettant d'atteindre les objectifs visés par le projet. En règle générale, le périmètre s'étend sur plusieurs dizaines d'hectares et englobe plusieurs exploitations.
Le périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents habitats naturels. Les éléments suivants, au minimum, doivent figurer sur le plan:
– les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB), y compris leur niveau de qualité;
– les objets répertoriés dans les inventaires de la Confédération et des cantons;
– les milieux naturels à importante valeur écologique situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la surface agricole utile (SAU);
– la région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux souterraines et les zones à bâtir.

Pour élaborer un projet de mise en réseau, la situation initiale doit être connue. L'état initial des milieux naturels et les zones déficitaires du périmètre doivent être présentés sur un plan et décrits dans le projet. De plus, des données concernant les espèces végétales et animales choisies ainsi que des informations concernant des projets en cours ou à venir dans le périmètre doivent être fournies. Toutes ces bases de données doivent être vérifiées et des travaux de terrain peuvent être envisagés au besoin.

5.2 Description des objectifs

Les objectifs d'un réseau sont exprimés en termes d'espèces animales ou végétales. Une distinction est faite entre espèces cibles, prioritaires, caractéristiques et emblématiques.

Les espèces cibles sont des espèces menacées envers lesquelles la zone du projet de mise en réseau assume une responsabilité particulière.
Les espèces prioritaires sont des espèces menacées au niveau cantonal, national ou international, La réalisation du projet peut contribuer au maintien de ces espèces. Il serait souhaitable de désigner une espèce emblématique qui permette de valoriser les efforts des agriculteurs et assure une meilleure communication.
Les espèces caractéristiques sont typiques d'un type de paysage déterminé dans lequel on les trouve en permanence et en plus grand nombre que dans d'autres entités paysagères. L'objectif est de protéger et de gérer le paysage en tant qu'habitat pour les espèces concernées.
Les espèces emblématiques sont des espèces caractéristiques d'un habitat.
Pour chaque entité biogéographique, au moins une espèce caractéristique ou une espèce prioritaire sera choisie. Les espèces cibles doivent être prises en considération lorsqu'elles sont présentes.
Les espèces prioritaires ou caractéristiques animales sont particulièrement indiquées car leur dispersion est moins aléatoire que celle des espèces floristiques et nécessite des liens entre les zones refuges. Le choix de plusieurs espèces permet de travailler à différentes échelles et de garantir de manière indirecte la revitalisation générale du périmètre.
En règle générale, au moins trois espèces parmi trois groupes d'espèces différents doivent être choisies pour les espèces cibles et prioritaires.
Le choix et la présence effective ou potentielle des espèces cibles et des espèces caractéristiques doivent être contrôlés au cours de visites sur le terrain.
Pour que les espèces prioritaires au niveau cantonal soient prises en considération, le représentant de la section nature et paysage du Service des forêts et du paysage doit faire partie du groupe d'accompagnement du projet. Par la suite, ces fonctions sont assurées par le chef de la section nature et paysage lors des séances de la commission cantonale OQE.
De plus, le rapport Opérationnalisation des objectifs environnementaux pour l'agriculture (OPAL, juin 2013) est une base de travail importante pour les bureaux mandatés.

5.3 Définition des objectifs

Les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique définissent ce que l'on veut atteindre avec le projet de mise en réseau. Ils se fondent sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents, objectifs ou modèles scientifiques publiés. Ils tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.

Objectifs quant aux effets (objectifs biologiques)
Ils informent sur l'effet visé en ce qui concerne les espèces cibles et caractéristiques. Le projet doit servir à conserver ou à promouvoir les espèces cibles et les espèces caractéristiques.
Les visites de terrain permettent de confirmer la présence dans le périmètre des espèces cibles et caractéristiques. Les données quantitatives sur l'évolution des populations de ces espèces ne sont pas exigées. Elles sont cependant

à intégrer dans le rapport de projet si elles existent. Pour chaque espèce cible ou prioritaire, il est précisé si le but biologique est le maintien ou la promotion de ladite espèce.

Objectifs quantitatifs de mise en œuvre (objectifs de surface)
Des objectifs quantitatifs de mise en œuvre doivent être définis. Pour ce qui concerne les SPB, le type, la quantité minimale, ainsi que la situation géographique doivent être définis. Dans la région de plaine et dans les zones de montagne I et II, il convient de viser l'objectif suivant: 5% au moins (valeur cible) de la SAU doivent être des SPB de haute qualité écologique, au terme de la première période de mise en réseau de 8 ans.
Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15% de SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50% au moins doivent être de haute qualité écologique.
Sont considérées comme SPB de haute qualité écologique, les surfaces qui:
– Satisfont aux exigences du niveau de qualité II;
– Satisfont aux exigences des jachères florales, des jachères tournantes, des bandes culturales extensives, des ourlets sur terres assolées; ou
– Qui sont exploitées conformément aux exigences d'habitat naturel propre aux espèces cibles et aux espèces caractéristiques sélectionnées.

Le choix et la formulation des objectifs sont faits sur la base:
1. du potentiel régional. Celui-ci est caractérisé, d'une part, par cartographie des milieux naturels existants dans le périmètre et, d'autre part, par les espèces animales ou végétales présentes ou menacées de la région;
2. des inventaires actuels et publiés (cartes de répartition, espèces et biotopes menacés) et des informations des experts consultés.

Pour le second point, la consultation des référentiels suivants est obligatoire:
– Inventaire actualisé des milieux naturels de la région (cartographie, description et évaluation de tous les milieux humides et secs, prairies maigres, fossés, vergers, gravières, haies, lisières, massifs forestiers, milieux spéciaux et arbres isolés remarquables). L'inventaire peut être le plan nature communal pour autant qu'il ait été récemment validé par le canton.
– Inventaires fédéraux, cantonaux et communaux des espèces et des milieux naturels: hauts-marais et marais de transition, bas-marais, sites marécageux, zones alluviales, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs, réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs, paysages, sites et monuments naturels IFP, réseaux écologiques REN, inventaire provisoire des prairies et pâturages secs d'importance nationale et corridors faunistiques.
– Liste rouge des espèces menacées.
– Schémas directeurs et objectifs prioritaires du canton dans les domaines nature et paysage.
– Contrats LPN du périmètre.

Les références ci-après s'avèrent également utiles:
– Informations issues des bases de données; Centre du réseau suisse de floristique (CRSF); Centre suisse de cartographie de la faune (CSCF); Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse

(KARCH); Station ornithologique suisse, Sempach.
– Objectifs fixés dans le cadre de projets CEP dans les domaines nature et paysage.
– «Projets de mise en réseau à la portée de tous» un guide pour la mise en œuvre de l'ordonnance sur la qualité écologique (OQE). Diffusion: SRVA, Jordil 1, cp 128, 1000 Lausanne 6.

Fixation des objectifs
– Les projets de mise en réseau des SPB doivent comporter des objectifs dépassant la simple revitalisation d'un périmètre. Ces objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés.
– Le choix d'espèces prioritaires ou caractéristiques permet également de définir avec précision les mesures à entreprendre, par exemple un entretien dépassant les exigences des SPB.
– Dans les zones pauvres en milieux naturels (plaine du Rhône), on visera d'une manière générale une amélioration de la répartition spatiale, un renforcement de la densité et de la qualité des habitats ayant une grande valeur écologique, à l'intérieur et en dehors de la surface agricole utile.
– Dans les régions à fort potentiel biologique ou richement structurées (vallées latérales, coteaux), l'objectif principal sera d'optimiser l'exploitation et l'entretien des habitats de valeur et de compléter au besoin ces derniers. D'autre part, il faut considérer le risque d'afforestation par abandon des terres et accentuer le projet sur les lisières de forêt en terre marginale à haute valeur biologique.

5.4 Description des mesures (objectifs qualitatifs de mise en œuvre)

Des objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures) doivent être définis. Des mesures pour les espèces cibles et les espèces caractéristiques courantes sont mentionnées dans l'aide à l'exécution relative à la mise en réseau. D'autres mesures peuvent également être définies pour autant qu'elles soient équivalentes. Dans son rapport, le bureau mandaté doit prouver que ces mesures sont équivalentes. Les objectifs doivent être mesurables et des délais doivent être fixés.

Les mesures définissent les actions concrètes dans le terrain. Quel type de surfaces de promotion de la biodiversité, quelle superficie, quelle disposition spatiale sont planifiés? C'est ici qu'intervient en son sens strict la «mise en réseau».

Les mesures sont appropriées lorsqu'elles contribuent à atteindre les objectifs du projet. Ensemble (en réseau), elles permettent a priori d'atteindre les objectifs visés. Elles tiennent compte pour cela de la quantité et de la qualité de SPB nécessaires et des exigences en matière d'exploitation des espèces cibles, prioritaires, caractéristiques et/ou emblématiques choisies.

Pour autant que les objectifs écologiques du projet ne soient pas prétérités, les éléments du réseau sont établis le long des cours d'eau, le long des forêts et comme extension à des surfaces existantes de promotion de la biodiversité et de protection de la nature.

Dans la préparation du projet, la position géographique des SPB à aménager n'est pas strictement définie. Une certaine marge de manœuvre est laissée pour les négociations avec les exploitants.

Les mesures sont caractérisées par:	Commentaire/exemple:
Type de SPB	Exemple: pâturage extensif, haie…
Taille minimale/maximale des SPB	Exemple: 5 ares - 76 ares
Mode d'entretien de celles-ci (si cet entretien va au-delà des exigences demandées par l'OPD)	Selon les objectifs des mesures supplémentaires et contraignantes sont à prévoir
Nombre total d'hectares de chaque type de SPB dans le périmètre	Laisser de la marge: indiquer un minimum indispensable et un maximum optimal. Exemple: 15 à 20 ha de prairies extensives avec fauche échelonnée ou avec des bandes non fauchées
Distances minimales/maximales entre SPB et/ou milieux naturels existants	Pour éviter de fixer exactement la situation géographique des éléments du réseau, il est laissé une certaine latitude. Celle-ci doit offrir la flexibilité requise pour négocier avec les exploitants

Donnent droit à des contributions les SPB aménagées dans le cadre du projet ainsi que les SPB déjà en place, qui permettent de remplir les objectifs du projet.
Pour les surfaces qui bénéficient des contributions pour la mise en réseau, les contraintes d'exploitation, comme la date de fauche et l'utilisation, peuvent diverger pour le niveau de qualité 1, pour autant que cela soit nécessaire pour les espèces cibles et caractéristiques. Ces exigences doivent être indiquées dans le contrat signé entre l'exploitant et le canton ou le service désigné. Le canton contrôle la mise en œuvre de ces prescriptions.

5.5 Notion de visites de terrain

La présence effective d'espèces cibles et caractéristiques potentielles doit être vérifiée lors de visites de terrain. En même temps, il s'agit d'acquérir une vue d'ensemble des milieux riches en espèces et de repérer l'emplacement idéal pour promouvoir les surfaces riches en espèces.
S'il existe déjà des données récentes (ne datant pas de plus de 8 ans), les inspections sur le terrain peuvent se concentrer sur les surfaces potentielles de qualité qui peuvent être mises en valeur dans le cadre du projet de mise en réseau ou annoncées en tant que SPB.
La visite de terrain a lieu à un moment où il est probable que les espèces sélectionnées seront présentes. Les informations concernant les périodes d'activité des espèces concernées et les lieux où on peut les trouver peuvent être fournies par les organes suivants:

– Faune, flore et cryptogames – Infospecies (www.infospecies.ch; www.infospecies.ch/de/daten-beziehen.html)
– Insectes et autres invertébrés – Centre suisse de cartographie de la faune (CSCF) – Info Fauna (www.cscf.ch);
– Oiseaux – Station ornithologique Sempach; (www.vogelwarte.ch)
– Amphibiens et reptiles – Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse (www.karch.ch);
– Plantes – Info Flora;
– Services cantonaux de la protection de la nature;
– Connaisseur local de la protection de la nature;
– Outil de sélection permettant d'obtenir une liste d'espèces caractéristiques spécifiques aux mesures et régions – Station ornithologique Sempach, en collaboration avec AGRIDEA et FiBL, qui a été conçu en collaboration avec AGRIDEA (www.vogelwarte.ch/leitartenkarten.html).

Afin de faciliter le suivi biologique dans la 7e année, il est utile de décrire la méthodologie utilisée pour les visites de terrain et d'indiquer les sites d'observations sur un plan.
Toute nouvelle donnée relevée pour la région est à transmettre au canton. Ainsi, les institutions mentionnées ci-dessus doivent être informées des connaissances récemment acquises.

5.6 Synergie et délimitation avec la LPN

Par synergie on entend l'utilisation ciblée ou l'intégration d'objectifs ou de recommandations des divers groupes d'intérêt:
– La coordination des mesures prévues dans le projet de mise en réseau avec les mesures d'autres projets terminés, en cours ou à venir et le soutien des mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.
– La coordination des mesures prévues dans le projet de mise en réseau avec les prescriptions de protection des sols et des cours d'eau.

Il convient d'utiliser les synergies avec des projets d'utilisation des ressources, d'aménagement du paysage et de promotion des espèces.
Le porteur de projet doit se renseigner sur les autres projets en cours dans ou à proximité du périmètre, par exemple en ce qui concerne:
– d'autres projets de mise en réseau;
– les projets de qualité du paysage (projets QP);
– les projets d'améliorations foncières AF;
– les projets visés aux arts. 77a et 77b LAgr et à l'art. 62a LEaux;
– la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau (selon l'art. 36a LEaux; cf. mesure 22),
– la revalorisation des lisières de forêt et encouragement de la biodiversité en forêt,
– les projets de protection de la nature (plans d'action pour la conservation d'espèces, Réseau écologique national REN, sites prioritaires pour les prairies et pâturages secs de Suisse PPS, etc.).

Si des surfaces soumises à des exigences en vertu de la LPN sont présentes dans le périmètre du projet de mise en réseau (surfaces d'inventaire d'importance locale, régionale ou nationale), la priorité est donnée aux mesures prises dans les conventions correspondantes.

Les espèces cibles avec des espaces vitaux très complexes ont droit à des mesures destinées à les promouvoir. Ces dernières sont définies et financées par les contrats LPN. Les projets de mise en réseau ne peuvent pas remplacer de telles mesures. Par contre, des synergies sont possibles et devraient être utilisées.

5.7 Durée d'engagement

Un projet de mise en réseau dure huit ans; il est reconductible.
L'exploitant s'engage à exploiter les surfaces conformément à ce qui a été convenu jusqu'à l'échéance de la durée du projet (art. 62, al. 3 et 4, OPD).
Il est possible de ne pas respecter strictement la période de huit ans prévue à l'al. 3, si cela permet de coordonner ledit projet avec un autre projet de mise en réseau ou avec un projet de qualité du paysage au sens de l'art. 63, al. 1 OPD.
L'exploitant-e s'engage par sa signature à exploiter l'objet SPB jusqu'à échéance de la période de projet conformément à ce qui a été convenu dans la convention.
Le porteur de projet ou le canton conclut une convention avec l'exploitant-e au cours de la durée du projet pour des objets SPB existants et pour les nouveaux objets SPB.
La mise en œuvre d'un projet de mise en réseau est un processus dynamique. Les exploitations dans le périmètre peuvent également s'impliquer en cours de projet ou annoncer des surfaces supplémentaires.

6. Processus

Le schéma ci-contre représente le processus d'un projet de mise en réseau. Les mots en italique sont détaillés dans les pages suivantes.

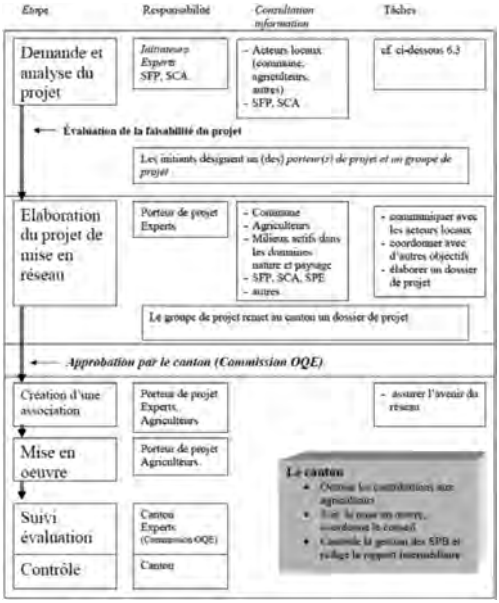

6.1 Initiateurs

Toute personne ou collectivité privée ou publique peut initier un projet de mise en réseau.

Les Services et Offices cantonaux dont les activités touchent à l'aménagement du territoire en zone agricole prévoient dans leurs projets d'analyser les opportunités et possibilités d'aménager un réseau selon l'OPD et les présentes directives.

Les initiateurs prennent contact avec la Commission cantonale OQE qui communique les démarches à entreprendre et les personnes à contacter. Ensemble ils organisent une première séance durant laquelle le projet est analysé.

6.2 Analyse du projet

Lors d'une première séance, le projet des initiateurs est analysé en présence des représentants de la commission cantonale, des autorités régionales et des représentants des organisations agricoles. Au besoin, la participation est élargie. Il s'agit d'apprécier le potentiel biologique ainsi que les chances de mise en œuvre pratique d'un projet de mise en réseau dans la région visée par les initiateurs.

Les points suivants sont examinés:

– exigences d'un projet de mise en réseau
– objectifs écologiques: quelles espèces caractéristiques ou prioritaires peuvent être choisies pour objectif(s) du projet?
– périmètre biogéographique: sur quel périmètre le projet est-il développé?
– financement: sur quels financements peuvent compter les initiateurs (pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet)?
– ressources humaines: quelles personnes sont-elles susceptibles de s'investir et de collaborer au projet?

Sur la base des informations disponibles et de l'avis des parties en présence, décision est prise de lancer un projet ou non.

Les initiateurs forment un groupe de projet et désignent un porteur de projet local. Ils consultent la commission cantonale.

6.3 Porteur de projet, groupe de projet

– Le porteur de projet local (PPL) assure la conduite du projet.

Le PPL peut être une personne morale (une commune, un service de vulgarisation agricole, une association de protection de la nature) ou physique (un agriculteur, un conseiller agricole). S'il s'agit d'une personne morale, un/e responsable doit être nominalement désigné/e.

Il est recommandé que la commune soit le porteur de projet.

Parmi les qualités requises pour opérer comme porteur de projet, le sens de la communication est à relever tout particulièrement. La réussite du projet, sa mise en œuvre, est d'autant mieux assurée que le porteur de projet sait reconnaître les besoins des acteurs locaux et susciter des «vocations» parmi eux, en particulier parmi les agriculteurs.

Le groupe de projet accompagne le porteur de projet dans l'accomplissement de ses tâches. En font partie:

– Deux représentants des milieux agricoles, soit le conseiller agricole et au moins un agriculteur concerné

– Un représentant du conseil communal
– Le porteur de projet
– Un représentant du SFP
– Selon nécessité ou opportunité d'autres intervenants (biologiste, agronome, représentant association nature, forestier, etc.)

Les tâches du groupe de projet:
Pendant l'élaboration du projet:
– mandater les experts pour les études spécifiques
– établir le dossier de projet conformément aux présentes directives
– consulter et informer les groupes d'intérêts locaux
– consulter et informer les autorités cantonales et communales
– rechercher les financements nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet
– coordonner les aménagements liés au projet avec d'autres intérêts

Pendant la mise en œuvre
– susciter la collaboration des agriculteurs
– former les agriculteurs qui collaborent au projet

Pendant le suivi
– suivre et accompagner la mise en œuvre (respect des délais)

6.4 Experts

Les experts sont sollicités lorsqu'il est nécessaire de faire recours à des compétences spécifiques en sciences de l'environnement, de la nature, en agronomie ou en communication.
L'intervention d'experts est exigée pour:
– les relevés de terrain
– la fixation des objectifs écologiques
– l'aménagement des SPB
– l'analyse agronomique du projet (équilibre de fumure, affourragement, etc.)

6.5 Consultation /information

Une des clés de la réussite d'un projet est son ancrage dans la volonté des acteurs locaux. Les partenaires agricoles, en particulier, doivent adhérer au projet, condition sine qua non de sa mise en œuvre pratique.
La consultation permet aux partenaires de s'exprimer sur le projet. L'information, plus ou moins intensive, présente le projet à un large public susceptible d'être intéressé et d'être partenaire. Elle permet de créer des synergies.

Tableau 1. Consultation et information des acteurs locaux

Groupe	Consultation	Information
Commune(s) de situation	Autorités	Personnel d'entretien des espaces verts
En situation limitrophe		Communes et cantons - voisins
Partenaires agricoles	Agriculteurs Vulgarisation agricole	

Milieux actifs dans les domaines nature et paysage	Associations Services administratifs Chasse et pêche Forêts et paysage Loisirs

6.6 Approbation par le canton

L'approbation par le canton est faite sur la base d'un dossier de projet qui lui est obligatoirement remis. Le Service de l'agriculture est compétent et décide d'entente avec le Service des forêts et du paysage sur préavis de la Commission cantonale OQE. Cette commission est composée de représentants des deux services cités ci-dessus.

Le respect de la présente directive est la première condition à l'approbation par le canton. La seconde condition est la cohérence et la pertinence des objectifs écologiques ainsi que des mesures d'aménagement.

L'approbation par le canton reconnaît aux exploitants le droit à des contributions pour la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité intégrées dans le projet. Si la supervision selon l'art. 62 al. 2 et 5 in fine OPD révèle des différences substantielles entre des projets et l'OPD, l'OFAG se réserve le droit de ne pas allouer les aides financières.

6.7 Contributions pour la mise en réseau

Les contributions pour la mise en réseau sont au bénéfice des exploitants. Ces contributions sont définies selon le point 3.2 de l'annexe 7 OPD et peuvent être modifiées par le Conseil Fédéral. Au 1er janvier 2014, elles sont les suivantes:

a. par ha de pâturage extensif et pâturage boisé: 500 fr.
b. par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 1 à 3, 5 à 11 et 15: 1000 fr.
c. par arbre visé au ch. 3.1.1, ch. 13 et 14: 5 fr.

Ces chiffres peuvent être représentés dans le tableau suivant:

Surface de promotion de la biodiversité	**Contribution réseau Fr. par ha ou arbre**
Prairies et pâturages	
Prairies extensives	1'000
Prairies peu intensives	1'000
Surfaces à litière	1'000
Pâturages extensifs	500
Pâturages boisés	500
Terres assolées	
Bandes culturales extensives	1'000
Jachères florales	1'000
Jachères tournantes	1'000
Ourlets sur terres assolées	1'000
Cultures pérennes et ligneuses	
Arbres fruitiers à haute-tige et Noyers	5
Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres	5

Haies, bosquets champêtres et berges boisées	1’000
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	1’000
Autres	
Fossés humides, mares, étangs	Néant
Surfaces rudérales, tas d’épierrage et affleurements rocheux	Néant
Murs en pierres sèches	Néant
Prairies riveraines d’un cours d’eau	1’000
Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région	1’000

Donnent droit aux contributions les SPB visées à l’annexe 7, ch. 3.1, OPD qui:
– Satisfont aux exigences du niveau de qualité I visées à l’art. 58 OPD et à l’annexe 4 OPD;
– Remplissent les exigences du canton concernant la mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité;
– Sont aménagées et exploitées conformément aux directives d’un projet régional de mise en réseau, approuvé par le canton.

Pour les surfaces sous contrat LPN, il est possible de déroger à l’art. 58 al. 2-7 et à l’annexe 4.
La Confédération alloue actuellement les 90% de ces subventions, les 10% restants sont assumés par le canton (art. 61 al. 2 et 4 OPD, ainsi que le point 3.2.1 de l’annexe 7 OPD).

6.8 Réduction et refus du soutien financier cantonal pour l’élaboration du projet

Le soutien financier du canton peut être réduit ou supprimé en cas de retard ou abandon du travail. Le service de l’agriculture se prononce de cas en cas. La base légale est la suivante: la directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d’utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture.

6.9 Mise en œuvre

La mise en œuvre du réseau planifié lors de l’élaboration du projet est faite par étape, selon l’importance des aménagements prévus. En principe l’intervalle entre l’approbation du projet et l’aménagement complet du réseau va jusqu’à 8 ans.
Il est possible de ne pas respecter strictement la période de 8 ans si cela permet de coordonner le projet avec un autre de mise en réseau ou de qualité du paysage.
Une plus courte durée peut aussi être convenue avec les exploitants qui atteignent l’âge de la retraite pendant la période de mise en œuvre.
Par ailleurs, les agriculteurs frappés par une réduction des contributions due à une modification de la législation fédérale ont le droit de se désister et de résilier leurs conventions de mise en réseau dans un délai de 60 jours.
Pour qu’une exploitation puisse bénéficier de contributions de mise en réseau, elle doit avoir recours à des conseils professionnels individualisés ou à une

vulgarisation équivalente par petits groupes. L'installation de nouvelles SPB est ainsi négociée avec les exploitants. La prise en charge des travaux d'aménagement fait également l'objet d'une discussion. Le Service cantonal de l'agriculture conclut des conventions avec les exploitants.
La qualité des projets tient dans le fait que les espèces cibles et caractéristiques choisies ainsi que les mesures concrètes y relatives ont été validées par la commission OQE avant leur présentation aux exploitants concernés.
Lors d'une séance, le projet, préalablement validé par la commission OQE, est présenté aux exploitants. Les mesures prévues y sont présentées dans le détail. Les négociations ont lieu lors d'entretiens individuels.
Le service de l'agriculture conclut un contrat avec l'exploitant et l'association. Lorsque les surfaces ont été aménagées, c'est l'agriculteur qui est responsable de l'application des mesures de gestion (fumure, date de fauche, entretien des haies, etc.). Il est pour cela indemnisé selon l'ordonnance fédérale.

6.10 Suivi, évaluation, contrôle

Du point de vue du porteur de projet, le suivi recouvre:
– L'accompagnement de la mise en œuvre. La réalisation d'un projet s'étend sur plusieurs années. La coordination de la mise en œuvre effective des mesures dans le délai fixé par le projet doit être suivie. Celle-ci nécessite des compétences en matière de communication avec les agriculteurs.

Du point de vue de l'autorité, le suivi recouvre:
– Le suivi des objectifs et mesures.
– Le choix des objectifs et des mesures se fait sur la base d'un contexte et des connaissances actuelles. Le suivi des objectifs permet d'évaluer leur pertinence dans un contexte régional qui évolue. Le suivi des mesures vise à apprécier leur impact effectif.
– Le contrôle de la réalisation des mesures.
– Après un délai de 4 ans, un rapport intermédiaire documente la réalisation de ces mesures.

Le rapport intermédiaire contient:
– Parts de surfaces mises en place: selon les types SPB et les niveaux de qualité;
– SPB de haute qualité écologique selon ch. 2.8;
– Activités de conseil et d'information;
– Degré de réalisation des valeurs cibles;
– Si nécessaire mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs, p. ex. renforcer le conseil dans les régions présentant des lacunes de réalisation des objectifs ou une mise en œuvre déficiente des mesures.

Pour le rapport intermédiaire, la présentation de la situation par un plan n'est pas nécessaire.

Tableau 2. Suivi, évaluation et contrôle

Evaluation, contrôle	Responsab.	Exécution	Fréquence
Contrôle du processus	Canton	Canton	Evaluation globale sur tous les projets

Réalisation du projet dans le terrain	PPL	Agriculteurs	Mise en place des SPB et/ou mode d'exploitation selon planification
Contrôle de mise en œuvre	Canton	Canton (conseiller agricole)	après 4 ans
Contrôle des surfaces mises en réseau	Canton	Canton (conseiller agricole)	durant les 8 ans
Contrôle d'au moins 10% de l'ensemble des surfaces	Canton	Canton (conseiller agricole)	durant les 8 ans, en fonction des risques
Evaluation des objectifs	Canton	Tiers mandaté	durant la 7e année
Evaluation des effets	Canton	Tiers mandaté	durant la 7e année

Le rapport final du bureau mandaté contient:
– Parts de surfaces mises en place: selon les types SPB et les niveaux de qualité;
– SPB de haute qualité écologique;
– Constat si les valeurs cibles qualitatives (mesures) et quantitatives (surfaces) sont atteintes ou non.

Un suivi des effets statistiquement significatif n'est pas exigé.

6.11 Réduction ou refus des contributions

Si les conditions des contrats signés par les agriculteurs ne sont pas respectées, des réductions, le refus ou le remboursement des contributions peuvent être exigés selon les conditions contractuelles fixées ou définies par la Confédération.

6.12 Poursuite des projets de mise en réseau

Le degré de réalisation des objectifs doit être examiné avant l'échéance de la durée du projet, qui est de 8 ans. Pour que le projet puisse être poursuivi, 80% des objectifs définis doivent être atteints. Il peut être dérogé à cette règle dans des cas dûment fondés. Les objectifs (liés aux effets, quantitatifs et qualitatifs de mise en œuvre et aux mesures) doivent être contrôlés, réexaminés et adaptés si nécessaire. Le rapport de projet doit correspondre aux exigences minimales en matière de mise en réseau.

La poursuite d'un projet nécessite une visite de terrain ainsi qu'un conseil individuel ou en groupe.

6.13 Critères pour un nouveau projet

Un projet est considéré comme nouveau et non comme extension d'un projet existant si les critères suivants sont remplis:

– le nouveau projet doit voir ses surfaces augmenter de 100% par rapport au projet de base.
– il doit proposer de nouveaux objectifs.

Le canton peut soutenir financièrement l'élaboration d'un projet reconnu comme nouveau.

7. Dossier de projet: synthèse des démarches

Le dossier final de projet est remis au canton pour approbation. Il contiendra les informations et documentations suivantes:

– Descriptif du projet
– Plan de l'état initial du périmètre
– Espèces cibles et caractéristiques choisies
– Objectifs biologiques
– Objectifs quantitatifs de mise en œuvre (objectifs de surface)
– Objectifs qualitatifs de mise en œuvre (mesures)
– Plan de l'état final des SPB
– Plan de mise en œuvre
– Les données sous forme géoréférencées selon le modèle minimal de géodonnées agriculture de l'OFAG, en particulier le modèle pour les surfaces de promotion de la biodiversité qualité 2 et réseaux 153.3/153.4

Pour plus de détails voir également chapitres précédents.

7.1 Descriptif du projet

Le descriptif du projet contient les informations suivantes:

– Lieu: nom de la commune/de la région où se situe le projet.
– Organisation: nom du porteur de projet local, liste des personnes responsables du projet et fonctions.
– Description et justification du périmètre choisi. Localisation sur une carte nationale (1:50'000 ou 1:25'000, selon la taille du projet).
– Description des objectifs du projet (espèces prioritaires ou/et caractéristiques, emblématiques) et justification de ceux-ci.
– Description et justification des mesures prévues: type de SPB; taille minimale /maximale des SPB; mode d'entretien de celles-ci (si cet entretien va au-delà des exigences demandées par l'OPD); nombre total d'hectares de chaque type de SPB dans le périmètre; distances minimales/maximales entre SPB et/ou milieux naturels existants.
– Liste des inventaires /bases de données consultées.
– Démarche choisie pour assurer une coordination avec d'autres politiques environnementales (eau, sol, etc.).
– Liste des personnes associées au projet (experts consultés, agriculteurs, etc.).
– Démarche adoptée pour informer/consulter les agriculteurs/trices, les communes, les autres acteurs du périmètre.
– Proposition d'évaluation et de suivi du projet.

7.2 Plan de l'état initial du périmètre

L'état initial du paysage et de ses éléments est reporté sur un plan, où figurent

les informations suivantes:
Informations obligatoires:
– La surface agricole utile (SAU)
– SPB inscrites (OPD), y compris leur niveau de qualité, et surfaces faisant l'objet d'un contrat d'entretien communal ou cantonal (LPN).
– Surfaces inventoriées par les inventaires fédéraux, cantonaux et communaux des espèces et des milieux naturels.
– Eléments paysagers, milieux naturels et semi-naturels et zones ayant une grande valeur écologique sur la SAU et hors de la SAU (lieux humides, stations sèches, prairies maigres, fossés, vergers, gravières, haies, lisières, massifs forestiers intéressants, cours d'eau, forêts, milieux spéciaux et arbres isolés remarquables, empierrements et murs en pierre sèches).
– La région d'estivage, les forêts, les zones de protection des eaux souterraines et les zones à bâtir.
– Corridors faunistiques.
– Plan de zones.

L'échelle choisie pour la représentation cartographique doit être adaptée au périmètre:
– Pour des projets de moins de 2'000 ha: 1:5'000.
– Pour des projets de plus de 2'000 ha: 1:10'000.
– Zones à bâtir, parcelles qui sont la propriété de collectivités publiques.

Information supplémentaire facultative:
– Zones présentant des risques d'atteintes aux sols (notamment érosion).
– Zones désignées comme prioritaires pour la nature et le paysage dans le cadre de projets CEP.

7.3 Plan de l'état final des SPB

L'état final souhaité des SPB du périmètre est reporté sur un plan ou une photo aérienne, où figurent notamment les informations suivantes:
– Emplacement du/des réseau/x souhaité/s: types de SPB souhaitées, taille et localisation (plan cadastral échelle 1:2000).
– Régions prioritaires pour la promotion de la biodiversité.
– Mesures touchant à des surfaces hors SAU ou ne pouvant être inscrites comme SPB (p. ex. forêts, surfaces cultivées selon un mode de culture particulier, surfaces sises dans des zones à bâtir etc.).

Au plan de l'état final est annexé un tableau recensant tous les éléments du réseau déjà existants et permettant de suivre les parcelles qui sont annoncées.

Exemple

Commune	Elément	Type de SPB	Surface	Parcelles annoncées		
(désignation)			souhaitée	Folio	No parc.	surface
Sion	12PEXT1	P. extensive	4'000	12	34	1400
				12	27	700
				12	15	2000
Sion	12HAI1	Haies	3'000	12	37	600
…						

La vision générale de la localisation des différentes mesures est indispensable.

Cependant, il est nécessaire de garder une certaine souplesse pour les phases d'application. L'agriculteur doit avoir la possibilité de choisir l'emplacement et la taille des SPB concernées, pour autant que les objectifs soient respectés. Il n'est donc judicieux de reporter avec précision les limites de la parcelle sur le plan «Etat final» que si l'agriculteur a déjà donné son accord. Dans le cas contraire, cette façon de faire peut même être contra productive.
Le choix des couleurs n'est pas sans importance. On se méfiera notamment du rouge et d'un coloriage complet des zones prioritaires, afin de ne pas susciter de réaction de rejet des exploitants concernés.
Les résultats sont digitalisés selon le modèle minimal de géodonnées agriculture de l'OFAG.

7.4 Concept de mise en œuvre

Le plan de mise en œuvre doit indiquer:
– le porteur du projet (promoteur);
– les responsables du projet;
– les besoins financiers (estimation des coûts engendrés pour la mise en œuvre des mesures);
– le concept de financement (contributions, soutiens, sponsorings);
– la planification de mise en œuvre (calendrier de réalisation des différentes étapes du projet avec les mesures prévues);
– l'organisation du conseil;
– l'organisation de la conclusion des contrats;
– la liste des documents de base utilisés;
– la planification de la communication (presse locale, sensibilisation des exploitants).

Les informations suivantes doivent également être livrées:
– Contrats signés par les exploitants;
– Les données des parcelles sont livrées par le Service de l'agriculture sous forme de tableau Excel selon les mises à jour du système de saisie SAP. Ce tableau est à compléter selon les instructions du Service de l'agriculture afin que les données puissent être réimportées automatiquement dans le système SAP;
– Une carte des surfaces sous contrat réseau, géoréférencées selon les instructions de l'Office fédéral de l'agriculture.

7.5 Rapport intermédiaire

Après un délai de quatre ans, un rapport intermédiaire doit être établi, qui documente la réalisation des objectifs.
Le rapport intermédiaire doit permettre de percevoir à temps des lacunes de réalisation des objectifs et, le cas échéant, d'initier des mesures supplémentaires.
Le rapport intermédiaire contient:
– Parts de surfaces mises en place: selon les types SPB et les niveaux de qualité;
– SPB de haute qualité écologique;
– Activités de conseil et d'information;
– Degré de réalisation des valeurs cibles;

– Si nécessaire mesures supplémentaires permettant d'atteindre les objectifs, p. ex. renforcer le conseil dans les régions présentant des lacunes de réalisation des objectifs ou une mise en œuvre déficiente des mesures.

Pour le rapport intermédiaire, la présentation de la situation par un plan n'est pas nécessaire.

7.6 Rapport final

Le chapitre 6.12 décrit la poursuite du projet. Un rapport final doit être préalablement produit.

Le rapport final contient:

– Parts de surfaces mises en place: selon les types SPB et les niveaux de qualité;
– SPB de haute qualité écologique;
– Constat si les valeurs cibles qualitatives (mesures) et quantitatives (surfaces) sont atteintes ou non.

En plus du rapport final, un nouveau rapport de projet est nécessaire pour la poursuite du projet de mise en réseau. Il complète le rapport de projet de l'étape précédente et contient les points listés sous 4.1 ainsi que les points résumés ci-dessus pour le rapport final.

Dans le cadre d'une poursuite du projet, les trois niveaux d'objectifs (espèces cibles et caractéristiques, objectifs qualitatifs et quantitatifs de mise en œuvre) doivent être adaptés, le cas échéant, en fonction de conditions-cadre modifiées et du degré de réalisation des objectifs de la première période de projet.

8. Documentation

OFAG: Aide à l'exécution pour la mise en réseau – janvier 2015
BÖA: Projets de mise en réseau OQE: Réussir la mise en œuvre, 2009
Agridea, Station ornithologique Suisse Sempach, L'association suisse pour la protection des oiseaux ASPO/BirdLife Suisse, Service romande de vulgarisation agricole (SRVA), 1ère édition (mai 2002): Projet de mise en réseau à la portée de tous.
OFAG: Modèle minimal géodonnées agriculture

22 mai 2015
Le chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire
Jean-Michel Cina

BO No 23/2015, p. 1437

Directive sur la politique cantonale en matière de reconversion et de modernisation des cultures de fruits et légumes du Valais

---

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

Vu:
– La loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr)
– La loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR)
– Sur proposition du Service cantonal de l'agriculture

arrête:

Article 1 Abrogation
La présente directive est abrogée.

Article 2 Entrée en vigueur
Cette abrogation entre en vigueur au 1er octobre 2015.

Le Chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire:
Sion, le 30 septembre 2015 **Jean-Michel Cina**

BO No 41/2015, p. 2607

Directives relatives à l'application du nouvel article 3bis de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011, découlant du Décret concernant la première phase de l'examen des tâches et structures de l'Etat (ETS1)

du 17 juin 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu le décret concernant la première phase de l'examen des tâches et structures de l'Etat (ETS1) du 12 mars 2014;
vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 400.2) (ci-après: LPE);
vu l'ordonnance sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (RS/VS 400.20) (ci-après OPE);
vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3) (ci-après: LTPE);
vu l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 20 juin 2012 (RS/VS 405.30) (ci-après: OTPE);
vu la loi fixant le traitement du personnel des écoles de la formation professionnelle supérieure du 17 novembre 1988 (RS/VS 417.03);
vu l'ordonnance concernant le statut et le traitement des maîtres professionnels des cours interentreprises organisés dans les écoles professionnelles cantonales du 04.12.13 (RS/VS 412.101);
vu le règlement concernant l'inspection des écoles de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 23 mars 2005 (RS/VS 400.107) (ci-après: RI);
sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

arrête les directives suivantes:

Section 1: Introduction

Art.1 But et objectif
[1] Les présentes directives explicitent la mise en pratique de l'article 3bis de la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseigne-

ment secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 (RS/VS 405.3) découlant du Décret concernant la première phase de l'examen des tâches et structures de l'Etat (ETS1). Il concerne la réduction du traitement de cinq pour cent pendant douze mois lors du premier engagement d'un enseignant.
[2] Selon le message relatif au Décret ETS1 du 18 décembre 2013, l'instauration d'une classe d'attente pour tous les enseignants assure une équité de traitement entre tous les employés de l'Etat du Valais. En conséquence, lors d'un premier engagement dans un degré scolaire, tous les enseignants sont rangés dans une classe d'attente pendant douze mois, période durant laquelle le traitement est réduit de cinq pour cent.

Art. 2 Teneur de l'art. 3bis de la LTPE
[1] Lors du premier engagement d'un enseignant dans une école publique du canton, le salaire initial est réduit de cinq pour cent pendant une durée de douze mois.
[2] Des parts d'expérience sont acquises lors de cette première année d'enseignement.
[3] Les remplaçants ne sont pas concernés par cette mesure.

Section 2: Champ d'application

Art. 3 Personnes concernées
[1] Dans les présentes directives, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.
[2] Ces Directives s'appliquent à toutes les personnes ayant le statut d'enseignant en vertu de l'article 58 LPE. Cela concerne aussi les inspecteurs de la scolarité obligatoire (art. 9 LPE et art. 6 al.3 RI), les inspecteurs de l'enseignement secondaire du deuxième degré (art. 10 LPE et art. 7 al. 3 RI), les animateurs pédagogique (art. 4 LPE), les conseillers pédagogiques de l'enseignement spécialisé (art. 8 LPE).
[3] Ces Directives s'appliquent également aux directeurs des établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré (art. 7 LPE) car ils sont employés d'Etat ainsi qu'aux chefs de section d'une école professionnelle (cf. plan de classement des enseignants, annexe LTPE) et aux auxiliaires de la formation professionnelle (art. 26 LPE).
[4] Par voie de Décision du Conseil d'Etat du 8 mai 2015 et en vertu de l'équité de traitement pour les employés de l'Etat du Valais, ces Directives s'appliquent au corps professoral de la HEP-VS qui est composé du directeur, des adjoints à la direction, des professeurs/chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement.
[5] Ces Directives ne s'appliquent, par contre, pas aux directeurs des établissements de la scolarité obligatoire (art. 71 LPE et art. 42 LTPE), aux remplaçants (même annualisés) (art. 25 LPE, art. 38 LTPE et art. 39 OTPE) et aux chargés de cours de la formation professionnelle (art. 27 LPE).
[6] Ces Directives ne s'appliquent pas aux enseignants de la HES-SO Valais/Wallis, cette entité étant un établissement autonome de droit public et

intégrée dans la HES-SO qui dispose de ses propres pratiques, selon ses bases légales intercantonales et cantonales.
[7] Ces Directives ne s'appliquent pas non plus aux enseignants des établissements autonomes de droit public, tel que la Castalie et aux établissements privés reconnus d'utilité publique par l'Etat du Valais, tels que Notre Dame de Lourdes et Insieme Oberwallis.

Section 3: Définitions et procédures

Art. 4 Remarque préliminaire
Un enseignant pourrait être concerné, selon son parcours, à plusieurs reprises dans sa carrière à l'application de la réduction de cinq pour cent qui est considérée comme une classe d'attente.

Art. 5 Définition du premier engagement
Par premier engagement, on se réfère à la première décision d'engagement, signée par une autorité d'engagement prévue par les articles 13 et 14 de la LPE, dans un niveau d'enseignement au sein d'une école publique du canton du Valais.

Art. 6 Durée de la réduction de traitement
Le traitement est réduit pendant une durée de 12 mois, consécutifs ou non.

Art. 7 Procédure lors d'une mutation dans un autre établissement du même degré scolaire, sans revalorisation salariale
Lorsqu'un enseignant change complétement ou partiellement d'établissement scolaire sans toutefois ne modifier ni le degré scolaire, ni la classe de traitement, la réduction de cinq pour cent n'est pas appliquée.

Art. 8 Procédure lors d'une mutation dans un même degré scolaire, avec revalorisation salariale
[1] Tout changement de fonction, complet ou partiel, à l'intérieur d'un même degré, donnant droit à une revalorisation salariale, est considéré comme un nouvel engagement et implique la réduction de cinq pour cent.
[2] La classe d'attente est appliquée à la condition que la nouvelle répartition des taux d'activité dans les différents degrés n'entraîne pas de diminution de salaire par rapport au traitement antérieur.
A titre d'exemple et pour mieux comprendre, lorsqu'un enseignant du degré HarmoS (1H à 8H) est engagé en tant qu'enseignant spécialisé, il passe donc de la classe 16 à la classe 17. En conséquence, cet engagement en tant qu'enseignant spécialisé est considéré comme un nouvel engagement et son salaire sera réduit de cinq pour cent durant les douze premiers mois. Si cet enseignant travaille à temps partagé dans 2 postes (enseignement HarmoS et enseignement spécialisé), son traitement sera réduit de cinq pour cent uniquement pour le poste du salaire calculé en classe 17, à condition qu'il ne soit pas inférieur au traitement précédent.

Art. 9 Procédure lors d'une mutation dans un autre degré scolaire, sans revalorisation salariale

Si un enseignant en activité est engagé, complètement ou partiellement, dans un autre degré d'enseignement n'entraînant pas d'augmentation de traitement, ce nouvel engagement n'est pas considéré comme premier engagement et la réduction de cinq pour cent n'est pas appliquée.

Art. 10 Procédure lors d'une mutation dans un autre degré scolaire, avec revalorisation salariale

[1] Si un enseignant en activité est engagé, complétement ou partiellement, dans un autre degré d'enseignement de niveau supérieur entraînant une augmentation de traitement, ce nouvel engagement est considéré comme un premier engagement et implique la réduction de cinq pour cent.

[2] La classe d'attente est appliquée à la condition que la nouvelle répartition des taux d'activité dans les différents degrés n'entraîne pas de diminution de salaire par rapport au traitement antérieur.

Art. 11 Procédure à la suite d'un congé non payé

Lorsqu'un enseignant a bénéficié d'un congé non-payé, le retour à son poste, dans le même degré scolaire, n'est pas considéré comme nouvel engagement et la réduction de cinq pour cent n'est pas appliquée. Par contre, si après son congé non payé, il est engagé dans un degré supérieur, la diminution de cinq pour cent sera appliquée.

Art. 12 Procédure pour les enseignants en formation et déjà engagés (Haute école pédagogique HEP, Institut fédéral pour la formation professionnelle IFFP, ou autre institut de formation reconnu).

Lorsqu'un enseignant est engagé alors qu'il est encore en formation (le plus souvent auprès de la HEP ou auprès de l'IFFP), au terme de de sa formation, il reçoit une nouvelle décision d'engagement tenant compte de son diplôme entraînant un changement de classe de salaire. Cette nouvelle décision d'engagement n'est pas considérée comme premier engagement et la réduction de cinq pour cent n'est pas appliquée.

Art. 13 Procédure lors d'un réengagement en tant qu'enseignant

Par analogie à l'art. 34 de l'OTPE, tout réengagement, même dans un degré scolaire similaire, d'un enseignant qui a interrompu complètement son activité d'enseignement pendant plus de 2 années scolaires complètes est à considérer comme un nouvel engagement et la réduction de cinq pour cent sera appliquée.

Art. 14 Parts d'expérience

L'adaptation des parts d'expérience est faite chaque année, en début d'année administrative, indépendamment de la réduction de cinq pour cent, sous réserve de la Politique salariale décidée par le Conseil d'Etat.

Art. 15 Applications concrètes

[1] Les décisions d'engagement pour les enseignants faisant l'objet d'un premier engagement mentionneront la réduction de cinq pour cent sur une période de

douze mois. Elles seront transmises à la Section des traitements avec une mention soit sur l'Etat nominatif, soit sur le questionnaire d'engagement, transmis par les Services à l'Administration cantonale des finances.
[2] A l'issue des douze mois, l'enseignant reçoit sans nouvelle décision un traitement complet, selon l'échelle des salaires.

Section 4: Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur
Dès le début de l'année scolaire 2015/2016.

Art. 17 Validité
Selon les dispositions finales du Décret ETS1 du 12 mars 2014 (chiffre II al. 2): *«Il a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi portant sur le même objet, mais au plus pour une durée de trois ans, avec possibilité de prolongation de deux ans par décision du Grand Conseil»*. Les présentes directives s'appliquent tant que l'article 3bis LTPE est en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion le 17 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spoerri**

BO No 50/2015, p. 3176

Directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture

Modification du 9 décembre 2015

Le Chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire,

Vu:
– la législation fédérale issue de la politique agricole 2014-2017;
– la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);
– l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
– le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;

sur proposition du Service cantonal de l'agriculture;

décide:

I
La directive sur la politique cantonale en matière de biodiversité, de qualité du paysage, d'utilisation et de préservation des ressources naturelles en agriculture du 27 août 2014 est modifiée comme suit:

En-tête
Vu:
– La loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);
– La loi et l'ordonnance fédérales sur la protection des eaux (LEaux et OEaux);
– La loi et l'ordonnance fédérales sur la protection de la nature et du paysage (LPN et OPN);
– L'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD);
– La directive cantonale pour les projets de mise en réseaux de surfaces de promotion de la biodiversité 2015;
– L'aide à l'exécution pour la mise en réseau publiée par l'OFAG;
– La directive fédérale relative à la contribution à la qualité du paysage du 7 novembre 2013;
– La directive fédérale sur l'utilisation durable des ressources naturelles du 5 février 2014;
– Les instructions de l'OFAG concernant l'application de l'art. 62a LEaux;
– La loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR);

– L'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR);
– Le catalogue de mesures de politique agricole valaisanne du Conseil d'Etat du 18 juin 2014;

Art. 1 let. e (nouveau) Objet de la directive
e) la biodiversité niveau de qualité II.

Art. 7 al. 1 et 4 (nouveau) Développement de projets
[1] Le canton participe financièrement aux travaux de mise en réseau des SPB dès lors que celle-ci est fondée sur les arts. 61 et 62 OPD et répond en tous points aux conditions de son annexe 4, ainsi qu'à la directive cantonale «Projets de mise en réseaux des surfaces de promotion de la biodiversité» approuvée par l'OFAG et à l'aide à l'exécution pour la mise en réseau publiée par l'OFAG.
[4] Chaque réseau nécessite la création d'une association des exploitants qui prend en charge le réseau et devient le répondant pour toutes les questions relatives au réseau pour le canton, le bureau et les exploitants concernés.

Art. 11 al. 1 Contributions aux exploitants
[1] Le montant des contributions aux exploitants pour les programmes de mise en réseau est fixé dans l'annexe 7 OPD. Ces contributions ne peuvent pas être versées en région d'estivage.

Art. 13 al. 1 Evaluation intermédiaire et finale des mesures
[1] La mise en œuvre des mesures est contrôlée par le Service, sur le terrain, lors d'une évaluation intermédiaire intervenant après quatre ans.

Art. 16 al. 2 Développement de projets
[2] L'initiative d'un projet qualité du paysage est conduite par un porteur de projet.

Art. 20 al. 3 Soutien financier pour le développement de projets
[3] La participation financière du canton sur les coûts de développement du projet est fixée au cas par cas. Elle est adaptée en fonction de la participation de la Confédération et des circonstances du cas d'espèce.

Art. 22 Modalités de paiement
[1] Les contributions dues sont versées en fonction du type de prestations. Le montant par prestation est fixé dans la brochure relative au projet de la région, disponible sur internet. Elle est considérée comme annexe au contrat signé entre le Service et l'exploitant. Ces montants sont susceptibles de diminuer si la Confédération décide de maintenir le plafonnement cantonal pour ces projets.
[2] Abrogé.

Chapitre 6: Biodiversité niveau qualité II

Art. 44 (nouveau) Objet
Les contributions à la biodiversité niveau de qualité II financées par la Confédération sont octroyées aux exploitants ayant émis une demande et dont les parcelles remplissent les critères légaux en vigueur.

Art. 45 (nouveau) Durée
L'exploitant s'engage par sa demande à exploiter les parcelles donnant droit aux contributions à la biodiversité niveau de qualité II conformément aux exigences techniques y relatives durant une période de huit ans, renouvelable.

Art. 46 (nouveau) Contributions aux exploitants
[1] Le montant des contributions aux exploitants pour la biodiversité niveau de qualité II est fixé dans l'annexe 7 OPD. Ces contributions peuvent également être versées pour les surfaces herbagères et les surfaces à litières riches en espèces de la région d'estivage.
[2] La Confédération finance le 100% des contributions.

Art. 47 (nouveau) Evaluation de la biodiversité niveau de qualité II
[1] Une première évaluation est conduite par le Service, après dépôt d'une demande, afin de déterminer la surface répondant aux critères qualité II fixés par la Confédération.
[2] Une nouvelle évaluation est réalisée par le Service selon une périodicité de huit ans, afin de réévaluer la surface répondant aux critères. Le montant de la contribution à la biodiversité pour la parcelle est adapté en conséquence.

Art. 48 (nouveau) Délai entre deux annonces pour la même parcelle
[1] Une parcelle n'ayant pas rempli les critères peut être réannoncée après un délai de quatre ans.
[2] Une parcelle n'ayant pas rempli les critères peut être exceptionnellement réannoncée avant ce délai, si des travaux particuliers visant à améliorer sensiblement la qualité floristique de la parcelle ont été entrepris par l'exploitant (exemples: labour ou réensemencement).

Art. 49 (nouveau) Demande de contre-expertise
[1] Un exploitant peut demander une contre-expertise de l'évaluation opérée par le Service.
[2] La contre-expertise est menée par le Service.
[3] Un émolument est facturé lorsque la contre-expertise apporte un résultat identique à l'évaluation initiale.

Art. 50 (nouveau) Réduction des contributions
En cas de non-respect des conditions et des charges, les réductions des contributions aux exploitants sont effectuées selon les directives fédérales en vigueur.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 51 Modalités de financement
[1] Les soutiens financiers pour le développement de projets et les contributions aux exploitants sont versés en fonction des disponibilités budgétaires fédérales et cantonales et sous réserve des crédits accordés.
[2] Le versement d'un acompte cantonal pour le développement de projets est possible.
[3] Les contributions aux exploitants sont versées par le canton sur la base du système des paiements directs, sauf pour les programmes d'utilisation durable des ressources naturelles dont les contributions aux exploitants sont globalement versées au porteur de projet qui les redistribue aux ayants droit.

Art. 52 Changement des dispositions contractuelles
A condition que les deux parties donnent leur approbation, une modification des mesures et des contributions fixées dans les contrats est possible en tout temps, sous réserve de l'approbation obligatoire des services cantonaux et fédéraux concernés.

Art. 53 Compétences
[1] Le Service est compétent pour l'application de la présente directive.
[2] Il est habilité à verser directement les aides cantonales qui y sont prévues.

Art. 54 Entrée en vigueur
La présente directive entre en vigueur le 1er septembre 2014.

II
La présente modification est publiée au Bulletin officiel.
Elle entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Ainsi adopté à Sion, le 9 décembre 2015

Le Chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire:
Jean-Michel Cina

BO No 51/2015, p. 3242

Avenant 2015
sur l'exercice de la chasse en Valais

du 17 juin 2015

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 50 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 15 juin 2011;
vu l'article 2 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais, pour les années 2011 à 2015 du 15 juin 2011;
sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

arrête:

Art. 1 Volets de réserve ouverts pour la chasse au cerf en 2015
Les volets suivants sont ouverts pour la chasse au cerf 2015:

DFC No. 2.a Geren-Gonerli
Du pont sur le Gerenwasser pt. 1646 en suivant la route qui remonte la vallée jusqu'au pt. 1713; de là en suivant le Gerenwasser jusqu'à la hauteur de l'arête dite Gurtellamme, en remontant la Gurtellamme jusqu'au pied des rochers, en suivant le pied des rochers en ressortant de la vallée (les couloirs verticaux le long de cette limite sont toujours traversés en ligne droite), jusqu'aux rochers à la hauteur du pont sur le Gerenwasser, de là en descendant sur le pont, point initial.

DFC No. 5 Tellere
De l'intersection entre la route d'alpage et le Gommerhöhenweg au-dessus d'Obergadme pt. 1625 (balisage) suivre ce balisage en montant jusqu'au point 1807 Chäller, continuer jusqu'au virage de la route d'alpage au point 1954, continuer jusqu'au virage au-dessus (balisage) et suivre la route d'alpage en montant jusqu'au prochain virage (Croix balisage), puis descendre le vieux chemin d'alpage jusqu'à Obertalhütte point 2014. De là en direction Est prendre le nouveau chemin Jägerpfade «Oggier» jusqu'à la limite communale entre Tälli et Obertal (balisage). De là suivre la limite communale en aval jusqu'au Oberbach; de là suivre le Gommehöhenweg en direction Ouest par «Nessel» dans la route d'alpage et redescendre au point initial.

DFC No. 6.a Löffelhorn – Münstigertal
Du Gommerhöhenweg au Pt. 1540 en remontant le bord Ouest de la Münstiger Löuwene en passant par les pts. 1665, 1882 et 1986 jusqu'à la croix située en dessous de la Galehitte, de là en descendant le chemin pédestre balisé passant par le pt. 2219, de Löuwenestock à Birchegg (balisage), de là en descendant le bord de la Münstigerlöuwene jusqu'aux étables de Löuwene, ensuite en suivant le Gommerhöhenweg en direction de l'Ouest jusqu'au point initial 1540.

DFC No. 7.a Raifte Stockji - Hohbach (modifié)
De la jonction de la route Hobach-Merezenbach au pt. 1775 en suivant la route forestière en direction de Merezenbach jusqu'au pt. 1834, de là en remontant le chemin longeant l'arête en direction Sud jusqu'au balisage; du balisage en continuant à remonter l'arête jusqu'au pt. 2276, de là en montant le long de la limite de la commune en passant par les pts. 2419 et 2470 jusqu'au Stockji pt. 2604, de là suivre le chemin vers Seewe Pt. 2462, en descendant le long du Hohbachji jusqu'au pont Chäller et de là descendre la route Hobach qui traverse le Tiefbachji jusqu'à la jonction de Merezenbach, point initial 1775.

DFC No. 13.b Brücherbach
De Gersteg au Steinigbach, monter le Steinigbach jusqu'au Herrenweg, suivre ce chemin en direction du Nord jusqu'à l'intersection avec le Brücherbach (balisage) : descendre le Brücherbach jusqu'à l'intersection avec la route goudronnée, balisage, descendre cette route jusqu'au Gersteg, point initial.

DFC Nr. 16.a Eggerhorn
Du pt. 1611 Schlättergrabe en suivant le chemin pédestre en direction du Nord jusqu'au balisage. En remontant le couloir balisé jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre Eggerhorn 100 m au-dessus de Stock. En remontant le chemin pédestre jusqu'à l'Eggerhorn pt. 2492. De là, en suivant le chemin pédestre en direction du Sud-Est en descendant par le pt 2460 au Bru pt. 2220 jusqu'au balisage dans la cuvette de Sattolti pt. 2130. De là, en descendant en direction Nord-Ouest en suivant le balisage dans le Schlättergraben pt. 1611, point initial.

DFC No. 17.a Heiligkreuz – Leewald
De l'intersection de la route Heiligkreuz-Schapelgraben, en remontant ce couloir en direction de l'Est jusqu'au balisage situé à l'intersection avec le chemin pédestre. En suivant le chemin pédestre jusqu'au Kaffestafel pt. 2039. De là en suivant le chemin pédestre en direction du Sud jusqu'au Schaplersee pt. 2237. En suivant le balisage passant par Hirli, pt. 2492 jusqu'au pt. 2563. De là, en suivant la combe en ligne droite (balisage) jusqu'à l'Obere Stafel pt. 2169. En descendant le long du chemin pédestre en passant par le pt. 2056 et le pt. 1897 Chällerli jusqu'à la Heiligkreuz. En descendant la route jusqu'au point initial Schapelgraben.

DFC No. 18 Bärner
De l'intersection Grosse Wand – Binna, en remontant la Binna jusqu'au balisage, en suivant le balisage jusqu'au Unteren Bärner. En descendant le chemin par les pts. 1584, 1632 jusqu'à l'ancien chemin de l'alpage de Saflisch; en suivant ce chemin jusqu'à l'entrée de la route forestière menant dans le Saflischtal. De là en suivant le balisage et la paroi rocheuse jusqu'au pt. 2254, de cet endroit en suivant le chemin pédestre jusqu'au pt. 2435. En remontant l'arête jusqu'au pt. 2585 et pt. 2599 (Breithorn). De là, en descendant par la grosse paroi jusqu'au point d'intersection avec la Binna, point initial.

DFC No. 19 Bättlihorn (nouveau)
Du Bättligraben en longeant le chemin balisé jusqu'à la Oberi Flüe, puis en poursuivant le chemin jusqu'au couloir balisé, puis descendre le couloir jusqu'au Milibach; de là, sur le côté opposé de la vallée, monter en suivant le pied de la paroi balisé jusqu'au Schlittweg; monter ce chemin jusqu'au pt. 2451, puis suivre en direction Sud-Ouest le petit chemin pédestre par les pts 2493 et 2652, de là longer l'arête par les pts 2843 et 2802 jusqu'à Bättlihorn, continuer par le pt. 2992 jusqu'au pt. 2824, de là en direction Nord par le pt. 2615 dans le Gifrischgraben ; descendre ce couloir jusqu'au balisage; en direction de l'Est monter l'arête rocheuse jusqu'au Chriesihorn pt. 2535; de ce point en direction du Nord descendre l'arête jusqu'au Bättligraben, descendre cette arête jusqu'à l'intersection du chemin Oberi Flüe, point initial.

DFC No. 21.a Ganter
Du vieux pont du Ganter en montant le Schiessbach jusqu'à l'intersection avec la conduite forcée du Kraftwerke Bortel, en montant cette conduite jusqu'à la conduite qui vient du Steinubach, en suivant cette conduite jusqu'au Steinubach; de là en suivant le chemin pédestre au Steinuchäller, après en descendant à la Steinumatta point 1647 ; en continuant le chemin pédestre en descendant jusqu'au pont qui traverse le Ganterbach; de là en suivant la route forestière Steinumatta jusqu'au Wirigraben; puis en descendant le Wirigraben dans le Ganterbach, en descendant le Ganterbach jusqu'au Schiessbach, point initial.

DFC No. 32.b Rosschumme
De la fin Ouest de la Sädolbrücke en montant en direction Sud-Ouest jusqu'au Waldegga pt. 1989 puis en continuant jusqu'à l'intersection avec le chemin pédestre Giw-Gspon; en suivant celui-ci en direction Sud jusqu'au téléski, en remontant celui-ci jusqu'à la hauteur de la cabane sur le Scheidbodo, (balisage), d'ici en direction Nord en suivant le chemin jusqu'au chemin dit Höhenweg pt. 2108 (balisage); en montant ce chemin jusqu'au prochain couloir (balisage), en descendant celui-ci via le pt. 1934 jusqu'au Sädolgraben et en descendant celui-ci jusqu'au point initial, Sädolbrücke.

DFC Nr. 59 Tumigen
De l'embouchure du Tummigbach dans la Mattervispa, en remontant la Vispe vers le pont situé près de la gare, en continuant à monter le Gugginialpweg passant par Reckholder jusqu'à la traversée de la Wangzigjis (Chrachen). En continuant tout droit en direction du Nord au pied des rochers pt. 1738 Egga. Puis en passant par le Seelöübfad en suivant le Tummigbach, en descendant vers la Vispe, point initial.

DFC No. 70.a Scheni Chumma – Gärwerwald
De Gebidum pt. 2039 en suivant le chemin en direction Sud jusqu'au point d'intersection avec le bras Est du Löübbach. En descendant celui-ci jusqu'au point d'intersection avec l'Alten Suon. En longeant l'Alten Suon en direction Ouest jusqu'à l'intersection pour Gebidum. En remontant le chemin jusqu'à Gebidum pt. 2039, point initial.

DFC No. 79 Schwelliwald
De la Lonza en remontant la ravine Ruezilöiwinu jusqu'au chemin Meiggweg pt. 1556; par ce chemin en direction du Nord-Est jusqu'à l'intersection avec Inneri Weide, de là jusqu'au pt 1566 torrent de Meiggbach, jusqu'au pont sur la Lonza pt. 1191; en descendant la Lonza jusqu'au couloir Ruezilöiwinu, point initial.

DFC No. 96.a Mission
De l'intersection de la route des Pralics avec le couloir à avalanches (Grand Colliou de Mission); en remontant ce couloir jusqu'au chemin pédestre de Sierre/Zinal; en direction sud par ce chemin jusqu'à la route de Nava/Tsahélet (2424); en descendant cette route jusqu'au couloir balisé; en redescendant ce couloir balisé jusqu'au torrent du Lagec; en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection avec la route de Zau Zoura; en redescendant la route de Nava jusqu'aux Toueilles (1661); puis par la route qui mène aux Pralics, jusqu'à l'intersection avec le couloir du Grand Colliou de Mission, point initial.

DFC No. 97.a Mottec
De l'embouchure de la Navizence avec le torrent de la Coor; en remontant ce torrent jusqu'à la route forestière de Navetta/Barneuza; par cette route jusqu'à l'alpage de Barneuza (2211); puis par le chemin de Sierre-Zinal jusqu'au torrent de Barneuza (2203); en descendant ce torrent jusqu'à la Navizence; en descendant la Navizence jusqu'au torrent de la Coor, point initial.

DFC No. 97.b Mottec (modifié)
De la digue en aval de Pralong (1564); en remontant le grand couloir, jusqu'au chemin pédestre de Sierre/Zinal, point 2173; par le chemin pédestre jusqu'à l'alpage de Lirec (2168); en descendant ce chemin jusqu'au chemin de Sierre/Zinal; en descendant ce chemin jusqu'au torrent de Lirec; par ce torrent jusqu'à la Navizence; en descendant la Navizence jusqu'à la digue, point initial.

DFC No. 104.b Vercorin
De l'embouchure du torrent des Pontis, point 713, en remontant le torrent de Vercorin jusqu'à Crouja. De là, jusqu'au point 1281, puis en suivant le chemin pédestre jusqu'au point 1304, puis en descendant la route de Pinsec-Vercorin. De Vercorin, en suivant le chemin du Tour du Mont (courbe de niveau 1300m) jusqu'à Crevache, de là en suivant le chemin de la Chapelle du Bouillet. Puis en descendant la ligne du téléphérique Vercorin-Chalais jusqu'à la route Chalais-Vercorin en remontant celle-ci jusqu'à Briey Dessus, point 975; ensuite en descendant la route de Briey Dessus jusqu'à Chippis à l'intersection avec la Navizence, en remontant cette rivière jusqu'au point initial 713.

DFC No. 105.a Vallon de Réchy (modifié)
Du pt. 991 intersection de la route Itravers-le Tsables avec la Rèche, en remontant la Rèche jusqu'au torrent de l'Artillon, en montant ce dernier en ligne droite jusqu'au point de balisage, de là en passant par le pt. 2104, puis en des-

cendant en ligne droite jusqu'au sentier des cerfs passant par la Gouille direction Nord, puis en passant par le pt. 1848, de là, en descendant le long de la lisière de Bouzerou puis en passant par le point 1712 de l'alpage de Bouzerou, en descendant la route d'alpage en passant par les pts 1625 et 1589, jusqu'à l'intersection du chemin pédestre Bouzerou – Loye, par ce chemin jusqu'à l'intersection avec la route du Vallon de Réchy, en remontant cette route jusqu'à l'intersection de l'ancien chemin Bouzerou – Loye, par celui-ci jusqu'à Itravers de là, par la route Itravers – Le Tsables jusqu'au point initial 991.

DFC No. 105.d Vallon de Réchy

De l'embouchure de torrent du Bautsé sur la Rèche en remontant ce torrent jusqu'au couloir le Bautsé-Arzechons pt. 2095, de là en suivant la route du Tsan direction Sud en passant par les points 2176 et 2186 jusqu'au croisement de la route de Tsartsey, de là en descendant ce chemin jusqu'au pont de Tsartsey d'en bas pour finalement suivre la Rèche jusqu'au point initial embouchure du torrent du Bautsé.

N.B: L'accès à ce volet est autorisé à pied avec l'arme déchargée: (1)en suivant la route d'alpage de Les Faverzes- Mayens de Réchy- La Lé, (2) par la route orange du Tsan, (3) par la Sapina pt. 1612 en suivant le bisse de Vercorin.

DFC No. 108.a Mase-Vernamiège-Vex

De la Borgne à l'embouchure du torrent de Fontany/Faran, en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route Bramois-Mase, cette route jusqu'au village de Mase, de Mase à l'intersection du torrent de Mase, suivre le torrent jusqu'à la Manna et en descendant la Borgne jusqu'au torrent de Fontanny/Faran, point initial.

DFC No. 108.b Mase –Vernamiège- Vex

De la décharge communale de Vex, en descendant par la limite actuelle de la réserve jusqu'à la Borgne; puis en remontant cette rivière jusqu'à l'embouchure du torrent de Pelette, en remontant celui-ci jusqu'à la route Euseigne-Vex, point 944; par cette route en direction nord jusqu'à la décharge communale de Vex, point initial.

DFC No. 109 Preylet

De l'intersection de la route de Mase avec la Manna; le torrent précité en remontant par le pt. 1676; puis le sommet des mayens des Pras jusqu'à la route des alpages réunis de Mase; par cette route jusqu'au pt. 2091 (L'Arpette); puis par le sentier à la lisière supérieure de la forêt, balisage, jusqu'à Plan-Zenevrec; de là en descendant le couloir, puis le torrent l'Evoué- Leiva jusqu'à la route de Mase, point initial.

DFC No. 110.a Volovron

De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent de Martemo, pt. 1380, en remontant ce torrent jusqu'à l'intersection avec le chemin de Volovron – Eison pt. 1773, en suivant ce chemin par le pt. 1685 jusqu'au hameau de la

Fourcla, en remontant en limite de forêt jusqu'au pt. 1874, en suivant la lisière supérieure des prés de Volovron jusqu'aux mayens du « Mié »; en remontant l'ancien chemin (balisage) jusqu'au pt. 2252; en progressant en limite supérieure de forêt par la courbe de niveau 2200 m. (balisage) par l'alpage du Cotter jusqu'à l'intersection du torrent du Cotter, puis par ce torrent jusqu'à la route d'Evolène, par cette route jusqu'au point initial (pt. 1380).

DFC No. 115.a La Louve
De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent de Protan pt. 1055, en suivant la route jusqu'au Grand Torrent, puis par le torrent des Maisons Vieilles en passant par le torrent de Vendes jusqu'à la route du Noyet – Vendes; en suivant cette route vers Gravelon; puis en descendant direction Nord par le Grand Lavantier jusqu'à la route d'Evolène point initial.

DFC No. 115.b La Louve
De l'intersection de la route d'Evolène et du torrent de Martémo, pt. 1380; en descendant ce torrent jusqu'à la Borgne vers l'embouchure du Merdesson, pt. 1277; de ce point en remontant par l'arête de Flanmayens jusqu'à son intersection avec le chemin forestier Lanna-Hameau de Le Crou, en suivant ce chemin en direction Nord jusqu'au couloir du Ravin Blanc (balisage). De ce point en remontant ce couloir jusqu'à la route supérieure Coterêche-Les Bauxes; en suivant cette route jusqu'à l'intersection avec le torrent de Vendes; en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection avec le torrent des Maisons Vieilles pt. 1534; en descendant ce dernier jusqu'à la Borgne; de là en remontant cette rivière jusqu'à son intersection avec le Grand Torrent, puis en suivant ce dernier jusqu'au croisement avec la route cantonale d'Evolène; pour finalement rejoindre le point initial.

DFC No. 116.b Mandelon
De la fin du bisse de l'Erneya (intersection torrent du Braho et route Vouarmetta) par la route de Vouarmetta, jusqu'au torrent des Grangettes, en remontant celui-ci jusqu'à la route de Vendes, par cette route jusqu'à l'intersection du torrent du Braho, (balisage le haut du torrent) en descendant ce dernier jusqu'au point initial.

DFC No. 116.c Mandelon (modifié)
De l'intersection du torrent du Bajin avec la route cantonale de Pralong, en remontant la route menant à l'alpage de Mandelon jusqu'au bisse de l'Erneya, en suivant ce bisse jusqu'à la route des Mayens des Plans, en remontant celle-ci jusqu'au chemin pédestre de Tsaudery, en poursuivant ledit chemin jusqu'aux prés de Tsaudery, en suivant la lisière en direction de l'Est jusqu'à une route forestière aboutissant à la route de l'alpage de Mandelon (point 1757), en remontant cette route jusqu'au chemin pédestre amenant à l'alpage de Mandelon, en suivant ledit chemin jusqu'aux pâturages de l'alpage de Mandelon, en suivant la lisière jusqu'à l'épingle à cheveu de la route de l'alpage (altitude approximative 1945m), en poursuivant sur la route de l'alpage de Mandelon jusqu'à l'intersection avec le chemin menant au lieu-dit La

Dojioure (point 2040), en continuant en direction du Sud au travers de la forêt jusqu'au torrent du Bajin (balisage), en rejoignant le point initial.

DFC No. 119.b La Meina

Par le bisse de Salins depuis sa prise d'eau dans la Printze jusqu'au torrent de Rontures. En remontant ce torrent jusqu'au chemin de l'alpage près de la station de départ du téléski de la Meina. En descendant ce chemin vers l'Ouest jusqu'à «La Matse» puis après le balisage sur l'alpage vers le point 2022 par le sentier de la Matse jusqu'aux Mayens d'Achouet, en descendant la route de ces mayens jusqu'au torrent de la Tsâche, puis en descendant jusqu'à la Printze, en suivant la rivière jusqu'à la prise d'eau du bisse de Salins, point initial.

NB: L'accès à ce volet est autorisé avec l'arme déchargée, en suivant le chemin de l'alpage, du point 2164 au torrent des Rontures.

DFC No. 121.a Cleuson

En remontant la route du barrage de Cleuson depuis son intersection avec le torrent des Troutzes jusqu'au pied du mur du barrage; de là en redescendant le chemin des Poutchy jusqu'à la route de l'alpage de Tortin à la gouille d'Ouché; en remontant cette route jusqu'aux chottes; en redescendant la Printze de Tortin jusqu'à la Printze de Cleuson; puis par cette rivière et le torrent des Troutzes jusqu'à la route du barrage, point initial.

DFC No. 121.d Cleuson

En remontant le sentier des Poutchis depuis le point 1972 (Ouché), jusqu'au point 2119. Puis par les points 2187 - 2396 – 2442. En ligne droite jusqu'au sentier du Plan de l'Arpette. Ce chemin jusqu'à la Preya. La Printze jusqu'au pont des chottes de Tortin (vers le point 2039). Le chemin de l'alpage jusqu'au point initial (1972).

DFC No. 122.a Isérables

En remontant de l'intersection des deux Fare par l'arête délimitant les communes de Riddes et d'Isérables en passant par « La Crête à Sable » jusqu'au bisse de Saxon. Par ce bisse jusqu'à la Fare de Rosey. En descendant cette rivière jusqu'à l'intersection (point initial).

DFC No. 122.d Isérables

De l'intersection de la Fare de Chassoure avec l'ancien Bisse de Saxon, en suivant ce dernier en direction Nord passant par le point 1727 jusqu'à l'arête, en remontant cette arête en passant par les pts 1990, 2071 et 2214 jusqu'au sentier Les Plans, par ce sentier en direction Sud jusqu'au point de balisage du premier grand couloir sous la Crête de Mounin, en descendant ce couloir en ligne droite jusqu'au sentier pédestre (point de balisage), en descendant le sentier jusqu'à son intersection avec la route d'alpage de Chassoure, de là en ligne droite à la Fare de Chassoure, puis descendre la Fare en passant par le point 1748, puis Les Pontets jusqu'à l'ancien Bisse de Saxon, point initial.

DFC No. 135.a Allèves-Tsapi (nouveau)
Depuis l'entrée aval de la galerie couverte située au nord du village de Bourg-St-Pierre sur la route du Gd-St-Bernard, point initial ; en remontant la lisière de la forêt direction sud-est jusqu'à la route forestière; en suivant celle-ci direction nord jusqu'à son cul de sac dans la forêt d'Allèves; en remontant l'ancien sentier pédestre bien marqué (balisage) direction est jusqu'à sa sortie de la forêt dans le pâturage; en suivant la lisière supérieure de la forêt d'Allèves direction sud-est jusqu'au virage en épingle sur la route d'alpage du Creux du Mâ; en remontant celle-ci jusqu'au chalet d'alpage du Creux du Mâ; en remontant le chemin pédestre direction sud-est jusqu'à la conduite forcée ; en suivant celle-ci jusqu'au point 2068, intersection avec le torrent; en descendant celui-ci direction ouest jusqu'à son intersection avec la route d'alpage du Creux du Mâ; en descendant celle-ci direction Bourg-St-Pierre jusqu'à son intersection avec le torrent de la Croix; en descendant celui-ci jusqu'à la route du Gd-St-Bernard; en descendant celle-ci jusqu'à l'entrée aval de la galerie couverte, point initial.

DFC No. 146.c Dents-du-Midi
De l'arête pt. 2019 par le balisage jusqu'au torrent de la Tille, puis en descendant ce torrent jusqu'à l'intersection de la route de la Pâle pt. 1495. Puis par la route de Pouénéret jusqu'à son intersection avec le torrent du Crétian, en remontant celui-ci jusqu'au chemin forestier pt. 1560, en suivant cette route jusqu'à la Crête des Lanches (balisage), en remontant cette crête par le pt. 1702 jusqu'à la Gouille pt. 1959, puis en prenant le sentier pédestre direction Sud-Ouest jusqu'à l'arête, puis en suivant le sentier pédestre de l'arête direction Sud en passant par la Pointe de l'Erse, jusqu'au point initial.

DFC No. 146.d Dents-du-Midi
De l'arête pt. 2019 par le sentier pédestre direction Ouest jusqu'au pt. 2097, puis par le sentier pédestre descendant l'arête en direction des Reusses jusqu'au pt. 1848 Le Magidor. De ce point en direction Est par le sentier pédestre de Valerette jusqu'à la limite des communes de Val d'Illiez-Troistorrents, puis en remontant celle-ci (balisage) jusqu'au point initial.

DFC No. 146.e Dents-du-Midi
De la pointe de l'Erse pt. 2032 en suivant le chemin pédestre pour rejoindre la Gouille pt. 1959 en descendant le couloir balisé jusqu'au point 1702 puis la Crête des Lanches (balisage) jusqu'à l'intersection du chemin forestier. En suivant ce chemin direction Nord-Est jusqu'à l'intersection avec la route de Chindonne. En descendant cette route jusqu'à l'intersection avec la route du Milieu pt. 1465. En suivant cette route jusqu'aux Jeurs, point 1548. De là en suivant la limite des communes Massongex-Vérossaz jusqu'à la Dent de Valerette point 2059, puis par la ligne de crête en passant par le point 2046 pour rejoindre le point initial.

DFC no. 147 Champéry (nouveau)
Du point 1215 (pont de la Léchère) en remontant la route de Bonavau jusqu'au départ du chemin de la Cergnat. En remontant ce chemin en direction de la

Cergnat point 1520, puis de « Sous la Dent » point 1626; de là descendre en direction de Barme via le chemin pédestre jusqu'à la cantine de Barme, puis le chemin pédestre qui rejoint la route Barme. De là, en suivant la route de Barme qui passe par les points 1499, 1619, 1530 et 1427 (contour des Creuses) et rejoindre le point de départ en suivant cette route.

DFF No. 3.a Wilerhorn

De l'intersection Chastlerbach-Bifigstrasse, pt. 1474, suivre la route forestière goudronnée jusqu'à Bifig puis continuer en longeant le chemin pédestre jusqu'au Loiwibach Est ; descendre le Loiwibach jusqu'à la Lonza, puis en aval de la Lonza jusqu'à l'embouchure du Schrejenden Bach, remonter ce torrent jusqu'à sa source, point 2260, de là suivre le chemin pédestre en rentrant dans la vallée jusqu'à l'intersection avec le Chastlerbach, descendre le Chastlerbach jusqu'à la Bifigstrasse, point initial.

N.B: Sur la rive droite de la Lonza, le chasseur peut se poster sur la route de déviation de la « Schluichgrabengalerie », à partir de l'entrée de la galerie vis-à-vis de l'embouchure du Schreienden Baches dans la Lonza.

DFF No. 4.a Bietschhorn

De la bifurcation du Stampbach avec la route de Fafleralp, monter le Stampbach jusqu'au balisage rouge, suivre ce balisage et le chemin pédestre en sortant de la vallée par Breite Graben, Bärtlätschgraben, Steinschlag et Bellwadwald jusqu'au torrent de Birchbach (balisage); descendre ce torrent jusqu'à la digue d'avalanche; descendre cette digue jusqu'à sa fin; de là jusqu'au Birchbach et descendre celui-ci jusqu'à son embouchure dans la Lonza, remonter la Lonza jusqu'au pont de la Lonza à l'entrée du village de Blatten, de là suivre la route direction Fafleralp jusqu'au point initial.

DFF No 5.a Turtmanntal

De la jonction du Vorderen Borterbach avec la route du Turtmanntal ; en remontant le Vorderen Borterbach jusqu'au Höhenweg du Zer Pletschu, puis longer le Höhenweg en direction du dehors de la vallée par Vorsass jusqu'à Griebjini-Oberstafel, de là en descendant le Horuschlüocht jusqu'à la route du Turtmanntal et puis en suivant la route de la vallée en direction du point de départ de la jonction du Vorderer Borterbach.

N.B: Il est interdit de tirer par-dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.

DFF Nr. 5.b Turtmanntal

De l'embouchure du Golibach dans la Turtmänna, en remontant le Golibach jusqu'à la route vers Rotigu Mittelstafel. En suivant cette route jusqu'à Meidu Mittelstafel. En descendant le chemin pédestre jusqu'à l'intersection avec la Turtmänna. En descendant la Turtmänna jusqu'à l'embouchure du Golibach, point initial.

N.B: Il est interdit de tirer par-dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.

DFF Nr. 5.c Turtmanntal
De l'embouchure du Blyschbach dans la Turtmänna, en montant le Blyschbach jusqu'au Höhenweg, ensuite en suivant le Höhenweg passant par Wängalpji jusqu'au Sänntum-Unnerstafel, de là, suivre le chemin pédestre qui longe la vieille conduite d'eau Blyscheri jusqu'au fossé de Chummu, puis descendre le fossé de Chummu jusqu'à l'intersection avec la conduite d'eau d'Ergisch en suivant cette conduite d'eau jusqu'à l'intersection avec la Turtmänna au pt. 1365, de là en montant la Turtmänna jusqu'au point de départ l'embouchure du Blyschbach.
NB: Il est interdit de tirer par-dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet.

DFF No. 5.d Turtmanntal
De l'embouchure du Pletschbach dans la Turtmänna, remonter le Pletschbach jusqu'au chemin pédestre, longer le chemin pédestre au-dessus de Tschafil-Oberstafel jusqu'à Chanzilbodu pt. 2027, de là descendre en suivant le chemin pédestre jusque dans le Tschafil et continuer jusqu'au pont de bois sur la Turtmänna, puis remonter la Turtmänna jusqu'à l'embouchure du Pletschbach, point initial.
N.B: Il est interdit de tirer par-dessus la Turtmänna depuis le volet ouvert ou en direction de ce volet

DFF No. 10.a Val Ferret (modifié)
De la ferme située au nord du village de Dranse (pt. balisé) sur la route goudronnée de Vichères; en remontant la lisière de la forêt (balisage) jusqu'au Roc de Cornet (pt. 1465); de là en suivant la route forestière jusqu'à la prise d'eau sur le torrent de l'A (pt.1475); en remontant le sentier pédestre jusqu'à l'alpage des Torrents (pt.1617); en suivant le sentier pédestre direction ouest jusqu'au point 1682; en remontant le torrent de la Chaux jusqu'à la route d'alpage des écuries de Bavon (pt. 2025); puis en suivant la route de la Chaux direction Nord jusqu'au plan de la Vuardette, point 2016; puis toujours en direction Nord (balisage) en suivant le chemin pédestre de plan Monnay passant par les points 2062, 2110.9, 2062 jusqu'à l'intersection des chemins pédestres, point 1823; puis en descendant le couloir de la forêt de Montatuay (balisage) jusqu'à la limite de DFF 10.a mixte (balisage); puis en suivant cette limite direction Est jusqu'à la route forestière (balisage); en suivant cette route direction Vichères, puis direction Dranse sur la route goudronnée jusqu'à son point initial.
NB: depuis le point 1682 pour se rendre aux écuries de Bavon point 2025, il est autorisé d'emprunter le sentier pédestre avant 7 h.

DFF No. 10.b Val Ferret
Du Roc de Cornet (pt.1465); en montant le chemin forestier direction plein Sud jusqu'au Tomelet (pt.1718); en suivant la route forestière direction Sud-Est jusqu'à l'intersection avec le Torrent des Plans Devants; en remontant celui-ci direction Sud-Ouest jusqu'au point 2151; en suivant le sentier direction Nord-Ouest jusqu'à l'arête (balisage); en descendant le couloir direction Nord-Ouest (balisage) jusqu'à la route de la Combe de l'A (pt.1758); en sui-

vant le sentier pédestre direction plein Nord jusqu'au pont sur le torrent de l'A (pt. 1673); en suivant la route forestière direction Nord jusqu'aux ruines de l'alpage des torrents (pt.1617): en descendant le sentier pédestre direction Nord-Est jusqu'à la prise d'eau sur le torrent de l'A (pt.1475); en suivant la route forestière direction Nord jusqu'au Roc de Cornet point initial.

DFF No. 10.c Val Ferret (modifié)

De l'embouchure du torrent de la Coûte, en aval du village des Arlaches (balisage), remontant le torrent principal, puis en suivant le torrent sec au Sud du torrent principal (balisage) jusqu'au regard de la conduite d'eau des FMO (alt. 1350 balisage); de là en remontant le couloir (direction Sud-Est) jusqu'au dernier virage du chemin pédestre au Nord-Est de la forêt de Jurasse (balisage); puis en suivant ce chemin (direction Sud) jusqu'à l'Allouage (point 1758); de là en remontant le chemin pédestre (direction Sud-Est) jusqu'à la limite actuelle du DFF 10B mixte ; en descendant le couloir jusqu'au torrent de la Sasse; en redescendant ce dernier jusqu'à la Dranse de Ferret; en redescendant cette rivière jusqu'au point initial.

Art. 2 Type de permis

L'article 3 de l'arrêté quinquennal sur l'exercice de la chasse en Valais pour les années 2011 à 2015 du 15 juin 2011 (ci-après: l'arrêté) est complété comme suit:

– Permis A+: la chasse à balle dans une zone de chasse particulière pour le prélèvement d'une chevrette

Art. 3 Prix du permis

L'article 4 chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté est complété comme suit :

	Chiffre 1	Chiffre 2	Chiffre 3
– Permis A+	970.–	2310.–	3480.–

Art. 4 Permis A+, chasse haute

L'article 12 de l'arrêté est complété comme suit:

[1] Le chasseur porteur du permis A+ est autorisé à prélever une chevrette non allaitante, exclusivement dans la zone de chasse particulière, localisée sur les bas-coteaux et la Plaine du Rhône.

[2] La zone de chasse particulière sur laquelle le prélèvement de la chevrette est prévu pour les porteurs du permis A+ est définie sur la carte interactive accessible aux chasseurs intéressés, via le site du SCPF:

(http://www.sit-valais.ch/fr/chasse.html) zone de chasse particulière

[3] Dans les districts francs (DFC) ou parties de districts francs qui sont englobés dans la zone de chasse particulière, le prélèvement de la chevrette est possible, à l'exception des districts francs mixtes no 20, 24 et 26 ainsi que les DFC no 88, 106 et 107.

[4] La possibilité de tirer une chevrette est valable uniquement durant la chasse haute et le tir est à réaliser exclusivement avec l'arme et la munition autorisées pour la chasse à balle (chasse haute).

[5] Dans les secteurs de la zone de chasse particulière qui sont situés sur la plaine du Rhône, les prescriptions de sécurité définies à l'article 29 alinéas 2 et 3 de l'arrêté restent applicables.

[6] Comme la zone de chasse particulière englobe des secteurs urbanisés, une grande attention doit être portée au strict respect de l'article 29 alinéa 2 du règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 15 juin 2011 qui stipule notamment l'interdiction d'abattre un gibier et de se poster à moins de 100 m d'une habitation.

Art. 5 Modalités de la chasse au cerf
La lettre d de l'article 13 de l'arrêté est modifiée comme suit:
d) deux biches ou deux bichettes, ou une biche et une bichette;

Art. 6 Permis B, chasse basse
L'article 19 de l'arrêté est modifié et complété comme suit:
[1] Le chasseur porteur du permis B, A+B ou G est autorisé à prélever un faon de chevreuil exclusivement dans la zone de chasse particulière, localisée sur les bas-coteaux et la Plaine du Rhône.
[2] La zone de chasse particulière sur laquelle le prélèvement du faon est permis est définie sur la carte interactive accessible aux chasseurs intéressés, via le site du SCPF:
(http://www.sit-valais.ch/fr/chasse.html) zone de chasse particulière
[3] Dans les districts francs (DFC) ou parties de districts francs qui sont englobés dans la zone de chasse particulière, le prélèvement du faon est possible, à l'exception des districts francs mixtes no 20, 24 et 26 ainsi que les DFC no 88, 106 et 107.
[4] La possibilité de tirer un faon dans la zone de chasse particulière est valable uniquement le mardi 3 novembre, le jeudi 5 novembre et le samedi 7 novembre 2015, le tir est à réaliser exclusivement avec l'arme et la munition autorisées pour cette chasse (chasse basse).
[5] Durant les 3 jours susmentionnés, en plus du faon de chevreuil le chasseur est en droit de chasser toutes les bêtes autorisées durant la chasse basse, à teneur de l'article 19, chiffres 2 et 3 de l'arrêté.
[6] Dans les secteurs de la zone de chasse particulière qui sont situés sur la plaine du Rhône, les prescriptions de sécurité définies à l'article 29 alinéas 4 et 5 de l'arrêté restent applicables.
[7] Comme la zone de chasse particulière englobe des secteurs urbanisés, une grande attention doit être portée au strict respect de l'article 29 alinéa 2 du règlement d'exécution du 15 juin 2011 de la loi sur la chasse qui stipule notamment l'interdiction d'abattre un gibier et de se poster à moins de 100 m d'une habitation.
[8] En cas de tir accidentel d'une chevrette durant la chasse au faon, et sous réserve d'une annonce immédiate au garde-chasse professionnel, le chasseur est soumis au paiement d'une taxe forfaitaire de 180 francs. Pour une chevrette allaitante, cette taxe est portée à 200 francs.

Art. 7 Recherche du gibier blessé
L'article 33, 4e alinéa de l'arrêté est modifié comme suit:
[4] Toute recherche d'un animal blessé doit préalablement être annoncée par téléphone au garde-chasse professionnel. Sitôt la recherche terminée, le garde-chasse professionnel est informé du résultat.

Art. 8 Modifications des annexes de l'arrêté
Les annexes de l'arrêté sont modifiées et complétées comme suit:

– **Annexe II / III b) Districts-francs cantonaux mixtes**

Mixtes No. 1, 2, 3 et 5
Dans les districts-francs mixtes n° 1 Obergestle Grimsel, n° 2 Bergwald-Geschinen, n° 3 Hohbach-Merezebach, n° 5 Hostettwald-Bawald, en plus de l'interdiction de la chasse basse, pour l'année 2013, le tir de la chevrette est également interdit. Cette interdiction doit être réexaminée en 2016 en fonction de l'évolution des effectifs et de la statistique ainsi que de l'évolution des tirs et du gibier péri.

Mixte No. 31 St-Maurice
De l'intérieur du village d'Epinassey, route principale, en suivant celle-ci en direction Sud jusqu'au pont sur le torrent de St- Barthélémy, en remontant celui-ci jusqu'à l'intersection avec le torrent à l'Ouest de La Chaux en remontant celui-ci jusqu'au virage de la route principale Epinassey-Mex, en suivant cette route jusqu'à l'entrée du village de Mex, puis en direction Nord par la lisière de la forêt, puis par le bord des rochers jusqu'au lieu-dit La Combe, de là par la lisière de la forêt jusqu'au chemin reliant Les Prés aux Cases, en redescendant ce chemin jusqu'au sommet de la route de la carrière, puis de là en descendant celle-ci jusqu'à l'intersection avec la ligne à haute tension, de ce point par la route direction Sud-Est jusqu'au pt. 426, puis de là direction Est jusqu'à la route principale St-Maurice-Epinassey, en remontant celle-ci jusqu'au point initial.
N.B: Dans ce district-franc, le brocard, le sanglier et les prédateurs autorisés peuvent être chassés durant la période de la chasse du brocard.

– **Annexe III Routes interdites**

L'annexe III de l'arrêté est complétée comme suit:

Täsch: La route sur la Täschalp est interdite entre 7 h et 18 h.
Icogne: La route barrage du barrage de Tseuzier à l'alpage d'Err de Lens est interdite entre 7 h et 18 h.
Bourg-St-Pierre: La route forestière qui relie La Niord au Torrent des Arpalles, via la Forêt des Tronc, la Comba Massard, la Forêt du Millieu et la Grand Dzô, du point 1747 jusqu'au point 1892 à proximité du torrent susmentionné.
Gengiols (pendant la chasse haute): de Hofstatt, la route sur le Breithorn jusqu'au Hüttentwära est interdite entre 7 h et 19 h.
Hofstatt-Hockmatta est interdite entre 7 h et 19 h.
De Hl. Kreuz la route sur le Breithorn jusqu'au Aspi Twära est interdite entre 07h00 et 19h00.
Binn (pendant la chasse haute): Imfeld-Grossi Twära est interdite entre 7 h et 19 h.
Binn-Aebnimatt est interdite entre 7 h et 19 h.

Art. 9 Entrée en vigueur
Le présent avenant sera publié au Bulletin officiel et entre en vigueur le 1er juillet 2015.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 17 juin 2015.

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**
Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

BO No 26/2015, p. 1636